Muhammad al-'Arfaj

L'islam pour les débutants

croyance - adoration - comportement

AL HADITH
ÉDITIONS

بسم الله الرحمن الرحيم

Muhammad al-'Arfaj

L'islam pour les débutants

croyances - adoration - comportement

Al-Hadîth
éditions

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie) » (loi du 22 mai 2005, alinéa premier de l'article 1). Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon. La partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin.

Sixième édition – Juin 2023

Titre original : *Mâ lâ budda ma'rifatuhu min al-Islâm*

Auteur : Muhammad al-'Arfaj

Traduction : Département des traductions.

Les opinions exprimées dans cet ouvrage n'engagent que son auteur.

9 782875 452948

© 2023, éditions al-Hadith, Bruxelles

www.hadithshop.com
www.alhaditheditions.com
daralhadith@hotmail.com
Suivez-nous sur @alhaditheditions

CECJ
100, rue de la limite
1210 Bruxelles
Tél. : 0032 2 223 78 90

Transcription phonétique

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ء	'	مُؤْمِنٌ	*mu'min*
ب	b	بَرَكَةٌ	*baraka*
ت	t	تَفْسِيرٌ	*tafsîr*
ث	th	ثَوَابٌ	*thawâb*
ج	j	جَنَّةٌ	*janna*
ح	ḥ	حَدِيثٌ	*ḥadîth*
خ	kh	خَيْرٌ	*khayr*
د	d	دِينٌ	*dîn*
ذ	dh	ذِكْرٌ	*dhikr*
ر	r	رَحْمَةٌ	*raḥma*
ز	z	زَكَاةٌ	*zakât*
س	s	سُنَّةٌ	*sunna*
ش	sh	شَهَادَةٌ	*shahâda*
ص	ṣ	صَلَاةٌ	*ṣalât*

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ض	ḍ	ضَرُورَةٌ	*ḍarûra*
ط	ṭ	طَهَارَةٌ	*ṭahâra*
ظ	ẓ	ظُلْمٌ	*ẓulm*
ع	'	عَدْلٌ	*'adl*
غ	gh	غُفْرَانٌ	*ghufrân*
ف	f	فِقْهٌ	*fiqh*
ق	q	قُرْءَانٌ	*qur'ân*
ك	k	كِتَابٌ	*kitâb*
ل	l	لِسَانٌ	*lisân*
م	m	مَسْجِدٌ	*masjid*
ن	n	نَبِيٌّ	*nabî*
ه	h	هُدًى	*hudâ*
و	w	وُضُوءٌ	*wuḍû'*
ي	y	يُسْرٌ	*yusr*

Arabesque	Traduction	Suit la mention de
ﷻ	Tout-Puissant.	Allah, Dieu.
ﷻ	Glorifié et exalté soit-Il.	Allah, Dieu.
ﷺ	Qu'Allah prie sur lui et le salue.	Le Prophète Muhammad.
عليه السلام	Que la paix soit sur lui.	Un Prophète ou un Ange.
رضي الله عنه	Qu'Allah l'agrée.	Un Compagnon.
رضي الله عنها	Qu'Allah l'agrée.	Une femme Compagnon.
رضي الله عنهما	Qu'Allah les agrée tous deux	Deux Compagnons ou femmes Compagnons.
رضي الله عنهم	Qu'Allah les agrée.	Plus de deux Compagnons.
رحمه الله	Qu'Allah lui fasse miséricorde.	Un défunt musulman.

Les voyelles longues

â : ى et ا
û : و
î : ي

Abréviations

H. : Hégire
p. : page
t. : tome
m. : mort en

[ ] : ajout du traducteur
Nde : note de l'éditeur
Ndt : note du traducteur

Au Nom d'Allah le Miséricordieux, le Tout Miséricordieux

Introduction

Louange à Allah. Nous Le louons, implorons Son aide et Son pardon. Nous cherchons protection auprès de Lui contre le mal de nos âmes et les mauvaises actions que nous commettons. Quiconque Allah guide, personne ne peut l'égarer, et quiconque Il égare, personne ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y a point de divinité si ce n'est Allah, Seul et sans associé et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager - que la prière et le salut soient sur lui, sa famille et ses Compagnons.

﴿ Ô les croyants! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission. ﴾[1]

﴿ Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement. ﴾[2]

﴿ Ô vous qui croyez! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite. ﴾[3]

De nos jours, il devient plus que jamais nécessaire de faciliter l'accès au savoir, d'informer les gens sur leur religion et de les en rapprocher afin qu'ils puissent adorer Allah en Lui vouant un culte exclusif, conformément à ce qu'Il a légiféré dans son Livre et ce qu'a dit le Prophète Élu ﷺ, aussi bien

1 Coran, Âl 'Imrân : 102
2 Coran, al-Nisâ' : 1
3 Coran, al-Ahzâb : 70-71

pour les gens en général que pour les communautés nouvellement converties à l'islam.

Il paraît donc impératif de présenter et d'exposer l'islam de la manière la plus aisée et la plus simple dans l'espoir de voir les gens adhérer en masse à la religion d'Allah afin que nous tirions profit de la parole du Messager ﷺ à 'Alî :

« Par Allah! Qu'Allah guide par ton biais un seul homme est meilleur pour toi que d'avoir des chameaux roux. »[1]

Et de sa parole ﷺ : « Le meilleur des hommes est celui qui leur est le plus utile. »[2]

En effet, le savoir utile et la bonne action sont la clé du bonheur et le fondement du salut de l'homme dans sa vie présente et sa vie future. Celui à qui Allah accorde un savoir utile et qu'Il guide vers une bonne action a le bien en sa possession et jouit du bonheur dans les deux mondes. Et quand le musulman réalise cela en diffusant la science auprès des gens et en la leur transmettant généreusement, il parachève de ce fait les sens du bien et les signes de la bonté et devient telle la pluie : là où elle tombe, elle est bénéfique. Ainsi vivaient les savants actifs à toutes les époques et dans tous les pays.

Certains étudiants en sciences religieuses - qu'Allah les récompense - ont pensé à te soumettre, cher lecteur, cet ouvrage qui contient ce que le musulman doit nécessairement apprendre - dans un style simple et clair, avec une grande concision - sur le dogme, l'adoration, les mœurs, l'éthique, etc. Le lecteur pourra donc se faire une idée claire de l'islam, et le musulman néophyte y trouvera une référence élémentaire sur les règles de jurisprudence, les mœurs, les ordres et les interdits de cette religion. Le livre sera à la disposition des prédicateurs de la foi qui pourront le traduire dans les autres langues et le proposer à tous ceux qui s'interrogent sur la religion islamique et à tout nouveau converti à l'islam. Il permettra également que soit guidé celui qu'Allah veut guider. Puisse-t-il être une clé vers le bien et un guide pour les gens vers la sagesse et la vertu de sorte que ceux y ont participé obtiennent la rétribution et la récompense.

À la fin de cette introduction, je tiens à remercier tous ceux qui se sont dévoués, ont aidé ou participé à la réalisation de ce projet. Je pense notamment aux gens vertueux, aux cheikhs, aux étudiants qui n'ont pas épargné

1 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
2 Al-Albânî dit dans *al-Ṣaḥîḥa* 426 : c'est un hadith fiable (*ḥasan*).

conseils ou remarques judicieuses jusqu'à ce que cet ouvrage ait pu paraître, grâce à Allah.

Puisse Allah nous guider tous vers ce qui renferme le bien des gens et du monde. Nous Le prions de nous accorder la science de la religion, l'attachement à celle-ci et la sincérité dans les paroles et les actes. Allah en est le Garant et Il est l'Omnipotent.

Notre dernière invocation est louange à Allah, Seigneur de l'univers. Que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille, et tous ses Compagnons.

Écrit par celui qui aspire à la Grâce de Son Seigneur...
Muhammad al-'Arfaj

La perfection de la Loi islamique

Personne n'est sans savoir qu'Allah a envoyé Son Prophète Muhammad ﷺ aux gens comme une miséricorde et un bienfait de Sa part pour qu'Il les fasse sortir des ténèbres à la lumière par Sa volonté, et qu'Il les guide vers le droit chemin.

Avant la mission du Prophète Muhammad ﷺ, les Arabes étaient dans une ignorance obscure et dans le malheur : ils adoraient les idoles, enterraient les fillettes vivantes, versaient le sang pour des raisons futiles et même sans raison. Leur vie était aussi très pénible : ils vivaient dans la misère et devaient lutter pour survivre. De plus, ils demandaient justice auprès des tyrans et des fausses divinités.

Allah a alors envoyé ce noble Prophète ﷺ par lequel Il les fit sortir des ténèbres à la lumière : des ténèbres de l'incroyance et du polythéisme à la lumière de la foi et de l'Unicité d'Allah ; des ténèbres de l'ignorance et de l'insouciance à la lumière de la science et de la clémence ; des ténèbres de l'injustice et de la rébellion à la lumière de la justice et de la bienfaisance ; des ténèbres de la division et des divergences à la lumière de l'entente et de l'harmonie ; des ténèbres de l'égoïsme et du despotisme à la lumière de l'humilité et de la concertation ; des ténèbres de la pauvreté et de l'effort à la lumière de la richesse et de l'aisance. Bien plus, Il les a fait sortir des ténèbres de la mort à la lumière de la vie heureuse. Allah dit : ﴿ Est-ce que celui qui était mort et que Nous avons ramené à la vie et à qui Nous avons assigné une lumière grâce à laquelle il marche parmi les gens, est pareil à celui qui est dans les ténèbres sans pouvoir en sortir? Ainsi on a enjolivé aux incroyants ce qu'ils œuvrent. ﴾[1]

C'est avec lui ﷺ qu'Allah a parachevé la Religion et parfait les nobles moralités. Il a ordonné l'adoration d'Allah, l'Unique Qui n'a pas d'associé, la piété filiale, le maintien des liens de parenté, la bienfaisance envers les pauvres et les démunis. Le Prophète ﷺ dit même :

« Allah a prescrit la bienfaisance dans chaque chose »[2].

1 Coran, al-An'âm : 122.
2 Rapporté par Muslim (2/154) d'après Shaddâd Ibn Aws.

Il a aussi ordonné aux gens de recourir au jugement d'Allah et de son Messager pour régler leurs différends.

Plus l'homme approfondit sa connaissance de l'islam, plus il le respecte, le révère et l'admire. Ainsi les Compagnons du Prophète ﷺ, par la perfection de leur connaissance de cette religion, y étaient les plus attachés et se conformaient plus que tout autre à ses recommandations en toutes choses, importantes ou minimes.

La Loi révélée de l'islam est appropriée en tout temps et en tout lieu. Bien qu'ayant quatorze siècles, elle reste intacte dans sa perfection, son adéquation et sa préservation de l'ensemble des droits pour toutes les classes. Les hommes les plus sereins, les plus attentifs et les plus stables dans la vie, qu'ils soient individus, peuples ou gouvernements, sont les plus attachés à cette Loi. C'est une réalité que reconnaît toute personne raisonnable et équitable, même si elle ne fait pas partie des adeptes de l'islam et même si elle est de ses ennemis.

Nous avons lu et entendu beaucoup de choses qui prouvent cela. Effectivement, certains orientalistes sensés qui écrivent pour montrer la vérité et la réalité, et non pour faire de la politique, affirment que la naissance de l'Europe moderne n'est qu'un rayon de la lumière de l'islam qui s'y est répandu à partir de l'Andalousie musulmane et des pages des livres qu'ils ont pris lors des guerres avec les musulmans en Orient et en Occident.

Quand, aux qualités que l'islam a ancrées dans le cœur des musulmans, on ajoute les moyens, elle devient alors la plus grande motivation dans la concurrence pour les finalités d'une civilisation saine et la promotion de la perfection.

Hanotaux[1], l'ancien ministre des affaires étrangères français, dit à son époque : « Cette religion musulmane a des piliers biens ancrés et des fondations solidement édifiées. Elle est la seule religion qui a permis aux gens de l'embrasser en masse. Elle est la grande religion islamique dont la force d'attraction pour se convertir à elle dépasse de loin celle des autres religions. On

1 Diplomate et historien, il a été ministre des Affaires étrangères dans deux cabinets en 1894 (Ch. Dupuy et Ribot) et de 1896 à 1898 (Méline). Il a publié divers ouvrages historiques dont le plus important est l'Histoire du cardinal de Richelieu. Élu à l'Académie française le 1er avril 1897, Gabriel Hanotaux (1853 -1944), passionné par l'impuissance des races sémitiques à évoluer, a publié de nombreux articles concernant les sociétés islamiques où il tenait l'islam pour responsable du retard du monde musulman (Voir son article publié sous le titre « L'Islam » dans Le Journal du 21 mars 1900). En réponse à ses attaques anti-islamiques, le réformiste égyptien Muhammad 'Abduh s'engagea dans une vive controverse avec ce politicien français. Le texte de 'Abduh fut publié dans al-Mu'ayyad, le 18 mai 1900, en réponse à l'article de Hanotaux. (Ndt)

ne trouve aucun endroit dans ce monde qui n'ait pas été franchi par l'islam : il s'est répandu partout et dans tous les horizons. »

Quand les musulmans se sont détournés des enseignements de leur religion, en ont ignoré les sagesses et les règles et se sont orientés vers les lois positivistes contradictoires, tirées des visions humaines, alors les perversions morales se sont propagées parmi eux : le mensonge, l'hypocrisie, la rancune et l'animosité se sont multipliés. Leurs voix se sont alors éparpillées, ils ont ignoré leurs conditions présentes et futures. Ils ont négligé ce qui leur est utile ou nuisible, et se sont contentés d'une vie où ils ne font que manger, boire et dormir.

Or, si les musulmans s'attachent vraiment à leur religion, ils formeront la nation la plus avancée en termes de progrès et la communauté la plus heureuse. Mais, hélas! Ils se sont perdus et se sont égarés.

Les musulmans ont longtemps ignoré les bienfaits de l'islam et ont aspiré à d'autres systèmes, pervertis et contradictoires, alors même que certains de ses ennemis le préfèrent et reconnaissent sa perfection et sa suprématie par rapport à tout système. Il n'y a pas de doute que c'est la religion authentique, qui suffit pour répondre à tous les besoins des hommes, en assurant leurs intérêts et en les préservant des préjudices. Il s'agit de la religion de la nature première (*fiṭra*) saine, la religion du vrai progrès, de la justice dans son sens le plus élevé, de la civilisation et de la liberté dans leur essence la plus authentique. C'est la religion de l'action, du rassemblement, du conseil, de l'amour mutuel et de l'affection.

Cette religion a levé haut les étendards du savoir, des arts et des métiers, elle ne s'est pas contentée des préceptes relatifs aux cultes et aux relations sociales, mais elle réunit tout ce qui profite aux hommes et assure leurs intérêts pour toutes les années à venir et jusqu'à l'avènement de l'Heure.

Mais, hélas! Et quel malheur! Les adeptes de cette religion ont ignoré sa valeur et sa vérité ; pire encore certains d'entre eux en sont devenus ennemis et se sont mis à conspirer contre elle pour la détruire et semer la discorde parmi ses partisans. Ils pensent, à cause de leurs esprits corrompus et de leurs idées désuètes, que la cause du retard des musulmans réside dans cette religion. Combien cette thèse est fausse! La religion est loin d'être la cause du retard des musulmans. La vraie cause de leur retard est qu'ils se sont écartés des enseignements de leur religion, ont opté pour la paresse et se sont contenté de l'ignorance, ils se retrouvent alors dans l'embarras.

Certes, l'un des plus grands égarements consiste, pour celui qui prétend être musulman, à penser que la Loi révélée n'apporte pas ce qui assure l'intérêt de tout le monde, et que les gens ont besoin d'autres choses dans leurs affaires et les problèmes de la vie. Ne s'agit-il pas là d'une diffamation et d'un démenti de la parole d'Allah : ﴿ Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'islam comme religion pour vous ﴾[1] ?

Quelle religion merveilleuse ! Comme elle est magnifique et parfaite ! Celui qui médite correctement les sagesses de cette religion de droiture, de ce credo monothéiste et de cette Loi prophétique, ne peut trouver les mots pour décrire sa perfection ni les expressions pour la traduire. Aucun portrait n'est capable d'en restituer la beauté ; les esprits des sages ne pourront point proposer une doctrine pareille même s'ils s'unissent dans l'esprit de l'homme le plus parfait. Tout ce qu'un esprit parfait peut faire, c'est d'en percevoir la beauté, de témoigner de sa vertu et de réaliser que le monde n'a jamais connu de loi plus parfaite, plus grande ni plus auguste. Elle est à la fois le témoin et le témoignage, l'argument et l'argumentation, la lumière et la preuve. Elle compte parmi les meilleurs bienfaits qu'Allah accorde à Ses serviteurs ; Il ne les a pas gratifiés d'un bienfait meilleur que celui de les guider vers cette religion et de leur permettre d'en faire partie et de l'agréer, c'est pourquoi Il favorise Ses serviteurs en les y guidant. Allah dit : ﴿ Allah a très certainement fait une faveur aux croyants lorsqu'Il a envoyé chez eux un Messager de parmi eux-mêmes, qui leur récite Ses versets, les purifie et leur enseigne le Livre et la Sagesse, bien qu'ils fussent auparavant dans un égarement évident. ﴾[2]

Il dit également pour informer Ses serviteurs et leur rappeler la grandeur de Ses bienfaits sur eux, en les appelant à Le remercier pour leur avoir permis d'appartenir à cette religion : ﴿ Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'islam comme religion pour vous. ﴾[3]

Certains prédécesseurs vertueux ont dit : « Quelle merveilleuse religion l'islam serait si il avait des hommes ! »[4]

1 Coran, al-Mâ'ida : 3.
2 Coran, Âl'Imrân : 164.
3 Coran, al-Mâ'ida : 3.
4 D'après l'épître *Kamâl al-sharî'a* du Cheikh 'Abd Allah Ibn Humayd.

Les quatre questions

Sache – qu'Allah te fasse miséricorde – que nous devons apprendre quatre questions :

– La première est la science : il s'agit de connaître Allah, son Prophète, et de connaître l'islam grâce aux preuves ;

– La deuxième consiste à agir selon cette science ;

– La troisième est l'appel des gens à y adhérer ;

– La quatrième est l'endurance face au mal dans cette voie.

On en trouve la preuve dans la sourate al-'Asr :

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. ﴿ Par le Temps! L'homme est certes, en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance. ﴾

L'Imam al-Shâfi'î – qu'Allah lui fasse miséricorde – dit : « Si Allah n'avait fait descendre sur Ses créatures d'autre preuve que cette sourate, elle leur aurait suffit. »

Al-Bukhârî, quant à lui, dit dans le Chapitre de la science avant la parole et l'acte[1] :

« La preuve est la parole du Très-Haut : ﴿ Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allah et implore le pardon pour ton péché.﴾[2] »

Allah a commencé par le savoir avant la parole et l'action.

Sache – qu'Allah te fasse miséricorde – que tout musulman et musulmane doit apprendre ces trois questions et agir en conséquence :

Premièrement : il faut savoir qu'Allah nous a créés, nous a accordé la subsistance et ne nous a point laissés dans l'égarement, mais Il nous a envoyé un Messager, celui qui lui obéit entrera au Paradis tandis que celui qui lui désobéit ira en Enfer.

La preuve en est ce verset : ﴿ Nous vous avons envoyé un Messager pour être témoin contre vous, de même que Nous avions envoyé un Messager

1 Al-Bukhârî.

2 Coran, Muhammad : 19.

à Pharaon. Pharaon désobéit alors au Messager. Nous le saisîmes donc rudement. ﴾[1]

Deuxièmement : savoir qu'Allah ﷻ n'admet pas qu'on Lui associe quelqu'un d'autre dans l'adoration, qu'il s'agisse d'un Ange suprême ou d'un Prophète envoyé.

On en trouve la preuve dans cette parole du Très-Haut : ﴿Les mosquées sont consacrées à Allah : n'invoquez donc personne avec Allah. ﴾[2]

Troisièmement : savoir qu'il n'est pas permis à celui qui obéit au Prophète ﷺ et proclame l'Unicité d'Allah de prendre pour allié quiconque s'érige en ennemi d'Allah, même s'il s'agit de l'etre le plus proche.

Le verset suivant en est la preuve : ﴿Tu n'en trouveras pas, parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribu. Il a prescrit la foi dans leurs cœurs et Il les a aidés de Son secours. Il les fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, où ils demeureront éternellement. Allah les agrée et ils L'agréent. Ceux-là sont le parti d'Allah. Le parti d'Allah est celui de ceux qui réussissent.﴾[3]

Les trois fondements que le serviteur d'Allah doit connaître et mettre en pratique :

– La connaissance du serviteur de son Seigneur : c'est Allah Qui l'a créé du néant, et l'a fait profité de bienfaits. Gloire et Pureté à Lui! Il est le Créateur des cieux et de la terre, du jour et de la nuit, du soleil et de la lune.

C'est Lui qui fait tomber la pluie, fait pousser les cultures et procure la subsistance à Ses serviteurs. Il est donc Celui Qui mérite l'adoration, en dehors de tout autre ;

– La connaissance de sa religion, qui est l'islam : Allah ﷻ dit : ﴿Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'islam.﴾[4]

– La connaissance de son Prophète Muhammad ﷺ : il est Muhammad fils de 'Abd Allah, fils de 'Abd al-Muttalib, fils de Hâshim. Hâshim est de Quraysh et Quraysh fait partie des Arabes. Muhammad ﷺ est le sceau des Prophètes et le meilleur d'entre eux.

---

1 Coran, al-Muzzammil : 15-16.
2 Coran, al-Jinn : 18.
3 Coran, al-Mujâdala : 22.
4 Coran, Âl'Imrân : 19.

Les degrés de la religion islamique

La soumission (*al-islâm*)

Il s'agit de se soumettre à Allah en proclamant l'Unicité, de s'attacher à Lui en Lui obéissant et de s'écarter du polythéisme et de ses adeptes.

Trois choses sont indispensables pour que l'homme soit vraiment musulman [*muslim* signifiant soumis à Allah] :

1. qu'il croie qu'Allah est Unique et n'a pas d'associé, et qu'il n'y a point de divinité si ce n'est Allah ;

2. qu'il se soumette à Allah en Lui obéissant et en exécutant ce que Son Messager Muḥammad ﷺ a apporté. Il croit à ce qu'il a annoncé, lui obéit dans ce qu'il a ordonné et s'écarte de ce qu'il a interdit, conformément à ce que le Très Haut dit : ﴿ Ce que le Messager vous donne, prenez-le, et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous-en! ﴾[1] ;

3. qu'il purifie son cœur de toute forme d'association à Allah.

L'homme devient musulman quand il prononce les deux attestations de foi et accomplit les autres piliers de l'islam.

Les piliers de l'islam sont au nombre de cinq

- L'attestation qu'il n'y a point de divinité si ce n'est Allah et que Muḥammad est le Messager d'Allah ;
- l'accomplissement de la prière ;
- l'acquittement de l'aumône légale ;
- le jeûne du Ramadan ;
- le pèlerinage à la Maison sacrée [la Ka'ba à la Mecque] pour celui qui a les moyens de s'y rendre.

1 Coran, al-Ḥashr : 7.

Le sens des deux attestations de foi

A. Le sens de « Il n'y a point de divinité excepté Allah» (*Lâ ilâha illâ Allâh*) :

« Il n'y a point de divinité » est la négation de tout ce qui est adoré en dehors d'Allah.

« Excepté Allah » est l'affirmation de l'adoration d'Allah, Seul, sans aucun associé dans Son adoration comme Il n'a pas d'associé dans Son Royaume. Personne n'est digne d'être adoré excepté Lui, Gloire et Pureté à Lui.

B. Le sens de « J'atteste que Muḥammad est le Messager d'Allah » :

Il s'agit de croire que Muḥammad est le Messager d'Allah et donc de lui obéir dans ce qu'il ordonne, de croire à ce qu'il annonce, de s'écarter de ce qu'il interdit et de n'adorer Allah que selon ce que Son Messager a légiféré.

La foi (*al-îmân*)

La foi dont Allah a fait dépendre la réussite, dans la vie ici-bas et dans l'au-delà, se compose également de trois éléments :

une acceptation avec la langue ;

une croyance avec le cœur ;

une pratique des piliers de l'islam.

La foi augmente grâce à l'obéissance à Allah et diminue à cause de la désobéissance.

Il faut réaliser ces trois éléments pour être un croyant.

L'acceptation verbale

Reconnaître avec sa langue et attester qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que Muḥammad est le Messager d'Allah.

La croyance avec le cœur

Croire avec son cœur à ce que sa langue a prononcé, pour ne pas être du nombre des hypocrites dont parle Allah dans le verset suivant : ﴿ Parmi les gens, il y a ceux qui disent : « Nous croyons en Allah et au Jour dernier! » tandis qu'en fait, ils n'y croient pas. ﴾[1]

La pratique des piliers de l'islam

Accomplir les piliers et les obligations de l'islam comme la prière (*ṣalât*), l'aumône légale (*zakât*), le jeûne du Ramadan, le pèlerinage (*ḥajj*) à la Maison sacrée pour celui qui a les moyens de s'y rendre.

1 Coran, al-Baqara : 8.

La piété filiale, le maintien des liens de parenté et la bienfaisance à l'égard des créatures sont des effets manifestes de la foi et la complètent, pour que cela soit une preuve de l'authenticité de la foi dans le cœur.

La foi n'est pas une parole qu'on prononce avec la langue, mais il faut que le cœur y croie et qu'on la fasse suivre par les actes. Dans la tradition, on rapporte qu'al-Ḥasan al-Baṣrî dit : « La foi n'est pas un ornement ni un souhait, elle est plutôt ce qui siège dans le cœur et est confirmé par la pratique. »

Les six piliers de la foi

– La foi en Allah ;

– la foi aux Anges ;

– la foi dans les Livres célestes qu'Allah a fait descendre sur ses Messagers ;

– la foi en l'ensemble des Prophètes ;

– la foi au Jour Dernier, le jour où Allah ressuscitera les créatures de leurs tombes et les jugera pour leurs œuvres : ﴿ Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome le verra, et quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome le verra. ﴾[1] ;

– la foi au Destin, bon ou mauvais, doux ou amère. Il s'agit de croire en la prescience d'Allah, en Sa volonté efficiente et en Sa toute puissance, et de croire qu'il n'advient dans l'univers que ce qu'Il veut, gloire à Lui. Ce qu'il veut est, et ce qu'Il ne veut pas n'est pas.

La foi au Destin a des effets considérables sur le serviteur, dont :

– l'endurance lors des difficultés et des épreuves. Allah dit à ce propos : ﴿Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un Livre avant que Nous ne l'ayons créé, et cela est certes facile à Allah﴾[2] ;

– la quiétude quant au fait que sa subsistance, sa durée de vie et tout ce à quoi il tient et aspire ont été déterminés par Allah. Le Prophète ﷺ dit : « Puis l'Ange lui est envoyé, il lui insuffle l'âme, et on lui ordonne quatre paroles : d'inscrire sa subsistance, la durée de sa vie, ses actions et s'il sera malheureux ou heureux. »[3]

La preuve coranique relative à ces six piliers de la foi est : ﴿ La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux Prophètes. ﴾[4]

La preuve relative au Destin : ﴿ Nous avons créé toute chose avec mesure. ﴾[5]

D'après 'Umar ﷺ : « Nous étions en compagnie du Messager d'Allah ﷺ un jour, quand un homme se présenta à nous, aux vêtements d'une blancheur

1 Coran, al-Zalzala : 7-8.
2 Coran, al-Hadîd : 22.
3 Al-Bukhârî.
4 Coran, al-Baqara : 177.
5 Coran, al-Qamar : 49..

éclatante et aux cheveux de jais. Il n'apparaissait aucune trace de voyage sur lui et personne parmi nous ne le connaissait. Il prit place près du Messager d'Allah ﷺ, plaça ses genoux contre les siens, posa ses paumes sur ses cuisses et dit : "Ô Muhammad ! Informe-moi sur l'islam !" Le Messager d'Allah ﷺ répondit : "L'islam, c'est témoigner qu'il n'y a aucune divinité en dehors d'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, accomplir la prière, acquitter l'aumône obligatoire (*zakât*), jeûner le [mois de] Ramadan et accomplir le pèlerinage à la Demeure [Sacrée], si tu en as les moyens". Il déclara : "Tu as dit vrai". 'Umar dit : "Nous étions étonnés de sa situation. Il interrogeait le Prophète ﷺ et approuvait lui-même sa réponse".

Il demanda : "Informe-moi sur la foi !" Le Prophète ﷺ répondit : "C'est de croire en Allah, en Ses Anges, en Ses Livres, en Ses Messagers, au Jour Dernier et de croire au Destin, qu'il soit bon ou mauvais". Il déclara : "Tu as dit vrai".

Il demanda : "Informe-moi sur l'excellence !" Le Prophète ﷺ répondit : "C'est que tu adores Allah comme si tu Le voyais et si tu ne Le vois pas, Lui certes te voit". »[1]

L'homme n'atteint pas la foi jusqu'à ce qu'il soit musulman (soumis à Allah).

La bienfaisance [ou l'excellence : *al-iḥsân*] est la perfection associée au dévouement sincère.

La bienfaisance comporte un seul pilier : que tu adores Allah comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, Lui, Il te voit. La preuve en est le verset coranique : ﴿ Certes, Allah est avec ceux qui (L') ont craint avec piété et ceux qui sont bienfaisants. ﴾[2]

N'atteint le degré de la bienfaisance que celui qui est musulman croyant.

1 Muslim, t. 1, p. 93 aux éditions al-Hadîth.
2 Coran, al-Naḥl : 128.

L'adoration

Définition : l'adoration est un terme qui englobe tout ce qu'Allah aime et agrée, comme paroles et actions, manifestes et dissimulées.

Les types d'adoration d'Allah sont nombreux : la prière, l'invocation, l'amour, la crainte, le sacrifice, le vœu pieux, etc.

L'adoration doit être totalement consacrée à Allah. Allah le Très Haut dit : ﴿ Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif. ﴾[1]

Quiconque voue quelque aspect de l'adoration à un autre qu'Allah tombe dans le polythéisme majeur : sa rétribution sera donc l'Enfer pour l'éternité. Allah dit : ﴿ Dis : « Je n'invoque que mon Seigneur et ne Lui associe personne. » ﴾[2]

Il dit aussi : ﴿ Quiconque associe à Allah (d'autres divinités), Allah lui interdit le Paradis et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs ! ﴾[3]

1 Coran, al-Bayyina : 5.
2 Coran, al-Jinn : 20.
3 Coran, al-Mâ'ida : 72.

L'existence d'Allah

L'existence d'Allah est une vérité indubitable, les éléments suivants en témoignent :

– l'envoi des Messagers et la révélation des Livres ;

– la nature (*al-fiṭra*) qu'Allah a originellement donnée aux hommes ;

– la raison saine.

Premièrement : la nature première

La preuve en est que, quand un désastre ou un malheur l'atteint, quand il est touché par un quelconque mal ou qu'il est abandonné par les amis et les associés, l'homme se lance alors naturellement à la quête d'Allah et il L'invoque pour qu'Il écarte de lui ce mal.

Le Saint Coran confirme cela et relate à propos de l'homme que lorsqu'il est touché par un malheur ou affecté par une catastrophe, il recourt vite à Allah en Lui demandant d'écarter de lui son mal et de le libérer de son malheur.

Le Très Haut dit : ﴿ Et quand un malheur touche l'homme, il appelle son Seigneur en se tournant vers Lui. ﴾[1]

Le Coran nous expose une scène vivante de cela. Il s'agit de l'attitude de l'homme quand il prend le large sur un navire qui vogue doucement et tranquillement, la mer se met à s'agiter et le bateau à se balancer, la mort approche et la peur paralyse son cœur. Dans cette situation-là, l'homme retrouve sa nature première et sa conscience, il se tourne alors vers son Seigneur, espérant trouver secours auprès de Lui, et L'invoque en Lui vouant un culte exclusif.

Allah dit : ﴿C'est Lui qui vous fait aller sur terre et sur mer, quand vous êtes en bateau. (Ces bateaux) les emportèrent, grâce à un bon vent. Ils s'en réjouirent jusqu'au moment où, assaillis par un vent impétueux, assaillis de tous côtés par les vagues, se jugeant enveloppés [par la mort], ils prièrent Allah, Lui vouant le culte [et disant] : « Certes, si Tu nous sauves de ceci, nous serons parmi les reconnaissants!» ﴾[2]

Ainsi nous réalisons que la foi en l'existence d'Allah est une nature ancrée dans l'esprit humain.

---

1 Coran, al-Zumar : 8.

2 Coran, Yûnus : 22.

Deuxièmement : la raison

La raison humaine ne peut qu'admettre l'existence d'Allah, si nous méditons un instant le principe suivant : « Le néant ne crée rien ».

Le Très Haut dit : ﴿Ont-ils été créés à partir de rien ou sont-ils eux les créateurs? Ou ont-ils créé les cieux et la terre? Mais ils n'ont plutôt aucune conviction.﴾[1]

Le verset ordonne les propositions suivantes :

« Le néant crée-t-il quelque chose ? » La réponse est : le néant ne crée rien.

Vient ensuite la deuxième proposition :

« Vous êtes-vous créés vous-mêmes ? » La réponse : nous ne nous sommes pas créés nous-mêmes.

Suit la troisième proposition : « Si le néant ne vous a pas créés et que vous ne vous êtes pas créés vous-mêmes, avez-vous créé cet Univers dans cet ordre parfait ? »

La réponse est que celui qui ne se crée pas lui-même ne peut créer autrui, et celui qui n'est pas utile à lui-même ne peut l'être pour les autres. Le résultat est donc que si le néant ne nous a pas créés, si nous ne nous sommes pas créés nous-mêmes et si nous n'avons pas créé l'Univers, il faut donc l'existence d'un Créateur : il s'agit Allah l'Exalté, le Créateur de toute chose. Ainsi Il dit : ﴿Allah est le Créateur de toute chose.﴾[2]

L'observation de ce qui existe nous renseigne sur Celui qui l'a fait exister. C'est pour cela qu'Allah nous recommande d'observer Ses créatures et de méditer sur elles pour qu'elles nous renseignent sur le Grand Créateur, Gloire à Lui. En effet, le Très Haut dit : ﴿Certes dans la création des cieux et de la terre, dans l'alternance de la nuit et du jour, dans le navire qui vogue en mer chargé de choses profitables aux gens, dans l'eau qu'Allah fait descendre du ciel, par laquelle Il rend la vie à la terre une fois morte et y répand des bêtes de toute espèce, dans la variation des vents, et dans les nuages soumis entre le ciel et la terre, en tout cela il y a des signes, pour un peuple qui raisonne.﴾[3] Allah est Véridique.

1 Coran, al-Ṭūr : 35-36.
2 Coran, al-Zumar : 62.
3 Coran, al-Baqara : 164.

L'Unicité d'Allah et ses catégories

Définition de l'Unicité d'Allah

L'Unicité d'Allah signifie que l'adoration, l'obéissance, la soumission, l'espérance, la demande de protection et d'aide, l'amour et la crainte lui sont exclusivement consacrés. C'est également croire qu'Allah est Unique dans Son Essence et Ses Attributs, Un dans Son Règne et Ses œuvres. Il est, Gloire à Lui, Unique dans Son Essence, Ses Noms et Ses Attributs, Il est sans égal et sans pareil. Allah dit : ﴿Il n'y a rien qui Lui ressemble, et c'est Lui l'Entendant, le Clairvoyant.﴾[1]

Il est, gloire à Lui, Unique dans Son Règne et Ses actes, c'est-à-dire qu'Il n'a point d'associé dans Sa création et Son ordonnance. Allah dit : ﴿Dis : « Ô Allah, Maître de l'autorité absolue. Tu donnes l'autorité à qui Tu veux et Tu arraches l'autorité à qui Tu veux. »﴾[2]

Il est Unique dans Sa divinité et Son droit à l'adoration. Personne ne mérite d'être adoré sauf Lui. Allah dit : ﴿Dis : « Il m'a été ordonné d'adorer Allah en Lui vouant exclusivement le culte. »﴾[3]

L'Unicité d'Allah est de trois types :

L'Unicité de la Seigneurie.

L'Unicité de la Divinité.

L'Unicité des Noms et Attributs.

1. L'Unicité de la Seigneurie (*tawḥîd al-rubûbiyya*)

Elle consiste à avoir la conviction qu'Allah est Unique dans Ses Œuvres comme : créer, accorder la subsistance, donner la vie et la mort, faire tomber la pluie, faire pousser les plantes. Ainsi, le musulman monothéiste croit qu'Allah - Gloire à Lui - est le Créateur, le Pourvoyeur, Celui qui accorde le profit et Celui qui peut nuire, Celui qui donne la vie et la mort, le Maître de tout le Royaume, Il détient les clefs des cieux et de la terre.

---

1 Coran, al-Shûrâ : 11.

2 Coran, Âl'Imrân : 26.

3 Coran, al-Zumar : 11.

Ce type d'Unicité d'Allah est admis même par les polythéistes comme Allah le relate dans Sa Parole : ﴿Dis : « Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre ? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout ? » Ils diront : « Allah ». Dis alors : « Ne Le craignez-vous donc pas ? »﴾[1]

2. L'Unicité de la Divinité (*tawḥîd al-ulûhiyya*)

Elle consiste à vouer à Allah Seul les actes d'adoration dans le but de se rapprocher de Lui, conformément à ce qui est prescrit par Allah et Son Messager ﷺ. Ainsi, il faut croire qu'Allah Seul mérite l'adoration et l'obéissance, qu'il n'y a point de divinité sauf Lui et que personne n'a droit à l'adoration excepté Lui. On ne doit donc consacrer aucune forme d'adoration à un autre que Lui, comme :

- La prière : il n'est permis de l'accomplir que pour Allah.
- L'invocation : on ne peut invoquer qu'Allah.
- Le sacrifice : il n'est permis de faire de sacrifice que pour Allah.
- Le vœu pieux (*al-nadhr*) : on ne peut faire cet engagement qu'envers Allah.
- L'imploration de l'aide : il n'est permis de demander de l'aide qu'à Allah dans les questions où Lui Seul est Capable d'apporter de l'aide.
- L'imploration du secours : il n'est permis de demander secours qu'à Allah là où Lui Seul est Capable d'apporter le secours.

L'Unicité d'Allah, dans ce sens, requiert de l'homme de : n'adorer qu'Allah, ne craindre qu'Allah, ne se soumettre qu'à Allah, ne recourir qu'à Allah, ne demander de l'aide qu'à Allah, ne compter que sur Allah, ne juger et n'être jugé qu'avec la Loi d'Allah, ne considérer licite que ce qui est déclaré licite par Allah, et ne prohiber que ce qui est prohibé par Allah.

Il est avéré que 'Adî Ibn Ḥâtim – qui s'était converti au christianisme pendant la période préislamique – a entendu le Messager d'Allah ﷺ lire la parole d'Allah : ﴿Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah.﴾[2]

Il dit : « Messager d'Allah, ils ne les adoraient pas ! » Alors le Prophète ﷺ lui répondit : « Oh que si ! Ils [rabbins et moines] leur interdisaient certes

1 Coran, Yûnus : 31.
2 Coran, al-Tawba : 31.

le licite et leur rendaient licite l'illicite, ils les suivaient alors. C'est là leur adoration pour eux. »[1]

L'Unicité avec laquelle les Messagers sont venus

L'Unicité de la Divinité est l'Unicité avec laquelle les Messagers sont venus et à laquelle ils ont appelé les gens. C'est cette Unicité de la Divinité qui a été niée par les incroyants et a fait l'objet de différends entre ces Messagers et leurs nations depuis Nûh – sur lui la paix – jusqu'à notre Prophète Muhammad ﷺ. Allah dit : ﴿Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : « Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc. »﴾[2] Il dit également : ﴿Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager [pour leur dire] : « Adorez Allah et écartez-vous du Tâghût. »﴾[3]

En d'autres termes : Adorez Allah Seul et délaissez l'adoration de tout autre que Lui ! Celui qui adore Allah Seul et délaisse l'adoration de tout autre a certes suivi le droit chemin et saisit l'anse la plus solide.

En effet, Allah dit : ﴿Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser.﴾[4]

Allah dit aussi : ﴿« Ne prenez pas deux divinités. Il n'est qu'un Dieu unique. Donc, ne craignez que Moi. »﴾[5]

Les polythéistes arabes admettaient qu'Allah est le Créateur de toute chose et croyaient que leurs divinités ne créaient pas, n'accordaient pas de subsistance, ne donnaient pas la vie et ne donnaient pas la mort. Le Très Haut dit dans ce sens : ﴿Et si tu leur demandes : « Qui a créé les cieux et la terre ? » Ils diront très certainement : « Le Puissant, l'Omniscient les a créés. »﴾[6]

Malgré cela, ils étaient polythéistes, car ils adoraient avec Allah d'autres divinités en pensant qu'elles les rapprocheraient d'Allah. L'Unicité de la Seigneurie ne leur servait à rien puisqu'ils refusaient l'Unicité de la Divinité : ﴿Et la plupart d'entre eux ne croient en Allah, qu'en lui donnant des associés.﴾[7]

C'est qu'ils ne Lui vouaient point exclusivement l'adoration et la demande d'aide, mais ils Lui ont associé leurs divinités dans l'adoration en

1 Al-Tirmidhî 3095. [Jugé fiable par al-Albânî].
2 Coran, al-Anbiyâ' : 25.
3 Coran, al-Nahl : 36.
4 Coran, al-Baqara : 256.
5 Coran, al-Nahl : 51.
6 Coran, al-Zukhruf : 9.
7 Coran, Yûsuf : 106.

disant : ﴿Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah.﴾[1] et ﴿Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah.﴾[2]

Celui qui admet l'Unicité de la Seigneurie, mais nie l'Unicité de la Divinité et adore d'autres divinités avec Allah est un polythéiste et n'est pas un musulman.

Qui est Allah ?

En vérité, Allah est un Dieu Unique : Allah l'Exalté est un Dieu Unique, qui n'a pas d'associé, ni d'homologue, ni de semblable dans Son Essence, Ses Attributs et Ses Œuvres, contrairement à ceux qui croient qu'Allah a une épouse et un enfant : ﴿Dis : « Il est Allah, Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. Et nul n'est égal à Lui. »﴾[3]

Et contrairement à ceux qui ont prétendu qu'Allah est le troisième de trois - Allah est bien au-dessus de tout cela :

Il dit effectivement : ﴿Ce sont certes des incroyants, ceux qui disent : « En vérité, Allah est le troisième de trois. » Alors qu'il n'y a de divinité qu'une Divinité unique !﴾[4]

﴿Et votre Divinité est une Divinité unique. Pas de divinité à part Lui, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.﴾[5]

Contrairement aussi à ceux qui croient qu'il est d'autres divinités, autres qu'Allah le Sublime, qui interviennent dans cet Univers : ﴿S'il y avait dans le ciel et la terre des divinités autres qu'Allah, tous deux seraient certes dans le désordre. Gloire, donc à Allah, Seigneur du Trône, Il est au-dessus de ce qu'ils Lui attribuent!﴾[6]

3. L'Unicité des Noms et Attributs

Elle consiste à affirmer tout ce qu'Allah S'est accordé Lui-Même et que Son Prophète Muḥammad ﷺ Lui a attribué comme Noms Sublimes ainsi que les

1 Coran, al-Zumar : 3.
2 Coran, Yûnus : 18.
3 Coran, al-Ikhlâṣ.
4 Coran, al-Mâ'ida : 73.
5 Coran, al-Baqara : 163.
6 Coran, al-Anbiyâ' : 22.

Attributs que Ses Noms indiquent, sans anthropomorphisme ni assimilation, sans interprétation ni rejet.[1]

Ainsi, nous croyons qu'Allah a des Noms et des Attributs qui montrent Sa Perfection et Sa Grandeur, et personne ne lui ressemble en cela.

Ses Noms et Attributs sont rapportés dans le Saint Coran et les hadiths authentiques du Prophète ﷺ. Il faut donc y croire réellement. Allah dit : ﴿Il n'y a rien qui Lui ressemble, et c'est Lui l'Entendant, le Clairvoyant.﴾[2]

Exemples de Noms et Attributs d'Allah

- Les Noms comme : le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux, le Puissant, le Dominateur, l'Entendant, le Clairvoyant, le Pur.
- Les Attributs comme : la Grandeur, l'Ouïe, la Vue, la Puissance, la Face, la Main et la Descente.

Après cette présentation des types de l'Unicité, apparaissent la finalité de l'envoi des Messagers et la sagesse que renferme leur mission :

1 Cheikh 'Abd al-Rahmân Ibn Sa'dî, *Su'âl wa jawâb fî ahamm al-muhimmât*, p. 13.
2 Coran, al-Shûrâ : 11.

Les Messagers

Les Messagers sont ceux qu'Allah a envoyés pour qu'ils transmettent aux gens Sa Loi, pour les appeler à adorer Allah Seul, sans associé, et à s'écarter de l'adoration de tout autre. Le premier des Messagers est Noé[1] et le dernier est Muhammad ﷺ.

La sagesse de l'envoi des Messagers

Allah Exalté soit-Il les a envoyés pour qu'ils soient une preuve devant les serviteurs, qu'ils transmettent la religion aux gens, qu'ils annoncent à l'obéissant le Paradis et la grande récompense, et qu'ils avertissent le désobéissant du Feu et du dur châtiment.

Allah, l'Exalté, dit : ﴿En tant que Messagers, annonciateurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des Messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah﴾.[2]

Le mérite de l'Unicité

L'Unicité d'Allah est d'un grand mérite. Allah en a fait l'arche du salut pour Ses serviteurs ici-bas et dans l'au-delà.

Pour la vie d'ici-bas : celui qui fait partie des adeptes de l'Unicité d'Allah et mène sa vie sans rien Lui associer, Allah le comble de la sécurité, la quiétude, la bonne voie et la vie agréable, conformément au verset coranique : ﴿Ceux qui ont cru et n'ont point troublé la pureté de leur foi par quelque iniquité (association), ceux-là ont la sécurité, et ce sont eux les bien guidés.﴾[3]

L'iniquité dont il s'agit dans ce verset est l'association [à Allah], cela signifie que celui qui ne trouble pas la pureté de sa foi avec l'association à Allah détient la sécurité et est sur la voie droite.

Allah dit aussi : ﴿Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie.﴾[4]

Quant à la vie de l'au-delà : celui qui meurt dans l'Unicité et rencontre son Seigneur sans rien Lui associer entre au Paradis et Allah le préserve du Feu. On rapporte dans les deux *Sahîh* que le Prophète ﷺ dit :

---

1 Noé (Nûh) est le premier Messager tandis qu'Adam est le premier Prophète d'Allah. Nde.
2 Coran, al-Nisâ' : 165.
3 Coran, al-An'âm : 82.
4 Coran, al-Nahl : 97.

« Allah interdit au feu quiconque a dit : «Il n'y a point de divinité si ce n'est Allah», ne recherchant par là que la Face d'Allah.» »[1]

L'association et ses catégories

L'association (*al-shirk*) à Allah est de deux types : l'association majeure *(al-shirk al-akbar)* et l'association mineure (*al-shirk al-asghar*).

Le premier type : l'association majeure

C'est l'adoration d'un autre avec Allah et le fait de Lui donner des égaux dans ce qui relève de Ses spécifités - Gloire à Lui -, comme le fait de Lui associer un autre dans l'adoration, l'obéissance, la soumission, la demande de protection et d'aide, l'amour, la crainte et l'invocation.

Celui qui associe quelque chose à Allah, que ce soit un homme, un animal, une plante ou un objet, en lui vouant allégeance et soumission, qu'il invoque comme il fait avec Allah, aime comme il aime Allah, en quoi il espère comme il espère en Allah, qu'il craint comme il craint Allah, à quoi il se soumet comme il se soumet à Allah, auprès de quoi il cherche justice au lieu d'Allah, celui-là a certes associé à Allah d'autres que Lui. Il s'agit là de l'association majeure proscrite par Allah dans le verset : ﴿Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé.﴾[2]

Il s'agit du type de polythéisme le plus mauvais et le plus sinistre, et du plus grand péché auprès d'Allah, le Majestueux. Allah n'accepte du polythéiste aucune œuvre, si bonne soit-elle, et ne lui pardonne pas ce péché, s'il Le rencontre en étant polythéiste, comme le Très Haut le dit : ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelque associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelque associé commet un énorme péché.﴾[3]

Quiconque meurt dans ce type de polythéisme fait partie des gens du Feu, comme le dit le Messager d'Allah ﷺ : « Quiconque meurt en invoquant un associé à Allah ira en Enfer. »[4]

1 Al-Bukhârî et Muslim.
2 Coran, al-Nisâ' : 36.
3 Coran, al-Nisâ' : 48.
4 Al-Bukhârî, (5/135) et Muslim (1/94) d'après Ibn Mas'ûd.

Dans un autre hadith, il dit : « Celui qui rencontre Allah sans rien Lui avoir associé, entrera au Paradis, et celui qui Le rencontre en Lui ayant donné un associé, entrera en Enfer. »[1]

La personne musulmane n'adore qu'Allah n'invoque qu'Allah, et ne se soumet qu'à Allah, l'Exalté. Le Majestueux dit effectivement : ﴿Dis : « En vérité, ma prière, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. À Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre. »﴾[2]

Le deuxième type : l'association mineure

Elle est de plusieurs types :

– La simple ostentation[3], comme lorsqu'on vise par ses prières, son jeûne et son aumône autre chose que la Face d'Allah. On mêle ainsi une bonne œuvre à une autre mauvaise. Il est rapporté que le Prophète ﷺ dit : « Ce que je crains le plus pour vous, c'est l'association mineure (*al-shirk al-asghar*). »[4] On l'interrogea alors à son propos, il dit : c'est l'ostentation. Toute adoration ou bonne œuvre par laquelle l'homme cherche à gagner l'admiration des gens et leur satisfaction relève de l'ostentation qui a été interdite.

Dans le hadith de Shaddâd Ibn Aws, le Prophète ﷺ dit : « Celui qui prie avec ostentation a commis l'association. Celui qui jeûne par ostentation a commis l'association. Celui qui s'acquitte de l'aumône avec ostentation a commis l'association. »[5]

– Jurer par un autre qu'Allah relève de l'association mineure : comme lorsqu'on jure par le Prophète ﷺ, la Ka'ba ou les pères. Dans les deux *Sahîh*, d'après Ibn 'Umar, dans un hadith remontant au Prophète ﷺ (*marfû'*) :

« Allah vous interdit de jurer par vos pères. Que celui qui jure le fasse par Allah ou alors qu'il se taise ! »[6]

---

1 Muslim (1/94) d'après Jâbir.

2 Coran, al-An'âm : 162-163.

3 Comme le fait de montrer aux gens qu'on accomplit une bonne œuvre alors que l'on n'est pas sincère dans cette œuvre, de même que celui qui accomplit une bonne œuvre secrètement puis tient à en parler aux gens.

4 L'Imam Ahmad (4/162) et Ibn Mâjah (2/1406) d'après Shaddâd Ibn Aws. Le hadith est également rapporté par Ahmad d'après Mahmûd Ibn Labîd (5/428).

5 Ahmad (4/162), d'après Shaddâd Ibn Aws. [Cheikh al-Albânî dit que ce hadith est faible. Voir *Da'îf al-Targhîb* 19 et *Mishkât al-masâbih* 5260. Allah est le plus Savant (Ndt)].

6 Al-Bukhârî (3/195) et Muslim (1/92), d'après Abû Hurayra.

– Dire : « Telle est la volonté d'Allah ainsi que la tienne », « ceci vient d'Allah et de toi », « je recours à Allah et à toi », « je n'ai personne d'autre qu'Allah et toi », « je m'en remets à Allah et à toi », « sans Allah et toi, il n'y aurait pas ceci ou cela. » Ceci pourrait même relever de l'association majeure en fonction de l'état et de l'intention de celui qui le dit.

La protection du dogme de l'Unicité

Le Messager d'Allah ﷺ tenait absolument à ce que le dogme monothéiste reste pur et sincère dans le cœur des musulmans, sans que ne s'y introduise aucun doute ni aucune association. Il voulait aussi que leurs cœurs demeurent attachés à Allah Seul, ne s'adressant qu'à Lui, ne demandant secours qu'à Lui, ne se fiant qu'à Lui. Chaque fois qu'il remarquait une chose qui affaiblit la relation des musulmans avec leur Seigneur et leur appui sur Lui Seul, et qui ébranle la foi monothéiste dans leurs cœurs, il s'empressait d'en informer les musulmans en les alertant contre cela et en leur précisant le danger que cela comporte pour leur foi.

Parmi ces choses, nous citons :

La sorcellerie (*al-siḥr*)

Il s'agit de formules prononcées, d'exorcisations (*ruqâ*) et de nœuds qui affectent les cœurs et les corps provoquant la maladie et la mort et séparant la personne de son conjoint. C'est une œuvre qui se fait dans l'ombre et la clandestinité, elle est réalisée par les sorciers afin de nuire aux gens. La religion islamique a mis en garde contre celle-ci et le Messager ﷺ la proscrit en disant :

« Écartez-vous des sept destructrices ! » Ils demandèrent : « Ô Messager d'Allah ! Que sont-elles ? » Il répondit : « L'association à Allah, la sorcellerie, l'homicide interdit par Allah sauf sous le couvert de la loi, la consommation de l'intérêt usuraire, manger les biens de l'orphelin, battre en retraite un jour de combat et porter de fausses accusations contre les femmes vertueuses et insouciantes. »[1]

Le châtiment du sorcier en islam consiste à lui couper la tête avec une épée. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « La peine qui doit être appliquée au sorcier est la mort par le sabre. »[2]

1 Al-Bukhârî (3/195) et Muslim (1/92), d'après Abû Hurayra ﷺ.

2 Al-Tirmidhî (4/60). Dans sa chaîne de transmission, se trouve Ismâ'îl Ibn Muslim al-Makkî qui est faible dans le domaine du hadith. Voir le commentaire du hadith par al-Tirmidhî.

Quiconque est ébloui par les œuvres des sorciers, va chercher auprès d'eux la guérison d'un malade ou la réalisation de son intérêt ou autres, et les croit dans leurs prétentions quant à la connaissance du *ghayb* (l'inconnaissable, l'invisible), a certes renié ce qui a été révélé à Muḥammad ﷺ.

La preuve en est :

« N'est pas des nôtres celui qui pratique les augures et celui pour qui ils sont pratiqués[1], celui qui pratique la voyance et celui pour qui elle est pratiquée, celui qui pratique la sorcellerie et celui pour qui elle est pratiquée. »[2]

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ dit : « Celui qui se rend chez un devin, puis l'interroge et croit ce qu'il dit, a certes mécru en ce qui a été révélé à Muḥammad ﷺ. »[3]

Les exorcisations (*al-ruqâ*)

C'est ce qu'on appelle les formules de conjuration, ce sont des récitations répétées par l'exorciste (*al-râqî*). L'islam interdit celles qui renferment de l'association à Allah, comme l'invocation d'un autre qu'Allah, les demandes de secours et de protection adressées à un autre qu'Allah, comme lorsqu'on fait des conjurations avec le nom des Anges, des diables, des djinns ou autres choses parmi ce qu'Allah a interdit.

Mais quand cette *ruqya* (exorcisation) se fait avec le noble Coran, les Noms et Attributs d'Allah, ou en L'invoquant et recourant à Lui Seul, celle-ci est alors licite, car elle est exempte de toute association à Allah.

D'après 'Awf Ibn Mâlik : « Nous avions pour habitude de réciter des formules d'exorcisation au cours de l'époque préislamique. Nous demandâmes au Messager d'Allah ﷺ ce qu'il en pensait. Il dit alors : « Exposez-moi vos incantations, elles ne sont point mauvaises tant qu'elles ne comportent point d'association à Allah. »[4]

La *ruqya* du Messager d'Allah ﷺ

Le Messager d'Allah ﷺ faisait la *ruqya* et parmi les formules dont il se servait :

---

1 Pratique arabe antéislamique qui consistait à faire voler les oiseaux : s'ils se dirigeaient à droite, on s'attendait au bien, si c'était à gauche, c'était mauvais signe. Or les oiseaux ne savent rien et Allah est le Grand Connaisseur de l'invisible.

2 Cité par cheikh Muḥammad Ibn 'Abd al-Wahhâb dans *Kitâb al-Tawḥîd*. Il l'attribue à al-Bazzâr avec une très bonne chaîne de transmission. Voir *Fatḥ al-Majîd*, p. 237.

3 Rapporté par Abû Dâwud et les autres auteurs des quatre *Sunan*.

4 Rapporté par Muslim et Abû Dâwud.

اللَّهُمَّ رَبَّ النَّاسِ، أَذْهِبِ الْبَأْسَ، اشْفِ أَنْتَ الشَّافِي، لاَ شِفَاءَ إِلاَّ شِفَاؤُكَ، شِفَاءً لاَ يُغَادِرُ سَقَماً.

« Allâhumma Rabba al-nâs, adhhibi l-ba's, ishfi Anta al-Shâfî, lâ shifâ'a illâ shifâ'uk, shifâ'an lâ yughâdiru saqaman ».

« Ô Allah, Seigneur des hommes, chasse le mal et guéris, Tu es le Guérisseur, il n'y a de guérison que Ta guérison, une guérison ne laissant aucun mal ! »[1]

Les talismans

Il s'agit d'objets qu'on fait porter aux enfants à leur cou pour les protéger du mal et de l'envie, comme on prétend.

L'islam a interdit ce genre de pratique, car Seul Allah repousse le mal et l'envie. Le Messager d'Allah ﷺ a en effet dit : « Quiconque porte un talisman, qu'Allah n'exauce jamais ses vœux ! Quiconque porte une amulette, qu'Allah ne lui facilite pas la tâche ! »[2]

Il n'est pas permis d'accrocher des amulettes, qu'elles contiennent du Coran ou d'autres choses : c'est l'avis prépondérant qui prône l'interdiction générale pour barrer la route à tout prétexte susceptible de conduire à porter autre chose.[3]

Quant au fait d'accrocher autre chose, cela est formellement prohibé et est considéré comme une forme d'association à Allah, conformément au hadith : « Quiconque porte une amulette commet un acte d'association à Allah. »[4]

Sorcellerie d'amour

La *tiwala* est un sortilège que fait une femme pour se faire aimer de son mari. L'islam interdit également cette pratique parce qu'on y cherche à repousser les maux et à attirer les bienfaits à travers une autre voie que celle d'Allah.

Le hadith dit : « Certes, les exorcismes, les talismans et la *tiwala* relèvent du polythéisme (*shirk*). »[5]

Celui qui s'attache à une chose sera livré à elle :

---

1 Muslim (2191).

2 Ahmad (4/154, 156).

3 Ainsi était l'opinion d'Ibn Mas'ûd, Ibn 'Abbâs et ceux qui leur ont succédé. Cheikh 'Abd al-'Azîz Ibn Bâz a opté pour cet avis.

4 *Al-Silsila al-sahiha*, 492 et *Sahih al-Jâmi'* 6394.

5 Abû Dâwud (4/212) et Ibn Mâjah (2/1167), d'après Ibn 'Abbâs.

Quiconque croit qu'une de ces choses interdites a un effet particulier dans la guérison d'un malade, l'exaucement d'une requête, le repoussement d'un mal, la récupération de ce qui est perdu ou autres choses pareilles, Allah le délaisse et le livre à ce à quoi il croit. Le Messager d'Allah ﷺ a effectivement dit : « Quiconque s'attache à une chose sera livré à elle. »[1]

Cela signifie que celui qui se dirige vers un autre qu'Allah, l'aime et oublie son Seigneur, Allah le confiera à lui. Par contre, celui dont le cœur est attaché à Allah, qui Lui confie ses affaires et s'en remet à Lui, alors Allah lui suffit contre tout mal, lui facilite toute difficulté et le préserve de toute tentation.

Allah dit : ﴿Et quiconque place sa confiance en Allah, Il lui suffit.﴾[2]

L'excès dans la révérence pour les personnes

L'islam interdit tout dépassement des limites dans la révérence et l'éloge des personnes, et il enseigne aux musulmans que l'être humain, peu importe sa situation, n'est qu'un serviteur d'Allah.

Allah dit : ﴿Tous ceux qui sont dans les cieux et sur la terre se rendront auprès du Tout Miséricordieux (sans exception) en serviteurs.﴾[3]

L'islam a interdit cela pour que l'Unicité reste intacte et sincère et que l'œuvre de l'homme soit vouée exclusivement à Allah Seul, en ne recherchant que Sa Face. L'exagération dans la révérence pour les personnes conduit à l'association à Allah.

Les chrétiens ont été excessifs à l'égard de Jésus – que la paix soit sur lui – à tel point qu'ils en ont fait tantôt un Dieu, tantôt un fils de Dieu, et tantôt une partie de Dieu. Il s'agit là de pure incroyance.

Allah dit : ﴿Ce sont, certes, des incroyants ceux qui disent : « En vérité, Allah c'est le Messie, fils de Marie. »﴾[4]. Il dit aussi : ﴿Ce sont certes des incroyants ceux qui disent : « En vérité, Allah est le troisième de trois.»﴾[5]

Il s'agissait donc de leur part d'une déviation du droit chemin à cause de leur exagération à l'égard de Jésus, que la paix sur lui. Le Coran relate leur histoire en leur montrant le chemin de la vérité : ﴿Ô gens du Livre, n'exagérez pas dans votre religion, et ne dites d'Allah que la vérité.﴾[6]

---

1 Al-Tirmidhî (4/403) et Aḥmad (4/310-311).
2 Coran, al-Ṭalâq : 3.
3 Coran, Maryam : 93.
4 Coran, al-Mâ'ida : 72.
5 Coran, al-Mâ'ida : 73.
6 Coran, al-Nisâ' : 171.

Pour empêcher que les musulmans ne tombent là où sont tombés d'autres, le Prophète ﷺ les a mis en garde contre les excès à l'égard de sa personne en disant :

« Ne me vénérez pas comme les Chrétiens vénèrent le fils de Marie. Je ne suis qu'un serviteur, alors dites : « Le serviteur d'Allah et Son Messager. » »[1]

L'estime exagérée envers les vertueux est à l'origine de l'adoration des idoles :

L'excès dans la sanctification des vertueux et leur élévation au-dessus de leur statut constituent l'origine du polythéisme et le fondement de l'adoration des idoles, de même que l'égarement des gens du chemin de l'Unicité pure. On rapporte que les idoles qui étaient adorées portaient les noms de gens vertueux qui avaient des partisans qui les exaltaient. Quand ils sont morts, ils dirent : « Nous allons leur élever des statues que nous placerons dans leurs assemblées pour que nous continuions à nous les rappeler ». Mais lorsque la génération qui les a façonnées disparut, que le temps s'écoula et que vinrent de nouvelles générations qui n'en connaissaient pas la réalité, Satan les persuada que leurs pères et leurs ancêtres adoraient ces statues, et elles se sont alors mises à les adorer.

1 Al-Bukhârî.

Le deuxième pilier de l'islam : la prière

L'une des conditions de la prière est la purification[1] (*al-ṭahâra*).

Il est indispensable de connaître la purification, qui est comme suit :

Les petites ablutions (*al-wuḍû'*)

C'est la purification obligatoire des souillures mineures, comme l'urine, les selles, le pet, le sommeil profond et la consommation de la viande de chameau.

Manière de faire les ablutions :

1. Avoir l'intention avec le cœur de faire ses ablutions sans prononcer cette intention, parce que le Prophète ﷺ n'a pas formulé son intention dans ses ablutions, dans ses prières ni dans aucun de ses actes d'adoration et parce qu'Allah connaît ce que renferme le cœur et Il n'a pas besoin d'être informé de ce qui s'y trouve.
2. Prononcer ensuite le nom d'Allah en disant : « Au nom d'Allah » : « *bismillâh* ».
3. Puis se laver les deux mains trois fois ;
4. Se gargariser la bouche et aspirer et rejeter l'eau des narines, trois fois.
5. Se laver trois fois le visage, de l'oreille à l'oreille opposée et à partir de l'endroit où les cheveux poussent jusqu'à l'extrémité du menton (ou de la barbe).
6. Se laver les deux mains trois fois, depuis le bout des doigts jusqu'aux coudes, en commençant par la droite, suivie de la gauche.
7. Passer ses mains humides sur la tête une seule fois : les mouiller et les faire passer depuis la partie antérieure jusqu'à l'extrémité des cheveux sur la nuque, puis on les passe sur ses oreilles.
8. Enfin, se laver trois fois les pieds jusqu'aux chevilles.

Les grandes ablutions (le bain rituel : *al-ghusl*)

C'est la purification rituelle obligatoire des souillures majeures, comme l'impureté majeure (*al-janâba*) et les menstrues.

---

1 D'après une épître du Cheikh Muḥammad Ibn Ṣâliḥ al-'Uthaymîn.

Manière de faire le lavage rituel :

- Avoir l'intention avec son cœur de faire *al-ghusl* sans prononcer cette intention verbalement.
- Prononcer ensuite le nom d'Allah en disant : « Au nom d'Allah » : « *bismillâh* ».
- Effectuer complètement ses [petites] ablutions.
- Verser de l'eau sur sa tête. Lorsqu'elle est mouillée totalement, en verser encore trois fois.
- Enfin, se laver tout le corps.

Les ablutions sèches (*tayammum*)

Le *tayammum* est une purification obligatoire avec de la terre. Il remplace les ablutions et le lavage rituel pour quiconque ne trouve pas d'eau ou ne peut en utiliser car son utilisation lui nuit.

Manière de faire le *tayammum*

Avoir l'intention d'obtenir par le *tayammum* la purification majeure ou mineure, ensuite toucher la terre ou ce qui s'en rapproche, tels les murs, puis s'essuyer le visage et les mains.

Comment se purifie le malade ?

Le malade doit se purifier avec de l'eau en faisant ses ablutions en cas de souillures mineures et le lavage rituel pour les souillures majeures.

S'il ne peut pas se purifier avec de l'eau parce qu'il n'en est pas capable, qu'il craint que le mal s'aggrave ou que cela retarde sa guérison, il accomplit alors le *tayammum*.

Modalité du *tayammum*

Toucher la terre pure avec les deux mains une fois, s'essuyer la totalité du visage avec les deux mains, puis s'essuyer les deux mains, l'une avec l'autre.

S'il ne peut pas se purifier lui-même, il incombe à quelqu'un d'autre de lui faire ses ablutions ou son *tayammum*.

Si sur quelque organe de la purification se trouve une blessure, on le lave avec de l'eau ; si l'eau l'affecte, on se mouille la main et on la passe dessus, et si cela l'affecte également, on le remplace par le *tayammum*.

Si quelque membre de la purification souffre d'une fracture enveloppée dans un tissu ou un plâtre, on passe la main dessus avec de l'eau au lieu de le laver, sans que cela demande le recours au *tayammum*, car le passage dessus remplace l'eau.

Il est permis de faire son *tayammum* avec un mur ou toute autre chose pure qui contient de la poussière. Ainsi si le mur est couvert d'une matière d'une autre origine que la terre, comme les peintures, on ne peut pas accomplir le *tayammum* sauf s'il y a de la poussière.

Si le *tayammum* avec la terre, un mur ou un autre support à poussière n'est pas possible, on peut mettre un peu de terre dans un récipient ou une serviette et accomplir le *tayammum* avec cela.

Si on accomplit le *tayammum* pour une prière et reste pur jusqu'au moment de la prière suivante, on l'accomplit avec le premier *tayammum* et on ne doit pas le refaire, parce qu'on est en encore en état de purification et que rien de ce qui l'annule n'a eu lieu.

Le malade doit purifier son corps des souillures, mais s'il n'en est pas capable, il accomplit alors sa prière dans son état. Sa prière est alors correcte et il ne doit point la refaire.

Le malade doit accomplir ses prières avec des habits purs. S'ils sont affectés de souillures, il doit les laver ou les remplacer ; si cela ne lui est pas possible, il célèbre sa prière dans l'état de ses habits. Sa prière est alors correcte et il ne doit point la refaire.

Le malade doit accomplir ses prières sur quelque chose de pur. Si sa place est souillée, il doit la laver, la remplacer ou la couvrir avec quelque chose de pur. Mais si ce n'est pas possible, il accomplit alors sa prière dans son état. Sa prière est alors correcte et il ne doit point la refaire.

Le malade ne doit pas retarder la prière au-delà de son temps en raison de son incapacité à se purifier. En fait, il doit se purifier autant que possible et accomplir ses prières à l'heure, même si son corps, son habit ou le lieu de sa prière porte une quelconque souillure dont il ne peut se débarrasser.

La prière (*al-ṣalât*)

La prière est une adoration accomplie avec des paroles et des gestes, elle commence par le *takbîr* (dire *Allâhu Akbar* : Allah est le plus Grand) et se termine par le *taslîm* (la salutation).

Nous présenterons donc pour chaque musulman et chaque musulmane la manière dont le Messager d'Allah ﷺ accomplissait la prière[1] afin qu'il s'applique à imiter le modèle ﷺ qui dit : « Priez comme vous m'avez vu le prier ! »[2]

En voici donc les détails :

Parfaire ses ablutions comme Allah l'ordonne : ﴿Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, passez les mains mouillées sur vos têtes, et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.﴾[3] et comme le dit le Prophète ﷺ : « Aucune prière n'est acceptée sans purification. »[4]

Se diriger vers la Qibla, c'est-à-dire la Ka'ba, où que l'on soit et avec tout son corps.

Viser l'accomplissement de cette prière, obligatoire ou surérogatoire, il s'agit de l'intention.

Ne pas prononcer cette intention, cela n'est pas légiféré. C'est une innovation, car le Prophète ﷺ ne l'a jamais prononcée, ainsi que ses Compagnons qu'Allah les agrée.

Il faut au préalable poser devant nous une *sutra* (obstacle)[5], et ce qu'on soit imam ou qu'on prie seul.

L'orientation vers la Qibla est une condition de la prière, sauf dans quelques cas exceptionnels qu'on trouve expliqués et détaillés dans les ouvrages des savants.

On prononce la *takbîrat al-iḥrâm*[6], qui consite à dire « *Allâhu Akbar* » (Allah est le plus Grand). En prononçant cette formule, on fixe son regard sur l'endroit de la prosternation.

---

1 D'après une épître du cheikh 'Abd al-'Azîz Ibn 'Abd Allah Ibn Bâz ﷺ.

2 Rapporté par al-Bukhârî (631), d'après le hadith de Mâlik Ibn al-Huwayrith.

3 Coran, al-Mâ'ida : 6.

4 Muslim, d'après le hadith d'Abu Hurayra.

5 Tout ce qui permettra de nous séparer d'un passant inopiné qui passerait devant nous et nous ferait rompre notre prière.

6 *Takbîrat al-iḥrâm* : c'est le *takbîr* de la sacralisation marquant le début de la prière en prononçant la formule « *Allahû Akbar* » pour entamer la prière. Ndt

En prononçant cette formule, on lève les deux mains à hauteur des épaules ou à côté des oreilles.

On place les mains sur la poitrine, en posant la main droite sur la main gauche, le poignet et l'avant-bras, tel que cela est rapporté du Prophète ﷺ.[1]

La Tradition du Prophète ﷺ recommande au fidèle de commencer par formuler l'invocation d'ouverture suivante :

اللَّهُمَّ بَاعِدْ بَيْنِي وَبَيْنَ خَطَايَايَ كَمَا بَاعَدْتَ بَيْنَ المَشْرِقِ وَالمَغْرِبِ، اللَّهُمَّ نَقِّنِي مِنْ خَطَايَايَ كَمَا يُنَقَّى الثَّوْبُ الأَبْيَضُ مِنَ الدَّنَسِ، اللَّهُمَّ اغْسِلْنِي مِنْ خَطَايَايَ بِالمَاءِ وَالثَّلْجِ وَالبَرَدِ.

« Allâhumma bâ'id baynî wa bayna khaṭâyâya kamâ bâ'adta bayna-l-mashriqi wa-l-maghrib, Allâhumma naqqinî min khaṭâyâya kamâ yunaqqa-th-thawbul-abyaḍu mina-d-danas, Allâhumma ghsilnî min khaṭâyâya bi-l-mâ'i wa-th-thalji wa-l-barad ».

« Ô Allah, éloigne de moi mes péchés comme Tu as éloigné l'Orient de l'Occident. Ô Allah, purifie-moi de mes péchés comme on nettoie le vêtement blanc de la saleté. Ô Allah, purifie-moi de mes péchés avec l'eau, la neige et la grêle. »[2]

Si on veut, on peut dire à la place :

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ، وَتَبَارَكَ اسْمُكَ، وَتَعَالَى جَدُّكَ، وَلَا إِلَـهَ غَيْرُكَ.

« Subḥânaka-l-lâhumma wa biḥamdik, wa tabâraka smuk, wa ta'âlâ jadduk, wa lâ ilâha ghayruk ».

« Gloire et pureté à Toi, ô Allah, et à Toi la louange! Que ton Nom soit béni et Ta Majesté élevée, et il n'y a pas de mal. »[3]

Si on souhaite prononcer d'autres invocations rapportées de manière sûre du Prophète ﷺ, il n'y pas de mal. Il est préférable de prononcer parfois l'une et parfois l'autre, car c'est la meilleure manière de suivre le Prophète ﷺ.

Puis, on dit :

أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَجِيمِ، بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَانِ الرَّحِيمِ.

« A'ûdhu billâhi min al-shayṭân al-rajîm. Bismillâh al-Raḥmân al-Raḥîm ».

1 Dans le hadith de Wâ'il Ibn Ḥujr rapporté par Aḥmad, Abû Dâwud, al-Tirmidhî, et Ibn Mâjah.
2 Al-Bukhârî (744) et Muslim (598 et 147), d'après Abû Hurayra.
3 Muslim d'après l'œuvre de 'Umar. Voir *Sharḥ Muslim* (4/111).

« Je me mets sous la protection d'Allah contre Satan le lapidé. Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. »

Ensuite, on récite la sourate *al-Fâtiḥa* (le Prologue), et ce conformément à la recommandation du Prophète ﷺ qui dit : « Pas de prière pour celui qui ne récite pas l'Ouverture du Livre (*al-Fâtiḥa*). »[1]

À la fin de cette récitation, on dit « Âmîn », à voix haute lorsqu'il s'agit d'une prière à voix haute, et à voix basse lorsque la prière est célébrée à voix basse.

On récite ensuite une sourate ou un passage du Coran.

Il est préférable que l'on récite, dans les prières d'*al-ẓuhr*, d'*al-'aṣr*, et d'*al-'ishâ'*, les sourates moyennes.

Dans la prière de l'aube (*al-fajr*), on récite les sourates les plus longues.

Et dans celle du coucher du soleil (*al-maghrib*), on récite tantôt les longues sourates, tantôt les courtes sourates, conformément aux hadiths rapportés dans ce sens.

L'inclination (*rukû'*) et ce qu'on y dit

On s'incline ensuite en prononçant le *takbîr* (*Allâhu Akbar*), tout en levant les mains au niveau des épaules ou des oreilles. Une fois incliné, il faut que la tête soit dans le prolongement du dos, les mains sur les genoux, les doigts écartés, jusqu'à ce qu'on se sente à l'aise dans cette position.

On dit alors :

سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ.

« *Subḥâna Rabbiya l-'Aẓîm* ».

« Gloire et pureté à mon Seigneur le Très Grand. »

Il est préférable de répéter cette formule trois fois ou plus.

Il est recommandé d'ajouter ceci :

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ ، اللَّهُمَّ اغْفِرْلِي.

« *Subḥânaka LLâhumma wa biḥamdik, Allâhumma ghfirlî* ».

« Gloire et pureté à Toi, ô Allah, notre Seigneur, et à Toi la louange! Ô Allah, pardonne-moi! ».[2]

1 Al-Bukhârî (756) et Muslim (394 et 38), d'après 'Ubâda Ibn al-Ṣâmit.
2 Établi par Muslim (476) d'après 'Abd Allah Ibn Abî Awfâ.

Le redressement de l'inclination et ce qu'on y dit

– On relève la tête de l'inclination, tout en levant les mains au niveau des épaules ou des oreilles et en disant, qu'on soit imam ou seul :

سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ.

« *Sami'a LLâhu liman ḥamidah* ».

« Allah a entendu celui qui L'a loué. »

Une fois debout, on dit :

رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ، حَمْداً كَثِيراً طَيِّباً مُبَارَكاً فِيهِ، مِلْءَ السَّمَوَاتِ وَمِلْءَ الأَرْضِ وَمَا بَيْنَهُمَا، وَمِلْءَ مَا شِئْتَ مِنْ شَيْءٍ بَعْدُ.

« *Rabbanâ wa laka l-ḥamd, ḥamdan kathîran ṭayyiban mubârakan fîh, mil'a s-samâwâti wa mil'a l-'arḍ wa mil'a mâ baynahumâ wa mil'a mâ shi'ta min shay'in ba'd* ».

« Notre Seigneur, à Toi la louange! Une louange abondante, pure et bénie, qui remplit les cieux et la terre et ce qu'il y a entre les deux, et qui remplit tout ce que Tu veux au-delà de cela. »

Il est bien d'ajouter après cela :

أَهْلَ الثَّنَاءِ وَالمَجْدِ، أَحَقُّ مَا قَالَ العَبْدُ، وَكُلُّنَا لَكَ عَبْدٌ. اللَّهُمَّ لاَ مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ، وَلاَ مُعْطِيَ لِمَا مَنَعْتَ، وَلاَ يَنْفَعُ ذَا الجَدِّ مِنْكَ الجَدُّ.

« *Ahl al-thanâ'i wal-majd, aḥaqqu mâ qâla al-'abd, wa kullunâ laka 'abd. Allâhumma lâ mâni'a limâ a'ṭayta wa lâ mu'ṭiya limâ mana'ta, wa lâ yanfa'u dhâl-jaddi minka al-jadd* ».

« Tu es Digne d'éloges et de majesté, c'est la parole la plus véridique que le serviteur puisse dire et nous sommes tous Tes serviteurs. Nul ne peut retenir ce que Tu as donné et nul ne peut donner ce que Tu as retenu. Le fortuné ne trouve dans sa fortune aucune protection contre Toi. »

Cela est prouvé dans certains hadiths du Prophète ﷺ.[1]

Par contre, si l'on prie derrière l'imam, on dit en se relevant [de l'inclination] :

رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ.

« *Rabbanâ wa laka l-ḥamd* ».

1 Rapporté par Muslim (477) (205).

« Notre Seigneur, à Toi la louange! », puis tout ce qui a été mentionné ci-dessus.

Il est recommandé que chacun place ses mains sur sa poitrine, comme cela a été fait en position debout avant l'inclination, selon la pratique du Prophète ﷺ confirmée dans le hadith de Wâ'il Ibn Hujr et Sahl Ibn Sa'd qu'Allah les agrée.

La prosternation (*sujûd*) et ce qu'on y dit

– Puis, on se prosterne en prononçant le *takbîr*, en posant les genoux au sol avant les mains, si on y arrive.

Si cela est pénible, on peut poser les mains sur le sol avant les genoux.

Les doigts des mains et des pieds sont dirigés vers la Qibla. Les doigts des mains sont joints.

On est en appui sur les sept membres suivants : le front et le nez, les deux mains, les deux genoux et les orteils.

On dit alors :

سُبْحَانَ رَبِّيَ الأَعْلَى.

« *Subhâna Rabbiya l-A'lâ* ».

« Gloire et pureté à mon Seigneur le Très Haut! »

II est recommandé par la Sunna de répéter cela trois fois ou plus.

Il est recommandé de dire après cela :

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَبِحَمْدِكَ ـاللَّهُمَّ اغْفِرْلِي.

« *Subhânaka LLâhumma Rabbanâ wa bihamdik, Allâhumma ghfirlî* ».

« Gloire et pureté à Toi, ô Allah, notre Seigneur, et à Toi la louange! Ô Allah pardonne-moi! »[1]

On s'efforce de faire de nombreuses invocations, car le Prophète ﷺ a dit : « Dans l'inclination, glorifiez le Seigneur et pendant la prosternation, invoquez Allah avec insistance, car votre invocation est susceptible d'être excaucée. »[2]

On demande à son Seigneur le bien de ce monde et de l'au-delà, que ce soit dans une prière obligatoire ou surérogatoire.

1 Al-Bukhârî (817) (417) d'après 'Aïsha qu'Allah l'agrée.
2 Muslim (479) (207) d'après Ibn 'Abbâs ﷺ.

Dans cette position prosternée, on écarte les coudes de ses côtes, le ventre de ses cuisses, et les cuisses de ses mollets. On lève les avant-bras au-dessus du sol, selon la parole du Prophète ﷺ : « Et restez droit dans la prosternation, et que l'un de vous n'allonge pas ses avant-bras comme le fait le chien ! »[1]

Ce qu'on dit en se relevant de la prosternation :

On relève ensuite la tête en prononçant le *takbîr*, on étend son pied gauche sur le sol de manière à s'asseoir dessus et on soulève le pied droit sur les orteils, on pose les mains sur les cuisses et les genoux.

On dit alors :

اللَّهُمَّ اغْفِرْلِي، وَارْحَمْنِي، وَاهْدِنِي، وَارْزُقْنِي ، وَعَافِنِي، وَاجْبُرْنِي.

« *Rabbi ghfirlî, wa-rḥamnî, wa-hdinî, wa-rzuqnî, wa 'âfinî wa-jburnî* ».

« Ô Seigneur, pardonne-moi, accorde-moi Ta miséricorde, guide-moi, accorde-moi la subsistance et le salut et panse mes blessures ! »[2]

On marque une pause de manière à être bien à l'aise dans cette position.

La deuxième prosternation et le redressement pour la deuxième unité de prière (*rak'a*)

On se prosterne ensuite pour la deuxième fois en prononçant le *takbîr* et on y procède comme on a procédé dans la première prosternation.

On relève la tête en prononçant le *takbîr* et on s'assied comme on l'a fait entre les deux prosternations, mais un moment très court. Cette courte pause s'appelle la position du repos (*jalsat al-istirâḥa*) et il est recommandé de la faire. Si on ne la fait pas, il n'y a pas de mal. On ne prononce dans cette posture aucune formule de rappel, ni aucune invocation.

On se lève ensuite pour la deuxième unité de prière (*rak'a*), en s'appuyant si possible sur les genoux, et si cela cause une difficulté, on peut s'appuyer avec les mains sur le sol.

On récite la sourate *al-Fâtiḥa* et une sourate ou un passage du Coran après elle.

Ensuite, on procède de la même manière que dans la première *rak'a*.

---

1 Al-Bukhârî (722) et Muslim (793) (223), d'après Anas ﷺ.

2 Etabli par Aḥmad (1/371), Abû Dâwud (850), al-Tirmidhî (284 ; 285), Ibn Mâjah (898) et al-Ḥâkim (1/271) qui l'authentifie d'après Ibn 'Abbâs ﷺ.

La manière de s'asseoir pour le *tashahhud*

Si la prière comporte deux unités de prière, comme *al-fajr*, la prière du vendredi ou de l'Aïd, on s'assied après avoir relevé la tête de la deuxième prosternation, le pied droit relevé, en étendant le pied gauche sur le sol. On pose la main droite sur la cuisse droite, en serrant le poing sauf l'index que l'on pointe vers l'avant. On peut également garder l'annulaire et l'auriculaire de la main droite pliés, former une boucle avec le pouce et le majeur et pointer son index vers l'avant. En effet, les deux manières sont rapportées du Prophète ﷺ.

Le mieux est d'alterner l'une et l'autre façon.

On pose la main gauche sur la cuisse et le genou gauches.

La formule de l'attestation (*al-tashahhud*) et les prières sur le Prophète ﷺ :

On récite alors la formule du *tashahhud* dans cette position assise :

التَّحِيَّاتُ لِلَّهِ، وَالصَّلَوَاتُ، وَالطَّيِّبَاتُ، السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ. أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ.

« At-taḥiyyâtu Lillâhi waṣ-ṣalâwâtu waṭ-ṭayyibât, as-salâmu 'alayka ayyuhan-Nabiyyu wa raḥmatu-Llâhi wa barakâtuhu, as-salâmu 'alaynâ wa 'alâ 'ibâdillâh aṣ-ṣâliḥîn, ash-hadu an lâ Ilâha illâ Llâhu wa ash-hadu anna Muḥammadan 'abduhu wa Rasûluh ».

« Tous les compliments, toutes les prières et les bonnes choses sont dues à Allah. Que le salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que le salut soit sur nous et sur les serviteurs vertueux d'Allah. J'atteste qu'il n'y point de divinité en dehors d'Allah et j'atteste que Muḥammad est Son serviteur et Son Messager. »[1]

Puis, on dit :

اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ. وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ.

« Allâhumma ṣalli 'alâ Muḥammad wa 'alâ âli Muḥammad, kamâ ṣallayta 'alâ Ibrâhîm wa 'alâ âli Ibrâhîm, innaka Ḥamîdun Majîd. Wa bârik 'alâ Muḥammad wa 'alâ âli Muḥammad, kamâ bârakta 'alâ Ibrâhîm wa 'alâ âli Ibrâhîm, innaka Ḥamîdun Majîd ».

1 Rapporté par al-Bukhârî (6230) et Muslim (402) (55), d'après Ibn Mas'ûd.

« Ô Allah, prie sur Muhammad et sur la famille de Muhammad comme Tu as prié sur Ibrâhîm et sur la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes Digne de louange et de glorification. Et accorde Tes bénédictions à Muhammad et à la famille de Muhammad comme Tu as accordé Tes bénédictions à Ibrâhîm et à la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes Digne de louange et de glorification. »[1]

Ensuite, on demande la protection d'Allah contre quatre choses :

اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، وَمِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ،
وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَحْيَا وَالْمَمَاتِ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَّالِ.

« Allâhumma innî a'ûdhu bika min 'adhâbi jahannam wa min 'adhâbi l-qabr wa min fitnati l-mahyâ wal-mamât, wa min fitnati l-masîhi d-dajjâl ».

« Ô Allah, je cherche refuge auprès de Toi contre le châtiment de l'Enfer, le châtiment de la tombe, l'épreuve de la vie et de la mort et l'épreuve du Faux Messie. »[2]

Puis on demande à Allah ce que l'on veut comme bienfait d'ici-bas ou de l'au-delà. Il est bien également de faire des invocations en faveur de ses parents ou d'autres musulmans. Ceci se fait aussi bien dans une prière obligatoire que surérogatoire, conformément à la parole du Prophète ﷺ qui est générale, dans le hadith rapporté par Ibn Mas'ûd qui décrit ce que faisait le Prophète ﷺ dans le *tashahhud* : « Ensuite, qu'il choisisse parmi les invocations ce qui lui plaît et qu'il invoque ! » Dans une autre version : « Ensuite, qu'il demande ce qu'il veut ! »

Puis, on salue [en tournant la tête] vers la droite, en disant :

السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ

« As-salâmu 'alaykum wa rahmatu Llâh ».

« Que le salut et la miséricorde d'Allah soient sur vous ! »

Puis vers la gauche en disant :

السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ

« As-salâmu 'alaykum wa rahmatu Llâh ».

« Que le salut et la miséricorde d'Allah soient sur vous ! »

1 Rapporté par al-Bukhârî (3370) et Muslim (406) (66), d'après Ka'b Ibn 'Ajaza.
2 Rapporté par Muslim (590) (134), d'après Abû Hurayra ﷺ.

Description de la prière à trois ou à quatre *rak'a*

Si la prière comporte trois unités de prière comme *al-maghrib*, ou quatre comme *al-ẓuhr*, *al-'aṣr*, ou *al-'ishâ'*, on récite le *tashahhud* mentionné précédemment et la prière sur le Prophète.

On se met ensuite debout en s'appuyant sur les genoux.

On lève les mains à hauteur des épaules ou des oreilles en disant :

اللَّهُ أَكْبَرُ

« Allâhu Akbar »

« Allah est le Plus Grand. »

On place les mains sur la poitrine comme auparavant.

Et on récite la sourate *al-Fâtiḥa* seulement.

Il n'y a pas de mal à réciter de temps en temps, dans la troisième et la quatrième *rak'a* de la prière d'*al-ẓuhr*, en plus de la *Fâtiḥa*, un passage du Coran, comme cela est rapporté du Prophète ﷺ selon le hadith authentique d'Abû Sa'îd ﷺ.[1]

Puis, on récite le *tashahhud* après la troisième *rak'a* pour la prière d'*al-maghrib* et après la quatrième *rak'a* pour *al-ẓuhr*, *al-'aṣr* et *al-'ishâ'*, comme cela a été indiqué pour la prière en deux *rak'a*.

Puis, on salue [en tournant la tête] vers la droite et vers la gauche, en disant :

السَّلاَمُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ ، السَّلاَمُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ

« As-salâmu 'alaykum wa raḥmatu Llâh, as-salâmu 'alaykum wa raḥmatu Llâh ».

« Que le salut et la miséricorde d'Allah soient sur vous! Que le salut et la miséricorde d'Allah soient sur vous !»

Et on prononce la formule de demande de pardon trois fois :

أَسْتَغْفِرُ اللَّهَ

« Astaghfirullâh ».

« Je demande pardon à Allah. »

1 Rapporté par Muslim (752) (156).

On dit ensuite :

اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلَامُ، ومِنْكَ السَّلَامُ، تَبَارَكْتَ يَا ذَا الجَلَالِ وَالإِكْرَامِ.

« Allâhumma Anta as-Salâm wa minka s-salâm, tabârakta yâ Dhâl-jalâli wal-ikrâm ».

« Ô Allah ! Tu es la Paix et la paix provient de Toi, toute la gloire est à Toi, le Très Vénéré et le Très Généreux. »[1]

Et on dit :

لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ،
اللَّهُمَّ لاَ مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ، وَلَا مُعْطِيَ لِمَا مَنَعْتَ، وَلَا يَنْفَعُ ذَا الجَدِّ مِنْكَ الجَدُّ.

« Lâ ilâha illâ LLâhu waḥdahu lâ sharîka lah, lahu l-mulku wa lahu l-ḥamd, wa Huwa 'alâ kulli shay'in Qadîr. Allâhumma lâ mâni'a limâ a'ṭayta wa lâ mu'ṭiya limâ mana'ta, wa lâ yanfa'u dhâl-jaddi minka al-jadd ».

« Il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah, Unique, sans associé. À Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Capable de toute chose. Ô Seigneur ! Nul ne peut retenir ce que Tu as donné et nul ne peut donner ce que Tu as retenu. La fortune du riche ne lui servira à rien auprès de Toi. »[2]

لاَ حَوْلَ وَلاَ قُوَّةَ إِلاَّ بِاللَّهِ، لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ، وَلاَ نَعْبُدُ إِلاَّ إِيَّاهُ،
مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ وَلَوْ كَرِهَ الْكَافِرُونَ.

« Lâ ḥawla wa lâ quwwata illâ billâh, lâ ilâha illâ LLâh, wa lâ na'budu illâ iyyâh, mukhliṣîna lahu d-dîna wa law kariha l-kâfirûn ».

« Il n'y a de puissance et de force qu'en Allah. Nulle divinité en dehors d'Allah et nous n'adorons que Lui. La grâce et la générosité sont à Lui. C'est à Lui que vont les belles formules de louange. Nulle divinité en dehors d'Allah. Nous Lui vouons un culte exclusif en dépit de la haine des incroyants. »[3]

Puis, on glorifie Allah trente-trois fois en disant « *Subḥâna LLâh* », on Le loue en disant « *al-ḥamdu lillâh* » et on proclame Sa Grandeur en disant « *Allâhu Akbar* » autant de fois :

Pour compléter cent, on dit :

1 Rapporté par Muslim (592) (136), d'après Thawbân.
2 Rapporté par Al-Bukhârî (844) et Muslim (593) (137), d'après al-Mughîra Ibn Shu'ba.
3 Rapporté par Muslim (594) (139) d'après 'Abdullah Ibn Zubayr, qu'Allah les agrée.

لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَحْدَهُ لاَشَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ،
يُحْيِي وَيُمِيتُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ.

« Lâ ilâha illâ LLah, waḥdahu lâ sharîka lah, lahu l-mulk wa lahu l-ḥamd yuḥyî wa yumît wa Huwa 'alâ kulli shay'in Qadîr ».

« Il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah, Unique, sans associé. À Lui la royauté et à Lui la louange. Il donne la vie et Il donne la mort, et Il est Capable de toute chose. »

On récite également le verset du Trône (*Âyat al-Kursî*).

﴿ٱللَّـهُ لَآ إِلَـٰهَ إِلَّا هُوَ ٱلْحَىُّ ٱلْقَيُّومُ ۚ لَا تَأْخُذُهُۥ سِنَةٌ وَلَا نَوْمٌ ۚ لَّهُۥ مَا فِى ٱلسَّمَـٰوَٰتِ وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ ۗ مَن ذَا ٱلَّذِى يَشْفَعُ عِندَهُۥٓ إِلَّا بِإِذْنِهِۦ ۚ يَعْلَمُ مَا بَيْنَ أَيْدِيهِمْ وَمَا خَلْفَهُمْ ۖ وَلَا يُحِيطُونَ بِشَىْءٍ مِّنْ عِلْمِهِۦٓ إِلَّا بِمَا شَآءَ ۚ وَسِعَ كُرْسِيُّهُ ٱلسَّمَـٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضَ ۖ وَلَا يَـُٔودُهُۥ حِفْظُهُمَا ۚ وَهُوَ ٱلْعَلِىُّ ٱلْعَظِيمُ﴾

« Allâhu lâ ilâha illâ Huwa l-Ḥayyu l-Qayyûm. Lâ ta'khudhuhu sinatun wa lâ nawm. Lahu mâ fî l-samâwâti wa mâ fî l-arḍ. Man dhal-ladhî yashfa'u 'indahu illâ bi idhnih. Ya'lamu mâ bayna aydîhim wa mâ khalfahum, wa lâ yuḥîṭûna bi shay'in min 'ilmihi illâ bimâ shâ'. Wasi'a kursiyyuhu l-samâwâti wal-arḍ, wa lâ ya'ûduhu ḥifẓuhumâ, wa Huwa l-'Aliyyu l-'Aẓîm ».

Allah! Point de divinité à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par lui-même (*al-Qayyûm*). Ni somnolence ni sommeil ne Le saisissent. À lui appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la terre. Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission ? Il connaît leur passé et leur futur. Et, de Sa science, ils n'embrassent que ce qu'Il veut. Son Marche-pied (*Kursiy*) déborde les cieux et la terre, dont la garde ne Lui coûte aucune peine. Et Il est le Très Haut, le Très Grand.

Et la sourate *al-Ikhlâṣ* (le Monothéisme pur), la sourate *al-Falaq* (l'Aube naissante), la sourate *al-Nâs* (les Hommes)[1] après chaque prière.

بِسْمِ ٱللَّـهِ ٱلرَّحْمَـٰنِ ٱلرَّحِيمِ ﴿قُلْ هُوَ ٱللَّـهُ أَحَدٌ ۝١ ٱللَّـهُ ٱلصَّمَدُ ۝٢ لَمْ يَلِدْ وَلَمْ يُولَدْ ۝٣ وَلَمْ يَكُن لَّهُۥ كُفُوًا أَحَدٌۢ ۝٤﴾

« Bismi-l-Lâhi-r-Raḥmâni-r-Raḥîm. Qul Huwa-l-Lâhu aḥad. Allâhu-ṣ-Ṣamad. Lam yalid wa lam yûlad. Wa lam yakun lahu kufuwan aḥad ».

1 Rapporté par Aḥmad (4 :155), Abû Dâwud et Ibn Ḥibbân dans son *Ṣaḥiḥ* et dans son *Mawârid* (2347).

« Dis : « Il est Allah, Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus.Et nul n'est égal à Lui »».

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ ﴿قُلْ أَعُوذُ بِرَبِّ ٱلْفَلَقِ ۝١ مِن شَرِّ مَا خَلَقَ ۝٢ وَمِن شَرِّ غَاسِقٍ إِذَا وَقَبَ ۝٣ وَمِن شَرِّ ٱلنَّفَّٰثَٰتِ فِى ٱلْعُقَدِ ۝٤ وَمِن شَرِّ حَاسِدٍ إِذَا حَسَدَ ۝٥﴾

Bismi-l-Lâhi-r-Raḥmâni-r-Raḥîm. Qul a'ûdhu bi Rabbi-l-falaq. Min sharri mâ khalaq. Wa min sharri ghâsiqin idhâ waqab. Wa min sharri-n-naffâthâti fi-l-'uqad. Wa min sharri ḥâsidin idhâ ḥasad.

« Dis : « Je cherche protection auprès du Seigneur de l'aube naissante, contre le mal des êtres qu'Il a créés, contre le mal de l'obscurité quand elle s'approfondit, contre le mal de celles qui soufflent (les sorcières) sur les nœuds, et contre le mal de l'envieux quand il envie »».

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ ﴿قُلْ أَعُوذُ بِرَبِّ ٱلنَّاسِ ۝١ مَلِكِ ٱلنَّاسِ ۝٢ إِلَٰهِ ٱلنَّاسِ ۝٣ مِن شَرِّ ٱلْوَسْوَاسِ ٱلْخَنَّاسِ ۝٤ ٱلَّذِى يُوَسْوِسُ فِى صُدُورِ ٱلنَّاسِ ۝٥ مِنَ ٱلْجِنَّةِ وَٱلنَّاسِ ۝٦﴾

Bismi-l-Lâhi-r-Raḥmâni-r-Raḥîm. Qul a'ûdhu bi Rabbi n-nâs. Maliki n-nâs. Ilâhi n-nâs. Min sharri l-waswâsi l-khannâs. Al-ladhî yuwaswisu fî ṣudûri n-nâs. Mina l-jinnati wa n-nâs.

« Dis : « Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes. Le Souverain des hommes, Dieu des hommes, contre le mal du mauvais conseiller, furtif, qui souffle le mal dans les poitrines des hommes, qu'il (le conseiller) soit un djinn, ou un être humain »».

Il est recommandé de réciter chacune de ces sourates trois fois, après les prières d'*al-fajr* et d'*al-maghrib*, selon le hadith authentique rapporté du Prophète ﷺ.

Toutes ces invocations font partie de la Sunna et ne sont pas obligatoires.

Les prières surérogatoires rattachées aux prières obligatoires (*al-sunan al-rawâtib*)

Il est recommandé à chaque musulman et musulmane de prier : quatre *rak'a* [surérogatoires] avant la prière d'*al-ẓuhr* et deux *rak'a* après ; deux *rak'a* après *al-maghrib* ; deux *rak'a* après *al-'ishâ'* et deux *rak'a* avant *al-fajr*. Le nombre total de ces *rak'a* est de douze.

Ces prières s'appellent « les prières continuelles ou régulières » (*rawâtib*), car le Prophète ﷺ ne les délaissait jamais lorsqu'il était résident.

Par contre, lorsqu'il était en voyage, il délaissait celles-ci sauf la sunna d'*al-fajr* et le *witr* auxquels le Prophète ﷺ était assidu, en voyage comme chez lui.

Il est préférable de prier ces prières *rawâtib* et le *witr* à la maison.

Mais, si on les prie à la mosquée, il n'y pas de mal, selon la parole du Prophète ﷺ : « La meilleure prière de l'homme est celle qu'il prie à la maison, sauf la prière obligatoire. » [1]

Rester attaché à ces prières surérogatoires est un des moyens d'entrer au Paradis, comme le dit le Prophète ﷺ :

« Celui qui prie volontairement chaque jour et nuit douze *rak'a* surérogatoires, Allah lui construit une demeure au Paradis. » [2]

Si on prie quatre *rak'a* avant la prière d'*al-'aṣr* ; deux avant *al-maghrib* et deux avant *al-'ishâ'*, c'est bien, car cela a été prouvé par ce qui a été rapporté du Prophète ﷺ.

Les prières prescrites et le nombre de leur *rak'a*

- La prière d'*al-ẓuhr* : 4 *rak'a* - Deux *rak'a* avant, et deux après. On dit aussi quatre *rak'a* avant.
- La prière d'*al-'aṣr* : 4 *rak'a* - C'est une sunna de faire quatre ou deux *rak'a* avant, mais elles ne sont pas des « *rawâtib* ».
- La prière d'*al-maghrib* : 3 *rak'a*.
- La prière d'*al-'ishâ'* : 4 *rak'a* - Deux *rak'a* après.
- La prière d'*al-fajr* : 2 *rak'a* - Deux *rak'a* avant.

Choses détestables dans la prière[3]

Il est détestable pendant la prière de :

- tourner la tête ou le regard. Quant au fait de lever le regard au ciel, cela est interdit ;
- s'amuser ou bouger sans raison ;

1 Rapporté par al-Bukhârî (7290), Muslim (781) (213), d'après Zayd Ibn Thâbit ﷺ.
2 Rapporté par Muslim (728) (101), d'après Um Ḥabîba qu'Allah l'agrée.
3 D'après une épître du Cheikh Ibn 'Uthaymîn.

- avoir sur soi, devant soi ou à côté de soi ce qui distrait, comme les choses colorées qui attirent le regard ;
- poser ses mains sur les hanches.

Choses qui annulent la prière

- parler délibérément, même brièvement ;
- s'écarter de tout son corps de la direction de la Qibla ;
- les flatulences et tout ce qui annule les ablutions ;
- les mouvements nombreux et excessifs qui ne sont pas en rapport avec la prière ;
- le rire, même bref ;
- ajouter volontairement une prosternation, une inclination, une station debout ou assise ;
- devancer l'imam volontairement.

Quelques règles de la prosternation en cas de distraction (*sujûd al-sahw*) dans la prière

– Quand on est distrait dans la prière et qu'on ajoute une inclination, une prosternation, une station debout ou assise, on doit saluer à la fin de la prière, puis on se prosterne pour la distraction deux fois, avant de saluer une deuxième fois.

Exemple : si on prie *al-ẓuhr* et qu'on se lève pour la cinquième *rak'a*, puis qu'on est rappelé ou qu'on se rappelle, on doit se rasseoir sans *takbîr*, réciter le dernier *tashahhud* et saluer ensuite; puis on fait deux prosternations et on salue une deuxième fois. On fera de même si on ne se rend compte du surplus qu'après avoir achevé la prière, on fera alors deux prosternations et on saluera.

– Si on salue avant la fin de la prière par oubli, puis qu'on est rappelé ou qu'on se rappelle rapidement de sorte qu'on puisse joindre la partie qui manque à ce qui est déjà accompli, on termine alors ce qui manque de la prière et on salue ; puis on fait deux prosternations et on salue une deuxième fois.

Exemple : si on prie *al-ẓuhr*, qu'on est distrait et qu'on salue après la troisième *rak'a*, puis on est rappelé ou on se rappelle, on doit alors accomplir la quatrième *rak'a*, saluer, puis faire deux prosternations et saluer une deuxième fois. Mais si on ne s'en rend compte qu'après un long moment, alors on doit refaire toute la prière.

– Si on délaisse le premier *tashahhud* ou une autre obligation de la prière par oubli, on accomplit alors deux prosternations de distraction avant de saluer, sans rien d'autre. Si on s'en rappelle avant de quitter sa position, on le fait alors, sans rien ajouter. Si on s'en rappelle après avoir quitté sa position mais avant d'entamer l'étape suivante, on y revient et on l'accomplit.

Exemple : si on oublie le premier *tashahhud* et qu'on se lève pour la troisième *rak'a* jusqu'à se mettre complètement debout, on ne revient pas et on doit accomplir les deux prosternations de la distraction avant la salutation finale.

– Si on s'assied pour le *tashahhud* en oubliant de le réciter et qu'on s'en rappelle avant de se lever, on le récite alors et on termine sa prière sans rien avoir à faire. De même si on se lève sans s'asseoir pour le *tashahhud* et qu'on s'en souvient avant d'être debout, on retourne alors, on récite le *tashahhud* et on achève la prière. Cependant certains savants disent qu'on doit accomplir les deux prosternations de la distraction pour le redressement en plus dans la prière et Allah est plus Savant.

– Si on a des doutes quant au fait d'avoir accompli deux ou trois *rak'a*, on se base alors sur la certitude, c'est-à-dire le moindre, et on accomplit les deux prosternations de la distraction avant la salutation, puis on salue.

Exemple : si on prie *al-ẓuhr* et qu'on doute sur la deuxième *rak'a*, s'il s'agit de la deuxième ou de la troisième *rak'a*, sans pouvoir trancher, on considère que c'est la deuxième *rak'a* et on continue sa prière normalement, puis on accomplit les deux prosternations de la distraction avant de saluer.

– Si on a des doutes quant au fait d'avoir accompli deux ou trois *rak'a* et qu'un cas parait plus probable, on se base alors sur le probable, que ce soit le moins ou le plus, puis on accomplit les deux prosternations de la distraction après avoir salué.

Exemple : si on prie *al-ẓuhr* et qu'on doute si on est à la deuxième ou à la troisième *rak'a*, et que trois *rak'a* paraissent plus probables, on considère qu'on est à la troisième et on continue la prière normalement, on salue, puis on accomplit les deux prosternations de la distraction et on salue une deuxième fois.

– Si on a un doute après avoir achevé la prière, on ne doit pas s'en préoccuper sauf si on a une certitude.

– Si l'on doute souvent, on ne s'en péoccupe pas, car cela relève des inspirations du mauvais conseiller.

Comment le malade accomplit-il sa prière ?

Le malade doit accomplir sa prière obligatoire debout, même le dos courbé ou appuyé à un mur ou à un bâton s'il en a besoin.

- S'il ne peut pas se tenir debout, il prie assis, et il est préférable qu'il ait les jambes croisées pour la position debout et l'inclination (*rukû'*).
- S'il ne peut pas prier assis, il prie étendu sur le côté en direction de la Qibla et de préférence sur le coté droit. S'il ne peut pas se diriger vers la Qibla, il accomplit alors sa prière dans la direction où il se trouve. Sa prière est alors correcte et il n'a pas à la refaire.
- S'il est incapable de prier sur le côté, il prie étendu sur le dos, les pieds en direction de la Qibla, de préférence en relevant un peu la tête pour s'orienter vers la Qibla. S'il ne peut faire en sorte que ses pieds soient en direction de la Qibla, il accomplit alors sa prière dans la direction où il se trouve et il n'a pas à la refaire.
- Le malade doit s'incliner et se prosterner dans sa prière ; s'il ne peut pas le faire, il doit mimer ces gestes avec la tête, la baissant pour la prosternation plus que pour l'inclination. S'il peut s'incliner mais ne peut pas se prosterner, il s'incline et mime la prosternation ; et s'il peut se prosterner mais ne peut pas s'incliner, il se prosterne et mime l'inclination.
- S'il ne peut pas mimer avec sa tête pour la prosternation et l'inclination, il mime avec ses yeux en les fermant un peu pour l'inclination et davantage pour la prosternation. Toutefois, faire signe avec le doigt comme le font certains malades est incorrect : on ne trouve aucun fondement pour cette pratique dans le Coran, la Sunna, ou dans les paroles des savants.
- S'il ne peut pas mimer avec la tête, ni faire signe avec les yeux, il prie alors avec son cœur, il prononce le *takbîr*, psalmodie les versets coraniques et il formule l'intention avec son cœur de s'incliner, de se prosterner, de se tenir debout et de s'asseoir. Chacun est récompensé conformément à son intention.
- Le malade doit accomplir chaque prière en son temps et faire tout ce dont il est capable des obligations de la prière. S'il lui est pénible d'accomplir chaque prière en son temps, il peut rassembler les prières par deux : *al-ẓuhr* avec *al-'aṣr*, et puis *al-maghrib* avec *al-'ishâ'* : soit dans le cadre du regroupement avancé, en avançant la prière de l'après-midi *(al-'aṣr)* au temps de celle du midi *(al-ẓuhr)*, et celle de la nuit (*al-'ishâ'*) au temps de celle du coucher (*al-maghrib*) ; soit dans le cadre du regroupement retardé, en retardant la prière d'*al-ẓuhr* au moment de celle d'*al-'aṣr*, et celle d'*al-*

maghrib au moment d'*al-'ishâ'* en fonction de ce qui lui est le plus facile. Cependant la prière de l'aube ne peut pas être regroupée avec une autre prière qui la précède ou qui la suit.

– Si le malade est en voyage pour se faire soigner en dehors de son pays, il écourte alors ses prières de quatre *rak'a* – *al-ẓuhr*, *al-'aṣr* et *al-'ishâ'* – en les réduisant à deux seulement, et ce jusqu'à son retour dans son pays[1], que son voyage soit long ou court.[2]

Le statut de la prière en commun et l'imamat[3]

A- La prière en commun

Son statut

La prière en commun est un devoir pour tout croyant qui n'est pas retenu par un empêchement, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Il n'est point trois personnes dans un village ou une campagne qui négligent de faire la prière en commun sans que Satan ne les domine. Tâchez de vous assembler, car le loup ne s'attaque qu'à la brebis égarée. »[4]

Ainsi que sa parole : « Je jure par Celui Qui détient mon âme dans Sa main que j'ai failli donner l'ordre de ramasser du bois, puis de faire l'appel à la prière et de désigner un homme pour présider la prière, puis d'aller trouver ceux qui manquaient à la prière en commun et de brûler sur eux leurs maisons. »[5]

De même ce que répondit le Prophète ﷺ à l'homme aveugle qui lui demanda : « Ô Messager d'Allah ! Je n'ai pas de guide pour me conduire à la mosquée. » Le Prophète ﷺ l'autorisa alors à manquer la prière en commun. Quand il se retira, il le rappela et lui demanda : « Entends-tu l'appel à la prière ? » Il répondit : « Oui. » Le Prophète ﷺ dit alors : « Alors réponds à l'appel ! »[6]

Et conformément aux propos d'Ibn Mas'ûd ﷺ : « Je remarquai alors que personne n'y manquait – la prière en commun – sauf l'hypocrite bien connu

1 D'autres savants disent que si son voyage ne dépasse pas quatre jours, il écourte ses prières, mais s'il dépasse quatre jours, il ne doit pas les raccourcir.

2 D'après une épître du cheikh Muhammad Ibn Sâlih al-'Uthaymîn.

3 D'après *La voie du musulman* d'Abû Bakr al-Jazâ'irî.

4 Rapporté par Ahmad, Abû Dâwud, al-Nasâ'î et al-Hâkim. Le hadith est authentique.

5 Al-Bukhârî et Muslim.

6 Rapporté par Muslim.

pour son hypocrisie. Ainsi il arrivait que quelqu'un vienne appuyé sur deux hommes jusqu'à se placer dans le rang des fidèles. »[1]

Son mérite

Cette prière est d'un grand mérite et sa récompense est immense. Le Messager d'Allah ﷺ dit : « La prière en commun dépasse en mérite la prière individuelle de vingt-sept degrés. »

Il ﷺ dit aussi : « La prière qu'un homme fait en commun vaut vingt et quelques fois (ou vingt-cinq fois) celle qu'il fait dans sa maison ou au marché, et ce parce que lorsqu'il fait ses ablutions et les fait bien, puis se rend à la mosquée rien que pour la prière, chaque pas qu'il fait l'élève d'un degré et lui efface un péché jusqu'à ce qu'il entre à la mosquée. Quand il entre à la mosquée, il est en état de prière, tant que celle-ci le retient. Les Anges ne cessent de prier pour l'un de vous tant qu'il est dans son lieu de prière, et ils disent : « Ô Seigneur, pardonne-lui ! Ô Seigneur, accorde-lui Ta miséricorde aussi longtemps qu'il n'annule pas ses ablutions. »[2]

B- L'imamat

Les conditions de l'imam

Seul l'homme peut présider à la prière et il doit être de bonne conduite et érudit. La direction de la prière des hommes par une femme n'est pas valide, ni celle du libertin connu pour son immoralité (*fisq*), sauf s'il s'agit d'un souverain qu'on craint. Un ignorant illettré ne peut pas non plus diriger la prière, sauf pour des gens ignorants comme lui, conformément au hadith du Prophète ﷺ :

« Ni la femme, ni l'homme libertin ne peuvent présider la prière d'un croyant, à moins qu'il n'y soit contraint par un souverain menaçant de son fouet ou de son épée »[3].

Qui a priorité pour faire l'imam ?

Dans un groupe de fidèles, l'imamat revient à celui qui maîtrise le plus le Coran, ensuite au plus instruit en matière de religion, après eux au plus pieux, puis au plus âgé ; conformément au hadith du Prophète ﷺ : « Préside la prière des gens celui d'entre eux qui maîtrise le mieux la récitation du livre d'Allah. S'ils s'équivalent dans la récitation, l'imam sera celui d'entre eux qui connaît le mieux la Sunna. S'ils ont le même degré de connaissance pour la Sunna, ils

1 Rapporté par Muslim.
2 Établi par Muslim (1/478).
3 Rapporté par Ibn Mâjah, c'est un hadith faible.

doivent donner la priorité à celui d'entre eux dont l'émigration (hégire) est la plus ancienne. S'ils sont égaux à cet égard, la priorité doit être donnée au plus âgé d'entre eux. »[1]

Sauf quand il s'agit d'un souverain ou du maître de maison, dans ce cas, celui-ci a la priorité sur les autres pour diriger la prière, conformément au hadith du Prophète ﷺ :

« On ne peut s'ériger en imam de quelqu'un chez lui, ni d'un souverain, sauf avec son autorisation. »

Cette dernière phrase est rapportée avec le hadith précédent par Sa'îd Ibn Mansûr ﷺ.

Le premier appel à la prière (*al-adhân*) et le second appel (*al-iqâma*)

L'appel à la prière (*adhân*)

Définition : C'est l'annonce de l'arrivée de l'heure de la prière avec des formules bien précises.

Statut : C'est un devoir communautaire (*farḍ kifâya*) qui incombe à tous les habitants de la ville et du village, conformément au hadith du Prophète ﷺ : « Quand l'heure de la prière arrive, que l'un de vous fasse l'appel à la prière et que le plus âgé parmi vous la préside. »[2]

C'est une sunna pour le voyageur et le résident, comme le dit le Prophète ﷺ : « Quand tu te trouves au milieu de tes troupeaux ou dans le désert et que tu fais l'appel à la prière, élève la voix, car aussi loin que porte la voix de celui qui appelle à la prière, tout djinn, tout homme ou toute chose qui l'entend viendra témoigner en sa faveur au jour de la Résurrection. »[3]

1 Rapporté par Muslim.
2 Al-Bukhârî et Muslim.
3 Rapporté par al-Bukhârî.

Sa formulation : La formule de l'appel à la prière telle qu'elle fut enseignée par le Messager d'Allah ﷺ à Bilâl رضي الله عنه est la suivante :

1	اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ	Allah est le plus Grand
	Allâhu Akbar, Allâhu Akbar	*deux fois ces deux formules*
2	أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ	Je témoigne qu'il n'y a point de Dieu en dehors d'Allah
	Ashhadu an lâ ilâha illâ LLâh	*deux fois*
3	أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللَّهِ	Je témoigne que Muhammad est l'Envoyé d'Allah
	Ashhadu anna Muhammadan rasûlu LLâh	*deux fois*
4	حَيَّ عَلَى الصَّلاَة	Venez à la prière
	Hayya 'alâ as-salât	*deux fois*
5	حَيَّ عَلَى الْفَلاَح	Venez au succès
	Hayya 'alâ l-falâh	*deux fois*
6	اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ	Allah est le plus Grand
	Allâhu Akbar, Allâhu Akbar	*une fois ces deux formules*
7	لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ	Il n'y a pas de Dieu en dehors d'Allah.
	Lâ ilâha illâ LLâh	*une seule fois*

Pour la prière du matin, le muezzin ajoute deux fois cette phrase entre le cinquième et le sixième point :

الصَّلاَةُ خَيْرٌ مِنَ النَّوْمِ

As-salâtu khayrun min an-nawm (deux fois) :

La prière est meilleure que le sommeil.

Le second appel (*iqâma*)

Statut : C'est une sunna pour chacune des cinq prières obligatoires, qu'elle soit accomplie à son heure ou en retard, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Il n'est point trois personnes dans un village ou une campagne qui négligent de faire la prière en commun sans que Satan ne les domine. Tâchez de vous assembler, car le loup ne s'attaque qu'à la brebis égarée. »

Et comme le dit Anas ﷺ : « Bilal a reçu l'ordre de doubler les termes de l'*adhân* et de réciter les termes de l'*iqâma* une seule fois. »[1]

Sa formulation, telle qu'elle fut rapportée dans un hadith de 'Abd Allah Ibn Zayd

«Allâhu akbar, Allâhu akbar,

Ashhadu an lâ ilâha illâ LLâh,

Ashhadu anna Muḥammadan rasûlu LLâh,

Ḥayya 'alâ ṣ-ṣalât,

Ḥayya 'alâ l-falâḥ

Qad qâmati ṣ-ṣalât, qad qâmati ṣ-ṣalât

Allâhu akbar, Allâhu akbar

Lâ ilâha illâ LLâh»

Le raccourcissement, le regroupement des prières et la prière de la peur

Cela consiste à accomplir les prières de quatre *rak'a* en deux seulement ; tandis que les prières d'*al-maghrib* et d'*al-ṣubḥ* ne sont pas raccourcies, car *al-maghrib* comprend trois *rak'a* et le *ṣubḥ* en comprend deux.

Le raccourcissement a été instauré par la parole d'Allah : ﴿ Et quand vous parcourez la terre, ce n'est pas un péché, pour vous de raccourcir la *ṣalât*. ﴾[2]

Le Messager d'Allah ﷺ, quand il fut interrogé sur la question, dit : « C'est une aumône qu'Allah vous accorde, acceptez donc Son aumône. »[3]

Le Prophète ﷺ l'ayant toujours pratiqué, ce raccourcissement est devenu une sunna impérative (*sunna mu'akkada*). Chaque fois qu'il était en voyage, le

1 Rapporté par Muslim.
2 Coran, al-Nisâ' : 101.
3 Al-Bukhârî et Muslim.

Prophète ﷺ raccourcissait ses prières, et ses compagnons – qu'Allah les agrée tous – les raccourcissaient avec lui.

La distance permettant le raccourcissement de la prière

Le Prophète ﷺ n'a pas fixé de limite à cette distance. Cependant ses Compagnons, leurs successeurs et les savants ont évalué les différentes distances pour lesquelles le Prophète ﷺ a raccourci ses prières et ils ont constaté qu'elles atteignaient approximativement quatre *barîd* (environ 80 km) de distance minimum. Donc c'est une sunna pour quiconque accomplit un voyage de cette distance, sans rechercher un quelconque péché, de raccourcir sa prière, en priant celles de quatre *rak'a* (*al-ẓuhr*, *al-'aṣr* et *al-'ishâ'*) en deux seulement.

Quand commence et finit le raccourcissement ?

Le voyageur commence à raccourcir sa prière dès qu'il dépasse les agglomérations de sa ville, et il continue à la raccourcir aussi longtemps que dure son voyage jusqu'à ce qu'il retourne dans son pays. Sauf s'il a l'intention au départ de s'installer quatre jours ou plus dans le pays où il se rend, il doit alors accomplir complètement ses prières, sans les raccourcir. Cette intention de s'installer calme son esprit et dissipe le malaise et les préoccupations du voyage et le motif de raccourcissement de la prière n'existe plus. Le Messager ﷺ est resté vingt jours à Tabûk durant lesquels il raccourcissait ses prières, on a allégué qu'il n'avait pas l'intention d'y rester.

La permission générale du raccourcissement de la prière pour tout voyageur

En ce qui concerne le raccourcissement de la prière, il n'y a pas de différence entre le voyageur à pied, sur le dos d'une monture, dans une voiture ou en avion, excepté le marin qui ne quitte jamais son navire et y vit en famille. Ce dernier n'est pas autorisé à raccourcir ses prières, il doit les célébrer dans leur totalité. Il est considéré comme un résident sur son bateau.

Le regroupement des prières

On est autorisé à grouper deux prières en un seul temps, sauf le regroupement d'*al-ẓuhr* et *al-'aṣr* le jour de 'Arafa sur le mont 'Arafa, et la réunion d'*al-maghrib* et *al-'ishâ'* la nuit de Muzdalifa, pour le pèlerin, qui sont une sunna et pour lesquels on n'a pas le choix, car il est avéré que : « le Prophète ﷺ a accompli les deux prières d'*al-ẓuhr* et d'*al-'aṣr* à 'Arafa ensemble avec un

seul *adhân* et deux *iqâma*, et quand il arriva à Muzdalifa, il accomplit les prières d'*al-maghrib* et d'*al-'ishâ'* ensemble avec un seul *adhân* et deux *iqâma* également. »[1]

Manière de procéder

Le regroupement des prières consiste à ce que le voyageur célèbre les prières d'*al-ẓuhr* et *al-'aṣr* réunies à l'avance au début de l'heure d'*al-ẓuhr,* ou bien par retardement au début de l'heure d'*al-'aṣr* ; ou à ce qu'il regroupe la prière d'*al-maghrib* avec celle d'*al-'ishâ'* à l'avance ou par retardement au moment de l'une d'elles, d'après ce qui est rapporté : « Le Prophète ﷺ retarda un jour la prière à Tabûk puis il sortit et accomplit *al-ẓuhr* et *al-'aṣr* ensemble ; puis il sortit et accomplit *al-maghrib* et *al-'ishâ'* ensemble, alors qu'il était en incursion à Tabûk. »[2]

Les habitants d'un pays sont autorisés à regrouper les prières d'*al-maghrib* et *al-'ishâ'* à la mosquée une nuit où la pluie, le froid ou le vent rendraient pénible le retour des gens à la mosquée pour *al-'ishâ'*, puisque « le Messager d'Allah ﷺ avait regroupé *al-maghrib* et *al-'ishâ'* lors d'une nuit pluvieuse. »[3]

De même le malade peut grouper *al-ẓuhr* et *al-'aṣr*, *al-maghrib* et *al-'ishâ',* s'il lui est pénible de célébrer chaque prière en son temps, puisque le motif du regroupement est la peine. Donc, toutes les fois qu'on se heurte à des difficultés, le groupement est autorisé. Dans sa vie courante, le musulman peut s'exposer à des cas de force majeure tels que la crainte pour sa vie, son honneur ou ses biens, qui l'autorisent à réunir ses prières. On rapporte, en effet, qu'il arrivait parfois que le Prophète ﷺ regroupe les prières sans être en voyage ni par temps de pluie, Ibn 'Abbâs dit : « Le Prophète ﷺ pria à Médine sept et huit *rak'a* : pour *al-ẓuhr* et *al-'aṣr*, et pour *al-maghrib* et *al-'ishâ'*. »[4] C'est pour affranchir sa communauté de toute gêne, comme le signale Ibn 'Abbâs. Il s'agit de retarder *al-ẓuhr* et de procéder à la prière au début de l'heure d'*al-'aṣr*, et de retarder *al-maghrib* et de procéder à la prière au début de l'heure d'*al-'ishâ'*, pour pouvoir réunir ses deux prières en un même temps.

1 Rapporté par Muslim.
2 Al-Bukhârî et Muslim.
3 Rapporté par al-Bukhârî.
4 Al-Bukhârî et Muslim.

La prière de la peur

La prière de la peur a été instituée par la parole d'Allah suivante : ﴿Et lorsque tu (Muhammad) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Salât, qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu'ils ont terminé la prosternation, qu'ils passent derrière vous et que vienne l'autre groupe, ceux qui n'ont pas encore célébré la *salât*. À ceux-ci alors d'accomplir la *salât* avec toi, prenant leurs précautions et leurs armes.﴾[1]

La façon de l'accomplir en voyage

Différentes façons ont été mentionnées pour cette prière et toutes dépendent de la gravité de la situation. La méthode la plus connue est celle relative à la guerre lors d'un voyage : « Que le camp se divise en deux groupes : un premier groupe en face de l'ennemi monte la garde, et l'autre groupe se met en rang derrière l'imam qui accomplit une première *rak'a*, ensuite celui-ci reste debout permettant au groupe d'accomplir (indépendamment) la seconde *rak'a* et saluer, et le groupe se retire et va prendre la place de l'autre groupe qui va retrouver l'imam qui priera avec eux une *rak'a*, ensuite il reste assis, attendant que le groupe accomplisse la deuxième *rak'a*, puis l'imam salue ainsi que le groupe. »

Témoigne de cette méthode le hadith de Sahl Ibn Abî Hathama qui rapporte : « Un groupe se mit en rang avec le Prophète ﷺ tandis que l'autre groupe faisait face à l'ennemi. Il pria avec le groupe en sa compagnie une unité puis il resta debout, ce groupe compléta alors sa prière seul et prit place face à l'ennemi. L'autre groupe vint alors, il pria avec eux l'unité qu'il lui restait puis il demeura assis tandis que les autres complétaient leur prière. Il fit ensuite le salut avec eux. »

Sa description quand on est résident

Si la guerre a lieu dans le pays où on réside, c'est-à-dire là où le raccourcissement de la prière n'est pas autorisé, le premier groupe accomplit deux *rak'a* avec l'imam et deux indépendamment de lui ; pendant ce temps l'imam reste debout. Ensuite vient le deuxième groupe et l'imam prie avec eux deux *rak'a* et il reste assis tandis que le groupe termine seul les deux *rak'a* restantes ; enfin l'iman adresse le salut final avec eux.[2]

1 Coran, al-Nisâ' : 102.

2 Rapporté par Muslim.

Quand la division de l'armée est impossible à cause de l'intensité de la bataille : si le combat est acharné et qu'il ne permet pas de diviser l'armée, chacun accomplit sa prière seul dans la situation où il se trouve, à pied ou sur une monture, en direction de la Mecque ou dans un autre sens, en mimant de simples gestes, conformément à la parole divine : ﴿Mais si vous craignez (un grand danger), alors priez en marchant ou sur vos montures﴾[1] et au hadith du Prophète ﷺ : « Si la situation s'aggrave, priez debout ou à cheval »[2]. « Si la situation s'aggrave » : c'est-à-dire quand la peur s'accentue, le combat est acharné et qu'on est dans la mêlée avec l'ennemi.

Celui qui poursuit un ennemi craignant qu'il ne lui échappe, ou celui qui est poursuivi par l'ennemi et craint qu'il ne le rattrape, accomplit sa prière seul dans la situation où il se trouve, marchant ou courant, en direction de la Mecque ou dans une autre direction. Il en va de même pour toute personne qui a peur pour sa vie d'un être humain, d'un animal ou autre, elle prie alors la prière de la peur selon les conditions où elle se trouve. La parole d'Allah suivante le prouve : ﴿Mais si vous craignez (un grand danger), alors priez en marchant ou sur vos monture.﴾, ainsi que la conduite de 'Abd Allah Ibn Unays ﷺ. Le Messager ﷺ l'envoya à la poursuite d'al-Hudhalî, 'Abd Allah Ibn Anîs dit : « quand j'ai craint que la distance qui me séparait de lui ne retardât ma prière, je me suis mis à marcher en priant avec des mimes dans sa direction, et quand je fus proche de lui… »[3]

La prière du vendredi

Le mérite du jour du vendredi : le vendredi est un jour d'une grande importance et un des meilleurs jours en ce monde. Meilleur jour de la semaine, il mérite d'être honoré comme Allah l'a glorifié. Ce jour-là, on doit multiplier les bonnes œuvres, s'abstenir de tout péché et multiplier les prières sur le Messager d'Allah ﷺ. En effet, d'après Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit : « Le meilleur jour qui voit se lever le soleil est le vendredi : c'est ce jour-là qu'Adam a été créé et ce jour-là qu'il est entré au Paradis et qu'il en est sorti. De plus l'Heure ne surviendra qu'un vendredi »[4].

---

1 Coran, al-Baqara : 239.

2 Rapporté par al-Bukhârî.

3 L'auteur du présent livre dit que ce hadith est rapporté par al-Bukhârî ; mais je ne l'ai pas trouvé dans son *Sahih*, il se trouve plutôt cité chez al-Shawkânî, Ahmad et Abû Dâwud. Allah est le Plus Savant. (Ndt).

4 Rapporté par Muslim dans cette formulation, Ahmad et al-Tirmidhî.

D'après Abû Lubâba al-Badrî ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit : « Le maître des jours est le vendredi, il est le plus important auprès Allah, plus que le jour d'*al-fiṭr* et du sacrifice… »[1].

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit : « Quiconque prend un bain le jour du vendredi comme lorsqu'il se purifie d'*al-janâba*, puis se rend (à la mosquée) à la première heure, c'est comme s'il sacrifie un chameau. Celui qui s'y rend à la deuxième heure, c'est comme s'il sacrifie un bœuf ; celui qui y va à la troisième heure, c'est comme s'il sacrifie un mouton cornu ; celui qui s'y rend à la quatrième heure, c'est comme s'il a sacrifié une poule ; celui qui y va à la cinquième heure, c'est comme s'il a offert un œuf. Lorsque l'imam sort (pour monter sur la chaire), les Anges viennent écouter le rappel. » [2]

D'après Abû Sa'îd et Abû Hurayra - qu'Allah les agrée - le Messager d'Allah ﷺ dit : « Certes ! Il y a en ce jour de vendredi une heure qu'aucun serviteur musulman ne rencontre en demandant un bien à Allah, le Très Haut, sans qu'Il le lui accorde, c'est après *al-'aṣr* ».[3]

Le statut de la prière du vendredi

La prière du vendredi est une obligation. Allah le signale en ces termes : ﴿Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la prière du jour du vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce.﴾[4] Le Messager d'Allah ﷺ dit : « Que des gens cessent de s'absenter à la prière du vendredi, sinon Allah mettra un sceau sur leurs cœurs et ils seront alors parmi les insouciants distraits ». Il dit également ﷺ : « La prière collective du vendredi en commun est un devoir obligatoire pour tout musulman hormis quatre personnes : l'esclave, la femme, l'enfant et le malade. »[5]

Bienséances et pratiques du vendredi

- La purification pour toute personne qui s'y rend : « Le bain rituel du vendredi est obligatoire pour toute personne pubère. »[6]

---

1 Rapporté par Aḥmad, Ibn Mâjah. Al-'Irâqî dit que sa chaîne de transmission est fiable.
2 Rapporté par Mâlik et al-Bukhârî avec cette formulation.
3 Rapporté par Aḥmad. Al-'Irâqî dit que c'est un hadith authentique
4 Coran, al-Jumu'a : 9
5 Rapporté par Abû Dâwud d'après Târiq Ibn Shihâb qui n'a rien entendu du Prophète ﷺ.
6 Al-Bukhârî et Muslim.

- Porter des habits propres et se parfumer. Le Messager ﷺ dit dans ce sens : « Tout musulman doit se laver le jour du vendredi, bien s'habiller et se parfumer s'il a du parfum. »[1]
- Se rendre à la mosquée de bonne heure, bien avant l'heure de la prière, conformément à la parole du Messager d'Allah ﷺ : « Quiconque prend un bain le jour du vendredi comme lorsqu'il se purifie d'*al-janâba*, puis se rend (à la mosquée) à la première heure, c'est comme s'il sacrifie un chameau. Celui qui s'y rend à la deuxième heure, c'est comme s'il sacrifie un bœuf ; celui qui y va à la troisième heure, c'est comme s'il sacrifie un mouton cornu ; celui qui s'y rend à la quatrième heure, c'est comme s'il sacrifie une poule ; celui qui y va à la cinquième heure, c'est comme s'il offre un œuf. Lorsque l'imam sort (pour monter sur la chaire), les Anges viennent écouter le rappel. »[2]
- En entrant à la mosquée, accomplir les prières surérogatoires qu'on peut. Le Messager ﷺ dit en effet : « Tout homme qui prend un bain rituel le jour du vendredi, qui se purifie autant que possible, qui s'oint ou se parfume avec ce qu'il trouve chez lui, puis se rend à la mosquée en évitant de séparer deux fidèles, prie ensuite ce qui lui est prescrit et écoute l'imam pendant qu'il parle, se verra pardonner ses péchés du vendredi au vendredi suivant, sauf les péchés majeurs. »[3]
- Cesser de parler et de s'amuser avec des cailloux ou autres quand l'imam apparaît. Le Messager ﷺ dit en effet : « Si, le jour du Vendredi, tu dis à ton compagnon « Tais-toi ! » pendant que l'Imâm prêche, alors tu auras prononcé une futilité. »[4] Il dit aussi : « Celui qui s'amuse avec des cailloux [pendant le sermon], aura certainement fait une chose futile et quiconque commet une futilité annule son vendredi. »[5]
- Si on entre alors que l'imam est en train de faire son sermon, on accomplit deux *rak'a* légères comme salutation de la mosquée, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Quand l'un de vous arrive (à la mosquée) le jour du vendredi alors que l'imam prononce son discours, qu'il accomplisse brièvement deux *rak'a*. »[6]

---

1 Rapporté par Aḥmad et Abû Dâwud. Son origine est citée dans les deux *Ṣaḥîḥ*.
2 Rapporté par Mâlik avec une chaîne de transmission authentique. Al-Bukhârî le cite d'après Mâlik.
3 Rapporté par al-Bukhârî.
4 Rapporté par Muslim.
5 Rapporté par Abû Dâwud.
6 Établi par Muslim.

- Il est détestable d'enjamber la tête de ceux qui sont assis et de les séparer, comme dit le Prophète ﷺ à un homme qu'il a vu enjamber les autres : « Assieds-toi, tu ne fais que nuire aux autres ! »[1] Il dit encore : « Il ne faut point séparer deux personnes. »
- Il est interdit de pratiquer tout commerce après le deuxième appel à la prière. Effectivement, Allah dit : ﴿Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la prière du jour du vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce.﴾[2]
- Il est recommandé de réciter la sourate *al-Kahf* le jour ou la nuit du vendredi. En effet, on rapporte que le Messager d'Allah ﷺ dit : « Quiconque récite la sourate *al-Kahf* (la Caverne) le jour du vendredi se verra accorder une lumière qui l'éclairera jusqu'au vendredi suivant. »[3] De même, les prédécesseurs vertueux faisaient cela.

Multiplier les prières et les saluts sur le Messager d'Allah ﷺ. Il a dit en effet : « Multipliez les prières sur moi le jour du vendredi et la nuit du vendredi ; celui qui le fait, je serai pour lui un témoin et un intercesseur le jour de la résurrection. »[4]

Multiplier les invocations en ce jour, car il renferme un moment d'exaucement. Celui dont les invocations coïncident avec ce moment, Allah l'exauce et lui accorde ce qu'il demande : « Certes ! Il y a en ce jour de vendredi une heure qu'aucun adorateur Musulman ne rencontre en demandant un bien à Allah, le Très Haut, sans qu'Il le lui accorde. »[5] On rapporte que cette heure se situe entre la sortie de l'imam (pour le sermon) et la fin de la prière, mais on a dit aussi qu'elle est après *al-'aṣr*.

Les conditions de la validité de la prière du vendredi

– L'établissement dans un lieu bâti, c'est-à-dire qu'elle doit être accomplie dans un village ou une ville. La prière du vendredi n'est pas valide si elle a lieu dans un désert ou en voyage. Du vivant du Messager d'Allah ﷺ, jamais elle n'a eu lieu ailleurs que dans les villes et les villages. Il n'a pas recommandé aux gens du désert de l'accomplir ; de même, malgré ses nombreux voyages, on n'a aucun récit affirmant qu'il l'a célébrée lors d'un de ses voyages.

1 Rapporté par Abû Dâwud.
2 Coran, al-Jumu'a : 9
3 Établi par al-Hâkim qui le juge authentique.
4 Rapporté par al-Bayhaqî avec une bonne chaîne de transmission.
5 Établi par Muslim.

– La mosquée : la prière du vendredi n'est valide qu'au sein d'une mosquée construite pour que les fidèles ne soient pas affectés par le froid, la chaleur ou la pluie.

– - Le sermon du vendredi : la prière du vendredi est nulle si elle ne comprend pas un discours (*khuṭba*). D'ailleurs, c'est en vue du discours que la prière du vendredi a été prescrite.

– Elle n'est pas obligatoire pour celui qui se trouve loin du village : en effet celui qui réside loin de la ville où est célébrée la prière du vendredi d'une distance qui dépasse trois miles n'est pas obligé de l'accomplir. Le Prophète ﷺ a dit en ce sens : « La prière du vendredi est une obligation pour celui qui entend l'appel ».[1] D'habitude, la voix du muezzin ne dépasse pas les trois miles – c'est-à-dire quatre kilomètres et demi.

Celui qui atteint une *rak'a* de la prière du vendredi ou moins : si le retardataire parvient à accomplir une *rak'a* de cette prière avec l'imam, il complète sa prière avec une *rak'a* quand l'imam finit de prier en saluant, cela lui suffit. Le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui parvient à accomplir une *rak'a* de la prière [en commun] a accompli toute la prière.»[2]

Toutefois, s'il rejoint la prière dans ce qui est moins qu'une *rak'a*, comme une prosternation ou autres, il formule alors [en lui-même] l'intention de faire la prière d'*al-ẓuhr* et l'accomplit en quatre *rak'a* après le salut de l'imam.

Manière d'accomplir la prière du vendredi

L'imam sort juste après midi, monte sur la chaire et salue les assistants. Quand il s'assoit, le muezzin lance l'appel à la prière. L'appel terminé, l'imam se lève et prononce son sermon devant les gens en commençant par faire les louanges et les éloges d'Allah, l'évocation des deux attestations de foi, et les prières et le salut sur Muḥammad, Son serviteur et Son Messager ﷺ. Ensuite, il exhorte les gens à haute voix, recommandant ce qu'Allah et Son Messager ont recommandé et appelant à abandonner ce qu'Allah et son Messager ﷺ ont proscrit.

L'imam utilise les principes de la motivation et de la crainte, la promesse et la menace. Ensuite il s'assoit marquant une brève pause entre les deux discours. Puis, il se lève et commence à nouveau par les louanges et les éloges d'Allah et après il continue sur le même ton et avec le même entrain qu'un avertisseur dans l'armée. Ayant terminé son sermon sans trop l'allonger, il

1 Rapporté par Abû Dâwud et al-Dâraquṭnî ; mais il s'agit d'un hadith faible (*ḍa'if*).
2 Al-Bukhârî et Muslim.

descend et le muezzin lance le petit appel à la prière (*al-iqâma*). L'imam dirige alors les fidèles dans la prière qui compte deux *rak'a*, récitant à voix haute. Il relève de la Tradition du Prophète de réciter après la *Fâtiḥa* la sourate *al-A'lâ* dans la première *rak'a*, et *al-Ghâshiya* dans la deuxième.

Al-witr et les deux *rak'a* d'*al-fajr*

1. *Al-witr*

Statut et définition : la prière d'al-witr est une sunna impérative (*sunna mu'akkada*) que le musulman ne doit en aucun cas abandonner. C'est la dernière des prières surérogatoires de la nuit que le musulman doit accomplir en une seule *rak'a*, après *al-'ishâ'*, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « La prière de la nuit se fait par cycles de deux *rak'a*. Quand l'un de vous craint de voir poindre l'aube, qu'il accomplisse une *rak'a* unique pour que les prières effectuées soient impaires. »[1]

La sunna avant *al-witr* : la sunna veut que le musulman accomplisse avant al-witr deux *rak'a* ou plus, car c'est ce que le Prophète ﷺ faisait selon les hadiths authentiques.

Son temps : le temps d'*al-witr* s'étend de la prière d'*al-'ishâ'* jusqu'avant l'aube. Il est préférable de l'accomplir à la fin de la nuit plutôt qu'à son début, sauf si on craint de ne pas se réveiller. Le Prophète ﷺ dit en effet : « Celui qui craint de ne pas se réveiller à la fin de la nuit, qu'il accomplisse *al-witr* au début de la nuit. Mais pour celui qui croit pouvoir se réveiller à la fin de la nuit, il vaut mieux le faire à sa fin, car les Anges assistent à la prière de fin de nuit. »[2]

Si le musulman s'endort sans accomplir le *witr* et ne se réveille pas jusqu'au matin, il le rattrape avant la prière d'*al-ẓuhr*, d'après la parole du Prophète ﷺ : « Celui qui dort sans accomplir son *witr* ou l'oublie, qu'il l'accomplisse dès qu'il se le rappelle. »[3] Mais il doit l'accomplir de manière paire et non impaire : par exemple s'il l'accomplissait en trois *rak'a*, qu'il le fasse en quatre *rak'a*.

La récitation dans *al-witr* : il est préférable de réciter après *al-Fâtiḥa*, dans les deux *rak'a* avant *al-witr*, les sourates de *al-A'lâ* et *al-Kâfirûn*, et dans la

1 Établi par al-Bukhârî.
2 Rapporté par Aḥmâd dans cette expression. Il est rapporté par Muslim dans le même sens.
3 Rapporté par Abû Dâwud qui le qualifie de hadith authentique.

rak'a du witr, les sourates d'*al-Ikhlâṣ*, *al-Falaq* et *al-Nâs*.[1] Mais généralement, on se contente d'*al-Ikhlâṣ* après *al-Fâtiḥa*.

De la répugnance d'accomplir plusieurs witr : il est détestable d'accomplir plusieurs *witr* dans la même nuit, car le Prophète ﷺ dit : « Jamais deux fois le *witr* la même nuit. »[2]

Quiconque accomplit son *witr* au début de la nuit puis se réveille la nuit et veut faire des prières surérogatoires, qu'il les fasse sans refaire le *witr*, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Jamais deux foix le *witr* la même nuit ».

2. La sunna d'*al-fajr*

Statut : tel le *witr*, les deux *rak'a* d'*al-fajr* sont une sunna impérative (*sunna mu'akkada*). Elle est la première prière du jour pour le musulman, le *witr* étant la dernière prière de la nuit. L'assiduité du Prophète ﷺ à la pratiquer, sans jamais la délaisser, nous recommmande cette prière de manière sûre. Il a exhorté à l'observer en disant : « Les deux *rak'a* de l'aube valent mieux que ce bas monde et ce qu'il renferme. »[3]

Et aussi : « N'abandonnez jamais les deux *rak'a* de l'aube même si une armée ennemie vous pourchasse. »[4]

Son temps : le temps de la sunna d'*al-fajr* commence dès l'apparition de l'aube jusqu'à la prière d'*al-ṣubḥ*. Celui qui dort jusqu'au lever du soleil ou l'oublie, l'accomplit dès qu'il s'en rappelle. Mais à midi, elle devient caduque. Le Prophète ﷺ dit effectivement : « Celui qui n'a pas accompli les deux *rak'a* d'*al-fajr* jusqu'au lever du soleil doit les accomplir. »[5] Le Messager d'Allah ﷺ et ses Compagnons s'endormirent un jour alors qu'ils étaient en campagne de guerre, et ils ne se réveillèrent qu'après le lever du soleil. Ils se déplacèrent alors un peu et le Prophète demanda à Bilâl d'appeler à la prière. Il accomplit ensuite les deux *rak'a* d'*al-fajr*, puis prononça l'iqâma et accomplit la prière du *ṣubḥ*.

Manière de l'accomplir : la sunna d'*al-fajr* comprend deux *rak'a* légères où l'on récite silencieusement la *Fâtiḥa* et la sourate *al-Kâfirûn*, puis la *Fâtiḥa* et la sourate *al-Ikhlâṣ*. Cependant, si on récite la *Fâtiḥa* seulement, cela suffit. 'Âïcha – qu'Allah l'agrée – a effectivement dit : « Le Messager d'Allah ﷺ

1 Rapporté par Aḥmad, Abû Dâwud, al-Nasâ'î, dans une bonne chaîne de transmission.
2 Rapporté par al-Tirmîdhî qui le qualifie de hadith authentique.
3 Rapporté par Muslim.
4 Rapporté par Aḥmad et Abû Dâwud.
5 Rapporté par al-Bayhaqî dans une très bonne chaîne de transmission.

priait les deux *rak'a* d'avant la prière du *subḥ* de manière légère à tel point que je doutais : y a-t-il récité la Fâtiḥa du livre ou non ? »[1] Elle dit aussi : « Le Messager d'Allah ﷺ récitait dans les deux *rak'a* d'*al-fajr* : la sourate *al-Kâfirûn*, puis celle d'*al-Ikhlâṣ*, et il le faisait de manière silencieuse. »[2]

Parfois il y récitait les versets coraniques suivants : ﴿Dites : « Nous croyons en Allah et en ce qu'on nous a révélé »﴾[3], et dans la deuxième *rak'a* : ﴿Dis : « Ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous »﴾[4] ; et parfois : ﴿Nous croyons en Allah. Et sois témoin que nous Lui sommes soumis.﴾[5]

Prières surérogatoires et prières volontaires

Leur mérite : les prières surérogatoires sont d'un grand mérite. Le Messager ﷺ dit : « Rien de ce qui est permis au serviteur n'est meilleur que de prier deux *rak'a*. La bénédiction est déversée sur la tête du serviteur tant qu'il est dans sa prière. »[6] Il ﷺ dit aussi à celui qui lui demanda de pouvoir être en sa compagnie au Paradis : « Aide-moi donc à vaincre ton ego en multipliant les prosternations. »[7]

Leur sagesse : la sagesse des prières surérogatoires réside dans le fait qu'elles servent à combler les manquements qui peuvent survenir dans les prières obligatoires. Le Messager ﷺ dit en effet : « La première action sur laquelle les hommes seront amenés à rendre des comptes au jour de la Résurrection est la prière. Notre Seigneur – alors qu'Il est le plus Savant – dira aux Anges : « Regardez si la prière de mon serviteur est parfaite ou incomplète. » Si elle est parfaite, elle lui sera inscrite parfaite. Mais si elle est incomplète, Notre Seigneur dira aux Anges : « Regardez si Mon serviteur a des prières surérogatoires afin de compléter sa prière obligatoire. » »

1 Établi par al-Bukhârî (2/25) et Muslim (1/500).
2 Rapporté par Muslim (1/502).
3 Coran, al-Baqara, 136.
4 Coran, Âl 'Imrân : 64.
5 Coran, Âl 'Imrân : 52. Voir : *Ṣaḥiḥ Muslim* (1/502).
6 Rapporté par al-Tirmidhî, il est authentique.
7 Rapporté par Muslim.

La prière des deux fêtes religieuses

Statut et temps : les prières des deux fêtes religieuses[1], 'Îd al-fiṭr et 'Îd al-aḍḥâ, sont une sunna impérative, comme une obligation. Allah les a ordonnées dans la sourate *al-Kawthar* : ﴿Nous t'avons certes, accordé l'Abondance. Accomplis la prière pour ton Seigneur et sacrifie﴾.[2] Il en a fait dépendre la réussite du croyant dans un autre verset : ﴿Réussit, certes, celui qui se purifie, et se rappelle le nom de son Seigneur, puis célèbre la prière.﴾[3]. C'est une prière que le Messager d'Allah ﷺ a pratiquée régulièrement, il l'a recommandée et y a fait participer même les femmes et les enfants. C'est un symbole de l'islam et un de ses aspects où se manifestent la foi et la piété.

Son temps : son temps commence quand le soleil s'élève au-dessus de l'horizon de la longueur d'une lance, c'est-à-dire un quart d'heure après le lever du soleil, jusqu'au midi. Il est préférable d'accomplir la prière de 'Îd al-aḍḥâ au début de ce temps pour que les gens puissent s'occuper du sacrifice, et de retarder la prière de 'Îd al-fiṭr pour permettre aux gens de donner leurs aumônes. Le Prophète ﷺ agissait ainsi. Jundub رضي الله عنه dit à ce propos : « Le Prophète ﷺ nous dirigeait dans la prière d'*al-fiṭr*, alors que le soleil s'était élevé de la longueur de deux lances, et la prière de 'Îd al-aḍḥâ quand il s'était élevé de la longueur d'une lance. »[4]

Les bienséances à observer :

- Se laver, se parfumer et mettre de beaux vêtements, comme le dit Anas رضي الله عنه : « Le Messager d'Allah ﷺ nous a ordonné pendant les deux fêtes de nous vêtir de nos meilleurs habits, de nous parfumer avec le meilleur parfum que nous possédons et de sacrifier la meilleure bête que nous avons. »[5]. Et « Le Prophète mettait son bel habit ḥabara pour chaque 'îd. »[6]
- Manger avant de se rendre à la prière pour 'Îd al-fiṭr, et manger du sacrifice après la prière pour 'Îd al-aḍḥâ, conformément à ce que dit Burayda رضي الله عنه :

« Le Prophète ne se rendait (à la prière) le jour de 'Îd al-fiṭr qu'après avoir mangé, et il ne mangeait le jour de 'Îd al-aḍḥâ qu'à son retour (de la prière), il mangeait alors de son sacrifice. »

1 Certains savants signalent que les prières de l'Aïd sont une obligation pour ceux à qui la prière du vendredi est obligatoire et qu'elles sont recommandées pour les femmes.
2 Coran, al-Kawthar : 1-2.
3 Coran, al-A'lâ : 14-15.
4 Voir *al-Talkhiṣ al-ḥabir* d'Ibn Ḥajar.
5 Rapporté par al-Ḥâkim avec une chaîne de transmission bonne.
6 Rapporté par al-Shâfi'î avec une chaîne de transmission bonne.

– Le *takbîr* depuis la nuit de la veille de la fête jusqu'au dernier jour de *tashrîq*, pour 'Îd al-adhâ, c'est-à-dire jusqu'au coucher du soleil du treizième jour de Dhû al-hijja, et pour 'Îd al-fitr, jusqu'à ce que l'imam sorte pour la prière.

Sa formule est la suivante :

اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ، لاَ إِلَهَ إِلاَّاللَّهُ، اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ، وَلِلَّهِ الْحَمْدُ.

« *Allâhu Akbar, Allâhu Akbar! Lâ ilâha illâ Allâh! Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, wa lillâhi l-hamd...* »

Le *takbîr* est très recommandé dès qu'on quitte sa maison pour se rendre au lieu prière (la *musallâ*) et après les prières obligatoires, durant les trois jours de *tashrîq*. Allah dit en effet : ﴿Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés.﴾[1] et ﴿Et se rappelle le nom de son Seigneur, puis célèbre la *salât*.﴾[2] et ﴿Afin que vous proclamiez la grandeur d'Allah, pour vous avoir mis sur le droit chemin.﴾[3]

– Se rendre à la prière en empruntant un chemin et s'en retourner par un chemin différent, comme le faisait le Prophète ﷺ. Jâbir ﷺ dit : « Quand c'était le jour de l'Aïd, le Prophète ﷺ ne suivait pas le même chemin. »[4]

– L'accomplir dans un terrain vague (en plein air), sauf si le temps ne le permet pas, comme la pluie ou autre ; on l'accomplit alors dans les mosquées. En effet, le Prophète ﷺ la célébrait régulièrement dans le désert, comme cela est rapporté de manière authentique.

– Exprimer des vœux à ses frères en disant :

تَقَبَّلَ اللَّهُ مِنَّا وَمِنْكُمْ.

« *Taqabbala LLâhu minnâ wa minkum* »

« Qu'Allah nous agrée ainsi que vous-mêmes! » , car il est rapporté que les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ disaient quand ils se rencontraient le jour de l'Aïd : « Qu'Allah nous agrée ainsi que vous-mêmes! »[5]

– Il n'est pas blâmable de faire profusion de nourriture et de boisson et de se livrer à des plaisirs licites, car le Prophète ﷺ dit à propos de 'Îd al-adhâ :

1 Coran, al-Baqara : 203.
2 Coran, al-A'lâ : 15.
3 Coran, al-Hajj : 37.
4 Rapporté par al-Bukhârî.
5 Rapporté par Ahmad dans une très bonne chaîne de transmission.

« Les jours de *tashrîq* sont des jours de manger, de boire, et d'évocation d'Allah, l'Exalté, le Majestueux. »[1]

Anas ﷺ dit : « Le Prophète ﷺ arriva à Médine où les gens avaient deux jours d'amusement, et il leur dit : « À la place de ces deux jours, Allah vous a choisi deux autres jours qui sont meilleurs : le jour de 'Îd al-fitr et celui de 'Îd al-adhâ » ».[2]

Il ﷺ dit également à Abû Bakr qui avait réprimandé deux servantes qui chantaient des poèmes dans la maison de 'Âicha le jour de l'Aïd : « Ô Abû Bakr! Chaque nation a une fête, aujourd'hui c'est la nôtre! »[3]

Façon de l'accomplir : la prière de l'Aïd consiste à ce que les gens se rendent à la *musallâ* pour la prière en clamant le *takbîr*. Peu après le lever du soleil, l'imam se lève et prie deux *rak'a*, sans *adhân*, ni *iqâma*. Dans la première *rak'a*, il prononce sept fois le *takbîr*, y compris *takbîrat al-ihrâm*, et il récite *al-Fâtiha* et la sourate *al-A'lâ* à voix haute. Dans la deuxième, il prononce six fois le *takbîr*, y compris le *takbîr* qu'il prononce en se relevant, et il récite *al-Fâtiha* et la sourate *al-Ghâshiya*, ou bien la sourate *al-Shams*. Quand il salue, il se lève pour prononcer le sermon devant les gens et il l'interrompt par une pause légère. Dans celui-ci, il exhorte et invoque, et prononce régulièrement le *takbîr*. Il débute le sermon par les louanges et les remerciements d'Allah. À l'occasion de 'Îd al-fitr, l'imam incite les gens à donner l'aumône obligatoire de fin de jeûne et il leur en rappelle les règles. S'il s'agit de 'Îd al-adhâ, il les incite à la sunna du sacrifice en les informant sur l'âge des bêtes à sacrifier et leurs qualités. Quand il termine, tout le monde s'en va, car il n'y a point de prières surérogatoires avant ni après ; sauf si quelqu'un a manqué la prière de la fête, il doit alors la prier en quatre *rak'a*, d'après ce que rapporte Ibn Mas'ûd ﷺ : « Celui qui a manqué la prière de l'Aïd, qu'il la prie en quatre *rak'a*! Mais celui qui parvient à assister à une partie de la prière avec l'imam, ne serait-ce que le *tashahhud*, qu'il se lève après le salut de l'imam et l'accomplisse en deux *rak'a*, telle qu'il l'a manquée. »[4]

1 Rapporté par Muslim.

2 Rapporté par al-Nasâ'î dans une chaîne de transmission authentique.

3 Rapporté par al-Bukhârî.

4 Le cheikh 'Abd al-'Azîz Ibn Bâz ﷺ dit dans les *Fatâwâ* (4ème partie), préparé par 'Abd Allah al-Tayyâr et le cheikh Ahmad Ibn Bâz : « Si la prière de la fête échappe à quelqu'un, elle doit être rattrapée dans son état, à l'instar des prières prescrites. »

La prière de l'éclipse

Son statut et son temps : la prière de l'éclipse est une sunna impérative (*sunna mu'akkada*) pour les hommes et les femmes. Elle a été prescrite par le Messager d'Allah ﷺ qui dit : « Certes, le soleil et la lune sont deux signes parmi les signes d'Allah ; ils ne s'éclipsent pour la mort ni la naissance de personne. Lorsque vous voyez ce phénomène, priez ! »[1]

Son temps commence avec l'apparition de l'éclipse de l'un des deux astres, le soleil ou la lune, jusqu'à sa réapparition. Cependant, si l'éclipse a lieu à la fin du jour, au moment où la prière surérogatoire est vivement réprouvée, on la remplace par l'évocation d'Allah, la demande de pardon, l'humilité et l'invocation.[2]

Cela concerne celui qui voit une interdiction absolue dans la prière surérogatoire à ce moment-là, mais celui qui estime qu'il est permis d'accomplir une prière qui a un motif s'acquitte alors de la prière de l'éclipse évoquée et cela est juste.

Ce qu'il est recommandé de faire lors de l'éclipse : il est recommandé de multiplier les évocations d'Allah, les demandes de pardon, les invocations, les aumônes, les actes de bienfaisance et les visites des proches. Le Messager d'Allah ﷺ dit dans ce sens :

« Certes, le soleil et la lune sont deux signes parmi les signes d'Allah, ils ne s'éclipsent pour la mort ni pour la naissance de personne. Quand vous voyez cela, invoquez Allah, glorifiez-Le, faites l'aumône et priez ! »[3]

Manière d'accomplir la prière de l'éclipse : les gens se rassemblent à la mosquée, sans appel à la prière ni *iqâma*. Mais il est bon de les y convier en clamant : « Prière en assemblée ! » L'imam prie alors avec eux deux *rak'a* avec deux inclinations et deux redressements dans chacune d'elles ; la récitation du Coran y est prolongée ainsi que l'inclination et la prosternation. Si l'éclipse prend fin pendant la prière, on la termine en prière surérogatoire normale.

Dans la sunna, il n'y a pas de sermon à prononcer dans cette prière. Mais si l'imam le veut, il peut exhorter les gens et leur rappeler Allah, ce qui est louable, conformément à ce que dit 'Âïcha رضي الله عنها :

---

1 Rapporté par al-Bukhârî.

2 Cela est confirmé par l'autre version de ce hadith rapporté également par al-Bukhârî : « Certes, le soleil et la lune sont deux signes d'entre les signes d'Allah, ils ne s'éclipsent pas à cause de la mort ou de la vie de quiconque. Donc, lorsque vous verrez une éclipse, mentionnez le nom d'Allah. » (al-Bukhârî, 3202) (Ndt).

3 Rapporté par al-Bukhârî.

« Du vivant du Messager d'Allah ﷺ, il y eut une éclipse solaire. Le Messager d'Allah ﷺ sortit pour se rendre à la mosquée et les fidèles se mirent en rang derrière lui. L'Envoyé d'Allah ﷺ fit le *takbîr*, récita un long passage du Coran, puis il fit le *takbîr*, s'inclina d'une longue inclination, mais moins longue que la récitation. Ensuite, il releva sa tête et dit : Allah entend ceux qui Le louent. Notre Seigneur, à Toi la louange ! Il se tint debout ensuite et il récita encore un long passage (du Coran), mais moins que la première récitation. Il fit de nouveau le *takbîr*, une longue inclination de moindre durée que la première et dit en se relevant : Allah entend ceux qui Le louent. Notre Seigneur, à Toi la louange ! Puis il se prosterna. Ensuite, il fit de même dans la *rak'a* suivante, jusqu'à ce qu'il eût accompli au total quatre inclinations et quatre prosternations, et le soleil réapparut avant son départ. Se levant alors, il tint un discours. Il loua Allah comme Il le mérite et dit : Le soleil et la lune sont deux signes parmi les signes d'Allah Exalté soit-Il, ils ne s'éclipsent pour la mort ni pour la naissance de personne. Quand vous voyez ce phénomène, recourez à la prière. »

L'éclipse lunaire

La prière de l'éclipse lunaire est la même que celle de l'éclipse solaire, car le Prophète ﷺ a dit : « Quand vous les voyez [s'éclipser], recourez à la prière (réfugiez-vous dans la prière) ». Mais certains savants estiment que la prière de l'éclipse lunaire est comme les autres actes surérogatoires et qu'elle peut être accomplie seul chez soi ou à la mosquée. Il n'est pas nécessaire de la faire en groupe, car rien ne prouve que le Messager d'Allah ﷺ l'ait officiée en assemblée à la mosquée, comme ce fut le cas pour l'éclipse solaire.

Donc il y a une grande latitude : celui qui désire l'accomplir en assemblée peut le faire, et celui qui souhaite prier tout seul le fait. L'essentiel est que les musulmans, hommes et femmes, recourent à la prière et à l'imploration d'Allah pour qu'Il écarte d'eux le mal.

La prière de demande de pluie (*ṣalât al-istisqâ'*)

Son statut : la prière de la demande de pluie est une sunna impérative (*sunna mu'akkada*) que le Messager d'Allah ﷺ a accomplie et à laquelle il a incité les gens, il s'est rendu à la *muṣallâ* pour cela. 'Abd Allah Ibn Zayd رضي الله عنه rapporte que :

« Le Prophète ﷺ sortit à la prière de demande de la pluie, fit face à la Qibla, retourna son manteau et pria deux unités de prière en récitant à voix haute. »[1]

1 Al-Bukhârî et Muslim.

Sa signification : c'est une imploration adressée à Allah l'Exalté pour qu'il arrose le pays et les hommes, au moyen de la prière, de l'invocation et de la sollicitation du pardon, en période de sécheresse.

Son temps : son temps est le même que celui de la prière de l'Aïd : quand le soleil s'élève au-dessus de l'horizon de la longueur d'une lance, c'est-à-dire à peu près un quart d'heure après le lever du soleil. Comme 'Âïsha – qu'Allah l'agrée – dit : « Le Messager d'Allah ﷺ sortit pour cette prière lorsque le disque solaire apparut. »[1]

Il est permis de l'accomplir à tout moment où la prière n'est pas interdite.

Ce qui est recommandé avant celle-ci : il est souhaitable d'en faire l'annonce quelques jours avant, d'exhorter au repentir, de réparer les injustices commises, de jeûner, de faire l'aumône et d'apaiser les différends. Les péchés sont cause de sécheresse, de même que la piété et l'obéissance sont cause d'aisance et de bénédictions.

Sa description : l'imam et les gens se rendent à la *musallâ* où ils prient ensemble deux *rak'a*. Dans la première, il prononce sept fois le *takbîr* dont la *takbîrat al-iḥrâm*, et dans la deuxième cinq *takbîr* après le *takbîr* de transition, comme dans la prière de l'Aïd. L'imam récite à voix haute la *Fâtiḥa* et la sourate *al-A'lâ* dans la première *rak'a*, et la *Fâtiḥa* avec la sourate *al-Ghâshiya* dans la seconde. Ensuite il fait face aux gens, prononce un discours où il multiplie les demandes de pardon, puis il fait des invocations et les gens disent Âmîn. Après, il s'oriente vers la Qibla, retourne son manteau mettant le côté droit à gauche et le côté gauche à droite et les gens font de même, puis ils invoquent Allah et s'en vont.

Cela d'après ce qu'Abû Hurayra ﷺ a dit : « Le Prophète d'Allah ﷺ est sorti demander la pluie et il pria avec nous deux *rak'a* sans *adhân* ni *iqâma*. Ensuite, il nous fit un sermon, invoqua Allah et s'orienta vers la Qibla en levant les mains, puis il a retourné son manteau en plaçant la partie droite à gauche et celle de gauche à droite. »[2]

Quelques formules d'invocations rapportées à ce sujet :

On rapporte que quand le Prophète ﷺ demandait la pluie, il disait :

« Ô Allah ! Accorde-nous une pluie salvatrice, utile, fertilisante, abondante et permanente. Arrose-nous d'une pluie salvatrice et ne nous livre pas au désespoir ! Ô Allah, les serviteurs, le pays, les bêtes et les créatures sont dans

1 Rapporté par Abû Dâwud et al-Ḥâkim qui le juge authentique.

2 Rapporté par Aḥmad, Ibn Mâjah, al-Bayhaqî. Ses narrateurs sont considérés dignes de confiance.

la gêne et la misère. On ne s'en plaint qu'à Toi Seul. Ô Allah, fais pousser nos semences et regorger de lait les mamelles de nos animaux! Abreuve-nous des bénédictions du ciel et fais surgir celles de la terre. Ô Allah, délivre-nous de la gêne, de la famine et du manque d'habits. Mets fin à ce tourment, car Toi Seul peux nous en délivrer. Ô Allah, nous implorons Ton pardon, Tu es certes le grand Pardonneur. Envoie-nous du ciel une eau abondante, désaltère Tes serviteurs et Tes bêtes, étends Ta miséricorde et fais revivre Ton pays mort. »[1]

De même, on rapporte que le Prophète ﷺ disait pendant qu'il pleuvait : « Ô Allah, que cette pluie soit de miséricorde et non de châtiment, qu'elle n'engendre ni malheur, ni destruction, ni inondation. Ô Allah, fais que cette pluie tombe sur les collines et les plants d'arbres. Ô Allah, autour de nous et non pas sur nous. »[2]

La prière de consultation (*ṣalât al-istikhâra*)

C'est une sunna pour celui qui entend entamer une affaire licite et faire un choix de prier deux *rak'a* surérogatoires à n'importe quelle heure de la nuit ou du jour. Il y récite ce qu'il veut du Coran après la *Fâtiḥa*. Puis, après avoir salué à la fin, il fait la louange d'Allah et prie sur Son Messager ﷺ, ensuite il invoque Allah avec l'invocation rapportée par al-Bukhârî d'après le hadith de Jâbir ﷺ qui dit : « Le Messager d'Allah ﷺ nous enseignait la prière de consultation (*al-istikhâra*) dans toutes les décisions à prendre comme il nous enseignait les sourates du Coran, il disait : Lorsque l'un de vous songe à entreprendre une affaire, qu'il accomplisse deux *rak'a* en dehors de la prière obligatoire, puis qu'il dise :

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْتَخِيرُكَ بِعِلْمِكَ، وَأَسْتَقْدِرُكَ بِقُدْرَتِكَ، وَأَسْأَلُكَ مِنْ فَضْلِكَ
الْعَظِيمِ، فَإِنَّكَ تَقْدِرُ وَلَا أَقْدِرُ، وَتَعْلَمُ وَلَا أَعْلَمُ، وَأَنْتَ عَلَّامُ الْغُيُوبِ، اللَّهُمَّ إِنْ
كُنْتَ تَعْلَمُ أَنَّ هَذَا الأَمْرَ - وَيُسَمِّي حَاجَتَهُ - خَيْرٌ لِي فِي دِينِي وَمَعَاشِي وَعَاقِبَةِ
أَمْرِي - أَوْ قَالَ : عَاجِلِهِ وَآجِلِهِ - فَاقْدُرْهُ لِي وَيَسِّرْهُ لِي ثُمَّ بَارِكْ لِي فِيهِ، وَإِنْ كُنْتَ
تَعْلَمُ أَنَّ هَذَا الأَمْرَ شَرٌّ لِي فِي دِينِي وَمَعَاشِي وَعَاقِبَةِ أَمْرِي - أَوْ قَالَ : عَاجِلِهِ
وَآجِلِهِ - فَاصْرِفْهُ عَنِّي وَاصْرِفْنِي عَنْهُ وَاقْدُرْ لِيَ الخَيْرَ حَيْثُ كَانَ ثُمَّ أَرْضِنِي بِهِ.

1 Rapporté par Ibn Mâjah. Ses narrateurs sont dignes de confiance.
2 Rapporté par al-Shâfi'î, la plupart de ses termes sont contenus dans les deux *Ṣaḥiḥ*.

« Allâhumma innî astakhîruka bi 'ilmik, wa astaqdiruka bi qudratik, wa as'aluka min fadlika-l-'azîm, fa innaka taqdiru wa lâ aqdir, wa ta'lamu wa lâ a'lam, wa Anta 'Allâmu-l-ghuyûb. Allâhumma in kunta ta'lamu anna hadhâ-l-amr [et il nomme clairement l'affaire en question] khayrun lî fî dînî, wa ma'âshî wa 'âqibati amrî, ('âjilihî wa âjilih), faqdurhu lî, wa yassirhu lî, thumma bârik lî fîh. Wa in kunta ta'lamu anna hadhâ-l-amra sharrun lî fî dînî, wa ma'âshî, wa 'âqibati amrî ('âjilihi wa âjilih) fasrifhu 'annî, wa srifnî 'anhu wa qdur liya-l-khayra haythu kân, thumma ardînî bih ».

« Ô Allah, je viens prendre conseil auprès de Ton savoir et prendre force dans Ta force. Je Te demande de Ta grâce infinie. Certes, Tu peux tout et je ne peux rien. Tu sais tout et je ne sais rien, et c'est Toi le Grand Connaisseur des mondes inconnus. Ô Allah, si Tu sais que cette affaire [et il nomme clairement l'affaire en question] est un bien pour moi dans ma religion, ma vie présente et ma vie future (ou il dit : pour mon présent et pour mon avenir), alors accorde-la-moi, facilite-la-moi et bénis-la-moi! Et si Tu sais que cette affaire est pour moi un mal dans ma religion, dans ma vie présente et ma vie future (ou il dit : pour mon présent et pour mon avenir), alors détourne-la de moi et détourne-moi d'elle! Accorde-moi le bien où qu'il soit, puis fais que j'en sois satisfait. »

L'Imam al-Nawawî a dit : « Après la prière de la consultation, il doit faire ce qui le réjouit. Il ne doit point compter sur la réjouissance qui renferme une quelconque passion antérieure à la prière. Il doit abandonner le choix personnel, sinon il ne consulte pas vraiment Allah et n'est pas sincère dans sa recherche du bien, du savoir et de la force, qu'on ne doit qu'à Allah. S'il se montre sincère en cela, il s'en remettra à l'omniscience et à la toute puissance divine qui lui inspireront le meilleur choix à suivre. »

Les règles funéraires

Elles comportent :

- Le devoir de patience pour le musulman touché par un malheur :
- Le musulman doit faire preuve de patience si un quelconque mal le touche et il ne doit ni s'indigner ni s'alarmer, puisqu'Allah et Son Messager ﷺ ont exhorté à la patience dans de nombreux versets et hadiths. Cependant, il n'y a pas de mal à ce que le malade dise à celui qui s'informe de son état : « Je suis malade – ou je souffre – et louange à Allah dans tous les cas. »

Le devoir de rendre visite au malade

Le musulman doit rendre visite à son frère musulman quand il est malade, car le Messager ﷺ a dit : « Donnez à manger à celui qui a faim, rendez visite au malade et délivrez le prisonnier. »[1] Lors de sa visite, il est souhaitable d'invoquer pour sa guérison, de lui conseiller l'endurance et de le réconforter. De même, il ne faut pas prolonger la visite. Lorsque le Prophète ﷺ rendait visite à un malade, il lui disait :

لَا بَأْسَ طَهُورٌ إِنْ شَاءَ اللَّهُ.

« Lâ ba'sa ṭahûrun in shâ'a-LLâh ».

« Point de mal. Qu'il soit une purification, s'il plaît à Allah ! »[2] Que le musulman le dise aussi à son frère malade !

Quand le musulman tombe malade et s'approche de la mort, il doit avoir une bonne opinion d'Allah et se convaincre qu'Allah va le couvrir de Sa miséricorde et lui pardonner, que Son pardon est immense et que Sa miséricorde embrasse toute chose. Le Prophète ﷺ dit en ce sens : « Que l'un de vous ne meure qu'en ayant une bonne opinion d'Allah. »[3]

Faire dire la profession de foi au mourant (le *talqîn*)

Quand le musulman assiste à l'agonie de son frère, il doit lui faire dire doucement les paroles du monothéisme pur, en disant devant lui : « Il n'y a point de divinité excepté Allah », pour qu'il s'en souvienne et les prononce. Dès qu'on l'entend les dire, on le laisse tranquille. S'il tient d'autres propos, on lui rappelle de nouveau dans l'espoir que ses derniers mots soient : « Il n'y a point de divinité excepté Allah » pour accèder au Paradis. Le Prophète ﷺ dit : « Faites dire à vos mourants : *Lâ illâha illâ LLâh* (il n'est de divinité qu'Allah) ! »[4]. Il ﷺ dit aussi : « Celui dont les dernières paroles ont été *Lâ illâha illâ LLâh* entrera au Paradis. »[5]

1 Rapporté par al-Bukhârî.
2 Rapporté par al-Bukhârî.
3 Rapporté par Muslim.
4 Rapporté par Muslim.
5 Rapporté par Abû Dâwud, c'est un hadith authentique.

Acquitter ses dettes

Il faut se hâter de payer les dettes du mort s'il en a, car le Messager ﷺ dit : « L'âme du croyant est accrochée à sa dette jusqu'à son acquittement. »[1]

L'invocation, la patience et le rappel de l'appartenance à Allah (l'*istirjâ'*)[2]

Les proches du mort doivent faire preuve de patience à ce moment précis, c'est-à-dire lorsque le malheur arrive, car le Prophète ﷺ dit : « La vraie endurance (*ṣabr*) doit se manifester au premier choc »[3]. Ils doivent multiplier les invocations et le rappel de notre appartenance à Allah : « Tout serviteur qui dit quand il est atteint par un malheur :

إِنَّا لِلَّهِ وَإِنَّا إِلَيْهِ رَاجِعُونَ، اللَّهُمَّ أْجُرْنِي فِي مُصِيبَتِي وَأَخْلِفْ لِي خَيْراً مِنْهَا.

« Innâ lillâhi wa innâ ilayhi râji'ûn. Allâhumma 'jurnî fî muṣîbatî wa akhlif lî khayran minhâ. »

« Certes nous appartenons à Allah et c'est à Lui que nous retournons. Ô Allah! Accorde-moi une récompense pour mon malheur et donne-moi en compensation quelque chose de meilleur; Allah le rétribue pour son malheur et lui donne une chose meilleure à la place. »»[4]

Le Prophète ﷺ dit aussi : « Allah le Très Haut dit : Pour mon serviteur croyant qui, lorsque Je reprends l'âme de son bien-aimé parmi les gens de ce monde, patiente (dans l'espoir de Ma récompense), Je n'ai d'autre récompense que le Paradis. »[5]

Le devoir de laver le mort

Quand le musulman meurt, qu'il soit jeune ou âgé, on doit le laver, que son corps soit entier ou non. Seul le martyr tombé sur le champ de bataille, dans le cadre de la lutte dans le sentier d'Allah, n'est pas lavé. Le Prophète ﷺ dit en ce sens : « Ne les lavez pas, parce qu'en vérité chaque plaie et chaque (goutte de) sang exhalera un parfum de musc le Jour de la Résurrection. »[6]

---

1 Rapporté par al-Bukhârî.

2 Formule que l'on dit en cas de malheur : « C'est à Allah que nous appartenons et c'est vers Lui que nous retournons. » (Ndt).

3 Rapporté par al-Bukhârî.

4 Rapporté par Muslim.

5 Rapporté par Aḥmad avec une chaîne de transmission authentique.

6 Rapporté par Aḥmad avec une chaîne de transmission authentique.

Manière de laver le mort

A- Il suffit de verser de l'eau sur son corps, de sorte qu'elle en touche toutes les parties.

B- Mais la manière préférable et parfaite est la suivante :

On place le mort sur un support surélevé et on charge un homme de confiance et de vertu de le laver. Ce dernier lui presse doucement le ventre, pour faire sortir d'éventuelles impuretés. Puis il enroule un tissu autour de sa main, en ayant l'intention de faire la toilette du défunt. Ensuite, il lave ses parties intimes et leurs impuretés. Puis, il enlève le tissu, il lui fait les ablutions comme pour la prière et lave la totalité de son corps en commençant par le haut vers le bas, à trois reprises. Si cela ne suffit pas pour le purifier qu'il le fasse cinq fois, et qu'il mette dans les dernières fois du camphre, du jujubier (*sidr*) ou autres.

Si la personne décédée est une femme musulmane, on dénoue les tresses de ses cheveux, on les lave, puis on lui noue les cheveux de nouveau en tresses. Le Messager d'Allah ﷺ ordonna qu'« on fasse ainsi avec les cheveux de sa fille ». Qu'une femme honnête et vertueuse se charge du lavage et qu'elle mette dessus des parfums ou autres. Il est permis à l'homme de laver sa femme tout comme il est permis à la femme de laver son époux.

Quand il n'y a pas moyen de le laver, on lui fait le *tayammum*.

Si on ne trouve pas d'eau pour laver le mort, ou si un homme meurt parmi des femmes ou une femme parmi des hommes, on recourt au *tayammum*, on l'enveloppe dans un linceul, on prie sur lui/elle et on l'enterre. Le *tayammum* remplace la purification à l'eau quand celle-ci n'est pas possible, comme il remplace le lavage lorsqu'on est en état de *janâba* et qu'on ne peut pas utiliser l'eau, cela permet d'accomplir la prière. Le Prophète ﷺ a dit : « Si une femme meurt parmi des hommes qui n'ont pas d'autre femme avec eux, et si un homme meurt parmi des femmes, sans autre homme avec elles, ils seront l'un et l'autre purifiés par le *tayammum* et enterrés. »[1] Ce cas est comparable à celui où l'eau fait défaut.

Le musulman doit être enveloppé dans un linceul après son lavage de façon à couvrir son corps dans sa totalité. Mus'ab Ibn 'Umayr ﷺ, un des martyrs de la bataille de Uhud, fut enveloppé dans un manteau assez court. Le Prophète leur ordonna alors de lui couvrir la tête et le corps et de couvrir ses pieds avec

1 Rapporté par Abû Dâwud (dans ses *Marâsîl*) et al-Bayhaqî.

la plante d'al-idhkhir[1]. Cela prouve l'obligation de couvrir la totalité du corps. On a eu recours à la plante d'al-idhkhir, quand le tissu disponible ne suffisait pas pour couvrir tout le corps.

La prière mortuaire

La prière sur le musulman mort est une obligation communautaire (*farḍ kifâya*), comme sa purification, son enveloppement dans un linceul et son enterrement. Son accomplissement par un fidèle décharge le reste des musulmans. Le Prophète ﷺ priait sur les morts musulmans, mais, jusqu'au jour où Allah l'a chargé de les assumer, s'il s'agissait d'un mort ayant des dettes impayées, il évitait de prier sur lui et disait : « Priez sur votre compagnon ! »[2]

Les conditions de la prière sur le mort sont les mêmes que celles de la prière normale, comme se purifier des petites et grandes souillures, se couvrir les parties intimes du corps, s'orienter vers la Qibla, parce que le Prophète ﷺ l'a appelée prière en disant : « Priez sur votre compagnon ! » On y applique donc les mêmes règles que pour la prière.

Les obligations de la prière sur le mort sont : la position debout pour celui qui en est capable, l'intention – car le Prophète ﷺ a dit : « Certes, les œuvres ne valent que par les intentions » –, la récitation de la *Fâtiḥa*, les louanges et les éloges d'Allah, la prière et le salut sur le Prophète, et le *takbîr* quatre fois, puis les invocations et les salutations finales.

Manière de l'accomplir :

- Placer le ou les mort(s) en direction de la Qibla ;
- l'imam se tient debout et trois rangs de fidèles ou plus s'alignent derrière lui. C'est que le Prophète ﷺ a dit : « Celui sur lequel prient trois rangs (de fidèles), le Paradis lui revient aussitôt de droit. »[3]
- l'orant lève ses mains avec l'intention de prier sur le mort, ou les morts s'ils sont plusieurs, en disant : *Allâhu Akbar.*
- puis, il récite la *Fâtiḥa*, après il prononce le *takbîr*, en levant les mains s'il le veut, ou en les laissant sur sa poitrine, et il prie sur le Prophète ﷺ avec la prière ibrahimique contenue dans le *tashahhud*;

1 Al-idhkhir est une plante de la famille des graminées à odeur aromatique. Ce hadith est rapporté par al-Bukhârî.
2 Rapporté par al-Bukhârî.
3 Rapporté par al-Tirmidhî qui le juge bon.

– ensuite, il prononce le *takbîr* et fait des invocations pour le mort[1] ;
– il prononce le *takbîr* à nouveau ;
– s'il le veut, il fait des invocations puis salue ; sinon il peut saluer directement après le quatrième *takbîr* en un seul salut. Car on rapporte que la sunna pour la prière mortuaire est que l'imam prononce le *takbîr*, récite ensuite la *Fâtiḥa* en silence, prie sur le Prophète ﷺ et fait des invocations sincères pour le mort suite aux *takbîr*, sans y faire de récitation, et il salue enfin en silence.

Les invocations : on rapporte du Prophète ﷺ plusieurs formules d'invocations pour cette occasion, parmi celles-ci on trouve les suivantes – n'importe laquelle suffit – : « Ô Allah ! Untel, fils d'untel, est sous Ta protection et à l'ombre de Ton voisinage. Préserve-le donc de l'épreuve de la tombe et des tourments du Feu. Tu es Digne de loyauté et de louange. Ô Allah ! Absous-le et accorde-lui Ta miséricorde. C'est Toi l'Absoluteur et le Miséricordieux. Ô Allah ! Absous notre vivant et notre mort, notre jeune et notre vieux, notre homme et notre femme, notre présent et notre absent. Ô Allah ! Celui d'entre nous que Tu maintiens en vie, fais-le vivre conformément à l'islam et celui d'entre nous dont Tu as repris l'âme, fais-le mourir dans la foi. Ô Allah ! Ne nous prive pas de sa rétribution et ne nous tente pas après lui. »

Si le mort est un enfant, on dit : « Allah ! Fais qu'il soit pour ses parents une récompense avancée, un trésor réservé et un intercesseur agréé. Fais que leurs balances soient lourdes grâce à lui et que leurs récompenses soient augmentées. Ne nous prive pas ainsi qu'eux de sa rétribution et ne nous livre pas après lui à la tentation. Fais-le rejoindre les prédécesseurs croyants vertueux, place-le sous la tutelle d'Ibrâhîm ; accorde-lui une maison meilleure que la sienne (ici-bas) et une famille meilleure que la sienne. Préserve-le de l'épreuve de la tombe et des tourments de l'Enfer. »

Le mérite du cortège funèbre

Il est de la sunna d'accompagner le convoi funèbre, car le Messager ﷺ a dit : « Rendez visite aux malades et suivez le convoi funèbre, car cela vous rappellera l'au-delà »[2]. Il est recommandé d'y marcher à une allure rapide, selon la parole du Prophète ﷺ : « Hâtez (les funérailles). Si le défunt était

1 Abû Hurayra rapporte : « J'ai entendu le Messager d'Allah dire : « Quand vous priez sur un mort, soyez sincères dans vos invocations pour lui ». (Rapporté par Abû Dâwud).
2 Rappporté par Muslim.

vertueux, vous lui faites ainsi du bien et s'il était autrement, vous déchargez vos épaules d'un mal »»[1]. Il est conseillé aussi de marcher devant le cercueil, car « le Prophète ﷺ, Abû Bakr et 'Umar marchaient devant le cercueil. »[2]

À propos du mérite d'accompagner le mort à sa tombe, le Messager ﷺ dit : « Celui qui suit le cortège funèbre d'un musulman, poussé par sa foi et en comptant sur la récompense divine, et qui reste avec lui jusqu'à ce qu'on prie sur lui et jusqu'à la fin de son inhumation, il s'en retournera avec deux qirâṭ de récompense, chaque qirâṭ est de la grandeur d'Uḥud (un grand mont près de Médine). Celui qui prie sur lui et s'en retourne avant qu'il ne soit enterré, reviendra avec un qirâṭ de rétribution. »[3]

L'inhumation

Enterrer le mort consiste à couvrir totalement son corps sous la terre. C'est une obligation communautaire. Allah dit : ﴿Puis Il lui donne la mort et le met au tombeau﴾[4].

L'inhumation a des règles propres : creuser la tombe profondément dans le sol pour mettre le mort hors d'atteinte des fauves et des rapaces et éviter qu'ils le déterrent, répandant les odeurs fétides et nuisibles. Le Prophète ﷺ dit à ce propos : « Creusez dans la terre et approfondissez, ayez soin de bien faire cela. Ensevelissez les morts par deux ou par trois ensemble, dans la même fosse. Par qui commencer ? demanda-t-on. – Par Celui qui sait le plus de Coran, répondit le Prophète ﷺ »[5].

Faire des tombes latérales, creusées dans la fosse, cela est préférable quoique la fosse soit permise. Le Prophète ﷺ dit : « La tombe latérale est notre pratique, la fosse est l'usage des autres. »[6] La tombe latérale consiste à creuser dans le côté droit de la tombe, et la fosse au milieu de la tombe.

Il est conseillé à celui qui assiste à l'enterrement de prendre trois poignées de terre et de les jeter sur la tombe du côté de la tête du mort, car le Prophète ﷺ a fait cela, comme l'a rapporté Ibn Mâjah avec une assez bonne chaîne de transmission.

---

1 Rapporté par al-Bukhârî.
2 Rapporté par Abû Dâwud, al-Nasâ'î et d'autres.
3 Rapporté par al-Bukhârî.
4 Coran, 'Abasa : 21
5 Rapporté al-Tirmidhî qui le juge authentique. On enterre plus d'un mort dans une même tombe qu'en cas de nécessité : quand les morts sont très nombreux.
6 Rapporté par Aḥmad, Abû Dâwud et al-Tirmidhî.

Introduire le mort par le bout de la tombe si c'est possible, l'orienter dans la direction de la Qibla, le poser sur son côté droit, dénouer les liens de son linceul, ne pas découvrir son visage et dire en le posant : « Au nom d'Allah, et suivant la religion du Messager d'Allah ﷺ ». C'est ainsi que faisait le Prophète ﷺ[1].

Quand il s'agit d'une femme, couvrir la tombe d'un voile au moment de la poser. En effet, les prédécesseurs vertueux couvraient la tombe de la femme lorsqu'ils l'y posaient, et ils ne le faisaient pas pour la tombe des hommes.

1 Rapporté par Abû Dâwud et al-Hâkim qui le juge authentique.

Le troisième pilier de l'islam : la *zakât* (l'aumône légale)[1]

Les règles de la *zakât*, ses bienfaits, ses bénéficiaires

La *zakât* est une des obligations islamiques et un des piliers les plus importants de l'islam, après l'attestation de foi et la prière. Le Livre d'Allah, la Tradition du Prophète ﷺ et l'unanimité des musulmans témoignent de son obligation. Celui qui nie son obligation est un incroyant renégat dont il faut exiger le repentir. Celui qui, par avarice, ne s'acquitte pas de la *zakât* totalement ou en partie fait partie des injustes qui méritent la punition divine. Allah dit à ce propos : ﴿Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux : au Jour de la Résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice. C'est Allah qui a l'héritage des cieux et de la terre. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.﴾[2]

Dans le *Saḥîḥ* d'al-Bukhârî, d'après Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit : « Celui à qui Allah a donné des biens et qui n'en acquitte pas l'aumône légale, on lui présentera au jour de la Résurrection un serpent avec deux taches. Ce serpent s'enroulera autour de son cou et, lui prenant les deux coins de la bouche, il lui dira : « Je suis ton bien, je suis ton trésor. » »[3]

Allah le Très Haut dit : ﴿À ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux, le jour où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos : voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésauriziez﴾.[4]

Dans le *Saḥîḥ* de Muslim, d'après Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit : « Tout homme qui thésaurise de l'or ou de l'argent sans en payer l'aumône légale, au jour de la Résurrection, des plaques métalliques portées à incandescence dans le feu de la Géhenne lui seront appliquées sur le flanc, le front et le dos. Dès qu'elles refroidiront, elles seront à nouveau portées à

1 D'après une épître sur la *zakât* du cheikh Muḥammad Ibn Ṣâliḥ al-'Uthaymîn ﷺ.
2 Coran, Âl 'Imrân : 180
3 Rapporté par al-Bukhârî.
4 Coran, al-Tawba : 34-35.

incandescence et lui seront appliquées durant un jour de cinquante mille ans, jusqu'à ce que le jugement soit rendu entre les hommes. »[1]

Les avantages de la *zakât*

La *zakât* a de nombreux avantages religieux, moraux et sociaux dont :

A- Avantages religieux

- Elle est l'accomplissement d'un pilier de l'islam dont dépend la félicité du serviteur dans les deux mondes.
- Elle rapproche le serviteur de son Seigneur et renforce sa foi, comme les autres formes d'obéissance à Allah.
- De son accomplissement résulte une grande récompense. Allah dit dans ce sens : ﴿Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes.﴾[2]

Allah dit aussi : ﴿Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens aux dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah, mais ce que vous donnez comme *zakât*, tout en cherchant la Face d'Allah (Sa satisfaction)... Ceux-là verront (leurs récompenses) multipliées.﴾[3]

Le Prophète ﷺ dit : « Quiconque fera l'aumône de la valeur d'une datte provenant d'un bien licite – car Allah n'accepte que ce qui est bon (licite) – Allah la recevra de Sa main droite et Il la fait croître pour son auteur comme l'un de vous élève son poulain, jusqu'à que cette aumône devienne aussi grande qu'une montagne. »[4]

- Grâce à elle, Allah efface les péchés, car le Prophète ﷺ dit : « L'aumône efface le péché comme l'eau éteint le feu ». Par aumône, on entend ici la *zakât* et l'aumône volontaire.

B- Avantages moraux

- Elle rattache celui qui l'accomplit aux nobles généreux et charitables.
- Elle implique que le donneur soit miséricordieux et affectueux envers ses frères nécessiteux ; or ceux qui font preuve de miséricorde, Allah se montrera Miséricordieux envers eux.
- Il est attesté que dépenser de l'argent et des efforts physiques pour servir les musulmans apaise le cœur et procure la sérénité de l'âme. L'homme est alors nécessairement aimé et honoré, grâce aux services qu'il rend à ses frères.

---

1 Muslim.
2 Coran, al-Baqara : 276.
3 Coran, al-Rûm : 39
4 Al-Bukhârî et Muslim.

– La *zakât* purifie de l'avarice et de la parcimonie les mœurs de celui qui la donne. Le verset coranique dit : ﴿Prélève de leurs biens une *ṣadaqa* par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux.﴾[1]

C- Avantages sociaux

– Elle couvre les besoins des pauvres qui représentent la grande majorité dans la plupart des pays. Si les riches s'acquittent de la *zakât* envers les pauvres conformément à l'ordre divin, il ne restera aucun pauvre nécessiteux parmi les musulmans.

– La *zakât* renferme une consolidation pour les musulmans et élève leur valeur. C'est pour cela qu'une des œuvres bénéficiaires de la *zakât* est le combat dans le sentier d'Allah, comme on l'indiquera ci-dessous.

– Elle anéantit les rancunes et les animosités dans les cœurs des pauvres et des indigents. Quand les pauvres voient que les riches jouissent des biens sans qu'ils ne puissent en tirer aucune utilité, il se peut qu'ils développent une certaine animosité et de la haine envers ces riches qui ne leur accordent aucun droit et ne couvrent aucun de leurs besoins. Si les riches dépensent une partie de leurs biens à la fin de chaque année, ces ressentiments disparaissent et ainsi règnent l'amitié et l'entente.

– Elle entraîne un accroissement des biens et une augmentation de leur bénédiction, comme il est rapporté dans le hadith du Prophète ﷺ : « Une aumône ne diminue en rien une richesse », c'est-à-dire que si les chiffres diminuent, la bénédiction ne diminue pas. Dans l'avenir, Allah en augmente la valeur et bénit ses biens.

– On y trouve un moyen d'accroître et d'élargir ses biens. Quand on dépense une partie de ses biens, leur domaine s'étend et ils profitent à un grand nombre de gens. Par contre, s'ils circulent seulement entre les riches, les pauvres n'en obtiennent rien.

Tous ces avantages de la *zakât* prouvent que la *zakât* est une obligation pour réformer l'individu et la société. Gloire à Dieu, le Sage Omniscient.

La *zakât* est obligatoire pour des biens bien précis, dont l'or et l'argent, à condition d'atteindre la valeur minimale imposable, le *niṣâb* : l'équivalent de la valeur de 85 g d'or ou de 595 g d'argent. Dans ce cas, le taux à payer est le quart du dixième, soit 2.5 % et cela peu importe la forme de ces biens que ce soit de l'or, de l'argent ou des liquidités. Dans le même ordre, la femme doit payer la *zakât* sur ses bijoux et parures, s'ils atteignent le *niṣâb*, quel que

1 Coran, al-Tawba : 103

soit l'usage qu'elle en fait, car la prescription de la *zakât* sur l'or et l'argent est générale et non spécifique. En outre, il y a des hadiths particuliers sur l'obligation de la *zakât* sur les bijoux de la femme même s'ils sont portés, tel le hadith de 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn al-'Âṣ ﷺ qui rapporte qu'une femme vint trouver le Prophète ﷺ accompagnée de sa fille qui portait deux bracelets d'or aux poignets, il ﷺ dit alors :

« Est-ce que tu donnes la *zakât* pour ceux-ci ? » Elle dit : « Non ». Il dit : « Te plairait-il qu'Allah les remplace par deux bracelets de feu ? » Alors elle les enleva et dit : « Ils sont pour Allah et Son Messager ». Ibn Ḥajar a dit dans *Bulûgh al-marâm* : il est rapporté par les trois[1] et sa chaîne de transmission est solide.

Cependant, certains savants avancent que la *zakât* n'est pas obligatoire pour les bijoux destinés à l'usage personnel de la femme.

Tout ce qui est destiné au commerce comme les propriétés immobilières, les voitures, le bétail, les marchandises et autres, fait partie des biens sur lesquels il faut payer la *zakât* à un taux de 2.5 %. Le croyant doit évaluer à la fin de l'année [hégirienne] leurs vraies valeurs et s'acquitter des 2.5 %, que cela soit inférieur, supérieur ou égal à son prix d'achat. Cependant, il n'y a pas de *zakât* à payer sur les acquisitions ou possessions destinées à l'usage personnel parmi les propriétés immobilières, les voitures et autres, car le Prophète ﷺ dit : « Le musulman n'est pas tenu de payer la *zakât* sur son esclave ou sur son cheval. »[2]

Mais il devra s'en acquitter pour le salaire s'il dépasse l'année, ainsi que pour les bijoux en or et en argent, comme cela a été indiqué.

À qui est destinée la *zakât* ?

Les bénéficiaires de la *zakât* sont cités dans le verset suivant : ﴿Les aumônes (*ṣadaqât*) ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage.﴾[3]

1 Abû Dâwud, al-Tirmidhî et al-Nasâ'î
2 Al-Bukhârî et Muslim.
3 Coran, al-Tawba : 60

Les huit catégories de personnes à qui est destinée la *zakât*

- Les pauvres : ce sont ceux qui ne disposent pas de la moitié des ressources nécessaires à leur subsistance. Si l'homme n'est pas capable d'assurer la moitié des dépenses annuelles de sa famille, il est pauvre et mérite de recevoir ce qui lui suffit pour satisfaire ses besoins ainsi que ceux de sa famille pendant une année.
- Les indigents : ce sont ceux qui disposent de plus de la moitié des ressources nécessaires à leur subsistance, mais qui ne peuvent pas assurer la totalité des dépenses annuelles. Ils méritent donc de recevoir ce qui leur permettra de combler leurs besoins de l'année. Toutefois, si l'homme ne dispose pas d'argent mais a une autre ressource issue d'un métier, d'un salaire, ou autre, qui lui assure sa suffisance, il ne reçoit pas la *zakât*, car le Prophète ﷺ a dit : « De l'aumône (*zakât*) rien ne doit revenir au riche, ni à celui qui a la force de travailler pour gagner sa vie. »[1]
- Les percepteurs : ce sont les agents nommés par l'État pour collecter la *zakât*, la distribuer à ceux qui y ont droit, la préserver et la gérer. Ils ont droit à une rétribution provenant de la *zakât*, à la mesure du travail fourni, même s'ils sont riches.
- Ceux dont les cœurs ont été ralliés à la cause de l'islam : ce sont les chefs des tribus dont la foi n'est pas forte et à qui on donne la *zakât* pour renforcer leur foi de telle sorte qu'ils deviennent des prédicateurs de l'islam et des modèles de vertu. Mais s'il s'agit d'une simple personne qui a une foi faible et qui ne fait pas partie des chefs obéis, faut-il lui donner de la *zakât* pour renforcer sa foi ? Certains savants estiment qu'il faut lui donner la *zakât*, car l'intérêt de la religion est plus important que l'intérêt du corps. En effet on donne au pauvre pour qu'il nourrisse son corps alors que nourrir son cœur avec la foi est plus essentiel et plus utile. Cependant d'autres savants pensent qu'il ne faut pas la lui donner, car l'intérêt du renforcement de sa foi est un intérêt individuel qui ne le touche que lui particulièrement.
- Les esclaves et les captifs : cela consiste à affranchir des esclaves avec la *zakât*, et à aider également les captifs ou les prisonniers de guerre musulmans à racheter leur propre liberté.
- Les gens lourdement endettés : il s'agit des personnes insolvables qui sont surchargées de dettes et n'ont pas les moyens de les payer. Alors ils reçoivent de la *zakât* ce qui leur permettra de s'acquitter de leurs dettes, qu'elles soient nombreuses ou non, même s'ils sont aisés quant à leurs

1 Al-Bukhârî et Muslim.

subsistances. Si l'homme à une ressource qui lui suffit pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille, mais a une dette dont il ne peut s'acquitter, il reçoit de la *zakât* de quoi acquitter sa dette. Toutefois, il n'est pas permis d'annuler la dette de son débiteur pauvre avec l'intention que cela fasse partie de la *zakât*.

Il est permis de donner la *zakât* à l'endetté, s'il est père ou fils, pour qu'il s'acquitte de sa dette selon d'authentiques propos de savants.

Il est permis aussi à celui qui donne la *zakât* d'aller trouver le créancier et de lui donner son dû, même si l'endetté ne le sait pas, s'il sait que le débiteur est incapable de s'en acquitter.

– Dans le sentier d'Allah : c'est le djihad dans le sentier d'Allah. On donne de la *zakât* aux combattans ce qui leur suffit dans leur mission, en leur achetant par exemple le matériel nécessaire pour le djihad dans le sentier d'Allah. Fait également partie du sentier d'Allah la science légale : on donne donc à l'étudiant en science religieuse ce qui lui permettra de subvenir aux besoins de ses études tels que l'achat de livres et autres, sauf s'il a les moyens de se procurer tout cela.

– L'étranger de passage ou le voyageur (en détresse) : c'est le voyageur qui se retrouve à cours de moyens pendant son voyage. On lui donne alors de la *zakât* ce qui lui permettra de rentrer chez lui.

Ceux-là sont donc les bénéficiaires méritant la *zakât* qu'Allah évoque dans Son Livre, en informant que c'est une obligation émanant d'une science et d'une sagesse et Allah est Omniscient et Sage. Il n'est donc pas permis de dépenser la *zakât* dans d'autres projets, comme la construction des mosquées ou la réparation des sentiers, car Allah a déterminé ceux qui méritent d'en bénéficier de manière restrictive. Or la restriction sert à exclure tout ce qui n'a pas été cité dans ces limites.

Si nous méditons sur ces catégories de bénéficiaires, nous constatons que certains d'entre eux ont besoin de la *zakât* pour eux-mêmes, et que d'autres la perçoivent parce que les musulmans ont besoin d'eux. Cela nous permet de réaliser la grandeur de la sagesse que renferme cette obligation qui est notamment de fonder une société de vertu, de complémentarité et d'égalité autant que possible. En outre l'islam ne néglige pas les biens ni les intérêts qui en dépendent ; il ne laisse pas aux esprits avares la liberté de céder à leur avarice et à leur passion. L'islam est en fait un guide vers le bien et un réformateur pour les peuples et les nations. Louange à Allah, Seigneur de l'univers.

N.B : Nous traiterons de *zakât al-fiṭr* dans le chapitre du jeûne, car elle en dépend.

Biens	Niṣâb	Valeur	Remarques
Or et argent	Or : environ 85 gr. Argent : 595 gr.	2,5% par an	
Les marchandises, ce qui est prêt à la vente	Le même *niṣâb* que l'or ou l'argent	2,5% par an	On y joint les terres, les bâtiments, les machines, les voitures et autres, s'ils sont destinés à la vente
Les céréales et les fruits	5 *wasq* lors de la récolte. Le *wasq* est l'équivalent de 60 *ṣâ'* du *ṣâ'* du Prophète ﷺ. Le *wasq* correspond à 130,5 kg.	10% pour ce qui est arrosé avec l'eau du ciel, et 5% pour ce dont l'irrigation est payée	Pour les dattes, les raisins secs, le blé, le riz, l'orge, les autres céréales et les fruits (pommes, grenades, etc.) il convient de donner la *zakât* de sa valeur si une année s'écoule. Le *ṣâ'* du Prophète ﷺ équivaut à 4 mesures des mains réunies d'un homme de physique ordinaire et ces mains doivent être bien remplies.
Les bêtes de cheptel	40 ovins 30 bovins	Une brebis par an. Un veau âgé d'un an révolu	Si ce nombre est dépassé, il n'y a pas de *zakât* pour le surplus, jusqu'à ce qu'on atteigne 120, dans ce cas si on dépasse d'une seule bête, on donne deux brebis de *zakât*. Puis entre 201 et 300 bêtes, on donne trois brebis de *zakât*. À partir de 301, on donne une brebis par centaine. On n'ajoute rien jusqu'à ce que le nombre atteigne 40, dans ce cas on donne une vache âgée de deux ans révolus. Ainsi de suite, pour les 30, on donne un veau d'un an, et pour les 40, une vache de deux ans.

Le quatrième pilier de l'islam : le jeûne

Définition : *al-ṣiyâm*, le jeûne, c'est l'abstinence (*imsâk*) : à savoir s'abstenir de manger, de boire et d'avoir des rapports sexuels, dans l'intention de se rapprocher d'Allah.

Sa durée : de l'aube au coucher du soleil.

Le jeûne du mois de Ramadan est une obligation, c'est le quatrième pilier de l'islam.

Son statut : le jeûne est obligatoire pour tout musulman pubère, sain d'esprit et capable de jeûner, qu'il soit un homme ou une femme.

Les conditions de son obligation sont au nombre de quatre

- L'islam : le jeûne n'est pas obligatoire pour l'incroyant jusqu'à ce qu'il se convertisse à l'islam.
- La raison : il n'est pas obligatoire pour le fou jusqu'à ce qu'il soit sain d'esprit.
- L'âge de puberté : il n'est pas obligatoire pour l'enfant impubère, cependant il lui est recommandé s'il en est capable, pour qu'il s'y habitue.
- La capacité de jeûner : il n'est pas obligatoire pour celui qui en est incapable en raison de son âge avancé ou d'une maladie sans espoir de guérison. Il nourrit un pauvre pour chaque jour de Ramadan non jeûné.

Les six conditions de validité du jeûne

- L'islam : le jeûne de l'incroyant n'est pas valide jusqu'à ce qu'il se convertisse à l'islam.
- La raison : le jeûne de l'aliéné n'est pas valide jusqu'à ce qu'il soit sain d'esprit.
- Le discernement : le jeûne du petit n'est pas valide jusqu'à ce qu'il acquière le discernement.
- L'arrêt du sang des menstrues : le jeûne de la femme pendant ses menstrues n'est pas valide jusqu'à ce que l'écoulement du sang s'arrête.

- L'arrêt du sang des lochies : le jeûne de la femme qui accouche n'est pas valide jusqu'à ce qu'elle soit purifiée.
- Pour chaque jour de Ramadan, l'intention de jeûner est exigée la nuit précédant le jeûne. Il n'est pas valide sans cette intention intérieure préalable. Le jeûne surérogatoire, quant à lui, ne nécessite pas l'intention la veille.

Les six sunan (traditions prophètiques) du jeûne

- Retarder le repas du *suḥûr* jusqu'à la dernière partie de la nuit, mais avant que l'aurore se lève.
- Se hâter de rompre le jeûne au moment du coucher du soleil.
- Augmenter les bonnes œuvres et multiplier les prières surérogatoires, les aumônes, la lecture du Coran, l'évocation (*al-dhikr*), les invocations et les demandes de pardon.
- Dire si on est insulté : « Je jeûne » (*innî ṣâ'im*) sans insulter à son tour. On doit plutôt répondre à cela par la bienfaisance, pour gagner la récompense et échapper au péché.
- Invoquer Allah à l'heure de la rupture du jeûne pour tout ce qu'on désire. Parmi ces invocations : « *Allâhumma laka ṣumtu wa 'alâ rizqika afṭartu, fataqabbal minnî, innaka Anta as-Samî' al-'Alîm.* »

« Ô Allah ! Pour Toi j'ai jeûné et grâce à Tes bienfaits je romps mon jeûne, accepte(-le) de moi, Tu es l'Oyant, l'Omniscient. »

- Rompre le jeûne avec des dattes fraîches, sinon avec des dattes ordinaires, sinon avec de l'eau.

De ceux qui n'observent pas le jeûne pendant le Ramadan

Il est permis à quatre catégories de personnes de ne pas observer le jeûne pendant le Ramadan :

- Le malade à qui le jeûne nuit et le voyageur qui peut raccourcir ses prières : pour ces deux catégories, il est préférable qu'ils ne jeûnent pas et qu'ils rattrapent les jours manqués. Mais s'ils jeûnent, cela est agréé.
- La femme pendant les menstrues ou les lochies ne jeûne pas et elle doit rattraper les jours manqués. Si elle jeûne, cela n'est pas agréé.
- La femme enceinte ou celle qui allaite : si elle craint pour son enfant, elle ne jeûne pas, elle doit rattraper les jours manqués et nourrir un pauvre pour chaque jour. Mais si elle jeûne, cela est agréé. Si elle craint pour sa propre personne, elle ne jeûne pas et doit seulement rattraper les jours manqués.

– La personne incapable de jeûner, en raison de la vieillesse ou d'une maladie sans espoir de guérison, ne jeûne pas et doit nourrir un pauvre pour chaque jour avec à peu près l'équivalent d'un kilo et demi de la nourriture principale du pays.

Le jeûne recommandé (*mustaḥabb*)

– Celui qui jeûne six jours du mois de Shawwâl après avoir jeûné le mois de Ramadan aura la récompense du jeûne d'une année entière.

– Jeûner les lundis et les jeudis, car ce sont les jours où les actions sont exposées à Allah.

– Celui qui jeûne trois jours de chaque mois se verra inscrit la récompense du jeûne d'une année entière, car la bonne action en vaut dix. Le mieux est de les jeûner dans les trois jours de la pleine lune - « les jours blancs » - à savoir les 13, 14 et 15 de chaque mois lunaire.

– Jeûner, pour ceux qui ne sont pas en pèlerinage, les neuf premiers jours du mois de Dhûl-hijja et surtout le neuvième jour qui est le jour de 'Arafa.

– Jeûner le mois de Muḥarram et surtout le neuvième et le dixième jour qui est le jour de 'Âshûrâ'.

Les jours où le jeûne est défendu

– Le jour de doute, c'est-à-dire le trente du mois de Sha'bân.

– Le jour des deux fêtes : 'id al-fiṭr (fête de la fin du Ramadan) et 'îd al-aḍḥâ (fête du sacrifice).

– Les jours de *tashrîq* : les 11, 12 et 13 du mois de Dhûl-ḥijja, à l'exception du pèlerin sur le mode d'*al-qirân* (celui qui joint le *ḥajj* et la *'umra*) ou *tamattu'* (celui qui les sépare en enlevant *al-iḥrâm*) s'il ne trouve pas de sacrifice.

– Jeûner le jour du vendredi en particulier est réprouvé, sauf s'il est jeûné avec le jeudi ou le samedi, dans ce cas c'est permis.

– Pour la femme, jeûner volontairement sans la permission de son époux.

Remarques

– Le jeûneur doit jeûner le Ramadan poussé par sa foi et dans l'espoir de la récompense divine, et non pour une autre raison.

- Le jeûneur peut être blessé, avoir un saignement dans le nez, vomir, ou avoir de l'eau ou autre qui lui parvient à la gorge accidentellement : toutes ces choses n'annulent pas le jeûne si elles sont involontaires.
- Il est permis à celui qui jeûne de formuler l'intention de jeûner alors qu'il est en état d'impureté majeure (*janâba*) et de se laver (faire ses ablutions majeures) ensuite après l'apparition de l'aube. Quant à la femme dont les menstrues ou les lochies cessent avant l'apparition de l'aube, elle se lave, accomplit les prières d'*al-maghrib* et *al-'ishâ'* et jeûne.
- Il est permis au jeûneur de se frotter les dents avec le siwâk[1] au début et à la fin du jour : c'est une sunna pour lui comme pour celui qui ne jeûne pas.
- Le jeûneur et les autres doivent veiller à accomplir les obligations et délaisser les interdits, suivre les exhortations et s'écarter des prohibitions afin de faire partie des agréés gagnants auprès d'Allah.
- Il convient au jeûneur de profiter de la période du Ramadan pour accomplir des bonnes actions : prières, aumônes, lecture du Coran, invocations, demande de pardon, 'umra. Le Ramadan est un champ que les serviteurs doivent cultiver pour purifier leurs cœurs de la perversion.
- Le jeûneur doit préserver ses membres des péchés comme les paroles interdites, le regard interdit, écouter ce qui est interdit, la nourriture et la boisson interdites, prendre ce qui est interdit et aller à sa recherche, pour que son jeûne soit pur et accepté et qu'il mérite le pardon et l'affranchissement de l'Enfer.
- Celui qui a la permission de ne pas jeûner pendant le Ramadan, comme le malade ou le voyageur, ne doit pas jeûner pour quelqu'un à ce moment-là. Comme le cas de celui qui jeûne pour un mort.
- Si l'homme voyage pour ne pas jeûner, à ce moment-là il lui est interdit de voyager et de manger, il est alors dans l'obligation de jeûner.
- Si celui qui est obligé de jeûner s'apprête à boire ou manger pendant les journées du Ramadan, par omission ou par ignorance, celui qui le voit doit l'avertir et lui rappeler, car cela relève de l'entraide dans le bien et la piété.
- Le jeûne ne s'annule pas pour celui qui a un insecte, une poussière ou de la fumée qui lui arrive involontairement dans la gorge, car il ne peut l'éviter.

1 Siwâk ou miswâk : bâtonnet de couleur cannelle extrait de l'arbre de l'arak (le Salvadora Persica) et utilisé pour l'hygiène dentaire. (Ndt)

- Celui qui mange croyant que l'aube ne point pas encore ou que le soleil s'est déjà couché, puis se rend compte qu'il avait tort, son jeûne est valide, car il ignorait le temps[1].
- La générosité et la lecture du Coran sont recommandées pendant le Ramadan, en imitant le Prophète ﷺ et en espérant la récompense.
- Parmi les motifs du pardon pendant le Ramadan : y observer le jeûne, veiller ses nuits en prière, veiller la nuit du destin (*laylat al-qadr*) poussé par la foi et dans l'attente de la récompense divine, réciter le Coran, faire des invocations, implorer le pardon, se repentir et revenir vers Allah, assurer le repas de rupture du jeûne aux jeûneurs et faire des aumônes.
- La meilleure aumône est l'aumône faite durant le Ramadan.
- Il est recommandé de rattraper successivement les jours de Ramadan manqués, mais ce n'est point une obligation. Il est également recommandé de s'en acquitter rapidement.
- Il est permis de jeûner pendant les courtes journées d'hiver pour rattraper les longues journées d'été, et vice-versa.
- Il est permis de jeûner pour celui qui est autorisé à ne pas le faire, tant que cela ne lui est pas pénible : ﴿mais il est mieux pour vous de jeûner﴾.[2]
- Le jeûne constitue une école spirituelle qui éduque l'âme et l'habitue à la patience et l'endurance.
- Dans les dix derniers jours du Ramadan particulièrement, il est recommandé ce qui suit :
  * Veiller la nuit en prière et en adoration ;
  * réveiller sa famille pour la prière ;
  * éviter d'avoir des rapports conjugaux et redoubler d'effort dans l'adoration.
- Le jeûne est une guérison pour de nombreuses maladies.
- Il est recommandé de prononcer les *takbîr* à partir de la nuit de l'Aïd al-fiṭr jusqu'au moment de la prière de l'Aïd et de le faire de manière manifeste dans les mosquées, les demeures et les marchés, car Allah dit : ﴿afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants﴾[3]

---

1 C'est l'avis du cheikh Ibn 'Uthaymîn. Cependant il y a un deuxième avis auquel adhère la majorité des savants dont le cheikh 'Abd al-'Azîz Ibn Bâz, qui stipule qu'il doit rejeûner son jour sans qu'il soit pécheur. Ce dernier avis est plus prudent.

2 Coran, al-Baqara : 184.

3 Coran, al-Baqara : 185.

La formulation de ce *takbîr* est la suivante :

اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ، لاَ إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ، وَلِلَّهِ الْحَمْدُ.

« Allâhu Akbar, Allâhu Akbar! Lâ ilâha illâ LLâh! Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, walillâhi l-ḥamd. »

Les particularités du mois du Ramadan

- Le jeûne du Ramadan est le quatrième pilier de l'islam.
- Veiller avec foi et en comptant sur la récompense divine pour prier durant les nuits de ce mois les prières surérogatoires de *tarâwîḥ* et le *tahajjud* dans ses dix dernières nuits.
- C'est le mois de la descente du Coran : ﴿Le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens et preuves claires de la bonne direction et du discernement.﴾[1]
- Il comporte la nuit sacrée du Destin qui est meilleure que mille mois, c'est-à-dire 83 ans et 4 mois.
- C'est au cours de ce mois que s'est déroulée la grande bataille de Badr pendant laquelle Allah sépara le vrai du faux. L'islam et ses adeptes remportèrent la victoire tandis que le polythéisme et ses partisans furent défaits.
- La conquête de La Mecque a eu lieu durant ce mois : Allah y a fait triompher Son Messager ﷺ puisque les gens sont entrés en foule dans la religion.
- Pendant ce mois, les portes du Paradis et de la miséricorde s'ouvrent, celles de l'Enfer se ferment et les diables sont enchaînés.
- L'haleine du jeûneur est meilleure auprès d'Allah que l'odeur du musc.
- Les Anges ne cessent d'invoquer le pardon d'Allah pour les jeûneurs jusqu'à ce qu'ils rompent leurs jeûnes.
- Il est dit dans un hadith que toute action surérogatoire accomplie pendant le Ramadan équivaut à une obligation, et toute obligation y équivaut à soixante-dix obligations accomplies durant les autres mois. Le hadith est rapporté par Ibn Khuzayma, al-Bayhaqî et d'autres.
- Pendant ce mois, la miséricorde descend, les péchés sont écartés et l'invocation est exaucée.
- C'est le mois de la patience et la rétribution de l'endurance est le Paradis.

1 Coran, al-Baqara : 185.

- Les jeûneurs sont pardonnés dans la dernière nuit du Ramadan, car le travailleur doit recevoir son salaire une fois son œuvre achevée.
- Combien sont nombreux les bienfaits et les bénédictions de ce mois! Nous devons donc profiter de cette occasion pour vouer notre repentir à Allah le Très-Haut et accomplir de bonnes actions dans l'espoir d'être parmi les agréés gagnants.

Recommandations

- Observe le jeûne du Ramadan avec foi et en espérant la récompense d'Allah pour qu'Il te pardonne tes péchés passés.
- Garde-toi de manger durant un jour du Ramadan sans raison. Si cela arrive, tu dois le rattraper avec un repentir sincère.
- Veille les nuits du Ramadan pour les prières de *tarâwiḥ* et *tahajjud*, et surtout la nuit sacrée du destin (*laylat al-qadr*), avec foi et en aspirant à la récompense d'Allah pour qu'Il te pardonne tes péchés passés.
- Que ta nourriture, ta boisson, tes vêtements soient licites pour que ton œuvre soit agréée et tes invocations exaucées! Garde-toi de t'abstenir de ce qui est licite pendant la journée et de rompre le jeûne avec ce qui ne l'est pas.
- Offre le repas de rupture du jeûne à quelques jeûneurs pour mériter une récompense pareille à la leur.
- Sois assidu dans l'accomplissement des cinq prières obligatoires en commun pour en gagner la récompense et pour qu'Allah te protège.
- Multiplie les aumônes, car la meilleure aumône est celle donnée pendant le Ramadan.
- Veille à ne pas perdre un moment sans accomplir de bonnes actions, car tu seras interrogé, tu devras en rendre des comptes et tu seras récompensé en fonction de ce que tu en fais.
- Accomplis la *'umra* (le petit pèlerinage) pendant le Ramadan, car la *'umra* accomplie durant le Ramadan équivaut à un pèlerinage [sur le plan de la récompense].
- Aide-toi pour accomplir le jeûne du jour en prenant le repas du *suḥûr* à la dernière heure de la nuit tant que tu ne crains pas le lever de l'aube.
- Romps ton jeûne aussitôt que le soleil se couche pour que tu gagnes l'amour d'Allah.

- Lave-toi de l'impureté majeure (*janâba*) avant l'aube pour que tu puisses accomplir la prière à son heure.
- Profite du Ramadan pour te consacrer à ce qui y a été révélé de meilleur, à savoir la lecture du noble Coran qu'il faut lire avec méditation et recueillement, pour que le Coran soit une preuve en ta faveur et un intercesseur auprès d'Allah, le Jour de la Résurrection.
- Préserve ta langue du mensonge, des injures, de la médisance et de la calomnie, car cela diminue la récompense du jeûne.
- Que le jeûne ne te conduise pas à dépasser tes limites et à te mettre en colère pour une raison futile, qu'il ne soit point le prétexte de ton emportement! Au contraire, il doit être une source de quiétude et de sérénité pour ton âme.
- Que ton jeûne te mène à la piété et à l'attention d'Allah dans les actes publics et secrets, à la reconnaissance de la grâce divine, à la droiture dans l'obéissance d'Allah, en répondant à tous Ses ordres et en s'écartant de l'ensemble de Ses interdits.
- Multiplie les évocations d'Allah et demande à Allah de te pardonner, de t'accorder le Paradis et de te préserver du châtiment de l'Enfer pendant le Ramadan et en dehors du Ramadan, surtout quand tu jeûnes, au moment de la rupture du jeûne et à l'heure du *suḥûr*. Car c'est une des plus importantes causes du pardon divin.
- Multiplie les invocations pour toi-même, pour tes parents et pour tous les musulmans. Allah nous a en effet ordonné de l'invoquer et Il Se charge de nous excaucer.
- Retourne vers Allah avec un repentir sincère à tous les moments, en renonçant aux péchés et à la désobéissance, en regrettant les erreurs passées et en décidant fermement de ne plus y revenir dans l'avenir. Allah accorde le repentir à celui qui se repent.
- Jeûne six jours de Shawwâl, car quiconque jeûne le Ramadan et le fait suivre par le jeûne de six jours de Shawwâl est comme quelqu'un qui a jeûné tout le temps (c'est-à-dire toute l'année)[1].
- Accomplis le jeûne du jour de 'Arafa - le neuvième jour du mois du Dhûl-ḥijja - pour que tu gagnes l'expiation des péchés de l'année révolue et de l'année qui suit. Mais si tu es debout à 'Arafa (pour le pèlerinage), alors ne jeûne pas, car le Prophète ﷺ s'est trouvé debout à 'Arafa et il a mangé.

1 Rapporté par Muslim d'après le hadith d'Abû Qatâda.

- Jeûne le Jour de 'Âshûrâ' – le dixième jour de Muharram – (avec le neuvième jour) pour gagner l'expiation des péchés de toute une année.
- Persévère dans la foi, la piété et les bonnes actions après le Ramadan jusqu'à la mort : ﴿Et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude (la mort).﴾[1]
- Que les traces des adorations de la prière, du jeûne, de la *zakât* et du pèlerinage se manifestent par un repentir sincère et le renoncement aux traditions qui contredisent la législation islamique.
- Multiplie les prières et les salutations sur le Prophète ﷺ, sur sa famille, ses Compagnons et ceux qui le suivent jusqu'au jour de la rétribution. Ô Allah, compte-nous, ainsi que tous les musulmans, parmi ceux qui ont jeûné le mois du Ramadan, prié pendant ses nuits avec foi et en espérant la récompense d'Allah, et qui se sont donc vus pardonner leurs péchés passés et futurs.
- Sache, qu'Allah te fasse miséricorde, que les musulmans s'accordent sur le fait que le jeûne du Ramadan est une obligation. Donc, celui qui nie l'obligation du jeûne est considéré comme un incroyant apostat.[2]
- Le jeûne a été ordonné lors de la deuxième année de l'Hégire. Le Messager ﷺ a donc jeûné neuf fois le Ramadan. Celui-ci est une obligation pour tout musulman pubère et sain d'esprit.
- Le jeûne n'est pas obligatoire pour l'incroyant et il n'est agréé de lui que lorsqu'il se convertit à l'islam. Il n'est pas non plus obligatoire pour les enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent la puberté, c'est-à-dire lors de l'apparition d'un des signes physiques de la puberté chez le garçon ou la fille. Mais il faut recommander aux enfants de jeûner s'ils en sont capables sans toutefois les forcer, afin qu'ils s'habituent et s'exercent à jeûner. Ne sont également pas contraints de jeûner l'insensé, le fou ou celui qui est atteint par un mal dans le cerveau ainsi que celui qui est dépourvu de discernement à cause de la vieillesse. Ceux-ci n'ont pas à jeûner ni à nourrir quiconque pour cela.

1 Coran, al-Hijr : 99.

2 Voir l'épître sur le jeûne de Muhammad Ibn Sâlih al-'Uthaymîn.

Statut du jeûne et ses bienfaits

Parmi les Nobles noms d'Allah, on trouve le Sage (*al-Hakim*) et le Sage est celui qui se caractèrise par la Sagesse. La sagesse est le perfectionnement des choses et leur positionnement à leur juste place. Le nom d'Allah « le Sage » implique donc que tout ce qu'Allah a créé ou tout ce qu'Il a légiféré renferme une sagesse, que les savants connaissent et que les ignorants ignorent.

Le jeûne qu'Allah a institué et a ordonné à ses serviteurs renferme de grandes sagesses et de précieux avantages.

Quant au statut du jeûne, il s'agit d'une adoration par laquelle le serviteur se rapproche de son Seigneur en renonçant à ce qu'il désire malgré son amour de la nourriture, des boissons et des relations conjugales pour obtenir l'agrément d'Allah et gagner Sa bénédiction. Il montre ainsi la préférence qu'il accorde à ce que Allah aime au dépend de ce qu'il aime lui-même, et sa préférence pour la demeure dernière par rapport à cette vie-ci.

Le jeûne est une occasion d'atteindre la piété pour celui qui accomplit son jeûne comme il se doit. Allah dit : ﴿Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété.﴾ [1]

Il est ordonné au jeûneur de craindre Allah en se soumettant à Ses directives et en évitant Ses interdits. C'est bien la finalité ultime du jeûne, son but n'étant pas de faire souffrir le croyant en le privant des plaisirs de la vie.

Le Prophète ﷺ dit : « Celui qui ne s'abstient pas de mentir et d'agir en conséquence, et de l'ignorance, Allah n'a que faire de son renoncement à sa nourriture et à sa boisson » (rapporté par al-Bukhârî). Le fait de « proférer des mensonges » concerne tout ce qui est interdit en termes de mensonges, de médisance, d'injures et autres. « Agir en conséquence » représente tous les actes interdits comme l'hostilité envers les gens par la trahison, la corruption, les agressions physiques et la spoliation des biens... Entre également dans cette catégorie le fait d'écouter ce qui est interdit tels que les chants prohibés et la musique. « L'ignorance » est la sottise et le manque de bon sens dans la parole et les actes. En effet, si le jeûneur se conduit conformément aux préceptes du verset et du hadith cités, le jeûne sera une éducation pour son âme, une formation pour son comportement et un perfectionnement pour sa conduite. Le Ramadan ne pourra donc s'achever sans l'influencer fortement et cela se manifestera dans son esprit, sa conduite et son comportement.

1 Coran, al-Baqara : 183.

Parmi les sagesses du jeûne, le riche a l'occasion de reconnaître la valeur des bienfaits qu'Allah lui accorde avec sa richesse, puisqu'Allah lui a facilité l'accès à tout ce qu'il désire comme la nourriture, la boisson et les relations conjugales dans le cadre de ce qui est licite et ce qui lui destiné. Il remerciera alors son Seigneur pour cette faveur, et il se rappellera son frère pauvre qui ne peut accéder à cela, par conséquent il se montrera généreux et lui donnera des aumônes tout en étant bienfaisant avec lui.

Le jeûne permet également au croyant de s'exercer à la maîtrise de soi et à l'autodiscipline pour qu'il soit capable de conduire son âme vers ce qui renferme son bien et son bonheur, dans ce monde-ci et dans l'autre. Ainsi l'homme se distingue des bêtes qui ne peuvent contrôler leurs instincts et leurs désirs.

Le jeûne a enfin des bienfaits sur la santé dus au peu de nourriture et au repos momentané du système digestif. Il débarasse en outre le corps des produits résiduels.

Les règles du jeûne pour le malade et le voyageur

Allah dit : ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous.﴾[1]

Les malades sont de deux types

1. Le malade dont la maladie est chronique et incurable. Celui-ci n'a pas à jeûner, car il n'est pas dans un état où on espère qu'il puisse jeûner, mais il est tenu de nourrir un pauvre pour chaque jour qu'il n'a pas jeûné :

- soit il réunit un nombre de pauvres égal au nombre de jours de Ramadan non jeûnés pour un repas, comme Anas Ibn Mâlik ﷺ avait l'habitude de faire quand il fut plus âgé ;
- soit il distribue de la nourriture à autant de pauvres que de jours manqués, à raison d'un demi *ṣâ'* (le *ṣâ'* équivaut à 2,175 kg) de la nourriture principale du pays (des dattes, du riz ou autres) par personne.

2. Le malade dont la maladie est occasionnelle et dont on espère la guérison. On retrouve ici trois cas :

Premier cas : si le jeûne ne lui est pas pénible et ne lui nuit pas, il doit alors jeûner, car il n'a pas d'excuse.

1 Coran, al-Baqara : 185.

Deuxième cas : si le jeûne lui est pénible mais ne lui est pas nuisible, il lui est détestable de jeûner, car il abandonnerait ainsi une dispense accordée par Allah en cherchant la difficulté pour lui-même.

Troisième cas : si le jeûne est nuisible pour lui, il lui est alors interdit de jeûner, car il nuirait à sa propre personne. Allah a effecivement dit : ﴿Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.﴾[1] et Il dit aussi : ﴿Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction.﴾[2].

Dans le hadith, le Prophète ﷺ dit : « On ne doit pas se faire du tort, ni faire du tort aux autres » (établi par Ibn Mâjah et al-Hâkim). Al-Nawawî dit que ce hadith a plusieurs voies (de transmission) qui se renforcent les unes les autres. Le tort causé par le jeûne est ressenti par le malade lui-même ou indiqué par un médecin fiable. Dans ce cas, quand le malade manque des jours de jeûne, il doit les rattraper quand il est guéri. S'il meurt avant sa guérison, la récupération est délaissée, car il a été décrété qu'il faut jeûner un nombre égal de jours, mais il n'y est pas parvenu.

Les voyageurs sont de deux types

1. Le voyageur qui désire, par son voyage, trouver une ruse pour manger. Il n'est pas autorisé à manger, car les obligations d'Allah ne sont pas soumises à la ruse.

2. Le voyageur qui n'a pas cette intention. On trouve trois cas :

Premier cas : si le jeûne lui est très fortement pénible, il lui est alors interdit de jeûner, car « le Messager ﷺ jeûnait le jour de la conquête de La Mecque. On lui apprit que les gens trouvaient pénibles de jeûner et qu'ils tenaient compte de ce qu'il faisait, il réclama alors un vase d'eau et il but alors que les gens le regardaient. On lui dit alors : Certains ont continué à jeûner! Il répliqua : Ceux-là sont les transgresseurs! Ceux-là sont les transgresseurs! » (Rapporté par Muslim)

Deuxième cas : si le jeûne lui est peu pénible, le jeûne est alors détestable pour lui, car il abandonnerait ainsi une dispense accordée par Allah en cherchant la difficulté pour lui-même.

Troisième cas : si le jeûne ne lui est pas pénible, il accomplit alors ce qui est le plus facile pour lui, que ce soit de jeûner ou de manger, d'après la parole d'Allah : ﴿Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous.﴾[3]

1 Coran, al-Nisâ' : 29.
2 Coran, al-Baqara : 195.
3 Coran, al-Baqara : 185.

La volonté divine dans ce verset signifie ce qu'Allah aime pour nous. Si les deux choix sont égaux, il vaut mieux qu'il jeûne, car le Prophète ﷺ agissait ainsi.

En effet, il est rapporté dans le *Saḥîḥ Muslim*, d'après Abû al-Dardâ' ﷺ qui a dit : « Durant le Ramadan, nous sortîmes avec le Prophète ﷺ sous une chaleur ardente si bien que l'un de nous posait la main sur sa tête tant la chaleur était intense. Aucun de nous ne jeûnait excepté le Prophète ﷺ et 'Abd Allah Ibn Rawâḥa. »

Le voyageur est en voyage depuis le moment où il quitte son pays jusqu'à ce qu'il y revienne. S'il réside dans le pays de sa destination un certain temps, il est en voyage tant qu'il n'a pas l'intention de s'y installer après avoir achevé la mission ou la raison de son voyage. Il a ainsi droit à toutes les dispenses du voyage tant que dure son voyage[1], même si c'est pour une longue période, car il n'y a aucun récit du Prophète ﷺ où la durée du voyage est délimitée. Le principe est donc la permanence du voyage et la conformité de ses prescriptions jusqu'à ce qu'il y ait une preuve de sa fin ou de l'achèvement de ses prescriptions.

On ne fait pas de distinction pour les dispenses entre le voyage occasionnel, pour le pèlerinage, la *'umra*, la visite de proches, le commerce et autres, et le voyage continu comme c'est le cas des chauffeurs de moyens de transport, de taxis ou autres véhicules. Quand ceux-ci quittent leur pays, ils sont considérés comme voyageurs et ils ont droit à toutes les permissions accordées aux autres voyageurs comme manger pendant le Ramadan, raccourcir la prière de quatre *rak'a* en deux, rassembler al-ẓuhr et al-'aṣr, et rassembler *al-maghrib* et *al-'ishâ'*. Manger est préférable pour eux que jeûner si cela leur est plus facile et ils rattrapent les jours manqués plus tard. Car ces chauffeurs ont un pays auxquels ils appartiennent, chaque fois qu'ils se trouvent dans leur pays, ils sont résidents et ils ont ainsi les mêmes droits et obligations que les résidents. Quand ils voyagent, ils sont voyageurs et sont donc soumis aux mêmes règles que les voyageurs.

1 C'est le propos de certains docteurs de la religion ; toutefois d'autres disent qu'il a droit aux autorisations pour une durée qui ne dépasse pas quatre jours. Au-delà de quatre jours, il est considéré comme résident.

Ce qui annule le jeûne

Les actions qui annulent le jeûne sont au nombre de sept

1. La première est le rapport sexuel, c'est-à-dire la pénétration. Si le jeûneur a un rapport sexuel, il annule ainsi son jeûne. Si cela se déroule durant un jour de Ramadan ou un jour de jeûne obligatoire, il doit procéder à une expiation aggravée, qui consiste à affranchir un esclave. S'il ne peut pas, il doit alors jeûner deux mois consécutifs. S'il n'en est pas capable, il doit nourrir soixante indigents. Mais si celui-ci n'est pas dans l'obligation de jeûner, comme c'est le cas du voyageur, et qu'il a un rapport avec son épouse alors qu'il jeûne, alors il doit seulement rattraper, sans expiation.

2. L'émission de sperme suscitée par un toucher, un baiser, une étreinte ou autres dans le même genre. Mais s'il embrasse son épouse sans éjaculation, alors cela ne nécessite aucune expiation ou rattrapage.

3. La nourriture et la boisson, c'est-à-dire tout ce qui parvient à l'estomac que ce soit par la bouche ou par voie nasale, quelle que soit la nature de ce qui est mangé ou bu. Le jeûneur ne doit pas inhaler les fumées d'encens dans la mesure où elles parviennent à l'estomac, car la fumée est une substance, mais il n'y a pas de mal à sentir les bons parfums.

4. Les substituts de nourriture ou de boisson, comme les injections nutritives qui permettent de ne pas manger et de ne pas boire. Par contre, les injections qui ne sont pas nutritives ne rompent pas le jeûne, qu'elles soient intraveineuses ou intramusculaires.

5. La pratique de la saignée (*ḥijâma*) et tout prélèvement de sang volontaire avec des ventouses ou autres, avec les mêmes effets sur le corps que la saignée, rendent le jeûne invalide. Mais le simple prélèvement sanguin pour faire un examen médical ou autre ne rompt pas le jeûne, car il n'affaiblit pas le corps comme la saignée.

6. Le vomissement volontaire : c'est-à-dire le rejet de ce qui se trouve dans l'estomac comme aliments et boissons.

7. L'écoulement du sang des menstrues et des lochies.

Ces sept choses n'annulent le jeûne que sous trois conditions :

a. Que la personne qui les commet ait connaissance des règles et du temps ;

b. qu'elle s'en souvienne ;

c. qu'elle agisse ainsi par choix.

Donc, si quelqu'un pratique la saignée en pensant que celle-ci ne rompt pas son jeûne, son jeûne reste valide, car il ignore les règles. En effet, Allah dit : ﴿Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément.﴾[1]. Il dit aussi : ﴿Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.﴾[2] Et Allah dit qu'Il l'a certes réalisé.

Il est rapporté dans les deux *Sahîh* que 'Adî Ibn Hâtim ﷺ dit : « Ô Messager d'Allah ! Je place sous mon oreiller deux ficelles, l'une noire et l'autre blanche, grâce auxquelles je peux distinguer le jour de la nuit ». Il ne cessait de manger que lorsqu'il distinguait les deux ficelles. Il agissait ainsi, car il pensait que c'était le sens du verset : ﴿Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.﴾[3] - Il en informa donc le Prophète ﷺ qui lui dit : « Ton oreiller doit certainement être grand ! Il s'agit plutôt de l'obscurité de la nuit et de la lumière du jour. » (Muslim) Il ne lui ordonna pas de refaire son jeûne. Quiconque mange croyant que l'aube n'a pas encore point, ou croyant que le soleil s'est déjà couché, et constate après qu'il a eu tort, son jeûne est correct du fait qu'il est dans l'ignorance du temps.[4]

Il est rapporté dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî qu'Asmâ' la fille d'Abû Bakr (qu'Allah les agrée tous deux) dit : « Au temps du Prophète ﷺ, nous avons rompu le jeûne par un jour nuageux, puis le soleil réapparut. » Si le rattrapage avait été obligatoire, le Prophète ﷺ l'aurait signalé, car c'est avec lui qu'Allah a parachevé la religion ; et s'il l'avait signalé, les Compagnons l'auraient rapporté, car Allah S'est chargé de préserver la religion. Puisque les Compagnons ne l'ont pas rapporté, nous savons que le Prophète ﷺ ne l'a pas dit, et puisqu'il ne l'a pas dit, nous apprenons donc que ce n'est pas une obligation. Comme il s'agit d'une question trés importante à rapporter, elle ne peut pas avoir été omise. Celui qui mange en oubliant qu'il jeûne, ne rompt pas son jeûne d'après les dires du Prophète ﷺ : « Celui qui mange ou boit par oubli alors qu'il jeûne, qu'il poursuive son jeûne ! Car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé. »[5]

Si l'homme mange sous la contrainte, avale de l'eau accidentellement alors qu'il se rince la bouche, ou s'il se met des gouttes dans les yeux et que le

1 Coran, al-Ahzâb : 5.
2 Coran, al-Baqara : 286.
3 Coran, al-Baqara : 187.
4 C'est l'avis du cheikh Ibn 'Uthaymîn. Cependant il est un deuxième avis auquel adhère un groupe de savants de la religion dont cheikh 'Abd al-'Azîz Ibn Bâz qui stipule qu'il doit rattraper sans qu'il soit pécheur. Ce dernier avis est plus prudent.
5 Al-Bukhârî et Muslim.

liquide parvient à son estomac, ou s'il fait un rêve érotique qui le conduit à l'éjaculation, son jeûne reste valide dans tous ces cas, car ce qui lui arrive n'est pas prémédité ou volontaire.

L'usage du siwâk est permis pour le jeûneur à tout moment de la journée, c'est même une tradition prophétique. Il est également permis au jeûneur de se rafraîchir avec de l'eau, ou autre, pour apaiser sa soif et la chaleur ardente, car il a été rapporté que : « Le Prophète ﷺ versait de l'eau sur sa tête alors qu'il jeûnait à cause de la soif ». Ibn 'Umar ﷺ a mouillé un tissu et s'en est revêtu alors qu'il jeûnait. Cela relève de la facilité qu'Allah veut pour nous. À Lui la louange et la grâce pour Ses bienfaits et Sa clémence!

La prière de *tarâwîḥ*[1]

La prière de *tarâwîḥ* consiste à veiller les *nuits* du *Ramadan en priant ensemble.* Son temps commence après *al-'ishâ'* et s'étend jusqu'au lever de l'aube. Le Prophète ﷺ a exhorté les fidèles à prier durant les nuits de Ramadan en disant : « Celui qui prie les nuits de Ramadan avec foi et en espérant la récompense d'Allah, ses péchés passés lui seront pardonnés. »

Dans le *Saḥîḥ* d'al-Bukhârî, 'Âïsha, la mère des croyants, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Le Messager d'Allah ﷺ, une certaine nuit, pria dans la mosquée. Des fidèles accomplirent la même prière. La nuit suivante, il pria à nouveau et les fidèles furent plus nombreux. Puis, ils se rassemblèrent la troisième ou la quatrième nuit, et il ﷺ ne sortit pas les rejoindre. Le lendemain matin, il dit : J'ai certes vu ce que vous avez fait. Ne m'a empêché de me rendre auprès de vous que le fait que j'ai craint que vous ne preniez cela comme une obligation. » Ceci s'est déroulé pendant le Ramadan.

La Sunna veut qu'on se limite à onze *rak'a* et que l'on salue à la fin de chaque paire de *rak'a*, car 'Âïsha - qu'Allah l'agrée - fut interrogée sur la manière de prier du Prophète ﷺ durant le Ramadan, elle répondit alors : « Il ne dépassait pas, ni pendant le Ramadan ni en dehors du Ramadan, onze *rak'a.* » (al-Bukhârî et Muslim). Dans le *Muwaṭṭa'*, on trouve d'après Muḥammad Ibn Yûsuf – qui est digne de confiance – d'après al-Sâ'ib Ibn Yazîd – qui est un Compagnon – qui rapporte que 'Umar Ibn al-Khaṭṭâb ﷺ ordonna à Ubay Ibn Ka'b et Tamîm al-Dârî de prier onze *rak'a* la nuit avec les gens.

Cependant, si on dépasse les onze *rak'a*, ce n'est pas défendu, car le Prophète ﷺ fut interrogé à propos des prières nocturnes, et il dit : « Elles

1 D'après une épître du cheikh Ibn 'Uthaymîn ﷺ.

se font deux par deux (*rak'a*). Si l'un de vous craint l'arrivée de l'aube, qu'il accomplisse une seule *rak'a* qui rendra impaire ce qu'il a prié. »[1].

Mais s'en tenir au nombre établi par la Sunna, tout en observant une lenteur et une longueur qui ne sont pas pénibles pour les gens, est préférable et plus parfait.

La rapidité excessive observée chez certaines personnes contredit ce qui est légal ; si elle affecte une obligation ou un pilier de la prière, elle annule alors la prière.

De nombreux imams ne ralentissent pas le rythme des prières de *tarâwîḥ*. C'est une erreur de leur part, car l'imam ne prie pas seulement pour lui-même, mais il prie pour lui et pour les autres. Il est comme le gouverneur qui doit faire ce qu'il y a de plus approprié. Les savants indiquent qu'il est détestable que l'imam se presse dans la prière de façon à empêcher les fidèles d'accomplir ce qui y est obligatoire.

Les gens doivent veiller à célébrer ces *tarâwîḥ*, ils ne doivent pas les rater en allant de mosquée en mosquée. En effet, celui qui prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il termine, il lui est inscrit la célébration de toute une nuit même s'il dort dans son lit ensuite.

Il n'y a pas de mal à ce que les femmes assistent aux tarâwîḥ, s'il n'y a pas de risque de tentation et à condition d'observer les habits de la pudeur, sans exhibition de parure et sans parfum.

Zakât al-fiṭr

- C'est l'aumône du corps et de l'âme, obligatoire en raison de la fin de la période du jeûne obligatoire du Ramadan.
- Elle incombe à tout musulman pour lui-même et pour tous ceux qui sont à sa charge.
- Elle équivaut à un *ṣâ'* de la nourriture principale du pays pour quiconque a plus que les provisions nécessaires à sa famille pour la journée de l'Aïd et une nuit.

  Le *ṣâ'* du Prophète ﷺ correspond à environ trois kilogrammes.
- Si on possède moins que la valeur d'un *ṣâ'* on le donne, on craint Allah autant que l'on peut.
- Le mieux est d'y donner ce qui est le plus utile aux pauvres.

1 Rapporté dans les deux *Ṣaḥîḥ*.

- Il est préférable de s'en acquitter pour le bébé dans le ventre de sa mère, même si ce n'est pas obligatoire.
- Le temps de son acquittement est le jour de l'Îd al-fiṭr avant la prière de l'Aïd. Il est permis de s'en acquitter un jour ou deux avant, mais il n'est pas permis de la retarder après la prière sans aucune excuse légale, dans ce cas elle n'est pas agréée et est considérée comme une aumône ordinaire. Mais si elle est retardée pour une raison légale, il n'y a pas de mal, comme lorsque l'Aïd survient alors qu'on a rien à donner ou qu'on a personne à qui la donner.
- Le lieu de son acquittement est le pays où l'on se trouve au moment de son acquittement.
- Il n'est pas permis de s'acquitter de sa valeur, car cela contredit la tradition prophétique.
- Par ailleurs, il incombe de verser cette aumône après le coucher du soleil de la veille de l'Aïd. Celui, donc, qui se convertit à l'islam, épouse une femme, ou a un enfant après ce temps n'est pas tenu de les prendre en compte dans sa *zakât al-fiṭr*. Mais si ces choses se déroulent avant le coucher du soleil, il doit les compter dans le versement de sa *zakât*.
- Il est permis qu'un groupe donne toutes ses *zakât* à une seule personne ou qu'une seule personne la donne à un groupe.
- Les bénéficiaires de la *zakât al-fiṭr* sont les mêmes que ceux de la *zakât* des biens, avec une priorité pour les pauvres, les indigents et les personnes endettées.
- Il est obligatoire qu'elle arrive au bénéficiaire ou à son représentant à temps.

Le cinquième pilier de l'islam : le pèlerinage (*al-ḥajj*)

Premièrement : la *'umra*

Avant d'exposer les rites du pèlerinage nous allons présenter au lecteur un bref aperçu des rites de la *'umra*[1] :

À son arrivée au *mîqât* [et avant de se mettre en état de sacralisation (*iḥrâm*)], il est conseillé à celui qui entend accomplir la *'umra* de se laver [les ablutions majeures] et de se purifier, la femme doit faire de même, même si elle est en période de menstrues ou en état de lochies. Mais elle n'accomplit le *ṭawâf* (la tournée rituelle autour de la Ka'ba) qu'une fois pure après cette période. L'homme doit se parfumer le corps sans les habits de sacralisation rituelle (*iḥrâm*). Il n'y a aucun mal s'il ne parvient pas à se laver dans le *mîqât* (lieu de l'*iḥrâm*). Il serait donc désirable qu'il se lave à son arrivée à La Mecque avant le *ṭawâf*, s'il le peut.

Le pèlerin se débarrasse de tous les habits cousus et doit revêtir les habits d'*al-iḥrâm* : il met autour de sa taille (*al-izâr*) un pagne et il se couvre le tronc avec une houppelande (*al-ridâ'*). Il est souhaitable qu'ils soient de couleur blanche. Il doit se découvrir la tête. La femme, elle, entre en état de sacralisation (*iḥrâm*) dans ses habits ordinaires, sans parures ni ostentation.

Il formule ensuite dans son for intérieur l'intention d'accomplir la 'Umra. Il dit également de vive voix :

لَبَّيْكَ عُمْرَة أو اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ عُمْرَة

« *Labbayka 'umra* » ou « *Allâhumma labbayka 'umra* ».

« Je réponds à ton appel, ô Allah, par une *'umra* ». Il est permis pour celui qui craint de ne pas poursuivre son rite pour cause de maladie ou autre d'ajouter à la formule précédente, lors de son entrée en état de sacralisation : « *fa'in ḥabasanî ḥâbis famaḥallî ḥaythu ḥabastanî* (si un empêchement m'en empêche, je me désacraliserai là où Tu m'arrêteras), comme dans le hadith de Dubâ'a Bint Zubayr – qu'Allah l'agrée – qui dit : « Ô Messager d'Allah, je voudrais accomplir le pèlerinage mais je suis un peu malade ». Le Prophète ﷺ lui

1 *Sifat al-'umra* du cheikh 'Abd al-'Azîz Ibn Bâz.

répondit : « Accomplis ton pèlerinage et pose la condition : « que la fin de ma sacralisation rituelle soit là où Tu m'auras empêchée » »[1]. Il répétera ensuite l'invocation du Prophète ﷺ (la *talbiyya*) :

لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، لَبَّيْكَ لاَ شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ،

إِنَّ الحَمْدَ، وَالنِّعْمَةَ، لَكَ وَالْمُلْكُ، لاَ شَرِيكَ لَكَ.

« Labbayka Allâhumma labayk, labbayka lâ sharîka laka labbayk, inna-l-ḥamda wan-ni'mata laka wal-mulk, lâ sharîka lak ».

« Me voici répondant à Ton appel, ô Seigneur, me voici ! Me voici, Tu n'as pas d'associé, me voici. En vérité, la louange et la grâce T'appartiennent ainsi que la Royauté. Tu n'as pas d'associé ».

Il multiplie la *talbiyya*, l'évocation et l'invocation d'Allah et quand il arrive à la sainte Mosquée, il suit la sunna en avançant le pied droit d'abord et dit :

بِسْمِ اللَّهِ، وَالسَّلاَمُ عَلَى رَسُولِهِ، أَعُوذُ بِاللَّهِ العَظِيمِ، وَبِوَجْهِهِ الكَرِيمِ،

وَسُلْطَانِهِ القَدِيمِ، مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ. اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ.

« Bismi-l-lâh, wa-s-salâmu 'alâ rasûlih. A'ûdhu bi-l-lâhi-l-'aẓîm, wa biwajhihi-l-karîm, wa sulṭânihi-l-qadîm, mina-sh-shayṭâni-r-rajîm. Allâhumma ftaḥ lî abwâba raḥmatik ».

« Au nom d'Allah, prière et salut sur Son Messager, je cherche protection auprès d'Allah le Sublime, de Sa noble Face et de son pouvoir éternel contre satan le lapidé. Ô Seigneur, ouvre-moi les portes de Ta miséricorde », comme pour toutes les mosquées. Puis il se consacre à la *talbiya* jusqu'à ce qu'il atteigne la Ka'ba ».

Quand il atteint la Ka'ba, il interrompt la *talbiyya*, se dirige vers la pierre noire, lui fait face, la touche de la main droite et l'embrasse s'il peut, sans déranger les gens dans la foule en les bousculant. En la touchant, il dit : « Au nom de Dieu, Allah est le plus Grand », ou seulement : « Allah est le plus Grand ». S'il lui est pénible de la baiser, il se contente de la toucher de la main, du bâton ou autres, et de baiser ce avec quoi il la touche. S'il lui est pénible de faire cela, il lui fait signe de loin et dit : « Allah est le Plus Grand », sans baiser ce avec quoi il fait ce signe. Pour que le *ṭawâf* soit valide, il faut s'être purifié des petites et grandes impuretés. En effet, le *ṭawâf* est semblable à la prière, sauf que parler y est autorisé.

1 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Faisant de sorte que la Maison Antique (la Ka'ba) soit à sa gauche, le pèlerin fait sept fois la tournée rituelle du *ṭawâf*. Il est souhaitable de toucher avec la main droite le coin yéménite à chaque passage et non pas de l'embrasser, en disant : « Au nom d'Allah, Allah est le plus Grand ».

Si cela lui est pénible, il continue sa tournée rituelle sans lui faire de signe avec la main ni le *takbîr*. Rien dans la Tradition du Prophète ﷺ n'est rapporté dans ce sens. Mais pour la Pierre noire, il la touche, lui fait signe et l'embrasse en disant : « Allah est le plus Grand » comme on l'a déjà expliqué. S'il ne parvient pas à la toucher, il lui suffit de lui faire signe et de dire : « Allah est le plus Grand ». Il est recommandé – surtout pour les hommes – de procéder au *raml*, c'est-à-dire d'accélérer le pas dans les trois premiers tours du *ṭawâf* d'arrivée (*ṭawâf al-qudûm*), si c'est possible. Il est aussi recommandé pour le pèlerin de découvrir son épaule droite en faisant passer le *ridâ'* (la houppelande) sous son aisselle droite puis en la jetant sur son épaule gauche, pendant les sept tours de *ṭawâf al-qudûm*. Il est recommandé aussi que le pèlerin multiplie les évocations et les invocations durant les sept tours rituels ; toutefois, le *ṭawâf* n'a pas d'invocation ni d'évocation spécifique. Ainsi, le pèlerin peut faire l'invocation qu'il souhaite. Il dit entre l'angle yéménite et la Pierre noire :

رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً، وَفِي الآخِرَةِ حَسَنَةً، وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ.

« Rabanâ âtinâ fî d-dunyâ ḥasana wa fî l-âkhirati ḥasana wa qinâ `adhâb an-nâr ».

﴿Seigneur! Accorde nous belle part ici-bas et belle part aussi dans l'au-delà, et protège-nous du châtiment du Feu!﴾[1]. Il termine le dernier tour rituel en touchant la Pierre noire et en l'embrassant si possible, sinon il lui fait signe en répétant « Allah est le plus Grand », comme il a été expliqué auparavant. Une fois ce *ṭawâf* terminé, le pèlerin doit se revêtir de son ridâ' en couvrant ses deux épaules et en plaçant ses deux bouts sur sa poitrine.

Ensuite, le pèlerin se met, si possible, derrière la Station d'Ibrâhîm, [de manière à ce que ce dernier soit interposé entre lui et la Ka'ba] sinon à n'importe quel endroit de la mosquée, puis il accomplit deux *rak'a* en récitant sourate *al-Kâfirûn* dans la première et la sourate *al-ikhlâṣ* dans la seconde. C'est la meilleure manière, mais il n'y a point de mal s'il récite d'autres versets ou sourates. Après les salutations à la fin de la prière, il se dirige vers la Pierre noire et la touche de sa main droite s'il le peut.

1 Coran, al-Baqara : 201.

Il sort ensuite vers al-Safâ, y monte ou s'arrête devant. Mais y monter est meilleur si c'est possible. Il récite au début du premier trajet le verset suivant :

إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ.

« *Inna ṣ-ṣafâ wal-marwata min sha'â'iri LLâh* ».

﴿Al-Safâ et al-Marwa sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah﴾[1]. Il est recommandé qu'une fois sur le mont al-Safâ, il se dirige vers la Ka'ba, loue Allah, affirme qu'Il est le plus Grand et dit ensuite :

لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَاللَّهُ أَكْبَرُ، لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَحْدَهُ لاَشَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَحْدَهُ، أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَزَمَ الأَحْزَابَ وَحْدَهُ.

« *Lâ ilâha illa-LLâhu wallâhu akbar, lâ ilâha illa-LLâhu waḥdahu lâ sharîka lah, lahu-l-mulku wa lahu-l-ḥamd, wa huwa 'alâ kulli shay'in qadîr, lâ ilâha illa-l-lâhu waḥdah, anjaza wa'dah, wa naṣara 'abdah, wa hazama-l-aḥzâba waḥdah* ».

« Il n'y a de divinité qu'Allah et Allah est le plus Grand. Il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah, Seul et sans associé. À Lui la royauté ainsi que la louange et Il est Capable de toute chose. Il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah, Seul. Il a tenu Sa promesse, a secouru Son serviteur et a vaincu Seul les Coalisés. »

Ensuite, il lève ses mains et fait les invocations qu'il souhaite. Il fait cela trois fois de suite. Puis, il descend et se dirige vers al-Marwa jusqu'à ce qu'il arrive au premier repère (une lumière verte). Là l'homme accélère les pas jusqu'au deuxième repère. La femme n'a pas à accélérer les pas. Il monte sur al-Marwa ou s'arrête devant, mais y monter est meilleur si possible. Il fait exactement ce qu'il a fait lorsqu'il était sur al-Safâ sauf réciter le verset déjà évoqué, car cela était légiféré pour la montée à al-Safâ pour le premier trajet seulement, suivant la tradition du Prophète ﷺ. Il descend ensuite, marche là où il doit marcher et accélère entre les repères jusqu'à al-Safâ. Il fait ce trajet sept fois, l'aller compte pour une fois et le retour pour une autre. Il n'y a pas de mal s'il fait le parcours en transport ou à dos de monture, surtout quand c'est nécessaire. Il est recommandé qu'il y multiplie les évocations et les invocations autant que possible, et qu'il se soit purifié des petites et grandes impuretés. Mais s'il fait les parcours sans purification, son rite reste valide.

1 Coran, al-Baqara : 158.

Quand il termine les parcours, l'homme se rase les cheveux ou se les raccourcit, mais se raser les cheveux est meilleur. S'il arrive à La Mecque juste avant la période du pèlerinage, le raccourcissement des cheveux devient meilleur, pour qu'il puisse se raser le reste des cheveux lors du pèlerinage. La femme doit quant à elle rassembler ses cheveux et en couper seulement la mesure d'une phalangette ou un peu moins.

Si le visiteur accomplit ce qu'on a cité, il aura parachevé sa *'umra* – louange à Allah –, et donc lui sera permis ce qui lui était interdit durant la période de la sacralisation rituelle (*iḥrâm*)[1].

Deuxièmement : le pèlerinage (*al-ḥajj*)

Les bienséances et les sunan du pèlerinage

Le pèlerinage est l'une des plus grandes formes d'adoration de Dieu. En font partie des types d'adoration qui ne peuvent faire partie des autres piliers. Il s'agit d'une adoration physique, financière et gestuelle. Le pèlerin doit donc réaliser la gravité de cette adoration et y consacrer la dépense la plus pure, car Allah est Pur et Il n'agrée que ce qui est pur. Il doit également veiller à éviter tout propos, acte ou intention qui invalide cette œuvre ou en réduit la récompense. Par son pèlerinage et sa *'umra*, son intention doit être d'obéir à Allah et de se soumettre à Ses ordres, et ce en Lui vouant un culte exclusif, sans rien invoquer avec lui, sans rien clamer avec Lui, sans demander à quiconque d'autre que Lui d'alléger une affliction, de guérir un malade ou de récupérer un absent. Il ne doit pas demander de l'aide ni s'en remettre à autre que Lui. Quiconque voue son adoration à autre qu'Allah est un polythéiste. Or celui qui associe à Allah verra son œuvre perdue et sera parmi les perdants dans l'autre vie. Le pèlerin doit apprendre ce qui lui est utile et ce qui permettra à son pèlerinage d'être agréé. Il doit aussi éviter tous les interdits qui nuisent à sa foi en l'Unicité d'Allah, comme jurer par autre qu'Allah (jurer par la vie de quelqu'un, par celle du Prophète, par la Ka'ba ou autre). Tout cela est prohibé, que le pèlerin le sache ou l'ignore… En fait, le musulman est tenu de connaître sa religion et de faire des recherches la concernant. Le pèlerin doit éviter la débauche, le mal et l'ajout à la religion de ce qui n'est pas prescrit

1 « Les piliers de la *'umra* (si un pilier n'est pas accompli, la *'umra* n'est pas valide) sont l'*iḥrâm*, le *ṭawâf* (tour autour de la Ka'ba) et le *sa'y* (circuit entre al-Safâ et al-Marwa). Ses obligations (si une obligation n'est pas accomplie alors, il faudra sacrifier une offrande et la distribuer aux pauvres de la Mecque et la 'Umra sera, dès lors, valide) sont l'*iḥrâm* en son endroit (*miqât*), le rasage ou la coupe des cheveux. » D'après *Le guide du pèlerin* du Cheikh Sâliḥ Ibn Fawzân al-Fawzân. (Ndt)

par Allah ni par Son Messager, comme le fait de célébrer la prière dans le cimetière, ou d'invoquer devant les tombes des vertueux, des Compagnons du Prophète, des membres de sa famille, qu'Allah les agrée tous, ou le fait de chercher bénédiction auprès de lieux comme la grotte de Hirâ', le mont Thawr ou autres. Ce sont parmi les plus grands moyens de commettre des interdits, or les moyens ont le statut des finalités. D'ailleurs ce genre de pratiques n'existait pas du temps des meilleurs des gens qui se souciaient le plus de l'adoration : les Compagnons du Prophète, qu'Allah les agrée, et les premiers prédécesseurs.

À vrai dire, la Loi de Dieu doit nous suffire. Nous devons profiter de notre présence en ces lieux saints pour renouveler le lien avec notre Seigneur et Lui demander l'aide, la réussite et la rectitude.

Le devoir du repentir et ses conditions

Quand quelqu'un d'entre nous décide de voyager pour le pèlerinage

- Il doit procéder au repentir sincère de tous les péchés, notamment des interdits contraires au monothéisme. Le repentir est demandé à tous les hommes, à tout moment, mais il incombe plus à celui qui a décidé d'accomplir un acte d'adoration pour Allah.
- Il doit abandonner vraiment et réellement les péchés.
- Il doit regretter sa négligence.
- Il doit avoir la ferme volonté de ne plus revenir au péché.
- S'il doit réparer une injustice envers quelqu'un, qu'il le fasse ou lui demande pardon avant qu'il n'entame le voyage.

Les rites du pèlerinage

Al-iḥrâm (l'état de sacralisation)

Le pèlerin entre en état d'iḥrâm dès qu'il arrive à un des lieux déterminés (*mîqât*) où l'on formule l'intention d'entrer en état de sacralisation. Les *mîqât* (lieux de l'*iḥrâm*) sont au nombre de cinq :

- Dhû-l-Hulayfa : appelé de nos jours «Âbâr 'Alî», si le pèlerin arrive de la direction de Médine.
- Al-Juḥfa (un village près de Râbigh), s'il arrive de la direction du Shâm.
- Qarn al-Manâzil, s'il arrive par la direction du Najd.

– Yalamlam [appelé actuellement al-Sa'diya], s'il arrive par la direction du Yémen.

– Dhâtu 'irq, s'il arrive par la direction de l'Irak.

Celui qui passe par ces lieux par voie terrestre, maritime ou aérienne avec l'intention du pèlerinage ou de la *'umra*, doit entrer en état de sacralisation. Il n'y a pas de mal s'il porte les habits d'*al-iḥrâm* avant, en préparation au *mîqât*, puis en y arrivant il formule l'intention d'accomplir le pèlerinage ou la *'umra*.

Comment entrer en état de sacralisation

Quand le pèlerin homme atteint le lieu du *mîqât* :

– il doit se débarrasser de tous les habits cousus ;

– il est recommandé qu'il se lave tout le corps ;

– il doit se parfumer ;

– il est recommandé aussi qu'il raccourcisse ses moustaches, enlève les poils des aisselles et des zones intimes pour qu'il n'ait pas à le faire après l'entrée en état de sacralisation ;

– il doit porter deux pagnes (*izâr* et *ridâ'*), propres et de couleurs blanches de préférence ;

– il est recommandé qu'il entre en état d'*al-iḥrâm* avec des sandales, conformément à ce qu'on rapporte d'après le Prophète ﷺ, sinon dans des souliers légers (*khuff*)[1].

L'état de sacralisation de la femme

– Il est recommandé qu'elle se lave et entre en état d'*iḥrâm* même si elle est en période de menstrues ou de lochies, mais elle n'accomplit pas le *ṭawâf* durant toute la période du saignement ;

– elle n'a pas à porter d'habits particuliers ;

– il lui est permis d'entrer en état d'iḥrâm dans les habits qu'elle veut, qu'ils soient noirs, verts ou de toute autre couleur ;

– elle ne doit pas imiter les hommes dans ses habits ;

– elle doit porter des habits qui couvrent son corps ;

– elle ne doit pas exposer ses intimités et sa parure aux hommes étrangers.

1 Les *khuff* sont fabriquées dans du cuir léger et ne possèdent pas de semelle rigide (la marche est donc limitée). Le cheikh Ṣâliḥ Ibn Fawzân al-Fawzân dit dans son *Guide du pèlerin* : « Il chaussera ce qu'il voudra. Il est permis de mettre des souliers ne dépassant pas la cheville et sans chaussettes. » (Ndt)

Après cela, le pèlerin, homme ou femme, formule l'intention d'entrer dans le rite visé : pèlerinage, *'umra* ou les deux réunis :

Il lui est permis de prononcer la *talbiyya* :

« *Labbayka 'umra* » : « Ô Allah, je réponds à ton appel pour la *'umra* ». S'il entend accomplir le pèlerinage : « *Labbayka ḥajj* » : « Ô Allah, je réponds à ton appel pour le *ḥajj* ». S'il entend joindre les deux : « *Labbayka 'umra wa ḥajj* » : « Ô Allah, je réponds à ton appel pour la *'umra* et le pèlerinage ». Puis il continue la *talbiya*.

Ce que le pèlerin en état d'*iḥrâm* fait quand il arrive à La Mecque

- il arrête la répétition de la *talbiya* et effectue le *ṭawâf* en sept tours rituels autour de la Ka'ba ;
- il accomplit ensuite deux *rak'a* derrière la Station d'Ibrâhîm ;
- il sort ensuite vers al-Safâ et effectue le *sa'y* (aller-retour) entre al-Safâ et al-Marwa en sept trajets ;
- puis, il se rase les cheveux ou se les raccourcit. Ainsi, il aura parachevé sa *'umra* et lui sera donc permis ce qui lui était interdit durant la période de la sacralisation rituelle, comme on l'a déjà vu dans la description de la *'umra.*
- Mais s'il arrive au *mîqât* dans les mois du pèlerinage, il aura le choix de s'engager dans un des trois rites et y entre en état d'*iḥrâm* :
- soit pour le pèlerinage seul, la *'umra* seule ou les deux réunis ;
- s'il entre dans la sacralisation rituelle pour le pèlerinage seul ou pour le pèlerinage et la *'umra* réunis, et qu'il ne dispose pas de sacrifice, il ne doit pas rester dans l'état d'*iḥrâm*. La sunna est qu'il fasse de son entrée en état d'*iḥrâm* une *'umra* ;
- il accomplit le *ṭawâf* autour de la Maison Sacrée, et le *sa'y* entre al-Safâ et al-Marwa, se raccourcit les cheveux puis sort de l'état d'*iḥrâm* ;
- s'il craint de rater le pèlerinage dans le cas où il serait arrivé en retard, il reste dans son état de sacralisation rituelle ;
- pour le croyant qui tient à ce que son rite soit correct et valide, il doit s'astreindre à suivre ce qu'on vient d'évoquer et à multiplier les cultes d'adoration légitimes, la lecture du Coran, et la célébration de la prière en groupe à la mosquée ;
- il ne doit pas se préoccuper après cela de ce qui ne lui est pas utile, de ce qui ne lui apporte rien, et de ce qui ne lui est pas prescrit ;

– comme la recherche des tombes des Compagnons du Prophète ﷺ, de ses épouses, le lieu de sa naissance ou celui de la révélation, croyant que ce sont des lieux d'adoration où l'invocation est exaucée et où l'on acquiert la bénédiction en y entrant. On sait très bien que cela n'est pas vrai.

Ainsi était le pèlerinage du Messager[1]

« Ô musulmans pèlerins de la Maison Sacrée d'Allah :

Je demande à Allah, pour nous et pour vous, la réussite dans ce qui Le satisfait ; je Lui demande de nous épargner les errances des séductions. Je prie l'Exalté pour qu'il vous guide à réussir la célébration des rites du pèlerinage de la manière dont Il est satisfait, qu'Il l'agrée de vous, et qu'Il vous reconduise dans vos pays sains et saufs, et bénis. Il est le Meilleur à qui l'on demande.

Ma recommandation pour tous est la piété dans toutes les situations, la droiture sur la voie de la Religion d'Allah, et la prudence quant aux motifs de Sa colère.

L'obligation la plus importante et le devoir le plus grand est d'observer le dogme de l'Unicité d'Allah, de vouer à Allah un culte exclusif, par l'imitation de Son Messager dans ses paroles et œuvres.

L'accomplissement des rites du pèlerinage et des autres adorations sur le mode prescrit par Allah à Ses serviteurs via la langue de Son Messager, Son bien-aimé et Son élu, notre maître et Prophète Muḥammad ﷺ fils de 'Abd Allah.

Le plus grand des maux et le plus grave des crimes est l'association à Allah l'Exalté et la consécration du culte ou d'une part du culte à autre que Lui. Il dit dans ce sens dans un verset : « Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelqu'associé commet un énorme péché. »[2] Il dit aussi, Gloire et pureté à Lui, S'adressant à Son Prophète Muḥammad ﷺ : « En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : « Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine ; et tu seras très certainement du nombre des perdants. »»[3]

Notre Prophète ﷺ n'a accompli son pèlerinage après sa *hijra* (immigration) à Médine qu'une seule fois, lors du pèlerinage d'adieu à la fin de sa vie.

---

1 *Hâkadhâ ḥajja ar-rasûl* (Ainsi était le pèlerinage du Messager) du cheikh 'Abd al-'Azîz Ibn Bâz.
2 Coran, al-Nisâ' : 48.
3 Coran, al-Zumar : 65.

Il y a enseigné aux gens les rites à suivre, par la parole et la pratique. Il a dit : « Prenez exemple sur moi pour l'accomplissement de vos rites ».

Le devoir de suivre le Prophète ﷺ

Imiter le Prophète ﷺ est un devoir pour les musulmans. Ainsi en est-il de l'accomplissement des rites du pèlerinage sur le mode qu'il a prescrit pour eux, car il est le maître et le guide. Allah l'a envoyé en miséricorde pour l'univers et preuve devant tous les serviteurs ; et Il a ordonné à Ses serviteurs de lui obéir et montré que son imitation est un motif de mérite du paradis et du salut de l'enfer. Conformément à ce que Allah dit dans ces différents versets : « Prenez ce que le Messager vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous-en » ;[1]

﴿Accomplissez la prière, acquittez la *zakât* et obéissez au Messager, afin que vous ayez la miséricorde.﴾[2]

﴿Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allah.﴾[3]

﴿En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle (à suivre), pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment.﴾[4]

﴿Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant.﴾[5]

﴿Dis : « Ô hommes ! Je suis pour vous tous le Messager d'Allah, à Qui appartient la royauté des cieux et de la terre. Pas de divinité à part Lui. Il donne la vie et Il donne la mort. Croyez donc en Allah, en Son Messager, le Prophète illettré qui croit en Allah et en Ses paroles. Et suivez-le afin que vous soyez bien guidés. »﴾[6]

﴿Dis : « Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allah est Pardonneur et Miséricordieux. »﴾[7]

1 Coran, al-Hashr : 7.
2 Coran, al-Nûr : 56.
3 Coran, al-Nisâ' : 80.
4 Coran, al-Ahzâb : 21.
5 Coran, al-Nisâ' : 13-14.
6 Coran, al-A'râf : 158.
7 Coran, âl 'Imrân : 31.

Les versets coraniques dans ce sens sont fort nombreux.

Ma recommandation à vous et à moi-même est de craindre Allah dans toutes les situations, et d'être sincère dans l'imitation du Prophète Muḥammad ﷺ dans ses propos et actes pour gagner la félicité et le salut dans l'ici-bas et l'Au-delà.

Ce que fait le pèlerin le huitième jour de Dhû-al-ḥijja

Pèlerins de la Maison Sacrée d'Allah : quand c'était le huitième jour de Dhu al-ḥijja, notre Prophète ﷺ :

- Se dirigea de La Mecque à Mina en répétant la *talbiyya* ;
- ordonna à ses Compagnons (qu'Allah les agrée) d'entamer les invocations depuis leurs demeures et de se diriger en répétant la *talbiyya* vers Mina ;
- n'ordonna point le *ṭawâf* d'adieu ; ce qui prouve que la sunna pour les pèlerins des gens La Mecque et autres résidents, ceux qui ont quitté l'état d'*al-iḥrâm* de leur *'umra* et pour les autres pèlerins, consiste à ce qu'ils se dirigent le huitième jour de Dhû al-ḥijja à Mina, répétant la *talbiyya*. Et ils n'ont pas à se diriger à la mosquée Sacrée pour les tours rituels (autour de la Ka'ba) du *ṭawâf* d'adieu.

Ce qu'il est désirable au pèlerin de faire au moment de son entrée en état de sacralisation (*al-iḥrâm*)

- Il est désirable que le pèlerin, au moment de son entrée en sacralisation rituelle (*al-iḥrâm*) pour le pèlerinage, fasse de même que lors de son entrée en sacralisation rituelle au *mîqât* : qu'il se lave, se parfume et se purifie, comme le Prophète ﷺ ordonna à 'Aïcha quand elle entamait *al-iḥrâm* pour le pèlerinage, alors qu'il était entrée en *iḥrâm* pour la *'umra* et fut prise par la suite par les menstrues lors de l'entrée à La Mecque l'empêchant d'accomplir le *ṭawâf* avant de sortir à Mina. Le Prophète ﷺ lui ordonna alors de se purifier et d'entamer le pèlerinage ; et elle le fit, réunissant ainsi le pèlerinage et la *'umra*.
- Le Messager d'Allah et ses Compagnons (qu'Allah les agrée) ont célébré les prières de *al-ẓuhr*, *al-'aṣr, al-maghrib, al-'isha'*, et *al-fajr*, raccourcies mais sans regroupement. C'est bien la sunna à adopter.
- Il est de la sunna que les pèlerins accomplissent la *talbiyya*, l'évocation d'Allah l'Exalté, la lecture du Coran, et d'autres formes du bien, comme la prédication, le commandement du bien et l'interdiction du mal, et la bienfaisance envers les pauvres.

Ce que le musulman fait le jour de 'Arafa

- Quand le soleil se leva le jour de 'Arafa, le Messager d'Allah ﷺ et ses Compagnons ﷺ se dirigèrent vers le mont de 'Arafât[1], les uns répétant la *talbiyya* les autres le *takbîr*.
- Quand il arriva au mont de 'Arafât, le Messager ﷺ se mit sous l'ombre d'une tente qui lui fut montée à Namira, à l'ouest de 'Arafât. C'est une preuve qu'il est permis aux pèlerins de chercher de l'ombre sous les tentes, les arbres ou autres...
- Quand le soleil était au milieu du ciel, le Prophète ﷺ monta sur sa monture et prêcha devant les gens : il leur rappela et enseigna les rites du pèlerinage, les avertit de l'usure et des actes de l'époque anté-islamique (*jâhiliyya*), les informa que leurs sangs, leurs biens, et leurs honneurs sont sacrés, leur ordonna de se conformer au Livre d'Allah et la Tradition de Son Prophète ﷺ leur affirmant qu'ils ne s'égareront jamais tant qu'ils s'y conforment.
- Le devoir de tous les musulmans est de se conformer à ce testament prophétique, de le prendre pour guide de conduite là où ils se trouvent.
- Le devoir de tous les gouvernants des musulmans est de se conformer au Livre d'Allah et la Tradition de Son Prophète ﷺ, de les considérer dans toutes les affaires, et de soumettre leurs nations à leurs lois. C'est la voie de la gloire, de la dignité, du bonheur, et du salut dans ce monde-ci et dans l'au-delà. Puisse Allah nous y conduire.
- Ensuite, il conduit les gens dans les prières d'*al-ẓuhr* et *al-'aṣr*, raccourcies et regroupées avec un seul *adhân*, et deux appels renouvelés (*iqâma*).
- Puis il se dirigea au lieu du rassemblement à 'Arafât, fit face à la Qibla, s'arrêta sur sa monture et se mit à évoquer et invoquer Allah, levant les mains, et ce jusqu'au coucher total du soleil. Il n'était pas à jeun ce jour-là : il faut comprendre de cela que les pèlerins sont appelés à faire de même ; ils doivent s'occuper des invocations et des *talbiya*, les mains levées, jusqu'au coucher, et ils ne doivent pas jeûner ce jour. Le Prophète ﷺ dit : « Jamais autant qu'en ce jour de 'Arafat Allah ne sauve de créatures de l'enfer. Il se rapproche de Ses serviteurs et vante leurs mérites auprès de Ses Anges ». Il est rapporté aussi selon le Prophète ﷺ qu'Allah, l'Exalté, dit à Ses Anges le jour de 'Arafa : « Regardez Mes serviteurs ! Ils sont venus vers moi ébou-

1 Endroit situé à environ 7 km de La Mecque.

riffés, empoussiérés en quête de Ma Grâce! Je vous prends pour témoins, mes Anges, que Je leur ai pardonné ».

Le Prophète ﷺ a dit : « J'ai pris station ici, mais 'Arafat tout entier, est une station. »

– Après le coucher total du soleil, il se dirigea à Muzdalifa, répétant la *talbiya*.

Ce que fait le pèlerin à Muzdalifa

– Le Messager y accomplit les prières du *maghrib* et *'ishâ* regroupées : *al-maghrib* en trois *rak'a* et en réduisant la prière du *'ishâ* à deux unités de prières (deux *rak'a*) avec un seul *adhân*, et deux appels renouvelés (*iqâma*).[1]

– Puis, il s'y installe et y passe la nuit. accomplit la prière obligatoire d'*al-fajr* ainsi que sa sunna surérogatoire, avec un seul *adhân*, et un appel renouvelé (*iqâma*).

– Il va ensuite au « Mash'ar al-harâm », oratoire sacré de Muzdalifa, y évoque Allah, répète les formules du *takbîr,* de la foi monothéiste et invoque, levant les mains, et dit : « J'ai pris station ici, mais Muzdalifa tout entier est une station. ». Ce qui signifie que tout Muzdalifa est un lieu de station pour les pèlerins. Tout pèlerin doit y passer sa nuit invoquant Allah et implorant son pardon depuis la place où il se trouve, sans avoir à chercher le lieu même où le Prophète ﷺ trouvait station.

– Le Prophète ﷺ autorisa les personnes faibles à se retirer de Muzdalifa à Mina la nuit.

– Ceci montre qu'il n'y a pas de mal à ce que les faibles parmi les femmes, les malades et les personnes âgées quittent Muzdalifa pour Mina dans la deuxième moitié de la nuit, conformément à l'autorisation du Prophète ﷺ et en prévention de la difficulté d'avancer au milieu des foules.

– Il est permis à ces faibles d'accomplir le rite de la lapidation de la stèle la nuit, comme cela est avéré d'après Um Salama, Asmâ' fille d'Abû Bakr.

– Cette dernière (qu'Allah l'agrée) a indiqué que le Prophète ﷺ a autorisé cela aux femmes.

– Ensuite, il se dirigea vers Mina avant le lever du soleil en répétant la talbiya.

---

1 Certaines personnes s'occupent à Muzdalifa de rassembler les cailloux du rite de la lapidation pour tous les jours de Mina, croyant que seuls les cailloux de Mina sont valides pour le rite ; ils se distraient ainsi de la prière. C'est une erreur, car la Tradition veut que le pèlerin ramasse sept cailloux pour la lapidation de jamrat al-'aqaba , le jour du de l'immolation, comme le fit le Prophète ; et qu'il les ramasse lors de son allée à Mina après la prière d'*al-fajr*.

Ce que fait le pèlerin le jour de l'immolation (*al-naḥr*)

– Le Prophète ﷺ se dirigea vers la grande stèle (*jamrat al-'Aqaba*) et la lapida après la levée du soleil avec sept cailloux; en les jetant un par un, il disait pour chaque caillou jeté : « *Allâhu Akbar* » (Allah est le plus Grand).

– Il immola son offrande.

– Il se rasa les cheveux.

– 'Âisha (qu'Allah l'agrée) le parfuma ensuite.

Puis il alla accomplir le *ṭawâf* autour de la Maison Sacrée.

La règle d'accomplir certains rites avant d'autres

– On interrogea le Prophète ﷺ à propos de celui qui, le jour de l'immolation, immole avant de lapider, ou celui qui se rase avant d'immoler, ou accomplit le *ṭawâf al-ifâḍa* avant de lapider. Il répondait en ces termes : « Fais (cela) et il n'y a aucun grief ». Le narrateur du hadith dit : « On ne l'interrogea point ce jour-là à propos de chose avancée ou retardée sans qu'il réponde : « Fais-le maintenant! Nul grief ». Un homme lui demanda : « J'ai fait les parcours entre al-Safâ et al-Marwa avant le *ṭawâf* », le Prophète ﷺ lui répondit : « Il n'y a aucun grief (contre toi) ».

– On comprend de cela que la sunna le jour de l'aïd est que les pèlerins commencent par la lapidation de la grande stèle (*jamrat al-'Aqaba*), qu'ils immolent ensuite leurs sacrifices s'ils doivent sacrifier, puis qu'ils se rasent ou se raccourcissent les cheveux; mais le rasage est meilleur, car le Prophète ﷺ a prié Allah, à trois reprises, pour le pardon de ceux qui se rasent les cheveux, et une seule fois pour ceux qui se les raccourcissent.

– Ainsi le pèlerin sort de l'état de sacralisation et pourra enlever son *iḥrâm*.

– Il porte les habits cousus et se parfume.

– Il lui est alors permis tout ce qui lui était interdit durant la période de la sacralisation rituelle, à l'exception de sa femme [dont il ne pourra jouir qu'après le dernier *ṭawâf* (qu'on appelle *ṭawâf al-ifâḍa*)].

– Il va accomplir le *ṭawâf* autour de la Maison Sacrée, le jour de l'aïd ou un autre jour après.

– Il effectue les parcours du *sa'y* entre al-Safâ et al-Marwa, s'il est un pèlerin *mutamatti'*. Ainsi tout lui devient permis même le plaisir charnel légal.

– S'il accomplit son pèlerinage sur le mode *al-ifrâd* ou *al-qirân*, il se contente des parcours du sa'y entre al-Safâ et al-Marwa effectués avec le *ṭawâf* d'arrivée.

– Mais s'il ne les a pas effectués avec le *ṭawâf* d'arrivée, il doit le faire avec le *ṭawâf al-ifâḍa* (dernier *ṭawâf*).

Les œuvres du pèlerin après le jour de l'immolation

– Le Prophète ﷺ revint ensuite à Mina, y passa la fin du jour de l'aïd, ainsi que les 11, 12, et 13 du mois du pèlerinage, Dhû al-ḥijja.

– Il lapide les stèles chaque après-midi des trois jours de *tashrîq*; lapide chaque stèle avec sept cailloux, en prononçant le *takbîr* avec chaque caillou; à la fin, il implore Allah, mains levées.

– Le treizième jour, après la lapidation des stèles, il fait halte et accomplit les prières de *al-ẓuhr*, *al-'aṣr*, *al-maghrib* et *al-'isha'*.

Le *ṭawâf* d'adieu

– Le Prophète ﷺ descendit à La Mecque à la fin de la nuit du quatorzième jour du mois du pèlerinage, Dhû al-ḥijja, et dirigea les orants dans la prière d'*al-fajr*.

– Il accomplit le *ṭawâf* d'adieu avant la prière d'*al-fajr*.

– Il se dirigea après la prière, dans la matinée, à Médine.

On comprend de cela que la sunna pour pèlerin est de faire comme le Prophète ﷺ fit durant les jours de Mina.

– Il doit donc lapider les trois stèles après le milieu de la journée de chaque jour par sept cailloux, en prononçant le *takbîr* avec chaque caillou jeté.

– Il lui est donc légiféré de prendre station après la première lapidation, faire face à la Qibla et invoquer Allah, les mains levées, en la laissant à sa gauche.

– Il prend station après la deuxième lapidation, en la laissant à sa droite.

Ceci est bien sûr désirable, et non une obligation.

– Il ne prend pas station après la deuxième lapidation. S'il ne peut lapider après le milieu de la journée et avant le coucher de soleil, il peut lapider la nuit pour rattraper ce manque, par clémence de Dieu à l'égard de Ses serviteurs.

– S'il le veut, dès le 12e jour après la lapidation, il pourra quitter Mina en se dépêchant [avant le coucher du soleil].

– Mais il est préférable s'il veut retarder et attendre jusqu'à ce qu'il lapide les stèles le treizième jour. Car cela est conforme à ce que le Prophète ﷺ a fait.

- Il est de la sunna aussi que le pèlerin passe à Mina la nuit des 11e et 12e jours.
- Ceci est un devoir chez nombre de savants.
- La grande moitié de la nuit suffirait, si cela est possible.
- Mais celui qui a une raison légale, comme les bergers, il n'a pas à y passer la nuit.
- Les pèlerins ne doivent pas passer la nuit du 13e jour à Mina s'ils sont pressés, ou s'ils quittent Mina avant le coucher.
- Mais si la nuit survient alors que quelqu'un est encore à Mina, il y passe la nuit, lapide les trois stèles le lendemain après midi, comme il l'a fait les jours du 11 et du 12 du mois du pèlerinage. Il quitte ensuite Mina. Personne n'a à lapider après le treizième jour même s'il reste à Mina.
- Quand le pèlerin décide de rentrer dans son pays, il doit accomplir sept tours rituels autour de la Ka'ba en *ṭawâf* d'adieu. Car le Prophète ﷺ dit : « Qu'aucun de vous ne s'en aille avant d'avoir un dernier contact (*la circumambulation)* avec la Maison sacrée (Ka'ba) »[1].
- La femme en menstrues ou en saignement post-partum fait exception, elle est dispensée du *ṭawâf* d'adieu. Ibn 'Abbâs dit : « Il a été donné aux gens l'ordre d'avoir un ultime contact avec la Maison, mais une dispense est accordée à la femme indisposée »[2].
- Toutefois pour celui qui retarde le *ṭawâf al-ifâḍa*, et le fait au moment de son départ, il sera dispensé de celui d'adieu car les deux hadiths parlent du dernier contact avec la Maison sacrée (Ka'ba).
- Le sacrifice (*al-hadyu)* et l'expiation (*al-fidya*).[3]
- Si le pèlerin accomplit son pèlerinage sur le mode du *tamattu'* ou du *qirân,* et qu'il n'habite pas La Mecque, il doit immoler une offrande expiatoire : un mouton, ou le septième d'un chameau ou d'une vache élevés spécifiquement pour le sacrifice des pèlerins. Cela doit être acquis d'un bien légitime et béni, car Allah est Bon et n'agrée que ce qui est bon. Celui qui n'a pas la possibilité de sacrifier une bête doit jeûner trois jours pendant le pèlerinage, que ce soit avant le jour de l'immolation ou après, pendant les

1 Rapporté par Muslim. (Ndt)

2 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim. (Ndt)

3 D'après *Âdâb al-ḥajj wal-'umra wal-ziyâra al-shar'iyya* du cheikh 'Abd al-'Azîz Ibn 'Abd Allah Ibn Ḥasan Âl al-Shaykh. *Al-hadyu* (sacrifice ou offrande) désigne les sacrifices de caprins, ovins, bovins ou chameaux offerts à Allah pendant le pèlerinage. (Ndt).

jours du *tashrîq*. Il doit ensuite les compléter par sept jours de jeûne lors du retour parmi les siens. Il peut les jeûner ensemble ou séparément.

La visite de la mosquée du Prophète ﷺ à Médine

Si le pèlerin désire visiter la mosquée du Prophète ﷺ à Médine, cela relève de la Sunna; que la visite ait lieu avant ou après le pèlerinage, ou dans un autre mois que ceux du pèlerinage. Car cette visite n'a pas de rapport avec le pèlerinage, et elle n'en est ni un pilier ni une obligation. Ceci dit, la prière dans cette mosquée est, en tout temps, meilleure que la prière dans une autre mosquée, sauf la Sainte mosquée, comme cité dans le hadith authentique rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Comment entrer à la mosquée du Prophète ﷺ à Médine

Les bienséances à adopter dans la mosquée du Prophète ﷺ à Médine sont celles observées dans toute mosquée construite pour adorer Allah partout dans le monde. Il est donc recommandé que le visiteur avance le pied droit, prononce l'invocation traditionnelle à l'entrée de la mosquée, et de même pour la sortie. Il n'y a pas d'invocation particulière à dire pour cette mosquée. Le visiteur doit accomplir deux *rak'a* qui constituent la salutation de la mosquée, n'importe où dans cette mosquée, mais il est meilleur de les accomplir dans l'espace se trouvant entre la tombe prophétique et la chaire (*al-rawḍa al-sharîfa*).

La visite de la tombe du Prophète ﷺ

Puisque la tombe du Prophète ﷺ est toute proche de cette mosquée, il est bon que le musulman la visite, ainsi que les tombes de ces deux compagnons, Abû Bakr et 'Umar (qu'Allah les agrée). La visite doit respecter les règles religieuses et se faire avec bienséance et à voix basse en disant :

السَّلَامُ عَلَيْكُمْ يَا رَسُولَ اللَّهِ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُه.

« As-salâmu 'alaykum ya Rasûla LLâhi wa raḥmatu LLâhi wa barakâtuh » :

« Que la Paix soit sur toi ô Messager d'Allah, ainsi que la miséricorde d'Allah et ses bénédictions ».

S'il le salue par son nom, ou par son titre et atteste qu'il a transmis le Message, accomplit l'engagement, et lutté pour Allah par l'effort le plus véridique, cela est permis. Il salue ensuite Abû Bakr et 'Umar (qu'Allah les agrée), prie pour eux et implore pour eux l'agrément divin. Telle est la visite

permise, conforme à celle pratiquée par les Compagnons et les prédécesseurs vertueux qui sont venus après. Si le visiteur veut faire une invocation, il doit faire face à la Qibla.

La visite des tombes

Le pèlerin doit être prudent quant à ce qui pourrait invalider son culte, en faisant des choses qui ne sont pas légiférées comme le fait de sacraliser la chambre[1] ou les grillages, ou tourner autour de la chambre comme autour de la Ka'ba, cela est interdit. Il est également interdit de demander au Prophète ﷺ la réalisation de quelque chose, le soulagement d'un mal ou d'une maladie, l'enrichissement d'un pauvre, ou de lui demander l'intercession le jour de la Résurrection. Toutes ces choses sont interdites, car seul Allah peut les réaliser. Pire encore, de telles pratiques relèvent de l'association à Allah, Lui qui ﴿ne pardonne pas qu'on Lui donne quelque associé﴾[2] . Il faut plutôt demander à Allah l'intercession du Prophète ﷺ et celle des vertueux parmi les créatures. Celui qui habite loin de Médine ne doit pas s'y déplacer pour visiter la tombe du Prophète ﷺ, mais il est une Sunna que de voyager pour visiter la Mosquée du Prophète ﷺ. La visite de sa tombe n'est qu'une étape de sa visite de la Mosquée.

Il est aussi recommandé pour celui qui visite Médine de rendre visite à la mosquée de Qubâ' et d'y prier, car le Prophète ﷺ la visitait à pieds ou sur une monture et y célébrait deux *rak'a*.

Remarques

Première remarque : lors du *ṭawâf*, le pèlerin peut dire toutes les invocations qu'il veut sans suivre un modèle pré-établi. Il vaut mieux que celui qui ne sait pas invoquer lise le Coran lors du *ṭawâf*, des parcours du sa'y entre al-Ṣafâ et al-Marwa ou de tout autre rite, ou qu'il évoque Allah et Le glorifie.

Deuxième remarque : qu'il multiplie pendant les jours du pèlerinage les invocations et les œuvres qui rapprochent d'Allah, et qu'il évite les interdits et de négliger la prière rituelle.

Troisième remarque : il est interdit à la femme musulmane d'étaler ses charmes et de se mêler aux hommes lors des rites du pèlerinage, dans les marchés ou ailleurs.

---

1 Le Prophète ﷺ fut inhumé dans la chambre même de son épouse 'Âisha, mère des croyants - qu'Allah l'agrée.

2 Coran, al-Nisâ' : 48.

Quatrième remarque : une erreur dans laquelle tombent certaines personnes est de penser au maître de la confrérie, de se le représenter dans une majesté, grandeur, crainte et humilité. Ceci remet en cause l'Unicité d'Allah dans l'adoration, car Seul Allah est digne de cette vénération. Il est le seul à connaître ce que cachent les âmes. Si le maître de la confrérie se substitue à Allah dans ce sens, on tombe sans nul doute dans l'association. Il en est de même pour la récitation des chants religieux à la manière soufie dans ces lieux et ailleurs, car ils font partie des innovations aberrantes dans la religion. Toutes les formules d'évocation et d'invocation qui ne sont pas rapportées de manière authentique du Messager ﷺ et qui n'ont pas été mises en pratique par ses Compagnons ou les prédécesseurs vertueux ne peuvent pas servir pour adorer d'Allah.

Enseignement utile

Puisque nous avons parlé du pèlerinage et de l'offrande (*al-hadyu*), un mot à propos de la bête offerte en sacrifice (*udhiya*) [1] et du sacrifice effectué lors de la naissance du nouveau-né (*'aqîqa*) [2] :

Le sacrifice rituel (*al-udhiya*)

Le sacrifice rituel consiste à égorger un mouton le jour de l'Aïd dans le but de se rapprocher d'*Allah*. C'est une sunna pour les membres de tout foyer musulman qui en sont capables, car Allah dit : ﴿Accomplis la *salât* pour ton Seigneur et sacrifie.﴾[3] Le Messager ﷺ dit :

« Que celui qui a immolé sa bête de sacrifice avant la prière immole une autre bête de sacrifice »[4]. Abû Ayyûb al-Ansârî dit : « Au temps du Messager d'Allah ﷺ, le chef de famille immolait un mouton pour lui et pour les membres de sa famille. »[5]

1 *Al-Udhiya* désigne la bête (mouton, chèvre, chameau ou vache) offerte en sacrifice à Allah dans le but de se rapprocher de Lui à l'occasion de l'aïd al-adhâ. (Ndt).

2 D'après *La voie du musulman* d'al-Jazâ'irî. *'Aqiqa* : sunna consistant à sacrifier un ou deux moutons à l'occasion de la naissance d'un nouveau-né.

3 Coran, al-Kawthar : 2.

4 Al-Bukhârî et Muslim.

5 Al-Tirmidhî qui le juge authentique.

Son mérite

Le grand mérite de l'offrande du sacrifice est illustré par le hadith suivant :

« Il n'y a pas d'œuvre plus aimée d'Allah le jour de l'immolation que de faire couler le sang d'une bête, elle vient le jour de la résurrection avec ses cornes, ses sabots fendus et ses poils. Son sang atteint une place élevée auprès d'Allah avant même qu'il ne touche le sol. Réjouissez-vous-en ! »[1]

Dans un autre hadith, on interrogea le Prophète ﷺ disant : « Ô Messager d'Allah, que sont ces offrandes ? » Il répondit : « C'est la tradition de votre père Ibrâhîm. » On demanda : « Quelle en est notre rétribution ? » Il répondit : « Pour chaque poil, vous recevez une bonne action. » On demanda : « Et celles à laine ? » Il dit : « Pour chaque fibre de laine, vous recevez une bonne action. »[2]

La sagesse du sacrifice

Se rapprocher d'Allah, car Il dit : ﴿Accomplis la *ṣalât* pour ton Seigneur et sacrifie.﴾[3]. Il dit aussi : ﴿Dis : « En vérité, ma *ṣalât*, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. À Lui nul associé ! »﴾[4]. Les « actes de dévotion » ici signifient l'offrande des sacrifices pour se rapprocher d'Allah.

Célébrer la tradition du maître des monothéistes, le Prophète Ibrâhîm – que le salut d'Allah sur lui – à qui Allah ordonna de sacrifier son fils Ismâ'îl avant qu'Il ne lui substitue un mouton qu'il sacrifia à la place de son fils. Allah dit : ﴿Et Nous le rançonnâmes d'une immolation généreuse.﴾[5]

Permettre aux membres de la famille de vivre un moment d'aisance, et répandre la clémence parmi les pauvres et indigents.

Remercier Allah pour les bêtes qu'Il met à la disposition de l'homme. Allah le Très-Haut dit : ﴿Mangez-en et nourrissez-en le besogneux discret et le mendiant. Ainsi Nous vous les avons assujettis afin que vous soyez reconnaissants. Ni leurs chairs ni leurs sangs n'atteindront Allah, mais ce qui L'atteint de votre part c'est la piété.﴾[6]

---

1 Ibn Mâjah et al-Tirmîdhî qui le juge bon en le signalant *gharib* (singulier, isolé) [le hadith *gharib* est le hadith ayant une unique chaîne de transmission].
2 Ibn Mâjah et al-Tirmîdhî, hadith fiable.
3 Coran, al-Kawthar : 2.
4 Coran, al-An'âm : 163.
5 Coran, al-Ṣâffât : 107.
6 Coran, al-Hajj : 36-37.

Les règles du sacrifice

L'âge : pour les ovins, l'offrande nécessite que la bête ait dépassé les six mois. Pour les camélidés, elle doit avoir plus de quatre ans ; les bovins, plus de deux ans ; les caprins, plus d'un an. Le Messager ﷺ dit : « Ne sacrifiez qu'une bête *musinna*, sauf si vous n'en avez pas les moyens, sinon sacrifiez un agneau ».[1]

La santé de l'offrande : seule la bête saine est valable pour le sacrifice : la borgne, la boiteuse, celle dont la corne est entièrement cassée ou l'oreille entièrement coupée, la malade, la chétive ne sont pas valides, car le Prophète ﷺ dit : « Quatre bêtes ne sont pas permises pour le sacrifice : la borgne dont l'infirmité est manifeste, la malade dont la maladie est apparente, la boiteuse dont l'infirmité est manifeste et la vieille bête qui n'a plus de graisse et dont les os ne contiennent point de mœlle. »[2]

La meilleure bête à sacrifier : la meilleure des offrandes à sacrifier est un mouton cornu blanc, mêlé au noir autour des yeux et dans les pattes. Telle est la description de la bête que le Prophète ﷺ préférait et sacrifiait. Abû Sa'îd al-Khudrî ﷺ a dit : « Le Prophète ﷺ a sacrifié [le jour de l'Aïd] un bélier cornu qui mangeait, marchait et regardait dans le noir. [c-à-d : un bélier cornu ayant des taches noires autour de la gueule, des yeux et aux pattes] ».[3]

Le moment du sacrifice : le sacrifice de l'offrande a lieu le matin de l'Aïd après la prière de l'Aïd. Avant, il n'est pas valable, car le Prophète ﷺ dit : « Quiconque immole avant la prière aura immolé pour lui-même et quiconque immole après la prière aura accompli le rituel et respecté la tradition des musulmans. »[4]. Après la prière, il est permis de le retarder pour le deuxième ou le troisième jour, car on rapporte que le Messager ﷺ dit : « Les jours de *tashrîq* sont tous un moment d'immolation. »[5]

Ce qui est recommandé lors de l'immolation de la bête : il est recommandé d'orienter la bête en direction de la Qibla au moment de son immolation et de dire : « Je tourne mon visage exclusivement vers Celui qui a créé les cieux et la terre, et je ne suis point des polythéistes. En vérité, ma prière, mes actes

---

1 Muslim. [La bête *musinna* est celle qui a perdu ses incisives. En général, pour les moutons cela se produit lors du premier quart de la deuxième année ; pour les bœufs la troisième année et pour les chameaux, la cinquième ou la sixième année].

2 Muslim.

3 Al-Tirmîdhî qui le juge authentique.

4 Al-Bukhârî.

5 Ahmad, sa chaîne de transmetteurs est discutable. Mais le hadith a des témoignages (*shawâhid*) dans des traditions rapportées par 'Alî, Ibn 'Abbâs et d'autres. Mâlik et Abû Hanîfa disent : « Le sacrifice ne doit pas être retardé au-delà du troisième jour. » C'est aussi rapporté d'après 'Umar et son fils (qu'Allah les agrée tous deux).

de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. Il n'a nul associé! Voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre. »

Puis on dit en procédant à l'immolation :

بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ. اللَّهُمَّ هَذَا مِنْكَ وَلَكَ.

« *Bismi LLâh wa LLâhu Akbar. Allâhumma hâdhâ minka wa laka* ».

« Au nom d'Allah[1]. Allah est le plus Grand. Seigneur! Ceci vient de Toi et retourne à Toi ».

La validité de la procuration pour le sacrifice : il est préférable que le musulman procède au sacrifice de sa bête par lui-même, mais il n'y a pas de blâme s'il charge quelqu'un d'autre de le faire à sa place. Il n'y a aucune divergence entre les savants à ce sujet.

La division recommandée du sacrifice : il est recommandé que la bête sacrifiée soit divisée en trois parties : un tiers consommé par les membres de la famille, le deuxième tiers dont on fait aumône, et la troisième partie qu'offre aux amis. Le Prophète ﷺ dit : « Mangez, conservez et donnez en aumône ». Il est permis de la donner totalement en aumône, comme il est permis de n'en rien offrir aux amis.

Le salaire de celui qui se charge de son immolation : on ne donne pas au boucher de la viande de la bête sacrifiée comme salaire pour son travail, car 'Alî Ibn Abî Ṭâlib ﷺ rapporte : « Le Messager d'Allah ﷺ m'a chargé de l'abattage de ses chameaux de sacrifice et m'a ordonné d'en distribuer la viande en aumône, ainsi que les peaux et les abats, et de n'en rien donner comme salaire au boucher. Nous lui donnerons de notre part, dit le Prophète ﷺ »[2].

Un mouton suffit-il pour valider le sacrifice de toute une famille? Un mouton suffit pour célébrer la sunna du sacrifice pour toute une famille, aussi nombreuse soit-elle. Abû Ayyûb ﷺ dit : « Au temps du Messager d'Allah ﷺ, le chef de famille immolait un mouton pour lui et pour les membres de sa famille ».[3]

Ce qu'il faut éviter quand on décide de sacrifier : il est fortement détestable pour celui qui veut sacrifier de se couper une partie des cheveux ou des ongles dès qu'on voit la lune du mois du pèlerinage jusqu'à ce qu'il sacrifie. Car le

1 Nommer Allah est un devoir prescrit dans le Coran. Dieu dit : « Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé » Coran, al-An'âm : 121.

2 Al-Bukhârî et Muslim.

3 Al-Tirmîdhî qui le juge authentique.

Prophète ﷺ dit : « Quand vous voyez le croissant de Dhûl-hijja, que celui qui désire sacrifier ne se coupe rien des cheveux et ongles jusqu'à ce qu'il sacrifie ».[1]

Le sacrifice du Messager ﷺ pour toute sa communauté : celui parmi les musulmans qui n'a pas les moyens de célébrer le sacrifice est rétribué comme ceux qui le font. Car le Prophète ﷺ, en sacrifiant un des deux moutons, dit : « Ô Seigneur, celui-là est pour moi et pour quiconque de ma communauté ne sacrifie pas. »[2]

L'offrande de la naissance (*al-'aqîqa*)

C'est la bête sacrifiée pour le nouveau-né le septième, quatorzième ou vingt-et-unième jour de sa naissance, telle est la Sunna. Sinon n'importe quel autre jour après.

Statut : c'est une Sunna fortement recommandée pour celui qui en est capable parmi les tuteurs du nouveau-né ; conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Tout enfant est otage (gage) de son offrande de naissance qu'on immole pour lui au septième jour, on lui donne un nom et on lui rase la tête. »[3]

Sagesse : l'une des sagesses derrière l'offrande de naissance est de remercier Allah pour la faveur d'avoir eu un enfant et de recourir à Lui pour qu'Il préserve le nouveau-né.

Règles :

Santé et âge : l'offrande valide à cette occasion a les mêmes conditions de santé et d'âge que dans le sacrifice rituel (*al-udhiya*).

Comment la consommer : il est recommandé de la diviser comme la bête du sacrifice rituel : une partie pour les membres de la famille, une autre à donner en aumône et une troisième à offrir aux amis.

Ce qui est recommandé le jour d'*al-'aqîqa* :

– La Sunna est que l'on sacrifie deux moutons pour un garçon [et un seul pour une fille] : « Car le Messager ﷺ immola deux moutons pour al-Hasan [son petit-fils]»[4]

---

1 Muslim.
2 Ahmad, Abû Dâwud et al-Tirmidhî.
3 Abû Dâwud et al-Nasâ'î. Plusieurs savants le jugent authentique.
4 Al-Tirmîdhî qui le qualifie d'authentique.

– Il est recommandé de nommer l'enfant le septième jour de sa naissance, de lui choisir le plus beau nom, de lui raser la tête et de s'acquitter du poids des cheveux rasés en or, en argent, ou de sa valeur en monnaie, car le Prophète ﷺ dit : « Tout enfant est otage (un gage) de son offrande de naissance qu'on immole pour lui au septième jour, on lui donne un nom et lui rase la tête. »[1]

– Prononcer les paroles du grand appel (*adhân*) et du petit appel à la prière (*iqâma*) dans l'oreille du nouveau-né :

De nombreux savants de la religion affirment qu'il est recommandé de prononcer l'*al-adhân* dans l'oreille droite du nouveau-né et l'*iqâma* dans l'oreille gauche, lors de son arrivée au monde, pour qu'Allah le préserve. On rapporte que le Prophète ﷺ dit : « Celui qui vient d'avoir un enfant et qui prononce l'*adhân* dans son oreille droite et l'*iqâma* dans son oreille gauche, verra son enfant préservé des djinns.[2] »

1 Le rasage est recommandé pour le garçon seulement.

2 Rapporté par Ibn al-Sunnî dans un hadith qui remonte au Prophète ﷺ, cité aussi par l'auteur d'*al-Talkhîs* qui ne le commente pas.

Le Saint Coran

Le Coran est la parole miraculeuse d'Allah, révélée à son Prophète Muhammad ﷺ, transcrite sur les pages du *Mushaf* (vulgate, exemplaire du Coran), transmise de manière notoire (*al-tawâtur*) et dont la récitation constitue une adoration.

Le Coran a plusieurs autres noms, chacun de ces noms véhicule un sens

***Al-Furqân* (le Livre du Discernement) :** car il est la parole qui sépare entre la vérité et le faux. Allah dit : ﴿Qu'on exalte la Bénédiction de Celui qui a fait descendre le Livre de Discernement sur Son serviteur, afin qu'il soit un avertisseur à l'univers.﴾[1].

***Al-Kitâb* (le Livre) :** la parole transcrite sur les pages du *Mushaf*. Allah dit : ﴿Alif, Lâm, Mîm. C'est le Livre au sujet duquel il n'y a aucun doute, c'est un guide pour les pieux.﴾[2]

***Al-Dhikr* (le rappel) :** la parole noble et sublime. Allah dit : ﴿Et ceci (le Coran) est un rappel béni que Nous avons fait descendre.﴾[3]

***Al-Tanzîl* (la révélation) :** car Allah l'a fait descendre en parties. Allah dit : ﴿c'est une révélation émanant d'un Sage, Digne de louange.﴾[4]

Et bien d'autres noms.

Le Coran est le livre dans lequel Allah mit les fondements de toute science. Il contient les règles, les lois, les récits, les paraboles, les sagesses, les exhortations, les lois qui régissent les âmes et les cieux. C'est une vision globale de l'univers, de l'homme et de la vie.

Allah dit : ﴿Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce à ceux qui se soumettent.﴾[5]

C'est le livre de l'ultime et éternelle mission prophétique, les fondements des messages antérieurs y sont consignés. C'est un livre qui les rectifie et les explicite. Allah dit : ﴿Et vers toi, Nous avons fait descendre le Coran, pour

1 Coran, al-Furqân : 1.
2 Coran, al-Baqara : 1-2.
3 Coran, al-Anbiyâ : 50.
4 Coran, Fussilat : 42.
5 Coran, al-Nahl : 89.

que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent﴾[1].

Nombreux sont les versets et hadiths qui mettent en valeur les mérites de sa lecture et de sa récitation soignée. Allah dit : ﴿Ceux qui récitent le Livre d'Allah, accomplissent la Salât, et dépensent, en secret et en public de ce que Nous leur avons attribué, espèrent ainsi faire un commerce qui ne périra jamais﴾[2].

D'après 'Uthmân Ibn 'Affân ﷺ, le Prophète ﷺ dit : « Le meilleur d'entre vous est celui qui apprend le Coran et l'enseigne »[3].

Le Messager ﷺ dit : « Quiconque récite dix versets dans une prière nocturne ne sera pas inscrit parmi les insouciants. Quiconque récite cent versets sera inscrit parmi les dévots. Quiconque récite mille versets sera inscrit parmi ceux qui dépensent sans compter »[4]. Il y a d'autres hadiths qui en témoignent.

D'après 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn al-'Âs ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit : « On dira (le jour du jugement dernier) au lecteur assidu du Coran : « Lis et monte (les degrés du Paradis). Récite clairement comme tu le faisais dans le bas monde. Ta place [au Paradis] te sera fixée au dernier verset que tu liras »[5].

D'après 'Âïsha qu'Allah l'agrée, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Celui qui lit assidûment le Coran et qui excelle dans sa lecture sera avec les nobles Anges-Messagers qui ne font qu'obéir à leur Seigneur. Celui qui lit péniblement le Coran et en hésitant dans sa lecture aura deux récompenses »[6].

Parmi Ses grâces réservées aux musulmans, Allah les a élus pour hériter du Livre. Allah dit : ﴿Ensuite, Nous fîmes héritiers du Livre ceux de Nos serviteurs que Nous avons choisis.﴾[7].

En effet, ils possèdent exclusivement le message divin sain, transmis de manière notoire qui implique la certitude. Ils le lisent aujourd'hui comme l'entendait et le lisait la première génération des croyants. Allah S'est chargé

1 Coran, al-Nahl : 44.
2 Coran, Fâtir : 29.
3 Rapporté par al-Bukhârî.
4 Rapporté par Abû Dâwud dans cette formulation, et par Ibn Khuzayma, Ibn Hibbân et Ibn al-Sunnî.
5 Rapporté par Abû Dâwud dans cette formulation, et par al-Tirmidhî qui dit que c'est un hadith bon.
6 Al-Bukhârî et Muslim.
7 Coran, Fâtir : 32.

de le préserver dans ce verset : ﴿En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran et c'est Nous qui en sommes gardien.﴾[1]

Il est demandé aux musulmans, aujourd'hui probablement plus qu'auparavant, de profiter du grand progrès pour prendre soin du Livre d'Allah en l'apprenant, en l'éditant, en en traduisant les sens, ainsi que pour l'étudier profondément et appliquer ses prescriptions à l'instar des Compagnons du Messager ﷺ.

D'après 'Uthmân, 'Abd Allah Ibn Mas'ûd et Ubay, qu'Allah les agrée tous, le Messager d'Allah ﷺ leur enseignait dix versets, et ils ne passaient aux dix suivants qu'après avoir appris la pratique que les versets recèlent. Ils ont ainsi acquis la science et la pratique ensemble.[2]

L'apprentissage du Coran, sa compréhension profonde, sa mise en pratique et l'attachement à lui constituent le sentier qui mène à la gloire, au triomphe et au progrès de la communauté musulmane.

Allah dit : ﴿Nous avons assurément fait descendre vers vous un livre où se trouve votre rappel (ou votre renom). Ne comprenez-vous donc pas ?﴾[3].

Les bienséances à l'égard du Noble Coran

Il faut faire montre des bonnes manières à l'égard du Livre d'Allah :

- Honorer le Noble Coran ;
- éviter de le poser derrière soi par sous-estime ou négligence. Ne pas l'introduire aux toilettes et ne pas utiliser ses paroles dans ce qui ne convient pas ;
- ne pas s'appuyer dessus, ni sur un support qui le porte, comme une sacoche ;
- ne pas tendre le pied dans sa direction ;
- ne pas le poser dans un lieu de souillure ;
- éviter de le poser sur des supports impurs (étagères de chaussures, habits impropres) ou à côté d'instruments de musique ;
- ne pas le déchirer, ne pas écrire sur ses feuillets ;
- ne pas s'occuper d'autre chose au moment de sa lecture ;
- ne pas être distrait et ne pas rire au moment de sa lecture ;
- le poser au-dessus des autres livres ;
- le poser dans sa place propre ;

1 Coran, al-Ḥijr : 9.
2 *Ṣaḥiḥ Sunan Ibn Mâjah.*
3 Coran, al-Anbiyâ' : 10.

– faire de préférence ses petites ablutions avant de le toucher ;
– s'asseoir avec respect au moment de sa lecture ;
– le tenir avec bienséances et respect, sans le plier, ni le tenir par un seul bout pour empêcher que ses feuilles ne chutent.
– dire :

أَعُوْذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ.

« *A'ûdhu billâhi mina sh-shaytâni-r-rajîm* ».

« Je cherche protection auprès d'Allah contre Satan le maudit » à tout moment où l'on veut le lire ;

- dire :

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَانِ الرَّحِيمِ.

« *Bismi LLâhi r-Raḥmâni r-Raḥîm* ».

« Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux » quand on lit une sourate depuis son début.

Explication de quelques sourates courtes

La sourate *al-Fâtiḥa* : le Prologue (sourate 1)

﴿[1] Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. [2] Louange à Allah, Seigneur de l'univers. [3] Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux, [4] Maître du Jour de la rétribution. [5] C'est Toi (Seul) que nous adorons, et c'est Toi (Seul) dont nous implorons secours. [6] Guide-nous dans le droit chemin, [7] le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés.﴾[1]

﴿Au nom d'Allah﴾, c'est-à-dire que je commence par tout nom appartenant à Dieu le Très Haut, cela couvre donc tous ses Nobles Noms. ﴿Allah﴾ veut dire l'Adoré, Celui qui est digne d'être exclusivement adoré, pour Ses qualités de divinité et Ses attributs de Perfection.

﴿Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux﴾ : deux Noms qui indiquent que Sa clémence est Grande et Immense et qu'elle couvre toute chose, tout vivant. Elle est pour les pieux qui suivent Ses Messagers.

1 Coran, al-Fatiha.

﴿Louange à Allah﴾ : c'est l'éloge d'Allah par les Attributs de la perfection, à Lui toute la louange.

﴿Seigneur de l'univers﴾ : le maître des mondes, en les créant, leur donnant leur subsistance et les guidant à ce qui réforme leur religion et leur vie, les initiant à tout bien et les écartant de tout mal. ﴿Seigneur de l'univers﴾ : car Il est l'Unique à créer, à gérer, à donner, Celui qui se suffit à Lui-même. Les mondes dépendent complètement de Lui dans tous les cas. ﴿L'univers﴾ : tout ce qui n'est pas Allah parmi Ses créatures : l'univers des hommes, celui des djinns, celui des Anges, etc.

﴿Maître du Jour de la rétribution﴾ : le maître est celui habilité à ordonner, interdire, récompenser, punir, intervenir absolument dans les domaines de Son règne. Le Jour de la rétribution : le jour de la Résurrection où les gens seront jugés pour leurs œuvres, bonnes ou mauvaises.

﴿C'est Toi (Seul) que nous adorons, et c'est Toi (Seul) dont nous implorons secours.﴾ : nous Te réservons exclusivement l'adoration et l'imploration d'aide. L'adoration est un terme qui englobe tout ce que Allah aime et agrée, parmi les paroles et actions, manifestes et dissimulées. L'imploration du secours consiste à compter sur Allah dans la quête des bienfaits et dans le rejet des nuisances, c'est la voie du bonheur perpétuel, du salut de tous les maux. Mais l'adoration est valable seulement quand elle est prise du Messager d'Allah ﷺ et quand on vise par cette adoration l'agrément d'Allah.

﴿Guide-nous dans le droit chemin﴾ : oriente-nous vers le droit chemin qui est de connaître la Vérité et d'agir en conséquence. C'est le chemin qui conduit à Allah et au Paradis. Cette invocation est des plus exhaustives et des plus utiles pour le Serviteur ; c'est pour cela que l'homme doit la formuler dans toute prière rituelle.

﴿Le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs﴾ : les Prophètes, les véridiques, les martyrs et les vertueux.

﴿non pas de ceux qui ont encouru Ta colère﴾ : les Juifs qui ont connu la vérité et l'ont abandonnée. ﴿ni des égarés﴾ : les gens de l'ignorance et de l'égarement, notamment les chrétiens.

Cette sourate (*al-Fâtiḥa*), si courte soit-elle, comporte ce qu'aucune autre sourate du Coran n'a pu contenir. Elle contient les trois types de l'Unicité d'Allah :

– L'Unicité de la Seigneurie qu'on comprend dans : ﴿Seigneur de l'univers﴾ ;
– l'Unicité de la Divinité : le fait de vouer exclusivement à Allah l'adoration, qu'on comprend dans ﴿Allah﴾ et dans ﴿C'est Toi (Seul) que nous adorons, et c'est Toi (Seul) dont nous implorons secours﴾ ;
– l'Unicité des Noms et Attributs : l'affirmation de tout ce que Dieu et Son Messager ﷺ affirment à propos de Lui, en ce qui concerne Ses Nobles Noms et Ses Attributs de perfection, sans altération (*tahrîf*) ni négation (*ta'tîl*), et sans anthropomorphisme (*tashbîh*) ni *assimilation* (*tamthîl*). C'est ce qu'on comprend dans ﴿Louange à Allah﴾.

Cette sourate comprend également l'affirmation de la mission prophétique dans ﴿Guide-nous dans le droit chemin﴾, de la rétribution des œuvres des hommes dans ﴿Maître du Jour de la rétribution﴾. Elle contient aussi l'affirmation de l'omnipotence divine et la réplique aux hérétiques et aux égarés dans ﴿Guide-nous dans le droit chemin﴾, car il est connaissance de la vérité et son application. Elle confirme enfin l'adoration exclusive d'Allah dans ﴿C'est Toi (Seul) que nous adorons, et c'est Toi (Seul) dont nous implorons secours﴾.

La sourate *al-Nâs* : les Hommes (sourate 114)

﴿Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

[1] Dis : « Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes. [2] Le Souverain des hommes, [3] Dieu des hommes, [4] contre le mal du mauvais conseiller, furtif, [5] qui souffle le mal dans les poitrines des hommes, [6] qu'il (le conseiller) soit des djinns ou des êtres humains ».﴾

Cette sourate comporte une recherche de la protection auprès du Seigneur des hommes, leur Maître et Dieu, contre Satan, l'origine de tous les maux, qui est susceptible de souffler dans les cœurs des hommes, leur embellissant le mal et ornant son image, et les écartant du bien et déformant son image. Satan disparaît et se retire quand l'homme se rappelle son Seigneur et demande la protection auprès d'Allah contre lui. L'homme doit donc chercher aide et protection auprès de la Seigneurie de Dieu sur tous les hommes, et auprès de Sa Divinité pour laquelle Il les a créés. Le mauvais conseiller peut aussi bien faire partie des djinns que des hommes : ﴿qu'il soit un djinn, ou un être humain﴾.

Sourate *al-Falaq* : l'aube naissante (sourate 113)

﴿Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. [1] Dis : « Je cherche protection auprès du Seigneur de l'aube naissante, [2] contre le mal des êtres qu'Il a créés, [3] contre le mal de l'obscurité quand elle s'approfondit, [4] contre le mal de celles qui soufflent (les sorcières) sur les nœuds, [5] et contre le mal de l'envieux quand il envie ».﴾

﴿Je cherche protection﴾ : je recours, je trouve refuge et secours ﴿auprès du Seigneur de l'aube naissante﴾ : Allah qui fend la graine et fait germer la semence et qui fait poindre le jour.

﴿contre le mal des êtres qu'Il a créés﴾ : toutes les créatures, êtres humains, djinns, animaux, contre le mal desquels on cherche secours auprès de leur Créateur.

﴿contre le mal de l'obscurité quand elle s'approfondit﴾ : contre le mal de ce qui se cache la nuit : esprits maléfiques ou animaux dangereux.

﴿contre le mal de celles qui soufflent sur les nœuds﴾ : les sorcières qui soufflent leur sorcellerie dans les nœuds[1].

﴿et contre le mal de l'envieux quand il envie﴾ : l'envieux est celui qui souhaite voir disparaître la faveur dont jouit l'envié. On a donc besoin de chercher protection contre son mal et de l'invalider grâce à Allah le Très-Haut.

Sourate *al-Ikhlâṣ* : le Monothéisme pur (sourate 112)

﴿Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

[1] Dis : « Il est Allah, Unique. [2] Allah, le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. [3] Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. [4] Et nul n'est égal à Lui ».﴾

﴿Dis : « Il est Allah, Unique »﴾ : affirme avec conviction, foi et en connaissance de cause que Dieu est Un, Unique, le Seul qui a les Noms les plus beaux et les Sublimes Attributs, qui n'a pas d'homologue, ni d'analogue dans Son Essence.

﴿Allah, le Seul à être imploré pour ce que nous désirons﴾ : le Seul Auquel il est digne de s'adresser pour ses besoins. Tous les serviteurs ne demandent ce dont ils ont besoin qu'à Lui et ne comptent point dans leurs tâches sur autre que Lui, car Il est le Parfait dans ses Attributs, l'Omniscient, l'absolument Clément envers Sa création, le Très Miséricordieux dont la Miséricorde couvre tous ceux qui sont dans les cieux et sur terre.

1 Voir le livre *Traitement et guérison de la sorcellerie* d'al-Juraysî aux éditions al-Hadîth, 2011.

﴿Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus﴾ : car Il Se suffit absolument à Lui-même.

﴿Et nul n'est égal à Lui﴾ : dans Ses Noms, Ses Attributs, Ses Œuvres. Cette sourate comporte donc l'Unicité des Noms et Attributs.

Sourate *al-Naṣr* : la Victoire (sourate 110)

﴿Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. [1] Lorsque vient le secours d'Allah ainsi que la victoire, [2] et que tu vois les gens entrer en foule dans la religion d'Allah, [3] alors, par la louange, célèbre la gloire de ton Seigneur et implore Son pardon. Car c'est Lui le grand Accueillant au repentir.﴾

Cette sourate est une annonce de bonne nouvelle, un ordre, une allusion et un indice des suites pour le Messager d'Allah ﷺ. L'annonce de bonne nouvelle est celle du secours de Dieu à Son Messager, de la conquête de La Mecque, de l'entrée des gens en foule dans la religion de façon à ce que grand nombre d'entre eux deviennent des siens et des alliés après qu'ils étaient ses ennemis. L'ordre est, après la réalisation du secours divin et de la conquête, celui donné au Messager ﷺ de remercier Allah pour cela et de Le glorifier, de faire Sa louange et d'implorer Son pardon. L'allusion concerne la permanence et l'accroissement de ce secours suite à la célébration de la gloire du Seigneur et l'imploration de Son pardon par le Messager d'Allah ﷺ. Allah dit en effet : ﴿Si vous êtes reconnaissants, très certainement J'augmenterai (Mes bienfaits) pour vous.﴾ Il y a aussi une allusion à la fin prochaine de la vie du Messager d'Allah ﷺ.

Sourate *al-Kawthar* : l'Abondance (sourate 108)

﴿Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. [1] Nous t'avons certes accordé l'Abondance. [2] Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie. [3] Celui qui te hait sera certes sans postérité.﴾

Allah ﷻ dit à Son Prophète ﷺ : ﴿Nous t'avons certes, accordé l'Abondance﴾. Cela veut dire : le bien abondant et la faveur prospère, qui comprennent le fleuve de l'abondance (*al-kawthar*) et le bassin dont la longueur et la largeur sont chacune d'une distance égale à un mois de marche. Son eau est plus blanche que le lait et sa saveur plus douce que le miel. Ses verres sont aussi nombreux que les étoiles dans le ciel. Celui qui boira de son eau n'aura plus jamais soif.

﴿Accomplis la *ṣalât* pour ton Seigneur et sacrifie﴾ : Après avoir évoqué Sa faveur accordée à Son Messager et le Kawthar ainsi décrit qu'Il lui a octroyé, Allah lui ordonne de Le remercier pour le bienfait : ﴿Accomplis la *ṣalât* pour ton Seigneur et sacrifie﴾. Il s'agit là de deux des meilleurs et plus vénérés cultes, pour tout le recueillement et la soumission que contient la prière rituelle « la *ṣalât* », et ce que le sacrifice – l'immolation – représente en tant que quête de la proximité avec Dieu par la dépense des biens dans les offrandes et bêtes sacrifiées.

﴿Celui qui te hait sera certes sans postérité﴾ : celui qui te déteste et te veut du mal sera sans postérité, c'est-à-dire sans bien ni mérite.

Sourate *al-ʿAṣr* : le Temps (sourate 103)

﴿Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. [1] Par le Temps! [2] L'homme est certes en perdition, [3] sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance.﴾

Allah ﷻ jure par le Temps, on dit qu'il s'agit du jour et de la nuit, où ont lieu les œuvres des serviteurs. Allah le Très Haut peut jurer par ce qu'Il veut parmi Ses créatures, mais Ses serviteurs ne doivent jurer que par leur Seigneur. L'espèce humaine est perdue sauf celui qui a quatre qualités :

- la foi en ce qu'Allah ordonna de croire. Or la foi n'est complète qu'en présence de la science et de la bonne œuvre ;
- la bonne œuvre qui comporte tous les actes du bien, manifestes ou secrets, liés aux obligations à l'égard d'Allah ou liés aux droits des serviteurs, qu'ils soient obligatoires ou recommandés ;
- s'enjoindre mutuellement la vérité et le bien, qui sont la foi et les bonnes actions. Les uns les recommandent aux autres et ils s'y incitent mutuellement ;
- s'enjoindre mutuellement l'endurance dans l'adoration d'Allah, pour ne pas Lui désobéir, et pour subir ses destins douloureux.

La Sunna

Le terme *Sunna* en arabe signifie la manière ou le mode de conduite, qu'il soit louable ou condamnable. Dans ce sens, le Prophète ﷺ dit : « Quiconque instaure en islam une bonne tradition en recevra la récompense, ainsi que la récompense de celui qui la mettra en pratique après lui, sans que leurs récompenses ne diminuent en rien. Quiconque instaure en islam une mauvaise tradition en recevra le péché, ainsi que le péché de celui de qui la mettra en pratique après lui, sans que leurs péchés ne diminuent en rien »[1].

Dans la terminologie des savants du hadith, la Sunna désigne les paroles du Prophète ﷺ, ses actes, ses approbations, sa description physique et morale, sa biographie, que ce soit avant la mission prophètique ou après.

L'Imam Taqiy al-Dîn Ibn Taymiyya رحمه الله dit dans une de ses fatwas : « Le hadith du Prophète ﷺ désigne dans l'absolu tout ce qu'on rapporte à propos du Prophète ﷺ : paroles, actes et approbations. Sa Tradition (Sunna) est établie par ces trois éléments. Quand sa parole concerne une information, il faut la croire ; s'il s'agit d'une loi, de permission ou d'interdiction, il faut s'y conformer. Car les versets coraniques qui consacrent la mission des Prophètes, assurent qu'ils sont infaillibles dans ce qu'ils informent d'après Allah le Très-Haut, leur information n'est donc que vérité. C'est le sens même de la mission prophètique qui implique qu'Allah fait des révélations au Prophète et qu'Il ordonne au Messager d'inviter les gens à la vérité et de leur transmettre les messages de son Seigneur. »

Explication des quatre hadiths qui constituent le noyau de la religion

Premier hadith

« Les actions ne valent que par les intentions et chacun n'a pour lui que ce qu'il a eu réellement l'intention de faire » :

Haute est la valeur de ce hadith et grand est son enseignement. Les œuvres de l'homme, paroles ou actes, manifestes et dissimulées, ne sont accomplies que suite à l'intention. Toute œuvre qui manque d'intention prive l'homme de son intérêt et Allah le Très Haut ne l'agrée point.

1 Rapporté par Muslim.

« Chacun n'a pour lui que ce qu'il a eu réellement l'intention de faire » : s'il entend par son œuvre satisfaire Allah et Lui vouer un culte exclusif, il recevra de Lui la rétribution et le salaire. Si son intention est une fin de ce bas monde et qu'il fait de l'adoration un moyen pour y parvenir ou s'il a une mauvaise intention, il sera récompensé selon son intention et son jugement appartient à Allah.

Deuxième hadith

« Ce qui est permis (*ḥalâl*) est évident et ce qui est défendu (*ḥarâm*) est évident » :

Allah dans Son Livre révélé, et Son Messager ﷺ dans sa loi pure, nous ont montré que ce qui est permis est évident et les âmes y trouvent leur quiétude. Il est donc manifeste sans ambigüité. Ils ont précisé que l'interdit est aussi évident pour celui qui veut l'éviter et s'en écarter. Cependant entre le permis et le défendu, il est des choses équivoques. Si le musulman s'en éloigne, il aura sauvé sa religion et son honneur. Et quiconque tourne autour tombe dans l'interdit. Nous devons donc craindre Allah et mettre en pratique dans nos paroles et nos actes les ordres d'Allah et de Son Messager qui sont évidents et éviter ce qu'ils interdisent. Un hadith dit : « Renonce à ce qui t'inspire le doute pour ce qui ne t'en inspire pas » : abandonne ce dont tu doutes de la permission et de la licéité pour ce qui est indubitablement permis et licite.

Troisième hadith

« Il relève de la bonne conduite du musulman de s'écarter de tout ce qui ne le concerne pas » :

L'islam comporte la foi et la bienfaisance. Ce hadith constitue une des règles de la religion pure. Le musulman se caractérise par deux attributs : soit il se conforme aux lois d'Allah et de Son Messager ﷺ et s'écarte des mauvaises choses, il est dans ce cas le vrai musulman ; soit il suit les paroles abjectes, les actes vils et ne s'élève pas au dessus des ragots, il s'écarte dans ce cas de la religion droite. Le Prophète ﷺ dit : « Le musulman est celui dont les musulmans sont à l'abri de sa langue et de sa main. »

Quatrième hadith

« Celui qui apporte dans notre religion-ci une innovation qui lui est étrangère verra son acte rejeté » :

Cela signifie que toute innovation en matière de religion qui n'a pas de fondement dans le Livre ni dans la Sunna, qu'elle soit verbale ou pratique, comme

les cultes non légiférés par Allah ni ordonnés par Son Messager ﷺ, est rejetée, car son œuvre est innovée. Cependant, l'œuvre de celui qui se conforme au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Messager est agréée si Allah le veut.

Les bienséances et la modalité de l'invocation

- L'invocation est l'adoration même. En effet, Allah l'ordonne dans Son Livre et promet de répondre à celui qui L'invoque : ﴿Et votre Seigneur dit : « Appelez-Moi, Je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'Enfer, humiliés. »﴾[1] ;
- commencer l'invocation et la terminer par la louange d'Allah et la prière sur Son Prophète ﷺ ;
- n'invoquer nul autre qu'Allah ;
- se recueillir et se soumettre à Allah en L'invoquant ;
- insister dans l'invocation et ne pas être pressé pour la réponse, tout en guettant les moments d'exaucement ;
- invoquer Allah pour soi-même, ses parents, ses frères, ses proches, les musulmans, les voisins malades, les morts des musulmans, les désobéissants pour qu'ils soient guidés, celui qui nous a fait un quelconque bien, les gouvernants et les savants ;
- ne pas invoquer contre soi, les siens ou les biens (ne pas être injuste dans l'invocation) ;
- dire « Âmîn » lorsqu'on entend une invocation.

Les bienfaits de l'invocation et de l'évocation

- Se rapprocher d'Allah.
- L'invocation est un des moyens de voir les souhaits du musulman se réaliser.

Des invocations pour différentes situations

Invocation à dire avant d'entrer dans la salle de bain et/ou aux toilettes

بِسْمِ اللَّهِ، اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبُثِ وَالْخَبَائِثِ.

« Bismi-LLâh. Allâhumma innî a'ûdhu bika mina-l-khubuthi wa-l-khabâ'ith ».

1 Coran, Ghâfir : 60.

« Au nom d'Allah. Ô Allah ! Je cherche refuge auprès de Toi contre les démons mâles et femelles. »

Invocation en sortant de la salle de bain

غُفْرَانَكَ.

« *Ghufrânak* ».

« [Je demande] Ton pardon, Ô Allah ! »

Invocation en entrant dans la mosquée

بِسْمِ اللَّهِ، اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ.

« *Bismi-LLâh, Allâhumma ftaḥ-lî abwâba raḥmatik* ».

« Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde ! »

Invocation en sortant de la mosquée

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنْ فَضْلِكَ.

« *Allâhumma innî as'aluka min faḍlik* ».

« Ô Allah ! Je te demande de m'accorder de Ta grâce. »

Invocation avant de dormir

بِاسْمِكَ اللَّهُمَّ أَمُوتُ وَأَحْيَا.

« *Bismika LLâhumma amûtu wa aḥyâ* ».

« C'est en Ton nom, Ô Allah, que je vis et que je meurs. »

Invocation du réveil

الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي أَحْيَانَا بَعْدَ مَا أَمَاتَنَا وَإِلَيْهِ النُّشُورُ.

« *Al-ḥamdulillâh allâdhî aḥyânâ ba'da mâ amâtanâ wa ilayhi n-nushûr* ».

« Louange à Allah qui nous a fait vivre après nous avoir fait mourir et vers Lui se fera la résurrection. »

Invocation lors de l'éternuement

الْحَمْدُ لِلَّهِ.

« *Al-ḥamdulillâh* ».

« Louange à Allah ».

Invocation à dire à celui qui éternue s'il dit : « Louange à Allah » :

يَرْحَمُكَ اللَّهُ.

« *Yarḥamuka LLâh* ».

« Qu'Allah te fasse miséricorde ! »

Invocation pour répondre à ce dernier :

يَهْدِيكُمُ اللَّهُ وَيُصْلِحُ بَالَكُمْ.

« *Yahdîkumu-LLâhu wa yuṣliḥu bâlakum* ».

« Puisse Allah te guider et améliorer ta situation. »

Invocation à dire en empruntant un moyen de transport (voiture, avion, etc.)

سُبْحَانَ الَّذِي سَخَّرَ لَنَا هَذَا وَمَا كُنَّا لَهُ مُقْرِنِينَ وَإِنَّا إِلَى رَبِّنَا لَمُنْقَلِبُونَ.

« *Subḥâna-lladhî sakhkhara lanâ hâdhâ wa mâ kunnâ lahu muqrinîn, wa innâ ilâ rabbinâ lamunqalibûn* ».

﴿Gloire à Celui qui nous a soumis tout cela alors que nous n'étions pas capables de les dominer. C'est vers notre Seigneur que nous retournerons.﴾[1].

Invocation lorsqu'on éprouve de la peur

أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ.

« *A'ûdhu billâhi mina sh-shayṭâni-r-rajîm* ».

« Je cherche protection auprès d'Allah contre Satan le maudit. »

1 Coran, al-Zukhruf : 13-14.

Invocation du sommeil et du réveil

Quand le musulman se met dans son lit, il dit :

اللَّهُمَّ أَسْلَمْتُ نَفْسِي إِلَيْكَ، وَفَوَّضْتُ أَمْرِي إِلَيْكَ، وَوَجَّهْتُ وَجْهِي إِلَيْكَ،
وَأَلْجَأْتُ ظَهْرِي إِلَيْكَ، رَغْبَةً وَرَهْبَةً إِلَيْكَ، لَا مَلْجَأَ وَلَا مَنْجَا مِنْكَ إِلَّا إِلَيْكَ،
آمَنْتُ بِكِتَابِكَ الَّذِي أَنْزَلْتَ وَبِنَبِيِّكَ الَّذِي أَرْسَلْتَ.

« Allâhumma aslamtu nafsî ilayk, wa fawwaḍtu amrî ilayk, wa wajjahtu wajhî ilayk, wa alja'tu ẓahrî ilayk, raghbatan wa rahbatan ilayk, lâ malja'a wa lâ manjâ minka illâ ilayk, âmantu bi kitâbika-l-ladhî anzalta wa bi nabiyyika-l-ladhî arsalt ».

« Ô Seigneur ! Je te soumets mon âme, je Te confie mes affaires, je tourne mon visage vers Toi et je cherche appui auprès de Toi en plaçant en Toi amour et crainte. Nul refuge et nul secours contre Toi, sauf auprès de Toi. Je crois au Livre que Tu as révélé et à Ton Prophète que Tu as envoyé. »[1]

Il lit ensuite le verset du Trône (al-Baqara : 255)[2]. Il réunit après ses deux mains, y souffle, lit les sourates *al-Falaq* et *al-Nâs*, et essuie son corps de ses mains, trois fois[3]. Il lit les deux derniers versets de la sourate *al-Baqara*, dit « *Subḥâna LLâh* » : « Gloire à Allah » trente trois fois, « *al-Ḥamdulillâh* » : « Louange à Allah » trente trois fois, et « *Allâhu akbar* » : « Allah est le plus Grand » trente quatre fois[4].

– Quand le musulman change de côté en dormant, il dit :

لَا إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ الْوَاحِدُ الْقَهَّارُ، رَبُّ السَّمَوَاتِ وَالأَرْضِ وَمَا بَيْنَهُمَا الْعَزِيزُ الْغَفَّارُ.

« Lâ ilâha illa-LLâhu-l-Wâḥidu-l-Qahhâr, Rabbu-s-samâwâti wa-l-arḍi wa mâ baynahumâ l-'Azîzu l-Ghaffâr ».

« Il n'y a de divinité qu'Allah l'Unique, le Dominateur Suprême, Seigneur des cieux et de la terre et de ce qu'il y a entre eux, le Tout-Puissant, le Grand Pardonneur. »[5]

– Quand le musulman est pris d'insomnie, d'angoisse ou de sentiment de solitude, il dit :

1 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
2 Rapporté par al-Bukhârî.
3 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
4 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
5 Rapporté par al-Ḥâkim qui le juge authentique et al-Dhahabî l'a approuvé.

أَعُوذُ بِكَلِمَاتِ اللَّهِ التَّامَّاتِ مِنْ غَضَبِهِ وَعِقَابِهِ، وَشَرِّ عِبَادِهِ،
وَمِنْ هَمَزَاتِ الشَّيَاطِينِ وَأَنْ يَحْضُرُونِ.

« A'ûdhu bi kalimâti-LLâhi-t-tâmâti min ghaḍabihi wa 'iqâbih, wa sharri 'ibâdih, wa min hamazâti-sh-shayâṭini wa an yaḥḍurûn ».

« Je cherche protection après des paroles parfaites d'Allah contre Sa colère, Son châtiment, le mal de Ses créatures et contre les incitations des diables et leur présence »[1].

– Quand on fait un mauvais songe ou cauchemar, on « crache trois fois sans émettre de salive sur son côté gauche à trois reprises » et « demande la protection auprès d'Allah contre le Diable, ainsi son cauchemar ne lui nuira pas »[2]. « On change le côté sur lequel on dormait »[3] et « On ne raconte à personne ce qu'on a vu »[4].

Quand on se réveille, on dit :

الْحَمْدُ الَّذِي أَحْيَانَا بَعْدَ مَا أَمَاتَنَا وَإِلَيْهِ النُّشُورُ.

« Al-ḥamdu lillâhi lladhî aḥyânâ ba'da mâ amâtanâ wa ilayhi n-nushûr ».

« Louange à Allah qui nous a fait vivre après nous avoir fait mourir, le retour se fera vers Lui »[5].

Invocations du matin et du soir

– Le matin on dit :

اللَّهُمَّ بِكَ أَصْبَحْنَا، وَبِكَ أَمْسَيْنَا، وَبِكَ نَحْيَا وَبِكَ نَمُوتُ وَإِلَيْكَ النُّشُورُ.

« Allâhumma bika aṣbaḥnâ, wa bika amsaynâ, wa bika naḥyâ, wa bika namût, wa ilayka-n-nushûr ».

« Ô Seigneur ! C'est par Toi que nous connaissons le matin, le soir, la vie et la mort et c'est vers Toi que se fera le rassemblement »[6] .

– Le soir on invoque :

اللَّهُمَّ بِكَ أَصْبَحْنَا، وَبِكَ أَمْسَيْنَا، وَبِكَ نَحْيَا وَبِكَ نَمُوتُ وَإِلَيْكَ الْمَصِيرُ.

1 Rapporté par Abû Dâwud et al-Tirmidhî.
2 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
3 Rapporté par Muslim.
4 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
5 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
6 Rapporté par al-Tirmidhî.

« Allâhumma bika aṣbaḥnâ, wa bika amsaynâ, wa bika naḥyâ, wa bika namût, wa ilayka l-maṣîr ».

« Ô Seigneur! C'est par Toi que nous connaissons le soir, le matin, la vie et la mort et c'est vers Toi que se fera le retour »[1].

Lorsque le musulman s'habille

الحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي كَسَانِي هَذَا وَرَزَقَنِيهِ مِنْ غَيْرِ حَوْلٍ مِنِّي وَلَا قُوَّةٍ.

« Al-ḥamdu li-LLâhi-l-ladhî kasânî hadhâ wa razaqanîhi min ghayri ḥawlin minnî wa lâ quwwa ».

« Louange à Allah qui m'en a vêtu et me l'a accordé sans peine ni effort de ma part »[2].

Quand il enlève ses vêtements : « *Bismillâh* » : « Au nom d'Allah »[3].

Quand il porte un nouvel habit :

اللَّهُمَّ لَكَ الحَمْدُ أَنْتَ كَسَوْتَنِيهِ، أَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرِهِ وَخَيْرِ مَا صُنِعَ لَهُ، وأَعُوْذُ بِكَ مِنْ شَرِّهِ وَشَرِّ مَا صُنِعَ لَهُ.

« Allâhumma laka-l-ḥamdu Anta kasawtanîh, as'aluka min khayrihi wa khayri mâ ṣuni'a lah, wa a'ûdhu bika min sharrihi wa sharri mâ ṣuni'a lah ».

« Ô Seigneur! Louange à Toi qui m'en as revêtu, je Te demande de son bien et le bien pour lequel il a été conçu et je me réfugie auprès de Toi contre son mal et le mal pour lequel il a été conçu. »[4].

Quand il voit quelqu'un de sa connaissance porter un nouvel habit :

اِلبِسْ جَدِيداً، وَعِشْ حَمِيداً، وَمُتْ شَهِيداً.

« Ilbis jadîdan wa 'ish ḥamîdan wa mut shahîdan ».

« Porte du neuf, vis honoré et meurs en martyr! »[5].

1 Rapporté par al-Tirmidhî.
2 Rapporté par Abû Dâwud.
3 Rapporté par al-Tabarânî.
4 Rapporté par Abû Dâwud dans cette formulation et al-Tirmidhî qui dit que le hadith est bon.
5 Rapporté par Ibn Mâjah.

Invocations lors des repas

– Avant de commencer à manger, le musulman dit :

بِسْمِ اللَّهِ.

« *Bismillâh* » : « Au nom d'Allah ».

– Si on oublie de le faire en commençant, il faut dire :

بِسْمِ اللَّهِ فِي أَوَّلِهِ وَآخِرِهِ.

« *Bismillâhi fî awwalihi wa âkhirih* » : « Au nom d'Allah, au début et à la fin »[1].

– À la fin du repas :

الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي أَطْعَمَنِي هَذَا وَرَزَقَنِيهِ مِنْ غَيْرِ حَوْلٍ مِنِّي وَلاَ قُوَّةٍ.

« Al-ḥamdu li-l-lâhi-l-ladhî aṭ'amanî hadhâ wa razaqanîhi min ghayri ḥawlin minnî wa lâ quwwa ».

« Louange à Allah Qui m'a accordé cette nourriture et me l'a octroyée sans pouvoir ni force de ma part »[2].

– S'il jeûne, il dit au moment de la rupture du jeûne :

ذَهَبَ الظَّمَأُ، وَابْتَلَّتِ الْعُرُوقُ، وَثَبَتَ الأَجْرُ إِنْ شَاءَ اللَّهُ.

« Dhahaba-z-zama'u wa-btallati-l-'urûq, wa thabata-l-ajru in shâ'a-LLâh ».

« La soif est dissipée, les veines sont abreuvées et la récompense restera avec la volonté d'Allah. »[3]

– Si quelqu'un lui donne à manger ou à boire :

اللَّهُمَّ أَطْعِمْ مَنْ أَطْعَمَنِي وَاسْقِ مَنْ سَقَانِي.

« Allâhumma aṭ'im man aṭ'amanî wa sqi man saqânî ».

« Ô Seigneur ! Nourris celui qui m'a nourri et donne à boire à celui qui m'a abreuvé. »[4]

– S'il est invité un jour de jeûne, il dit à son hôte :

---

1 Rapporté par al-Tirmidhî.
2 Rapporté par Aḥmad.
3 Rapporté par Abû Dâwud.
4 Rapporté par Muslim.

أَفْطَرَ عِنْدَكُمُ الصَّائِمُونَ، وَأَكَلَ طَعَامَكُمُ الأَبْرَارُ، وَصَلَّتْ عَلَيْكُمُ الْمَلائِكَةُ.

« *Aftara 'indakumu-ṣ-ṣâ'imûn, wa akala ṭa'âmakumu-l-abrâr, wa ṣallat 'alaykumu-l-malâ'ika* ».

« Que les jeûneurs mangent chez vous, que les gens vertueux prennent de votre nourriture et que les Anges prient pour vous. »[1]

Invocations de la maison

Quand le musulman entre dans une maison, « il mentionne Allah le Très Haut »[2]. Il salue également les habitants de la maison, car Allah dit : ﴿Quand donc vous entrez dans des maisons, adressez-vous mutuellement des salutations﴾[3].

Il demande permission aux habitants avant d'entrer. Allah dit : ﴿Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la permission (d'une façon délicate) et de saluer leurs habitants. Cela est meilleur pour vous. Peut-être vous souvenez-vous.﴾[4]

Quand il sort, il dit :

بِسْمِ اللَّهِ، تَوَكَّلْتُ عَلَى اللَّهِ، وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ.

« *Bismi LLâhi, tawakkaltu 'alâ LLâh wa lâ hawla wa lâ quwwata illâ billâh* ».

« Au nom d'Allah, je m'en remets à Allah, il n'y a de force et de puissance que par Allah. »[5].

Invocations des ablutions

Avant les ablutions :

بِسْمِ اللَّهِ.

« *Bismillâh* » : « Au nom d'Allah »[6].

Après les ablutions :

أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَحْدَهُ لاَشَرِيكَ لَهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ.

1 Rapporté par Abû Dâwud.
2 Rapporté par Muslim.
3 Coran, al-Nûr : 61.
4 Coran, al-Nûr : 27.
5 Rapporté par al-Tirmidhî.
6 Rapporté par al-Tirmidhî.

« Ashhadu an lâ ilâha illa-LLâhu waḥadahu lâ sharîka lah wa ashhadu anna Muḥammadan 'abduhu wa Rasûluh ».

« J'atteste qu'il n'y a point de divinité qu'Allah l'Unique qui n'a point d'associé et j'atteste que Muḥammad est Son serviteur et Son Messager »[1].

Al-Tirmidhî ajoute :

اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّوَّابِينَ وَاجْعَلْنِي مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ.

« Allâhumma j'alnî mina-t-tawwâbîna wa-j'alnî mina-l-mutaṭahhirîn ».

« Ô Seigneur! Mets-moi parmi ceux qui se repentent fréquemment et parmi ceux qui se purifient. »

Invocations de la mosquée

En allant à la mosquée, le musulman dit :

اللَّهُمَّ اجْعَلْ فِي قَلْبِي نُوراً، وَفِي سَمْعِي نُوراً، وَفِي بَصَرِي نُوراً، وَعَنْ يَمِينِي نُوراً،
وَعَنْ شِمَالِي نُوراً، وَأَمَامِي نُوراً، وَخَلْفِي نُوراً، وَفَوْقِي نُوراً، وَتَحْتِي نُوراً، وَاجْعَلْ لِي نُوراً.

« Allâhumma j'al fî qalbî nûran, wa fî sam'î nûran, wa fî baṣarî nûran, wa 'an yamînî nûran, wa 'an shimâlî nûran, wa amâmî nûran, wa khalfî nûran, wa fawqî nûran, wa taḥtî nûran, wa j 'al lî nûran ».

« Ô Seigneur! Mets dans mon cœur de la lumière, ainsi que dans mon ouïe, dans ma vue, à ma droite, à ma gauche, devant moi, derrière moi, au-dessus de moi et au-dessous de moi, et donne-moi de la lumière »[2].

En entrant à la mosquée :

بِسْمِ اللَّهِ، وَالسَّلَامُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ، اللَّهُمَّ اغْفِرْلِي ذُنُوبِي.

« Bismillâhi wa-s-salâmu 'alâ rasûli LLâh, Allâhumma ghfir lî dhunûbî».

« Au nom d'Allah, que le salut soit sur le Messager d'Allah. Seigneur, pardonne-moi mes péchés »[3]. Et :

اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ.

« Allâhumma ftaḥ lî abwâba raḥmatik ».

1 Rapporté par Muslim.
2 Rapporté par Muslim.
3 Rapporté par Ibn Mâjah.

« Ô Seigneur ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. »[1].

En sortant de la mosquée :

بِسْمِ اللَّهِ، وَالسَّلاَمُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ، اللَّهُمَّ اغْفِرْلِي ذُنُوبِي.

« Bismillâhi wa-s-salâmu 'alâ rasûli LLâh, Allâhumma ghfir lî dhunûbî ».

« Au nom d'Allah, que le salut soit sur le Messager d'Allah. Seigneur, pardonne-moi mes péchés »[2]. Et :

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنْ فَضْلِكَ.

« Allâhumma innî as'aluka min faḍlik ».

« Ô Seigneur ! Je te demande de Ta grâce »[3].

L'expiation du verbiage dans une assemblée

À la fin d'une assemblée, le musulman dit :

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ، أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ أَنْتَ،
أَسْتَغْفِرُكَ وَأَتُوبُ إِلَيْكَ.

« Subḥânaka-l-lâhumma wa bi ḥamdik, ash-hadu an lâ ilâha illâ Ant, astaghfiruka wa atûbu ilayk ».

« Gloire et pureté à Toi, ô Seigneur, et à Toi la louange. J'atteste qu'il n'y a pas d'autre divinité que Toi. Je Te demande pardon et me repens à Toi »[4].

La visite du malade

Quand le musulman rend visite à un malade : « Il passe sa main droite (sur le corps du malade) et invoque Allah par ces mots :

أَذْهِبِ الْبَأْسَ ، رَبَّ النَّاسِ ، اِشْفِ أَنْتَ الشَّافِي، لاَ شِفَاءَ إِلاَّ شِفَاؤُكَ ، شِفَاءً لاَ يُغَادِرُ سَقَماً.

« Adhhibi l-ba's, Rabba n-nâs, ishfi Anta sh-Shâfî, shifâ'an lâ yughâdiru saqama ».

1 Rapporté par Muslim et Ibn Mâjah.
2 Rapporté par Ibn Mâjah.
3 Rapporté par Muslim.
4 Rapporté par al-Tirmidhî.

« Dissipe le mal, ô Seigneur des hommes, guéris-le, car Tu es le Guérisseur, il n'y a d'autre guérison que le Tienne, d'une guérison qui ne laisse pas la moindre maladie »[1], et :

لَا بَأْسَ، طَهُورٌ إِنْ شَاءَ اللَّهُ.

« *Lâ ba's, ṭahûrun in shâ'a LLâh* ».

« (Qu'il n'y ait) pas de mal, que cela soit pour toi une purification [de tes péchés] si Allah le veut »[2].

Il dit aussi :

أَسْأَلُ اللَّهَ الْعَظِيمَ رَبَّ الْعَرْشِ الْعَظِيمِ أَنْ يَشْفِيَكَ.

« *As'alu-LLâha-l-'Aẓîm, Rabba-l-'arshi-l-'aẓîm, an yashfiyak* ».

« J'implore Allah le Très Grand, Seigneur du Trône immense, de te guérir »[3].

Pour l'exorciser on dit :

بِسْمِ اللَّهِ أَرْقِيكَ، مِنْ كُلِّ شَيْءٍ يُؤْذِيكَ، مِنْ شَرِّ كُلِّ نَفْسٍ
أَوْ عَيْنِ حَاسِدٍ، اللَّهُ يَشْفِيكَ، بِسْمِ اللَّهِ أَرْقِيكَ.

« *Bismillâhi arqîk, min kulli shay'in yu'dhîka, min sharri kulli nafsin aw 'ayni ḥâsid, Allâhu yashfîk, bismillâhi arqîk* ».

« Au nom d'Allah, je t'exorcise contre toute chose qui te fait mal, contre le mal de toute âme ou le mauvais œil d'un envieux. Qu'Allah te guérisse, au nom d'Allah, je t'exorcise. »[4].

Invocation de la détresse

لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ الْعَظِيمُ الْحَلِيمُ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ رَبُّ الْعَرْشِ الْعَظِيمِ،
لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ رَبُّ السَّمَوَاتِ وَرَبُّ الأَرْضِ وَرَبُّ الْعَرْشِ الْكَرِيمِ.

« *Lâ ilâha illa-LLâhu-l-'aẓîmu-l-ḥalîm, lâ ilâha illa-LLâhu Rabbu-l-'arshi-l-'aẓîm, lâ ilâha illa-LLâhu Rabbu-s-samâwâti wa Rabbu-l-arḍi wa Rabbu-l-'arshi-l-karîm* ».

1 Al-Bukhârî et Muslim.
2 Rapporté par al-Bukhârî.
3 Rapporté par al-Tirmidhî.
4 Rapporté par al-Tirmidhî.

« Il n'y a de divinité qu'Allah le Majestueux, le Doux. Il n'y a de divinité qu'Allah, le Seigneur du Trône sublime. Il n'y a de divinité qu'Allah, Seigneur des cieux et de la terre et Seigneur du noble Trône. »[1].

Invocation d'entrée au marché

لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَحْدَهُ لاَشَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ
وَهُوَ حَيٌّ لاَ يَمُوتُ، بِيَدِهِ الْخَيْرُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ.

« Lâ ilâha illa LLâhu wa<u>h</u>dahu lâ sharîka lah, lahu-l-mulku wa lahu-l-<u>h</u>amd, yu<u>h</u>yî wa yumît wa Huwa <u>H</u>ayyun lâ yamût, bi yadihi-l-khayr, wa Huwa 'alâ kulli shay'in Qadîr ».

« Il n'y a d'autre divinité qu'Allah Unique, sans associé. À Lui la royauté et à Lui la louange, Il donne la vie et la mort. Il est vivant et ne mourra jamais. Le bien est dans Sa main et Il est Capable de toute chose »[2].

Invocation pour celui qui nous a fait une faveur

جَزَاكَ اللَّهُ خَيْراً.

« Jazâka LLâhu khayran ».

« Qu'Allah te récompense par le bien »[3].

Au moment d'acquitter une dette à son créancier

بَارَكَ اللَّهُ لَكَ فِي أَهْلِكَ وَمَالِكَ.

« Bâraka LLâhu laka fî ahlika wa mâlik ».

« Qu'Allah te bénisse dans ta famille et dans tes biens »[4].

Des invocations de la prière rituelle

Abû Bakr le véridique ﷺ demanda au Prophète ﷺ de lui enseigner une invocation à dire dans la prière. Celui-ci lui enseigna :

1 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
2 Al-Tirmidhî et al-<u>H</u>âkim.
3 Rapporté par al-Tirmidhî.
4 Rapporté par Ibn Mâjah.

اللَّهمَّ إِنِّي ظلَمْتُ نَفسِي ظُلْمًا كَثِيرًا وَلَا يَغْفِرُ الذُّنُوبَ إِلَّا أَنْتَ فَاغْفِرْ لِي
مَغْفِرَةً مِنْ عِنْدِكَ وَارْحَمْنِي إِنَّكَ أَنْتَ الْغَفُورُ الرَّحِيمُ

« *Allâhumma innî ẓalamtu nafsî ẓulman kahthîran, wa lâ yaghfiru dh-dhunûba illâ Ant, fa-ghfirlî maghfiratan min 'indik wa rḥamnî innaka Anta l-Ghafûru r-Raḥîm*».

« Seigneur Allah, je me suis fait une grande injustice et nul autre ne pardonne les péchés à part Toi. Accorde-moi un pardon de Ta part ; sois Miséricordieux envers moi, Tu es certes Celui qui pardonne, le Miséricordieux »[1].

1 Al-Bukhârî et Muslim.

La vie du Prophète ﷺ, ses mœurs et son comportement

Sa naissance

Le Messager ﷺ est né au milieu d'une famille de noble moralité. Les Arabes de l'époque reconnaissaient à celle-ci la noblesse de sa descendance, sa suprématie sociale, son éloquence, ses vertus morales, son élévation d'esprit, son affection pour les faibles, sa générosité, sa bravoure et sa chevalerie. Il s'agit de la famille hachimite de Quraysh (les Banû Hâshim).

Son pays natal est La Mecque ; il y naquit le lundi 12 Rabî' premier, en l'an 570 ap.J.C., l'an de l'Éléphant.

Sa lignée

- Il est Muḥammad Ibn (fils de) 'Abd Allah, Ibn 'Abd al-Muṭṭalib, Ibn Hâshim, Ibn 'Abd Manâf, Ibn Quṣayy, Ibn Kilâb, Ibn Murra, Ibn Ka'b, Ibn Lu'ay, Ibn Ghâlib, Ibn Fihr, Ibn Mâlik, Ibn al-Naḍr, Ibn Kinâna, Ibn Khuzayma, Ibn Mudrika, Ibn Ilyâs, Ibn al-Naḍr, Ibn Nizâr, Ibn Ma'd, Ibn 'Adnân.
- Sa lignée remonte à Ismâ'îl [le fils d'Ibrâhîm].
- Sa mère est Âmina Bint (fille de) Wahb, Quraychite de la noblesse arabe.

Le début de la Révélation

Le Messager ﷺ se retirait méditer dans la grotte de Ḥirâ' (un mont de La Mecque). Un jour, l'Ange Gabriel (Jibrîl) lui vint et dit : « Lis ». Il dit : « Je ne sais pas lire. ». Il le prit dans ses bras, le serra très fort à trois reprises et lui répéta à chaque fois : « Lis. » Et le Prophète répondait : « Je ne sais pas lire ». Ensuite Allah fit descendre la sourate *al-'Alaq* : ﴿Lis, au nom de ton Seigneur qui a créé﴾[1]. C'est la première partie du Coran à être révélée.

1 Coran, al-'Alaq : 1.

Son appel à la religion de l'Unicité

Le Messager ﷺ passa trois ans à La Mecque à appeler dans le secret les gens à vouer un culte exclusif à Allah, ensuite il proclama l'invitation à la religion de l'Unicité d'Allah et à l'adoration d'Allah, Seul sans nul autre. Il passa ainsi dix ans à prêcher le monothéisme, avant que l'obligation des cinq prières quotidiennes ne lui soit dictée. Il célébra la prière rituelle à La Mecque pendant trois ans, il commanda ensuite l'hégire à Médine où il commanda les autres prescriptions religieuses. Il y mourut mais sa religion demeure. Il n'y a pas de bien qu'il n'a pas indiqué à sa communauté, et il n'y a pas de mal dont il ne l'a pas avertie.

Mœurs et comportement du Prophète ﷺ[1]

Une seule parole suffit pour signaler sa haute moralité et son sublime comportement : toute grande moralité évoquée dans le sage Coran constitue un attribut du plus noble des Messagers. Il en est le modèle parfait pour l'humanité, modèle que suivent les gens de vertu et de comportement sublime.

Personne n'est sans savoir que le Livre Saint n'a pas laissé de moralité noble ni de bienséance éminente sans en signaler la vertu et exhorter les gens à s'en embellir.

Quand on lit dans le Livre d'Allah un verset qui guide à une moralité comme l'endurance, la magnanimité, la générosité, la bravoure, la justice, la sincérité, la pudeur, l'ascèse, la fidélité à la promesse, on peut être sûr qu'elle occupe dans l'âme de Muḥammad la place que nul autre être humain parmi ses prédécesseurs et ses successeurs ne lui a réservée.

Quand on lit dans le Livre d'Allah un verset qui guide à une belle règle de bienséance, comme demander la permission à l'entrée d'une maison habitée autre que la sienne, discuter avec les opposants de la meilleure façon, marcher humblement sur terre, baisser la voix et ne l'élever qu'à la mesure du besoin, on peut être sûr qu'elle est une règle de conduite observée par le Messager d'Allah ﷺ.

Nous n'en voulons pas pour preuve le simple fait qu'il est le transmetteur du Coran qui doit de ce fait adopter les nobles vertus morales et les belles règles de bienséance qu'il contient, mais nous en voulons surtout pour preuve un verset coranique dans lequel Allah le qualifie comme suit : ﴿Et tu es certes, d'une moralité imminente.﴾

1 D'après le livre *Muḥammad khâtam al-nabiyyîn* du Cheikh d'al-Azhar Muḥammad Khâḍir Ḥusayn ﷺ.

La Sunna authentique, elle aussi, éblouit les esprits et les cœurs de récits à propos de ses nobles mœurs et son brillant comportement.

Il ﷺ affrontait les épreuves sérieuses et les dangers avec une fermeté imbattable.

Il faisait preuve d'une constance impassible.

On peut citer à titre d'exemple ce qu'il subissait comme mal, avant l'hégire, de la part des idolâtres de La Mecque, et les souffrances qu'il endurait dans les batailles. Ces maux et ces épreuves ne faisaient que renforcer sa détermination et sa constance.

Sa modestie

Il vivait dans l'humilité totale sans aucun artifice. Son attitude à l'égard des persécutés au moment où il invoquait Allah seul, au milieu des ennemis qui lui infligeaient toutes sortes d'injustices, est restée la même après l'hégire, sa victoire sur ses ennemis et l'entrée des gens en foule dans la religion d'Allah.

Quelques-unes de ses moralités

- Il prenait place là où il en trouvait dans l'assemblée lorsqu'il arrivait.
- Il accordait à chacun des gens réunis la part d'attention qu'il mérite de telle sorte que personne ne se sente défavorisé.
- Il n'interrompait personne au milieu de son discours.
- Quand il rencontrait quelqu'un, il le saluait en lui serrant la main sans jamais retirer sa main avant que l'autre ne la retire.
- Il ne détournait point son visage du sien, jusqu'à ce que l'autre le fasse.
- Anas Ibn Mâlik raconte : « Le Prophète se mêlait à nous au point qu'un jour, il dit à un de mes petits frères : « ô Abû `Umayr, qu'est devenu le *nughayr*[1] ? »».

Son ascèse

Le Messager ﷺ s'abstenait des biens et plaisirs de la vie qui ne représentaient que peu d'intérêt pour lui, même après la Conquête de la Mecque : il n'a pas changé alors d'un iota son mode de vie concernant la nourriture et les habits.

1 Il s'agit d'un passereau. *Nughayr* peut aussi désigner un oisillon quelconque. Ndt

Voici 'Âisha, la mère des croyants (qu'Allah l'agrée), qui dit : « La famille de Muhammad ﷺ n'a jamais mangé à sa faim du pain d'orge trois jours consécutifs jusqu'à sa mort. »[1]

Elle a dit aussi : « La famille de Muhammad n'a jamais mangé deux repas par jour sans que l'un soit des dattes. »

Elle dit encore : « Le lit du Prophète ﷺ était un matelas de cuir rempli de fibres de palmier. »

Al-Bukhârî nous rapporte dans son *Sahîh* que 'Umar Ibn al-Khattâb رضي الله عنه entra un jour chez le Messager d'Allah ﷺ alors qu'il dormait sur une natte qui avait laissé des traces sur son noble flanc et s'appuyait sur un oreiller en cuir rembourré de fibres de palmier. 'Umar lui avait dit : « Ô Messager d'Allah, prie Allah qu'Il donne l'aisance à ta communauté. Les Perses et les Byzantins, qui cependant n'adorent pas Allah, sont à leur aise et ont reçu les biens de ce monde. » Le Prophète ﷺ, qui était accoudé, s'assit et dit : « Comment! C'est toi, ô fils d'al-Khattâb, qui as ces idées? Ces peuples-là ont reçu par avance les bonnes choses qui leur sont destinées durant la vie ici-bas. »

Sa clémence et sa douceur

- Il avait un cœur très tendre.
- Il aimait traiter les gens avec douceur.
- Il avait le visage aimable et accueillant.
- Il est connu dans sa biographie qu'il n'a jamais frappé quelqu'un de sa main, ni femme, ni domestique, en dehors du cadre du combat dans le sentier de Dieu.

Mâlik Ibn al-Huwayrith est l'un des narrateurs d'un exemple de sa clémence :

« Nous vînmes chez le Messager d'Allah ﷺ alors que nous étions des jeunes du même âge. Nous séjournâmes chez lui vingt nuits. Il pensa alors que les nôtres nous manquaient et nous interrogea sur ceux des nôtres que nous avions quittés. Nous l'en informâmes, il était très doux et clément avec nous. Il ﷺ dit alors : « Revenez chez vos familles et enseignez-leur la prière rituelle comme vous m'avez vu prier, et ordonnez-leur de la célébrer. »

Cette attestation « il était très doux et clément avec nous » n'est pas relative à ce simple événement, elle résume en fait sa clémence et sa douceur qui ont été constatées dans d'autres situations.

---

1 Rapporté par al-Bukhârî.

Parmi ce qui témoigne qu'il rencontrait les gens avec un visage affable, il y a ce que nous lisons chez al-Tirmidhî d'après 'Abd Allah Ibn Jaz' qui dit : « Je n'ai jamais vu quelqu'un plus souriant que le Messager Allah ﷺ. » (Voir *al-Shamâ'il al-muḥammadiyya*, 105).

Jarîr Ibn 'Abd Allah al-Bajalî dit pour sa part : « Depuis ma conversion à l'islam, le Messager d'Allah ﷺ ne m'a jamais rencontré sans me sourire »[1].

Sa magnanimité et son indulgence

Le Prophète ﷺ était de nature magnanime et indulgente, même quand il était capable de se venger. Dans le *Saḥîḥ* d'al-Bukhârî : « Le Messager d'Allah ﷺ ne s'était jamais vengé pour sa propre personne, sauf quand l'on transgressait l'interdit d'Allah, alors il se vengeait pour Allah. »

Les événements couverts par son pardon généreux qui prouvent son indulgence inimitable sont dispersés dans les ouvrages de la Sunna et les biographies du Prophète ﷺ. Nous citerons ici une histoire rapportée par l'Imam Muslim et d'autres traditionnistes : le Messager ﷺ et ses Compagnons furent attaqués par quatre-vingts hommes mecquois armés, venant de la direction du Mont Tan'îm et qui tentèrent une attaque surprise contre le Messager ﷺ. Ils furent pris prisonniers, mais le Prophète ﷺ les gracia. L'histoire est évoquée dans le Coran : ﴿C'est Lui qui, dans la vallée de la Mecque, a écarté leurs mains de vous, de même qu'Il a écarté vos mains d'eux, après vous avoir fait triompher sur eux.﴾[2]

Il est connu dans la biographie du Messager ﷺ qu'il supportait la grossièreté et la rudesse des étrangers dans leurs requêtes. Anas ﷺ dit : « Je marchais avec le Prophète ﷺ qui portait un manteau de Najrân aux bords épais. Un bédouin le rencontra et le tira par sa tunique si violemment que lorsque je regardai la nuque du Prophète ﷺ, les bords de la tunique y avaient laissé une marque. Puis le bédouin lui dit : « Ô Muḥammad ! Ordonne qu'on me donne une part de la richesse d'Allah qui est à ta disposition ! » Le Prophète ﷺ se tourna vers lui et sourit. Puis, il ordonna qu'on lui fasse un don. »[3]

Sa générosité et sa dépense

Les deux mains du Prophète ﷺ étaient largement ouvertes, il dépensait les biens qu'Allah lui accordait pour faire triompher la parole d'Allah.

1 Al-Bukhârî.
2 Coran, al-Fatḥ : 24.
3 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Il faisait preuve d'altruisme à l'égard des pauvres et des voyageurs en détresse. Ibn 'Abbâs ﷺ dit : « Le Prophète ﷺ était le plus généreux des hommes. Cette générosité se manifestait surtout durant le mois du ramadan, lorsque Gabriel (que la paix soit sur lui) venait chaque nuit lui enseigner le Coran. L'Envoyé d'Allah ﷺ était plus généreux que le vent envoyé par Allah. »

Sa bravoure

Il alliait à la générosité et la largesse, la bravoure et la constance. 'Alî Ibn Abî Tâlib ﷺ dit : « Au fort de la bataille et quand le danger devenait plus éminent, nous nous protégions derrière le Messager d'Allah ﷺ qui se trouvait le plus exposé face à l'ennemi. »[1]

Il était le prêcheur de la vérité, chargé de la transmettre et de la mettre en place, il devait donc être brave et constant, à la hauteur de la rigueur et la vigueur de ceux à qui il s'adressait et à la hauteur de la grandeur de la vérité et sa contradiction avec les dogmes et passions de ces gens.

Puisque Allah a soufflé dans le cœur de Muhammad du courage et de la quiétude dans les moments d'adversité, il n'est pas de doute que sa part de cette qualité est la plus grande.

Certes la vigueur de la première communauté à laquelle Muhammad ﷺ s'adressait au début était grande : il s'agit des arabes idolâtres. L'islam visait à détruire leurs croyances égarées, à dénigrer leurs idoles, à invalider nombre de leurs coutumes contraires à la Loi divine et à les éloigner de leurs passions pour rejoindre et suivre le chemin de la vérité et mettre celle-ci en pratique.

Sa pudeur

Les savants disent que la réalité de la pudeur consiste en une moralité qui pousse à abandonner ce qui est mauvais et qui empêche de manquer aux droits des autres.[2]

La pudeur était un trait de caractère naturel du Messager ﷺ qui nous enseignait qu'elle fait partie de la morale de l'islam : « Toute religion a une morale, la morale de l'islam est la pudeur »[3]. 'Imrân Ibn al-Husayn ﷺ rapporte : le Messager d'Allah ﷺ dit : « La pudeur n'apporte que du bien. »[4]

---

1 Rapporté par Ahmad (1/156), al-Baghawî dans *Sharḥ al-sunna* (13/257) d'après 'Alî Ibn Abî Tâlib ﷺ.

2 *Riyâḍ al-ṣâliḥîn*, l'Imam al-Nawawî, chapitre de la pudeur.

3 Établi par Mâlik dans *al-Muwaṭṭa'* (2/905).

4 Al-Bukhârî et Muslim.

Un effet de ce noble comportement chez le Prophète ﷺ est qu'il ne mettait jamais une personne face à ce qu'elle déteste.

S'il lui parvenait que quelqu'un avait fait ce qui mérite d'être rabroué, il ne l'évoquait point par son nom. Il évoquait la question dans un discours général : « Qu'ont donc certaines gens à stipuler des conditions qui ne figurent point dans le livre d'Allah ? »[1]

La grandeur et l'imposante prestance qu'Allah lui a données dans les cœurs

Malgré sa douceur, sa modestie, sa clémence et sa pudeur, il remplissait les cœurs de prestance et de grandeur. On évoque à propos de ses assemblées :

- Quand il parlait, les assistants baissaient la tête ;
- quand il se taisait, ils parlaient ;
- quand il parlait, ils écoutaient attentivement jusqu'à ce qu'il termine sa parole.

Allah dit : ﴿Vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle﴾[2]

Ce noble verset constitue un aphorisme qui résume en peu de mots des significations abondantes :

- Il conseille d'imiter le Messager ﷺ.
- Il fait allusion au fait qu'il est le plus droit des hommes, le plus noble, que sa parole est la meilleure et ses actes les plus vertueux.

Dans quels cas faut-il imiter le Prophète ﷺ ?

Si nous regardons ses nobles qualités et ses actes louables, on trouve qu'ils sont de deux types :

1. un type qui ne fait partie pas de ce qu'il faut imiter :

- soit parce qu'il ne relève pas de la libre volonté de l'homme et qu'il est un don divin, comme la beauté de son aspect, la noblesse de sa lignée, et l'excellence de son éloquence ;
- soit parce qu'il fait partie de ses caractéristiques spécifiques de Prophète élu, comme le fait d'épouser neuf femmes ;
- soit parce qu'il entre dans ses habitudes personnelles sans valeur d'enseignement : comme le fait qu'il s'assied ou s'arrête dans certains lieux, qu'il

1 Al-Bukhârî et Muslim.
2 Coran, al-Aḥzâb : 21.

mange certains types de nourriture et s'abstient de manger d'autres, comme le gecko dont il dit : « Il n'est pas interdit mais puisqu'il ne se trouve pas dans le pays de ma communauté, je le répugne. »[1]

Un tel acte du Prophète ﷺ, quoiqu'il signifie que la chose est permise, n'entre pas dans le cadre des choses dans lesquelles il faut imiter le Prophète ﷺ et n'est pas concerné par le verset coranique : ﴿En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle (à suivre), pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment.﴾[2]

Le verset coranique signifie qu'il faut imiter le Prophète ﷺ dans les actes et les situations qui relèvent du libre choix du Prophète ﷺ, non de sa nature ou ses habitudes, et dans ce qui n'est pas prouvé comme une caractéristique qui lui est propre.

2. On imite le Prophète ﷺ dans les cultes par lesquels il se rapprochait d'Allah. Ceci implique une recherche des formes d'adoration effectuées par lui pour se rapprocher du Créateur, comme les prières, le jeûne, le pèlerinage, les formules d'évocation, pour en connaître la manière, le temps et le degré d'investissement dans leur accomplissement.

C'est ainsi qu'on évite de tomber dans les innovations, de célébrer un culte hors de son temps, ou d'être excessif en matière de culte.

Les innovations s'infiltrent dans la religion à cause de gens qui n'ont pas suffisamment étudié la vie et la Sunna du Prophète ﷺ pour pouvoir distinguer entre un bon et un mauvais culte.

Exemples de ce dans quoi il faut imiter le Messager ﷺ

- On l'imite dans sa manière de supporter les adversités du destin, dans sa constance et son endurance à toute épreuve. Les croyants qui sont sur le droit chemin l'ont imité dans cette grande moralité. En effet, ils accueillaient les sinistres comme la perte des biens et la mort d'un enfant, avec force, fermeté et constante patience.
- On l'imite aussi dans sa manière de supporter les maux et les épreuves suite à l'appel des gens à la vérité, comme ce qu'il subissait de la part des polythéistes à La Mecque, sans que cela ne brise aucunement sa détermination.

Considérez ce qu'il a subi lors de la bataille d'Uhud : sa dent incisive fut cassée, son visage fut blessé et sa lèvre inférieure déchirée, au point qu'il

1 Al-Bukhârî et Muslim.
2 Coran, al-Ahzâb : 21.

célébra la prière d'*al-ẓuhr* assis à cause de ses nombreuses blessures. Le lendemain, il chercha à rencontrer l'ennemi et dit : « Que ne sorte avec nous que celui qui était présent hier. »

Étudier cet aspect de la vie du Prophète ﷺ renforce la détermination des savants de la religion et des prédicateurs de la réforme. Car la satisfaction d'Allah et la propagation de la vérité et de la vertu deviennent les fins ultimes qu'ils recherchent dans leur vie.

– On l'imite aussi dans sa manière de se comporter à l'égard des individus et des groupes, dans la douceur et la bienfaisance avec lesquelles il les traite, leur invitation à la vérité, leur orientation vers les aspects du bien et les chemins du bonheur, dans sa punition des coupables à la mesure du crime commis.

Étudier cet aspect de la vie du Prophète ﷺ ouvre le regard sur la voie à suivre pour gagner les cœurs des gens de différentes catégories et diverses origines. Cela permet de connaître le chemin à suivre pour mener les âmes soumises à la passion et les reconduire vers une vie de pureté et de chasteté. Car on trouve dans la sagesse de ses méthodes de prédication et dans son bon bon comportement même envers ses adversaires, des repères que celui qui porte un message véridique ne peut qu'adopter.

– On imite aussi sa manière de supporter le mal venant des gens, et comment il y répond par la magnanimité quand il est capable de se venger.

Étudier cet aspect de la vie du Prophète ﷺ permet de savoir que la magnanimité et le pardon du Prophète sont appliqués à des moments opportuns, de même que sa rigueur l'est dans des situations précises. 'Âîsha – qu'Allah l'agrée – souligne cet aspect en disant :

« Le Messager d'Allah ne s'est jamais vengé pour sa propre personne, sauf quand l'on transgressait l'interdit d'Allah, alors il se vengeait pour Allah »[1]

En somme, le verset recommande l'imitation du meilleur des hommes ﷺ. Ce qui implique de se renseigner sur sa biographie et sa Sunna pour l'apprendre et l'appliquer. Cette recherche est un accès à la connaissance des aspects de la noblesse humaine, et des œuvres du bien qui permettent l'ascension de l'homme à la vie heureuse dans ce monde-ci et dans l'au-delà.

1 Al-Bukhârî et Muslim.

Les mœurs et les bienséances de l'islam

Le bon comportement

Allah dit en parlant de Son Prophète ﷺ : ﴿Et tu es certes d'une moralité imminente.﴾[1]

Le Prophète ﷺ dit : « Le croyant dont la foi est la plus parfaite est celui dont le comportement est le meilleur »[2].

Il ﷺ dit aussi : « Le croyant atteint sûrement par son bon comportement le degré de celui qui jeûne [toute l'année] et passe toutes ses nuits en prières »[3].

La magnanimité, l'indulgence, la douceur, le pardon

Allah dit : ﴿[ceux] qui dominent leur rage et pardonnent à autrui﴾[4]

﴿Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable, commande ce qui est convenable et éloigne-toi des ignorants.﴾[5]

﴿Qu'ils pardonnent et absolvent. N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne? Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux!﴾[6].

Le Messager ﷺ avait dit à Ashajj 'Abd al-Qays : « Certes, tu as deux qualités aimées par Allah : la magnanimité et l'indulgence. »[7].

Il ﷺ dit aussi : « Celui qui est privé de douceur est privé de tout bien »[8].

La véracité

Allah dit : ﴿Ô vous qui croyez! Craignez Allah et soyez avec les véridiques.﴾[9]

---

1 Coran, al-Qalam : 4.
2 Rapporté par al-Tirmidhî qui le juge authentique.
3 Rapporté par Abû Dâwud et Ibn Hibbân qui le juge authentique.
4 Coran, Âl 'Imrân : 134.
5 Coran, al-A'râf : 199.
6 Coran, al-Nûr : 22.
7 rapporté par Muslim.
8 rapporté par Muslim.
9 Coran, al-Tawba : 119.

Son Messager ﷺ dit : « La véracité conduit au bien et le bien conduit au Paradis. L'homme ne cesse d'être véridique jusqu'à ce qu'il soit inscrit comme véridique auprès d'Allah… »[1].

La garde des dépôts confiés, le respect des promesses et l'équité entre les gens

Allah dit : ﴿Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité﴾[2].

Le Très Haut dit aussi : ﴿Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la façon la meilleure, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements. Et donnez la pleine mesure quand vous mesurez, et pesez avec une balance exacte. C'est mieux (pour vous) et le résultat en sera meilleur﴾[3].

Il loue les croyants en les décrivant ainsi : ﴿ceux qui remplissent leur engagement envers Allah et ne violent pas le pacte﴾[4].

La générosité, la largesse et la dépense dans le bien

Allah dit : ﴿Et tout ce que vous dépensez de vos biens sera à votre avantage, et vous ne dépensez que pour la recherche de la Face (*Wajh*) d'Allah. Et ce que vous dépensez de vos biens dans les bonnes œuvres vous sera récompensé pleinement. Et vous ne serez pas lésés﴾[5].

Il loue les croyants en disant : ﴿et ils offrent la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier﴾[6].

L'hospitalité et la générosité sont des qualités du Messager, quiconque imite le Prophète en cela dépensera sans compter dans les bonnes œuvres. Jâbir ﷺ, un des Compagnons du Prophète ﷺ, dit : « Jamais, quand on lui demandait quelque chose, le Prophète ﷺ ne répondait : "Non" ».

Il a incité à être généreux avec l'invité : « Celui qui croit en Allah et au jour dernier, qu'il reçoive généreusement son hôte »[7].

1 Al-Bukhârî et Muslim.
2 Coran, al-Nisâ' : 58.
3 Coran, al-Isrâ' : 34-35.
4 Coran, al-Ra'd : 20.
5 Coran, al-Baqara : 272.
6 Coran, al-Insân : 8.
7 Rapporté par al-Bukhârî.

La patience et l'endurance

Allah dit : ﴿Et fais la bonne annonce aux endurants.﴾[1]

Il dit aussi : ﴿Les endurants auront leur pleine récompense sans compter.﴾[2]

Le Messager ﷺ dit : « L'endurance est une lumière! »[3].

D'après Abû Sa'îd al-Khudrî ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « (...) quiconque essaye de faire preuve de patience, Allah fortifiera son endurance. Certes, personne n'a reçu un don meilleur et plus avantageux que la patience »[4].

Allah dit : ﴿Abaisse ton aile pour les croyants.﴾[5]

Le Messager ﷺ dit : « Allah m'a inspiré : « Soyez modestes jusqu'à ce que nul ne se vante de sa supériorité sur son prochain et que nul n'agresse son prochain »[6].

Il ﷺ dit aussi : « Nul ne fait preuve d'humilité pour Allah, sans qu'Il l'élève en degrés. »[7].

La garde des dépôts confiés (*al-amânât*)

Allah dit : ﴿Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité.﴾[8].

Le Messager ﷺ dit : « Trois défauts caractérisent l'hypocrite : lorsqu'il parle, il ment ; lorsqu'il promet, il manque à sa promesse et lorsqu'on lui confie quoi que ce soit, il trompe la confiance d'autrui »[9].

La pudeur

Le Prophète ﷺ dit : « La pudeur n'apporte que du bien »[10].

Il ﷺ dit dans un autre hadith : « La pudeur est une branche de la foi »[11].

---

1 Coran, al-Baqara : 155.
2 Coran, al-Zumar : 10.
3 rapporté par Muslim.
4 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
5 Coran, al-Hijr : 88.
6 Rapporté par Muslim.
7 Rapporté par Muslim.
8 Coran, al-Nisâ' : 58.
9 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
10 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
11 Al-Bukhârî et Muslim.

La bonne parole et le visage affable

Allah dit : ﴿Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage.﴾[1]

Le Messager dit : « Protégez-vous de l'Enfer, ne serait-ce qu'en faisant l'aumône d'une moitié de datte et celui qui n'en trouve pas, qu'il le fasse au moyen d'une bonne parole »[2].

Il dit ﷺ : « La bonne parole est une aumône »[3].

La piété filiale et le maintien des liens de parenté

Allah dit : ﴿Et ton Seigneur a décrété : « N'adorez que Lui et marquez de la bonté envers les père et mère : si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi, alors ne leur dis point : « Fi! » et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. Et par miséricorde, abaisse pour eux l'aile de l'humilité, et dis : « Ô mon Seigneur, fais-leur, à tous deux, miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit. »»﴾[4].

'Abd Allah Ibn Mas'ûd ﷺ a dit : « J'ai demandé au Prophète ﷺ : « Quelle est l'œuvre la plus aimée d'Allah ? » Il dit : « La prière à son heure. » Je dis : « Et puis ? » Il dit : « La piété filiale »[5].

Le Messager ﷺ dit aussi : « Que celui qui aime qu'on lui accroisse sa subsistance et qu'on lui prolonge son existence, reste lié à ses proches »[6].

Parmi les moralités des croyants, il y a également : le respect profond des sacralités des musulmans, la miséricorde, la pitié à l'égard des musulmans, l'échange de conseils avec eux ; l'entraide dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété, la générosité et la largesse, la mansuétude, l'abandon des ignorants, l'endurance des maux des autres, le scrupule, l'évitement des choses équivoques, la considération des droits du voisin, la réalisation des besoins des musulmans, la réconciliation des gens entre eux, la douceur à l'égard des orphelins et tous les faibles, la dissimulation des secrets des musulmans, l'humilité et la sérénité, la chasteté, le respect de la promesse, la tolérance généreuse en matière de commerce, l'altruisme…

1 Coran, Âl 'Imrân : 159.
2 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
3 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
4 Coran, al-Isrâ' : 23-24.
5 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.
6 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

Ainsi que d'autres nobles comportements dont Allah a loué ceux qui les possèdent. Ce sont des traits du Prophète ﷺ envoyé pour parachever les nobles moralités.

La bienfaisance

La religion islamique et ses nobles et constructives prescriptions nous commandent la bienfaisance dans toutes nos œuvres, en secret ou en public :

- La bienfaisance en matière d'adoration consiste à vouer un culte exclusif à Allah et à le purifier de toute association qui le rend invalide.
- La bienfaisance à l'égard des orphelins, des indigents et des pauvres consiste à les consoler, à les couvrir de sympathie et de bienveillance, à s'acquitter du devoir envers eux, à les aider matériellement autant que possible, à leur créer les conditions de la joie et de la gaieté.
- La bienfaisance à l'égard de tous les gens consiste à considérer leurs intérêts religieux et matériels.
- La bienfaisance à l'égard des bêtes consiste à faire preuve de douceur envers elles, à ne pas leur faire porter plus que ce qu'elles ne supportent, à être généreux envers elles.
- La bienfaisance, c'est l'amour du bien pour tous les musulmans, peu importe la nature de ce bien. En effet, le dévouement dans la transmission du bien à tout musulman est un degré éminent de l'islam et une perfection du comportement.

Ordonner le convenable et interdire le blâmable

Ordonner le convenable et interdire le blâmable comptent parmi les plus grands cultes de l'islam et parmi ses fondements de base sur lesquels s'appuie l'édifice de l'individu et du groupe. Allah dit dans ce sens : ﴿Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes. Vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez à Allah. Si les gens du Livre croyaient, ce serait meilleur pour eux, il y en a qui ont la foi, mais la plupart d'entre eux sont des pervers.﴾[1]

Allah le Très Haut s'adresse aux musulmans dans cet excellent discours en les qualifiant de « meilleure communauté », c'est-à-dire que leur société est la plus élevée pour ses qualités de vertu, ses moralités élevées et son ardeur religieuse. En effet, la société de vertu, de sagesse et de raison saine est celle dont

1 Coran, Âl 'Imrân : 110.

les individus s'entraident dans le bien, conjuguent leurs efforts pour repousser le mal, nier le vice, empêcher l'insolent de persister dans ses errements et le contraindre à la vérité. C'est bien cette société que Dieu décrit en disant : ﴿Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront.﴾[1]

Allah ﷻ a blâmé la communauté au sein de laquelle se répand les vices et péchés à tel point qu'ils deviennent des habitudes des plus ordinaires et au sein de laquelle l'ardeur pour la religion manque. Il dit : ﴿Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits par la bouche de David et de Jésus fils de Marie, parce qu'ils désobéissaient et transgressaient. Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient !﴾[2]

Le légal licite

Ne mange et ne bois que ce qui est permis et légalement acquis pour que tes invocations soient exaucées par Allah.

Les droits de la fraternité

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Ne vous enviez pas, ne faites pas de collusion, ne vous haïssez pas, ne vous tournez pas le dos, ne surenchérissez pas sur vos offres de vente les uns les autres et soyez frères, serviteurs d'Allah! Le musulman est le frère du musulman, il ne le lèse pas, ne l'abandonne pas et ne le méprise pas. La piété se trouve ici – il désigna sa poitrine à trois reprises. Il suffit à l'homme pour être mauvais de mépriser son frère musulman. Tout le musulman est sacré pour un musulman : son sang, ses biens et son honneur ».

Dans une version : « Certes, Allah ne regarde ni vos apparences ni vos biens, mais bel et bien vos cœurs et vos œuvres ».

Dans autre version : « Ne vous enviez pas, ne vous haïssez pas, ne rompez pas les liens les uns avec les autres et soyez frères, serviteurs d'Allah! »

Ou encore : « Ne désertez pas, ne vous tournez pas le dos, n'épiez pas, que nul ne surenchérisse sur l'offre de vente de son frère et soyez frères, serviteurs d'Allah ! »[3]

1 Coran, Âl 'Imrân : 104.
2 Coran, al-Mâ'ida : 78.
3 Muslim rapporte toutes ces versions, al-Bukhârî en rapporte la majorité.

L'éthique islamique

Le bon comportement avec les gens

- Utiliser des formules de politesse en s'adressant aux autres comme : « Si vous permettez - Qu'Allah t'en récompense - Pardon - Qu'Allah te récompense en bien - Qu'Allah te rétribue - Qu'Allah te bénisse - Qu'Allah te protège – etc. »
- Interpeller les grands par des titres de considération.
- Interpeller les gens du même âge par des termes de respect.
- Être aimable quand on rencontre les gens et quand on est en relation avec eux.
- Avoir l'habitude de la patience, de la tolérance, de l'abandon de l'esprit de vengeance.
- Respecter les petites gens.
- Bien se comporter envers les employés.
- Féliciter les gens lors d'événements heureux et les consoler dans leurs malheurs.
- Prendre l'habitude de l'ordre et de l'organisation dans ses relations avec les gens, ainsi que du bon comportement.
- Éviter de fréquenter les gens mauvais.
- Apporter son aide aux personnes âgées, aux faibles, aux handicapés et à toute personne en détresse ou qui en a besoin.

La salutation de l'islam est « al-Salâm » (la paix)

Les règles de la salutation sont les suivantes

- Commencer par la salutation avant de parler, en disant :

السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ.

« As-salâmu 'alaykum wa raḥmatu LLâhi wa barakâtuh ».

« Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous ! »

- Répondre au salut des autres, car c'est un devoir, en disant :

عَلَيْكُمُ السَّلَامُ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ.

As-salâmu 'alaykum wa raḥmatullâhi wa barakâtuh.

« Paix, miséricorde et bénédictions d'Allah sont sur vous. »

– Saluer tout musulman, qu'on le connaisse ou non.
– Quand on veut s'en aller, dire : « *As-salâmu 'alaykum* » : « Paix sur vous. »
– Le plus jeune salue le plus âgé, celui qui est à bord d'un moyen de transport salue celui qui marche à pieds, celui qui marche salue celui qui se tient debout.
– On salue tout musulman, partout : au travail, à l'école, dans la rue.

Les droits des parents

Pour être bienfaisants envers leurs parents, le fils et la fille – quel que soit leur âge – doivent :

– Les saluer en premier, en arrivant auprès d'eux. Leur dire : « Que la paix, la miséricorde et les bénédictions de Allah soient sur vous ! »
– Leur demander permission avant d'entrer chez eux : frapper à la porte et demander : « Paix sur vous, puis-je entrer ? »
– Leur demander permission pour sortir.
– Leur parler avec douceur et ne pas élever la voix sur eux.
– Leur céder le passage en entrant et en sortant.
– Obéir à leurs ordres et suivre leurs instructions.
– Ne pas les appeler par leurs noms, mais les appeler : « (ma) mère, (mon) père ».
– Ne pas commencer à manger et boire avant eux.

Quelques vertus des parents

Les vertus des parents sont fort nombreuses, dont :

– La mère porte son enfant pendant neuf mois et subit toutes les douleurs de l'accouchement.
– La mère allaite son enfant, le lave et le purifie des souillures.
– Le père dépense ses biens pour subvenir aux besoins de l'enfant en matière de nourriture, d'habits et de jouets.
– Les deux prennent soin de sa santé.
– La femme veille sur l'enfant quand il est malade.

– Les deux parents envoient l'enfant à l'école pour qu'il s'instruise et lui donnent une éducation islamique.

Le comportement avec les voisins

– Prendre l'habitude d'entretenir une bonne relation avec les voisins : tisser des liens d'amitié avec eux et éviter de leur faire du tort par le geste ou la parole.
– Ne pas s'attaquer à leurs propriétés.
– Ne pas les déranger en criant, en haussant le volume de la télévision, de la chaîne Hi-Fi ou par le tapage nocturne.
– Ne pas poser ses déchets devant les maisons des voisins.
– Leur rendre visite dans les occasions heureuses ou malheureuses.
– Leur rendre visite en cas de maladie, tout en invoquant Allah pour leur guérison.
– Ne pas espionner les voisins ni chercher à connaître leurs secrets, et ne pas divulguer ce qui nous en parvient.
– Ne pas regarder les intérieurs des voisins à travers les fenêtres et les terrasses.

Les règles de préservation des biens privés et publics

Les biens privés : voitures, livres, argent personnel et autres qui nous appartiennent ou appartiennent à autrui.

Les biens publics : les parcs, les rues, les écoles, les réverbères, les postes de téléphones publics, les cimetières, les mosquées et autres lieux de culte, etc.

Pour les biens privés :

– Ne pas les détériorer ou les détruire.
– Ne pas les négliger, les soigner au moment de leur utilisation.
– Préserver les ouvrages et les journaux qui contiennent des versets coraniques et les aborder avec respect.
– Préserver ses habits, ne pas les déchirer, ne pas les souiller...

Pour les biens publics :

– Ne pas écrire sur les murs des maisons, des écoles, de la mosquée et des autres lieux de culte, des parcs, sur les sièges des transports publics, etc.
– S'abstenir de tout acte de vandalisme.

- Ne pas détruire les plantes et arbres qui se trouvent dans les maisons, dans la rue ou dans les parcs.
- Rendre les biens perdus à leurs propriétaires.
- Préservez les appareils d'utilité publique : les cabines téléphoniques, les réverbères, les distributeurs automatiques, etc.
- Traiter les animaux et les oiseaux avec douceur.
- Préserver la propreté des rues et des lieux publics.

Les bienséances pour manger et boire

- Dire : « *Bismillâh* » : « Au nom d'Allah » avant de manger et de boire.
- S'asseoir correctement pour manger.
- Commencer par ce qui se trouve devant soi.
- Dire : « *al-Hamdulillâh* » : « Louange à Allah » à la fin.
- Respecter et ne pas déprécier la nourriture.
- Abandonner les nourritures avariées et nuisibles.
- Préserver les nourritures dans des lieux propres.
- Ne pas regarder les autres manger.
- Ne pas faire des gestes qui répugnent les gens, comme parler la bouche pleine.
- Partager sa nourriture avec celui qui n'en a pas.
- Ne pas se rassasier totalement : réserver un tiers de l'estomac pour l'air, un deuxième pour l'eau et un troisième pour la nourriture.
- Ne pas boire directement des bouteilles ou d'autres grands récipients.
- Ne pas souffler dans le récipient.
- Prendre de petites bouchées.
- Se laver les mains avant de manger.
- Manger avec sa main droite.
- Se laver les mains et la bouche à la fin du repas avec de l'eau et du savon.

Les règles de propreté et d'hygiène

- Le bain régulier, notamment le jour du vendredi avant la prière.
- Se laver les mains et la bouche avant et après le repas.
- Utiliser le siwâk et se brosser les dents.
- Se couper les ongles.

– Se couper les cheveux et se les laver régulièrement ;
– Préserver la propreté de ses habits ;
– Utiliser les serviettes d'hygiène quand on éternue ou transpire et mettre la main sur la bouche en bâillant.
– Ne pas cracher et se moucher le nez devant les gens.
– Entretenir l'hygiène des salles de bain.
– Ne pas gaspiller de l'eau.
– Mettre les déchets dans les poubelles.

Les bienséances des besoins naturels

– Avancer le pied gauche en entrant aux toilettes, car c'est un lieu de souillure.
– Dire en entrant aux toilettes :

اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبُثِ وَالْخَبَائِثِ.

« *Allâhumma innî a'ûdhu bika mina-l-khubuthi wa-l-khabâ'ith* ».

« Au nom d'Allah. Ô Seigneur! Je cherche refuge auprès de Toi contre les démons mâles et femelles. »

– Cacher sa *'awra* (ses parties intimes) et ne pas parler en faisant ses besoins naturels.
– Ne pas uriner debout.
– Se laver les parties intimes à la fin de l'urine ou des selles.
– Avancer le pied droit en sortant des toilettes :

غُفْرَانَكَ.

« *Ghufrânak* ».

« Je te demande pardon ».

Se laver les mains avec de l'eau et du savon après la toilette intime.

Les règles de la plaisanterie

– Ne pas trop plaisanter.
– Éviter de plaisanter en utilisant la violence ou les propos vils ou choquants.
– Éviter de plaisanter avec quiconque ne veut pas plaisanter.
– Ne pas mentir en plaisantant.

- Ne pas se moquer des gens pour plaisanter ou pour faire rire les autres ; ne pas mentionner les défauts des gens.
- Éviter de plaisanter dans les mosquées et avec les personnes plus âgées si elles ne sont pas d'humeur à plaisanter.
- Arrêter de plaisanter si on le demande.
- Ne pas plaisanter en matière de religion.
- Suivre la conduite du Prophète ﷺ en matière de plaisanterie.
- Avoir conscience des conséquences des mauvaises plaisanteries (la haine, la rancune, l'inimitié, etc.) .

Les bienséances de l'assemblée

- Saluer à l'entrée et à la sortie de l'assemblée.
- Chercher l'aisance dans la position au sein de l'assemblée et ne pas gêner les autres.
- Être aimable avec les autres dans l'assemblée.
- Éviter d'élever la voix de manière à gêner les autres.
- S'asseoir avec politesse, ne pas prendre les places réservées.
- Ne pas interrompre celui qui parle jusqu'à ce qu'il termine.
- Ne pas manquer de mentionner et d'évoquer Allah et de prier sur Son Prophète ﷺ lors de toute assemblée.
- Choisir les assemblées du bien et éviter celles du vice.
- Prononcer l'invocation de l'expiation de l'assemblée :

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ، أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ أَنْتَ،
أَسْتَغْفِرُكَ وَأَتُوْبُ إِلَيْكَ.

« Subḥânaka-l-lâhumma wa bi ḥamdik, ash-hadu an lâ ilâha illâ Ant, astaghfiruka wa atûbu ilayk ».

« Pureté à Toi, ô Allah, et par Ta louange. J'atteste qu'il n'y a de divinité que Toi. Je te demande pardon et me repens auprès de Toi ».

Les règles de la parole

- Être véridique et ne pas mentir.
- Prononcer de bonnes paroles, les paroles permises et éviter les propos impertinents.

– Mentionner régulièrement Allah dans ses propos.
– Ne pas évoquer les défauts des autres.
– S'abstenir de toute médisance et de toute calomnie.
– Éviter la moquerie et la dérision.

Les bienséances des habits

– Porter des habits propres et bien les entretenir.
– S'abstenir de porter des habits de l'autre sexe.
– Ne pas gaspiller dans l'achat des habits et donner en aumône les habits qu'on a en surplus.
– Bien entretenir ses habits et ne pas les déchirer.
– Couvrir les parties intimes du corps lorsqu'on pratique un sport, se baigne ou se change.
– Commencer par la droite en mettant les habits et chaussures et par la gauche en les enlevant.
– Mentionner Allah en les mettant.
– S'abstenir de porter des habits qui contiennent des images ou expressions illicites ou impertinentes.
– Éviter les habits serrés ou transparents qui ne cachent pas les parties intimes.
– Éviter les habits qui dépassent les chevilles pour les hommes.

Quelques interdits et péchés

1. L'association à Allah (*al-shirk*)

Elle consiste à vouer n'importe quelle forme de culte à tout autre qu'Allah le Très Haut, comme se prosterner pour tout autre qu'Allah, invoquer autre qu'Allah, lui demander d'assurer sa requête, présenter une offrande ou une autre forme de soumission à un autre qu'Allah, que cet objet de culte soit un être vivant, un mort, une tombe, une idole, une pierre, un arbre, un roi, un Prophète, un saint, un animal ou autres. Tout cela relève de l'association à Allah qu'Il ne pardonne pas, sauf si le serviteur se repent et retrouve l'islam de nouveau.

Allah dit : ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah

quelqu'associé commet un énorme péché.﴾[1] Le musulman n'adore qu'Allah Seul, n'invoque que Lui et ne se soumet qu'à Lui. Allah dit : ﴿Dis : « En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. À Lui nul associé! Voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.﴾[2]

Relève également de l'association à Allah le fait de croire qu'Il a une femme et un enfant, Il est au-dessus de cela. Il dit dans la sourate de *al-Ikhlâs* : ﴿ Dis : « Il est Allah, Unique. Allah, le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. Et nul n'est égal à Lui. »﴾

2. Consulter les sorciers et les devins qui prétendent connaître l'inconnu

La sorcellerie et la divination sont des incroyances, car on ne devient sorcier que quand on tisse des relations avec les diables et qu'on les adore au lieu d'Allah. Il n'est donc pas permis au musulman de consulter les sorciers, ni de leur adresser une requête. Il ne lui est pas permis non plus de les croire dans leurs mensonges relatifs à la connaissance de l'inconnu, dans leur annonce des faits et des informations relatives à l'avenir, et dans leur chiromancie.

Allah dit : ﴿Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah.﴾[3]

Il dit aussi : ﴿(C'est Lui) qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne, sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants.﴾[4]

3. L'injustice

L'injustice est un vaste domaine qui comprend de nombreuses œuvres du mal et de nombreux mauvais attributs qui affectent la personne. Elle englobe l'injustice de l'homme à l'égard de lui-même, de son entourage, de sa société, voire à l'égard de ses ennemis. Allah nous a informés qu'Il n'aime pas les injustes. Le Messager d'Allah ﷺ dit dans un hadith divin : « Allah dit : Dis : « Ô Mes serviteurs, Je me suis interdit l'injustice à Moi-même et Je l'ai interdite parmi vous. Alors ne soyez pas injustes les uns envers les autres » »[5].

1 Coran, al-Nisâ' : 48.
2 Coran, al-An'âm : 162.
3 Coran, al-Naml : 65.
4 Coran, al-Jinn : 26.
5 Muslim.

Le Messager ﷺ dit : « Viens au secours de ton frère, qu'il soit injuste ou qu'il subisse une injustice. » Un homme demanda : « Ô Messager de Dieu, je lui porte secours s'il subit une injustice, mais vois-tu s'il est injuste, comment lui porterai-je secours ? » « Tu l'empêcheras d'être injuste, ce sera ta façon de le secourir »[1].

4. Le meurtre

Le meurtre en islam est un crime grave. Allah promet au meurtrier d'atroces supplices et lui prépare les châtiments les plus extrêmes ici-bas : qu'il soit tué sauf si la famille du mort pardonne. Allah dit : ﴿C'est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes. En effet Nos Messagers sont venus à eux avec les preuves. Et puis voilà, qu'en dépit de cela, beaucoup d'entre eux se mettent à commettre des excès sur la terre.﴾[2]

﴿Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution sera alors l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.﴾[3].

5. S'en prendre aux biens des gens

Il s'agit ici de prendre les biens des gens que ce soit par le vol, l'usurpation, la corruption, la ruse ou tout autre moyen. Allah dit : ﴿Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.﴾[4]

Il dit aussi : ﴿Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens﴾[5] ; et ﴿Ceux qui mangent (disposent) injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer.﴾[6]

L'islam lutte avec force contre l'agression des biens des autres ; il est sévère contre l'agresseur et prévoit des châtiments durs et dissuasifs pour lui et pour tous ceux qui déstabilisent l'ordre et la sécurité de la société.

---

1 Al-Bukhârî (3/168).
2 Coran, al-Mâ'ida : 32.
3 Coran, al-Nisâ' : 93.
4 Coran, al-Mâ'ida : 38.
5 Coran, al-Baqara : 188.
6 Coran, al-Nisâ' : 10.

6. La fraude, la perfidie et la trahison

Elles sont catégoriquement interdites dans toutes les transactions : commerce, contrats, etc. Ce sont des vices que l'islam réprouve et dont il avertit les gens.

Allah dit dans la sourate *al-Mutaffifin* : ﴿Malheur aux fraudeurs qui, lorsqu'ils font mesurer pour eux-mêmes exigent la pleine mesure, et qui lorsqu'eux-mêmes mesurent ou pèsent pour les autres, (leur) causent perte. Ceux-là ne pensent-ils pas qu'ils seront ressuscités, en un jour terrible, le jour où les gens se tiendront debout devant le Seigneur de l'Univers?﴾[1]

Le Messager ﷺ dit : « Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres ».[2]

Allah dit aussi : ﴿Allah, vraiment, n'aime pas celui qui est traître et pécheur.﴾[3]

7. Agresser les gens

Il est prohibé d'attaquer les gens dans leurs honneurs par l'injure, l'insulte, la médisance, la calomnie, l'envie, la suspicion, l'espionnage, la moquerie et autres.

L'islam tient à instaurer une société propre, pure, où règnent l'amitié, la fraternité, l'entente et la coopération. De ce fait, il lutte avec force contre tous les vices de la société qui conduisent à l'affaiblissement des liens sociaux et au développement de la haine, de la rancune et de l'égoïsme entre les individus.

Allah dit à ce sujet : ﴿Ô vous qui avez cru! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes : celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets (injurieux). Quel vilain mot que « perversion » lorsqu'on a déjà la foi. Et quiconque ne se repent pas... Ceux-là sont les injustes. Ô vous qui avez cru! Évitez de trop conjecturer (sur autrui), car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort? (Non!) Vous en aurez horreur. Et craignez Allah. Car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux.﴾[4]

---

1 Coran, al-Mutaffifûn : 1- 6.
2 Muslim (2/109).
3 Coran, al-Nisâ' : 107.
4 Coran, al-Hujurât : 11-12.

L'islam combat toute forme de discrimination raciale ou sociale, tous les membres de la société sont égaux. C'est qu'il n'y a pas de différence entre un arabe et un non arabe, entre un blanc et un noir, si ce n'est par la foi et la piété qu'il porte dans son cœur. L'émulation a pour objet les bonnes œuvres. Allah dit : ﴿Ô hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur.﴾[1]

8. Les jeux de hasard, le vin, les drogues

Allah dit : ﴿Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées et les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salât. Allez-vous donc y mettre fin?﴾[2]

9. Les nourritures interdites

Il est interdit de manger la bête morte – non égorgée selon les normes islamiques –, la viande de porc, toutes les souillures nuisibles à l'homme ainsi que les offrandes destinées à un autre qu'Allah l'Exalté. Allah dit dans ce sens : ﴿Ô les croyants! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah, si c'est Lui que vous adorez. Certes, Il vous interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.﴾[3]

10. Le péché de la chair

La fornication est un péché capital et une œuvre très mauvaise dont les conséquences sont : la ruine de la moralité, la destruction des sociétés, la confusion des descendances, la décadence des familles et la perte de la bonne éducation. Les enfants naturels et adultérins éprouvent l'amertume du crime commis à leur égard et développent une grande haine pour la société. Allah dit : ﴿Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin!﴾[4]

---

1 Coran, al-Hujurât :13.
2 Coran, al-Mâ'ida : 90-91.
3 Coran, al-Baqara : 172-173.
4 Coran, al-Isrâ' : 32.

C'est une des causes de propagation des maladies sexuelles qui détruisent la société. Le Messager d'Allah dit : « Lorsque la fornication se répand parmi un peuple à tel point qu'il le déclare ouvertement, la peste et les maladies qui n'étaient pas connu de leurs ancêtres se répandent dans ce peuple ».[1]

C'est pourquoi l'islam ordonne de fermer toutes les voies qui peuvent y conduire. Il est donc commandé aux musulmans de détourner le regard, car le regard illicite est le début de l'adultère. Il est aussi demandé à la femme musulmane de se couvrir de voile et de chasteté pour préserver la société des vices de la fornication. En parallèle, l'islam recommande, exhorte et incite au mariage précoce. La finalité en est de fonder des familles nobles et pures pour qu'elles soient un foyer d'éducation réussie pour les enfants d'aujourd'hui et les adultes de demain.

11. Consommer l'usure

L'usure est un péché capital, elle détruit l'économie et exploite la détresse des gens, pauvres ou moins pauvres.

Elle consiste à prêter de l'argent pour une durée déterminée contre un surplus lors du remboursement. L'usurier exploite donc les besoins pour charger les gens de dettes qui dépassent le capital parfois.

L'usurier exploite le besoin de liquidités du commerçant, de l'artisan, du paysan ou d'autres qui promeuvent l'économie, pour leur imposer une augmentation sur les sommes empruntées sans leur être associé dans les risques de perte ou de faillite.

Si l'endetté échoue dans son entreprise, il aura des dettes cumulées, l'usurier l'écrase alors. Tandis que s'ils étaient des associés, l'un par son argent et l'autre par son travail, comme le recommande l'islam, la roue de l'économie aurait tourné toujours pour le bien de tous.

Allah dit : ﴿Ô les croyants! Craignez Allah et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne et vous ne serez point lésés. À celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité! Si vous saviez﴾[2]

1 Ibn Mâjah avec une chaîne de transmission authentique.
2 Coran, al-Baqara : 278-280.

12. L'avarice et la parcimonie

C'est la preuve de l'égoïsme et du narcissisme. L'avare thésaurise les richesses et refuse de s'acquitter de sa *zakât* auprès des pauvres et des indigents, prouvant ainsi son ingratitude vis-à-vis de la société et rejetant les principes de l'entraide et de la fraternité ordonnées par Allah.

Le Très Haut dit : ﴿Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux : au Jour de la Résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice. C'est Allah qui a l'héritage des cieux et de la terre. Et Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.﴾[1]

13. Le mensonge et le faux témoignage

Le Prophète ﷺ dit : « Le mensonge conduit à la perversion et la perversion conduit à l'Enfer. L'homme ne cesse de mentir jusqu'à ce qu'il soit inscrit auprès d'Allah comme un menteur. »[2]

Parmi les types de mensonges les plus réprouvés, il y a le faux témoignage. Le Messager ﷺ a beaucoup insisté pour dissuader et avertir les gens du faux témoignage et de ses répercussions.

Il ﷺ haussa la voix et dit à ses Compagnons : « Eh bien! Voulez-vous que je vous informe des plus graves des péchés capitaux? Il s'agit du polythéisme, de l'ingratitude envers ses parents et du faux témoignage - ou suivant une variante : les paroles mensongères ». Il ﷺ n'a cessé de le répéter par la suite »[3].

14. L'orgueil, la fierté et la suffisance

Ce sont des défauts très mauvais et haïssables en islam. Allah nous informe qu'Il n'aime pas les orgueilleux : ﴿N'est-ce pas dans l'Enfer qu'il y aura une demeure pour les orgueilleux?﴾[4]

Le fier orgueilleux, imbu de sa personne, est détesté d'Allah et de Ses créatures.

1 Coran, Âl 'Imrân : 180.
2 Al-Bukhârî et Muslim.
3 Al-Bukhârî.
4 Coran, al-Zumar : 60.

Se repentir des interdits

Le musulman doit vraiment se garder de commettre ces péchés et interdits, car le jour de la Résurrection il recevra la rétribution appropriée pour toutes ses œuvres : la récompense pour les bonnes et le châtiment pour les mauvaises.

Mais s'il commet un jour un de ces interdits, il devra s'empresser de se repentir et de retourner à Allah en implorant Son pardon. Si son repentir est sincère, il doit abandonner le péché dans lequel il est tombé, le regretter et avoir la ferme intention de ne pas y revenir. S'il a fait du tort à quelqu'un, il doit réparer le préjudice et demander pardon, à ce moment-là, Allah lui pardonne et ne le punit point, car celui qui se repent est comme celui qui n'a jamais péché.

Il doit donc beaucoup implorer le pardon d'Allah. Le musulman en général doit le faire souvent, pour les petites ou grandes fautes. Allah dit : ﴿Implorez le pardon de votre Seigneur, car Il est grand Pardonneur.﴾[1]

La multiplication des implorations de pardon est une qualité des croyants dévoués. Allah dit : ﴿Dis : « Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah, car Allah pardonne tous les péchés ». Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux. Et revenez repentant à votre Seigneur et soumettez-vous à Lui, avant que ne vous vienne le châtiment et que vous ne receviez alors aucun secours.﴾[2]

Ce que le converti à l'islam doit faire dans un premier temps

La première chose à faire par le nouveau converti à l'islam est cité dans les instructions que le savant Cheikh Muḥammad Ibn Ibrâhîm ﷺ a données à quelqu'un qui voulait entrer dans la religion d'Allah : « Quand j'ai entendu son propos, je me suis réjouis. Je l'ai félicité pour cette décision et j'ai loué Allah pour l'avoir guidé vers l'islam. Je lui ai annoncé la bonne récompense qui l'attend pour cela. Je lui ai ensuite expliqué que la première chose qu'il doit faire est de témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que Muḥammad est le Messager d'Allah, de renier toute autre confession qui contredit les croyances et les cultes de l'islam. Qu'il doit s'astreindre à toutes les obligations de l'islam, admettre ce qui est permis et interdit par la Loi islamique. Je lui ai expliqué les autres piliers de l'islam : l'accomplissement de la prière rituelle, dans ses règles, principes et conditions dont la purifica-

1 Coran, Nûḥ : 10.
2 Coran, al-Zumar : 53-54.

tion parfaite des souillures mineures et majeures, l'acquittement de la *zakât*, le jeûne de ramadan et le pèlerinage à la Maison sacrée d'Allah. Je lui ai indiqué aussi qu'il doit se faire circoncire et faire ses grandes ablutions pour remplir les conditions de sa conversion, et qu'il doit apprendre les prescriptions de la religion. Après ces explications, il a prononcé devant moi le témoignage de la foi en disant : « J'atteste qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et j'atteste que Muḥammad est le Messager d'Allah, Il l'a envoyé à tous les gens. »

Il est aussi exigé du converti à l'islam de changer son ancien nom si ce nom comporte une infraction à la religion musulmane, comme le serviteur du Christ ou le serviteur d'al-Ḥusayn.[1]

Aussi est-il recommandé à celui qui veut se convertir à l'islam de se faire circoncire, car la circoncision est une obligation religieuse, mais il n'y a pas de mal à ne la lui demander que plus tard, jusqu'à ce que l'islam s'ancre dans son cœur.

Parmi les fatwas de la commission permanente, on trouve : « En ce qui concerne la circoncision, elle est une obligation religieuse pour les hommes... Mais si on reporte un certain temps l'invitation du converti à la subir, jusqu'à ce que son cœur trouve sa quiétude en islam et qu'il se stabilise dans sa nouvelle situation spirituelle, ce serait une bonne chose, de peur que cela ne l'effraie. »[2]

Il est aussi exigé de celui qui appelle à l'islam de suivre la démarche du Prophète ﷺ dans ce sens, notamment le bon comportement et l'endurance. Il dit : « Si Allah guide par ton biais une seule personne, ce sera mieux pour toi que d'avoir des chameaux roux. »[3].

Ce livre-ci contient ce qu'il est indispensable de savoir sur l'islam pour tout nouveau converti.

1 Voir *al-Muntaqâ min fatâwâ al-Shaykh al-Fawzân*, t. 2, p. 256.
2 *Fatâwâ al-lajna al-dâ'ima* (3/275).
3 Al-Bukhârî et Muslim.

Le mariage

Ses fruits et ses bienfaits immédiats et dans l'au-delà

Dédicace : Aux pères et aux mères… Aux jeunes hommes et jeunes femmes… À tous ceux qui veulent suivre le chemin de l'Élu d'Allah ﷺ en ce qui concerne le détournement du regard et la protection de la chasteté, et qui veulent être parmi ceux que le Messager d'Allah ﷺ vantera le jour de la Résurrection.

À tous ceux-ci, je dédie ce modeste travail, dans l'espoir de trouver des gens qui écoutent avec des cœurs qui jugent et des esprits qui perçoivent, le but étant de contribuer à fonder la famille musulmane loin de tout risque de tomber dans les abîmes du vice.

Je soumets aux lecteurs ces conseils et orientations puisés dans le Livre d'Allah le Très Haut et dans la Sunna de Son Messager ﷺ, ainsi que dans des ouvrages utiles qui traitent de notre sujet : le mariage, ses fruits et ses bienfaits immédiats et dans l'autre monde. Surtout qu'à notre époque le monde déborde de tentations et de troubles propagés par les différents moyens de communication et d'information, portant en eux du poison mortel qui égare les gens, hommes et femmes.

Il va sans dire que le mariage est – après Allah – une protection sûre, il permet de détourner son regard des interdits, de protéger la chasteté et d'éloigner des lieux de l'erreur et de l'égarement, surtout si l'intention y est bonne et vise la bénédiction d'Allah. Le mariage renferme le salut, le succès, le triomphe et la gloire. Quiconque s'y dirige avec cette intention, Allah l'aide à réussir et lui ouvre les portes de la richesse, de la paix et la quiétude. 'Umar Ibn al-Khaṭṭâb ﷺ dit : « Cela m'étonne de voir quelqu'un chercher la richesse et ne pas se marier, alors qu'Allah dit : ﴿S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par Sa grâce. Car (la grâce d') Allah est immense et Il est Omniscient.﴾[1]

Puisse Allah – gloire à Lui – nous accorder la sincérité dans les paroles et les actes, ainsi que la science de la religion et l'attachement à elle. Il en certes est Garant et Capable.

C'est Allah qui accorde le succès et guide vers le droit chemin.

1 Coran, al-Nûr : 32.

Quelques éléments pour la fondation de la famille musulmane

L'islam honore la femme

L'islam a honoré la femme après qu'elle était humiliée et sans aucun droit à l'époque préislamique.

Parmi les aspects de cet honneur que l'islam fait à la femme :

1. Les femmes sont les sœurs des hommes

L'islam consacre que les femmes sont les sœurs des hommes. Le Messager ﷺ dit : « Les femmes ne sont que les sœurs germaines des hommes. »[1].

Il leur a donné des droits équivalents à leurs devoirs, conformément à la bienséance : ﴿Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance.﴾[2]

La femme en islam est honorée en tant que mère, fille, épouse et proche parente. Allah donne ainsi à chacun ses droits légitimes. Le Messager ﷺ dit : « Enjoignez-vous la bienveillance à l'égard des femmes »[3].

2. Le voile et se couvrir le corps, l'interdiction d'imiter les hommes

La religion pure ordonne aux femmes de ramener sur elles leurs grands voiles, de rabattre leur voile sur leurs poitrines et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît.

L'islam a interdit aux femmes d'imiter les hommes, tout comme il a interdit aux hommes d'imiter les femmes[4].

3. Le lien islamique qui unit l'homme et la femme

Le mariage est le seul chemin légal pour fonder la famille musulmane. Les relations sexuelles entretenues hors de ce cadre sont de grands péchés qui courroucent Allah, c'est pour cela que l'islam combat ces pratiques scandaleuses pour les faire cesser et en éradiquer les causes.

Allah interdit la fornication et tout ce qui l'appelle, propos ou acte. Il interdit le tête-à-tête de l'homme avec la femme étrangère, la promiscuité blâ-

1 Rapporté par Abû Dâwud

2 Coran, al-Baqara : 228.

3 Al-Bukhârî et Muslim.

4 Voir à propos de ce qui précède l'ouvrage *Mâ lâ yasa'u al-muslim jahluh.*

mable, la complaisance dans le langage, le voyage de la femme sans *maḥram*[1], comme il interdit le mariage avec la fornicatrice jusqu'à ce qu'elle se repente.

Que veut l'islam pour la femme ?

- Qu'elle soit forte dans sa religion pour que le mirage qui leurre certains esprits faibles ne la trompe point, étant sûre que la vie n'est qu'un bien éphémère.
- Qu'elle supporte avec patience ses épreuves, satisfaite du décret d'Allah, et qu'elle implore de Lui le salut.
- Qu'elle observe toujours la mention d'Allah, Son obéissance, la lecture du Coran et l'application de ses prescriptions.
- Qu'elle soit pour son époux femme de foyer, éducatrice d'enfants, et compagne légale qui s'écarte des interdits divins.
- Qu'elle soit le bras droit de son mari, qu'elle l'aide et le motive dans son travail.
- Qu'elle soit chaste et noble, ne regardant personne d'autre que son mari.
- Qu'elle soit instruite et cultivée, qu'elle apprenne le savoir utile, le mette en pratique et le propage parmi les autres femmes.
- Qu'elle soit l'amie sincère des autres femmes, les aidant dans les œuvres de bien.

La sagesse et les bienfaits du mariage

L'exhortation au mariage

L'islam encourage le mariage de plusieurs façons :

- Tantôt il indique qu'il est une tradition des Messagers. Quiconque suit leurs traditions ici-bas sera rassemblé avec eux dans l'au-delà. Ils sont les guides que nous devons suivre et imiter. Allah dit : ﴿Et Nous avons certes envoyé avant toi des Messagers, et leur avons donné des épouses et des descendants.﴾[2]

  D'après Abû Ayyûb ﷺ, le Prophète ﷺ dit :

1 Homme auquel la femme est liée par un lien de sang, par alliance ou par allaitement et avec lequel il lui est à jamais interdit de se marier. Ndt
2 Coran, al-Ra'd : 38.

« Quatre traits font partie de la tradition des Messagers : la pudeur, le parfum, le siwâk et le mariage »[1].

– Tantôt Allah évoque le mariage comme une grâce et un bienfait de Sa Générosité. Il dit : ﴿Allah vous a fait à partir de vous-mêmes des épouses, et de vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits-enfants. Et Il vous a attribué de bonnes choses. Croient-ils donc au faux et nient-ils le bienfait d'Allah ?﴾[2]

Les bienfaits et les sagesses du mariage sont multiples

– La soumission à l'ordre d'Allah et de Son Messager ﷺ : la soumission à l'ordre d'Allah appelle la miséricorde et le succès dans les deux vies.

– Augmenter le nombre des musulmans dans le monde pour qu'ils soient respectés et indépendants des autres, s'ils exploitent leur potentiel dans le sens recommandé par la Loi d'Allah.

– Le mariage permet au Prophète ﷺ de se vanter de sa communauté le jour de la Résurrection, comme il dit dans ce hadith : « Épousez l'affectueuse et féconde, car je voudrais surpasser en nombre les autres communautés le jour de la Résurrection »[3].

– Le mariage est le noyau de la communauté et le moyen de connaissance mutuelle entre les gens. Allah dit : ﴿Et c'est Lui qui de l'eau a créé une espèce humaine qu'Il unit par les liens de la parenté et de l'alliance. Et ton Seigneur demeure Omnipotent.﴾[4]

– Le mariage est l'occasion de recueillir des récompenses en assurant ses devoirs envers sa femme et ses enfants, et en dépensant ses biens pour eux. Le Messager ﷺ dit : « Toute somme que tu dépenses en ayant en vue la face d'Allah t'assurera une récompense, même la bouchée que tu mets dans la bouche de ta femme »[5].

– Préserver l'espèce humaine. Grâce au mariage, l'homme se perpétue et se multiplie jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ses habitants.

– Le Saint Coran mentionne cette sagesse sociale importante en disant : ﴿Allah vous a fait à partir de vous-mêmes des épouses, et de vos épouses

1 Rapporté par al-Tirmidhî et Ahmad.
2 Coran, al-Nahl : 72.
3 Rapporté par Abû Dâwud et al-Nasâ'î.
4 Coran, al-Furqân : 54.
5 Al-Bukhârî et Muslim.

Il vous a donné des enfants et des petits-enfants. Et Il vous a attribué de bonnes choses.»[1]

– Préserver les liens de parenté de telle sorte que les enfants puissent vanter leurs parents. C'est que la descendance constitue une valeur et une fierté qui permet à la société de développer de bonnes relations, dominées par le respect, la coopération et l'entretien des liens familiaux.
– Protéger la société de la dissolution et de la dépravation des mœurs, des relations interdites entre les garçons et les filles en quête de satisfaction sexuelle, instinct somme toute humain. Cela permettra d'éviter ainsi l'expansion des maladies sexuelles transmissibles graves.
– La stabilité spirituelle et psychologique qui permet le développement de l'affection, la miséricorde et l'affinité entre les deux époux. À la fin de sa journée de travail, quand l'homme rentre chez lui et se réunit avec sa famille et ses enfants, il oublie toutes les angoisses de sa journée, la fatigue du travail de la journée disparaît ainsi.

Il en va de même pour la femme, quand elle se réunit avec son époux et partenaire de vie. Allah dépeint cela de la plus éloquente des manières :

«Et parmi Ses signes, Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.»[2]

Le danger et les causes de l'abandon du mariage

L'abandon par les jeunes des deux sexes du mariage qu'Allah a légiféré et les obstacles que les parents et la société mettent devant sa réalisation portent des dangers très graves qui touchent aussi bien l'individu que la société.

Les dangers les plus importants

Le danger religieux et dans l'au-delà :

La religiosité de celui qui plonge dans les plaisirs charnels faiblit beaucoup et il finit même par abandonner totalement la religion, ce qui cause son malheur dans cette vie et dans l'autre.

Le danger sanitaire :

L'abandon du mariage engendre la propagation de plusieurs maladies comme la syphilis, le sida, etc.

1 Coran, al-Nahl : 72.
2 Coran, al-Rûm : 21.

Le danger moral et spirituel :

Le danger en est la déviance sexuelle, la nervosité maladive, l'hystérie et autres.

Le danger social :

La propagation des maladies sociales : les accidents, le désordre, la criminalité et autres délits qui déstabilisent la sécurité, ainsi que toutes les formes de débauche et de libertinage.

Ajoutons à cela le danger de détruire l'institution de la famille, entraînant le malheur de l'homme et la femme et la fin des liens de parenté.

Le danger économique :

Le danger pour la personne non mariée de dilapider ses biens vainement, de ne pas accomplir le travail comme il se doit, vu qu'elle est susceptible de manquer de sens de la responsabilité.

Les causes de l'abandon du mariage par les deux sexes

Des raisons matérielles et des contraintes sociales sont derrière la crise du mariage, qui est pourtant le garant de la chasteté et de la pureté, lieu de la stabilité psychologique et physique, et motif de vertu morale pour l'homme et la femme. Nous devons donc tous œuvrer pour écarter ces obstacles, car ils constituent un danger pour l'existence sociale du musulman.

Les causes les plus importantes sont :

- Le coût élevé, sans considération des principes moraux et religieux qui incitent à faciliter les chemins du mariage. Les familles ont en fait abandonné la recherche des fins religieuses et morales et n'interrogent que sur les biens et les propriétés, à tel point qu'on est arrivé au vaste vice contre lequel le Messager nous a prévenus : « Si vient à vous celui dont vous agréez la religion et la moralité, alors mariez-le, sinon il y aura un trouble et une vaste corruption sur terre »[1].
- L'exagération dans les dépenses du mariage qui représentent en fait une autre dot plus chère que la première. C'est une coutume sociale des plus ancrées et qui n'a aucun lien avec les prescriptions divines. Combien d'argent est dépensé dans ces formalités : cadeaux de fiançaille, la fête du lendemain des noces, les frais de l'acte, les fêtes du mariage, les dépenses pour ceux qui viennent féliciter, les cadeaux aux proches, les bêtes sacri-

1 Rapporté par al-Tirmidhî et Ibn Mâjah.

fiées. Tout est à la charge de l'époux. Il réfléchit donc mille fois avant d'entamer le long et coûteux processus du mariage.

– L'obstacle de la scolarité. Elle est devenue un prétexte qu'avancent les deux sexes pour retarder le mariage, or il aide à réussir ses études.

– La gêne de parler à la famille du mariage.

– La propagation de la débauche et de la dissolution des mœurs dans les sociétés, qui permet aux jeunes de satisfaire leurs désirs instinctifs par des moyens interdits.

– Le chômage, les bas salaires, le coût élevé de la vie, l'occupation à s'assurer les nécessités de la vie, autant de motifs qui font que les jeunes abandonnent le mariage.

– L'intervention excessive des femmes dans les affaires du mariage. En effet, les femmes constituent souvent un obstacle au mariage de leurs enfants à cause des demandes absurdes, de l'implication des autres femmes de la famille ou d'ailleurs qui posent des règles et des conditions contredisant la religion. Toutes ces complications découragent le jeune qui abandonne le mariage.

– La faiblesse de la conscience morale et du sentiment religieux, qui pousse nombre de personnes à choisir la vie du péché, du vice et de la débauche. Elle les entraîne dans le monde de la luxure et des jouissances prohibées, surtout à cette époque où les portes de ces égarements sont largement ouvertes. Des jeunes vont même jusqu'à voyager et faire du tourisme sexuel dans les pays où règne le libertinage, que Dieu nous en protège.

– La pauvreté. Allah dit : ﴿Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes. S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par Sa grâce. Car (la grâce d') Allah est immense et Il est Omniscient.﴾[1]

Ce verset contient une recommandation divine appelant les pères et tuteurs à marier les célibataires, hommes et femmes, sous leurs tutelles. La subsistance vient d'Allah qui S'est chargé d'enrichir les nécessiteux s'ils optent pour la voie de la chasteté et de la pureté.

Le verset réfute catégoriquement la thèse des parents qui refusent de marier un pauvre de peur que cela n'aggrave sa situation.

C'est une vision purement matérialiste qui provient d'une faiblesse de la foi en Dieu et qui est réfutée par la réalité des faits. Combien de pauvres ont

1 Coran, al-Nûr : 32.

accédé à l'aisance de la vie après le mariage!? Le Prophète ﷺ dit : « Allah doit de l'aide à trois » et il cita parmi eux : « Celui qui se marie cherchant la chasteté. »[1]

Abû Bakr ﷺ dit : « Obéissez à l'ordre divin du mariage, Il réalisera alors pour vous Sa promesse de richesse. »

Ibn 'Abbâs ﷺ dit : Allah les a exhortés au mariage et leur a promis la richesse dans ce cas. Il dit : ﴿S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par Sa grâce.﴾

Conseils et instructions

Frère chef de famille, sœur musulmane,

Vous devez choisir le mari vertueux, celui qui possède la religion et la bonne moralité. Ne prêtez aucune attention à la richesse et à la position sociale.

Le Messager ﷺ a dit : « Si vient à vous celui dont vous agréez la religion et la moralité, alors mariez-le, sinon il y aura un trouble et une vaste corruption sur terre »[2].

Mon frère chef de famille,

Méfie-toi de forcer ta fille à épouser un homme qu'elle n'aime pas ; car cela est interdit par la religion ;

Si vient à toi quelqu'un qui demande la main de ta fille et dont tu agrées la religion, ne l'empêche pas de voir ta fille, mais sans qu'il reste en tête-à-tête avec elle. Le regard légal est une tradition islamique. Al-Mughîra Ibn Shu'ba ﷺ demanda la main d'une femme, alors le Prophète ﷺ lui dit :

« Regarde-la. Cela sera plus propice à établir l'entente entre vous deux. »[3].

Mon frère chef de famille,

Méfie-toi d'exagérer dans la dot, cela fait partie de la cupidité réprouvée et risque de faire reculer les prétendants au mariage. Dans ce cas tu pécherais contre ta sœur ou ta fille et la priverais de la jouissance du mariage qui est le droit et l'espoir de toute femme.

Tout mariage qui se conclut avec une dot modeste et sans excès dans les dépenses des fêtes, est béni par Allah ﷻ qui y assure l'entente entre les époux. Par contre tout mariage célébré dans le gaspillage et par des fêtes d'orgie et de

1 Rapporté par al-Tirmidhî, al-Nasâ'î, Ibn Mâjah et Ahmad.
2 Rapporté par al-Tirmidhî et Ibn Mâjah.
3 Rapporté par al-Tirmidhî, al-Nasâ'î et d'autres.

musique ne sera point béni par Allah et sera voué à l'échec. Hélas, nombreux sont ces cas ! Puisse Allah nous éviter de tomber dans l'erreur.

Quelques bienséances de la nuit de noces

Il est recommandé pour le mari

- de cajoler la mariée avant de l'aborder ;
- de lui offrir quelque chose, ne serait-ce que de l'eau ou du jus ;
- de poser la main sur son front et de dire : « Au nom d'Allah. Seigneur, je Te demande de son bien et le meilleur de son caractère, et Te demande de me protéger de son mal et le pire aspect de son caractère. »[1] ;
- qu'il célèbre avec elle deux *rak'a* ;
- dire au moment de la consommation du mariage [et lors de tout rapport sexuel avec l'épouse] :

اللَّهُمَّ جَنِّبْنَا الشَّيْطَانَ وَجَنِّبِ الشَّيْطَانَ مَا رَزَقْتَنَا

«Allâhumma jannibnâ sh-shayṭâna wa jannibi sh-shayṭâna mâ razaqtanâ ».

« Au nom d'Allah. Seigneur, éloigne de nous le diable, et éloigne-le de ce que Tu nous accorderas (comme progéniture) »[2].

D'autre part, il n'est point permis à l'homme d'abandonner les prières collectives à la mosquée après la consommation du mariage. Il faut au contraire les observer avec davantage de soin.

Quelques droits conjugaux

Dans le cadre de la collaboration humaine, l'islam a prescrit certains types d'associations où les efforts se conjuguent et les biens sont réunis pour le bien des intérêts de la société. Il a de même prescrit l'association du mariage pour fonder une petite société, s'entraider dans la formation de la famille et se solidariser pour assurer les intérêts des enfants et leur bonheur. Allah dit : ﴿Allah vous a fait à partir de vous-mêmes des épouses, et de vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits-enfants.﴾[3]

Dans cette association bénie qui est une grâce d'Allah à Ses serviteurs, les deux partenaires doivent considérer certains droits mutuels, faire preuve

1 Rapporté par Abû Dâwud et Ibn Mâjah.
2 Al-Bukhârî et Muslim.
3 Coran, al-Naḥl : 72.

de fidélité et de dévouement, et éviter de faire ce qui est de nature à gêner le partenaire au risque qu'il regrette cette union. Ils ne doivent en aucun cas être influencés par ce qui risque de conduire à la séparation des conjoints.

Des droits de l'époux sur son épouse

- Elle doit lui obéir dans le bien. Cette obéissance est commandée dans le Coran et la Sunna du Prophète ﷺ qui dit :
- « Si la femme s'acquitte de ses cinq prières, jeûne son mois, préserve sa chasteté et obéit à son mari, il lui sera alors dit : « Entre au Paradis par la porte que tu veux » ».
- Elle doit prendre soin de son foyer, préserver les biens de son mari et lui assurer le bien-être et le calme.
- Elle doit ménager les sentiments de son époux en s'éloignant de tout ce qui lui cause du mal en fait de propos, actes ou mauvais comportement.
- Il ne lui est pas permis de permettre à quelqu'un d'entrer chez lui sans son accord et sa permission.

Des droits de l'épouse sur son mari

- Il doit l'entretenir selon la convenance, sans manque dans la nourriture, la boisson, les habits. Il doit aussi l'instruire dans ce dont elle a besoin en matière de savoir religieux et mondain.
- Il doit être jaloux pour elle, en la dissuadant de faire l'étalage de sa beauté et de la promiscuité.
- Il doit faire preuve d'un bon comportement à son égard : lui parler doucement, ne pas prêter attention aux futilités. Il doit la conseiller avec douceur, amour et clémence.
- Il doit faire preuve de patience à l'égard de ses éventuels conduites désagréables et mauvais comportements, et essayer de les corriger. Il ne doit recourir au divorce qu'en cas de nécessité extrême. Le Prophète ﷺ dit : « Que le croyant ne déteste pas une croyante : s'il répugne un caractère en elle, il en agréera un autre. »[1]

Chère sœur raisonnable

Sache – qu'Allah nous guide tous vers le bien – que contrarier volontairement le mari et persister sur cette voie est l'une des grandes causes de manque

1 Rapporté par Muslim et Aḥmad.

d'agrément dans la vie conjugale et de la séparation. Il faut donc lui obéir dans le bien. Lui obéir, cesser de le contrarier et faire preuve de douceur à son égard sont des causes de bonheur et d'entente.

Avertissement important concernant le divorce

Sache cher frère raisonnable que le divorce a des conséquences néfastes. Ne recours pas à la rupture du lien conjugal pour des raisons futiles, comme le dégoût éphémère, un désir fou, une quête de richesse ou de position sociale. Si tu le fais pour de telles raisons, tu en endosseras le péché.

En mettant le droit de divorce entre les mains de l'homme, l'islam n'a pas permis d'en abuser. Il lui a posé des limites dont la considération fait que le divorce soit légitime, sinon il n'est que péché.

Ces limites sont :

- qu'il y ait une raison valable pour prendre cette décision, comme la mauvaise conduite de la femme. Si le divorce est prononcé sans raison valable, c'est un péché, mais le divorce est légalement valide ;
- que le divorce ait lieu quand la femme est pure après une période des menstrues, sans que l'homme n'aie abordé la femme dans le lit. S'il divorce pendant la période des menstrues, il est pécheur et son divorce n'est pas légitime. Le cas est pareil s'il divorce alors que la femme est pure après la période des menstrues, mais qu'il l'a abordée dans le lit depuis ses dernières règles, car il ne sait pas si elle est enceinte de lui ou non.
- qu'il ne prononce pas plus d'un seul divorce. S'il divorce quand la femme est pure après la période des menstrues et qu'il ne l'a pas abordée dans le lit, le divorce est licite et sans péché car il est conforme à ce qui est légiféré dans ce sens. Cependant, s'il divorce trois fois dans une seule expression ou dans plusieurs, son divorce est contraire à la Loi religieuse, il doit donc consulter un savant ou un juge s'il souhaite reprendre son épouse.

Encourager les jeunes à se marier

Les réformateurs, les savants, les gens de principe n'ignorent pas l'importance du mariage dans la protection des jeunes, filles et garçons, car cela les empêche de tomber dans la fornication et la débauche.

Le Prophète ﷺ dit : « Ô les jeunes ! Que celui d'entre vous qui est en mesure de se marier le fasse. Certes, cela rend le regard plus décent et pré-

serve davantage la chasteté. Quant à celui qui n'en est pas capable, qu'il jeûne, car le jeûne lui servira de protection »[1].

Il faudrait que les savants, les parents, les intellectuels, les écrivains et les conseillers étudient les moyens théoriques et pratiques pour assurer et faciliter le mariage précoce, et permettre sa propagation parmi les membres de la société.

Tout cela à travers la concertation, la composition de livres, les études scientifiques et de terrain qui profiteront à la société et la protégeront des conséquences néfastes du mariage tardif.[2]

Puisse Allah nous assurer la réussite…

Quelques prescriptions relatives aux menstrues, à la métrorragie et aux lochies

Les menstrues (*ḥayḍ*)

Écoulement de sang auquel les femmes sont sujettes naturellement et sans aucune autre raison à des moments précis.

L'âge des menstrues

Le principe y est l'écoulement de sang. Dès que la femme constate la présence des menstrues, elle est en période de menstrues, peu importe la situation et l'âge, qu'elle ait neuf ans ou moins, ou plus de cinquante ans. En effet, la législation islamique fait dépendre les prescriptions des menstrues de la présence du sang.

La durée des menstrues

Puisqu'il s'agit d'un écoulement naturel, sa durée diffère en fonction de l'état de la femme et de son milieu. Il y a donc des différences notables entre les femmes dans cet état. La durée n'est donc pas fixée en termes de jours, car les prescriptions concernant les menstrues sont liées à la présence ou non de celles-ci. Cependant, il s'agit en général de six ou sept jours par mois, mais il se peut que ce soit moins ou plus. De même, la période de purification entre deux menstruations n'est pas délimitée.

1 al-Bukhârî et Muslim.

2 Voir à ce sujet *Le mariage tardif* paru aux éditions al-Hadîth, 2012.

L'observation des prescriptions

Quand la femme constate ses menstrues, elle doit cesser de prier jusqu'à ce qu'elle soit à nouveau pure. Celle qui a ses règles pour la première fois peut observer trois fois la durée et le moment de ses menstrues et les considérer comme régulières. Mais si la durée des menstrues et le laps de temps entre elles varient, alors elle cessera de prier en fonction de l'apparition et de l'arrêt de celles-ci.

L'écoulement maladif ou métrorragie (*istiḥâḍa*)

Il s'agit de l'écoulement du sang à une période inhabituelle à cause d'une maladie ou d'une hémorragie. La femme atteinte de métrorragie est celle qui constate un écoulement de sang sans que cela soit des règles ou des lochies.

Il y a trois catégories de métrorragies :

- Premièrement : si avant l'écoulement, la femme connait la durée des jours et le moment de ses règles, chaque mois, elle s'appuie sur cela pour déterminer la période de ses menstrues, en dehors de cela il s'agit de métrorragie.
- Deuxièmement : si elle ne connaît pas encore de règles ou qu'elle en a oublié la date ou la durée et qu'elle sait distinguer les menstrues des métrorragies par la couleur du sang, sa texture et son odeur, elle considérera chaque sang et ne cessera de prier que s'il s'agit du sang des menstrues.
- Troisièmement : si elle ne se connaît pas précédemment de durée régulière et si elle ne parvient pas à distinguer les menstrues des métrorragies, alors elle se fixe pour chaque mois six ou sept jours, qui représentent une période complète de menstrues chez les femmes, durant lesquels elle cessera de prier. Ensuite, elle se purifie et considère le saignement du reste du mois comme de la métrorragie.

Les lochies

C'est l'écoulement de sang de l'utérus pendant l'accouchement et après celui-ci, et accompagné d'une douleur. Il persiste en général quarante jours, sans compter ce qui précède l'accouchement. Sa durée minimum n'est pas limitée et sa durée maximum est de quarante jours, après quoi la femme doit se purifier.

La purification suite aux menstrues et aux lochies

Quand la femme remarque l'arrêt de ses règles ou des lochies, elle doit se laver pour purifier son corps. Elle doit au moins passer de l'eau sur tout son corps, les racines des cheveux comprises. Mais le mieux et le plus parfait est de se purifier conformément au hadith authentique rapporté par Muslim[1]. Il n'est pas obligatoire de défaire les cheveux, sauf s'ils sont trop serrés et que l'on craint que l'eau n'atteigne pas les racines.

La purification de la femme atteinte de métrorragie

Elle n'est pas dans l'obligation de se laver, mais elle doit faire ses ablutions pour chaque prière. De même, avant de faire ses ablutions, elle doit laver les traces de sang et s'appliquer des serviettes de protection ou tout ce qui peut retenir son écoulement.

Avertissements importants

Les menstrues imposent cinq choses

- Se laver (accomplir les grandes ablutions) ou le *tayammum* (les ablutions sèches) quand l'eau manque ou qu'il y a un empêchement à son usage.
- La femme divorcée compte trois périodes de menstrues.
- L'âge de la puberté : dès que la fille a ses menstrues, elle est considérée pubère.
- L'expiation (d'un dinar ou d'un demi dinar) pour celui qui a des rapports sexuels avec sa femme durant cette période.
- Juger que la femme n'est pas enceinte après trois périodes de menstrues.

Dix choses sont interdites pendant les menstrues

- Avoir des rapports sexuels avec pénétration.
- La prière.
- Le divorce en période de menstrues.

1 Muslim.

- La lecture du Coran[1], sauf si la femme craint de l'oublier ou si cela lui est imposé en tant qu'enseignante ou étudiante pendant les examens.
- Toucher le Coran, en fonction de ce qui a été précisé dans le point précédent.
- Faire les tournées rituelles (*ṭawâf*) autour de la Ka'ba.
- Passer la nuit dans une mosquée.
- Passer dans la mosquée si la femme craint de la souiller.
- Jeûner.
- Pour le compte des mois [pour le délai de viduité par exemple], il faut se baser sur les cycles de menstrues seulement.

Si la femme constate que les menstrues ou le saignement des lochies s'arrêtent à un moment de prière, elle doit se dépêcher de se laver afin de pouvoir accomplir la prière à temps. Mais si elle est en voyage ou qu'elle ne trouve pas d'eau, elle procède au *tayammum* jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'empêchement, ensuite elle se lave. En effet, certaines femmes tardent à se laver sous prétexte qu'elles ne peuvent parfaire leurs ablutions, c'est une erreur très grave et elles n'ont aucune excuse. Elles doivent s'empresser de se laver, même en faisant le minimum obligatoire, et accomplir leurs prières à temps. Ensuite, lorsqu'elles ont plus de temps, elles se purifient de manière parfaite.

Si un écoulement jaune ou trouble se produit au cours des menstrues, il est à considérer comme des menstrues.

Si les saignements cessent puis reviennent durant la période des règles, ce sont assurément des menstrues.

1 Un second avis stipule qu'elle peut lire le Coran mais sans toucher directement le livre. Cependant, en état de janâba, il lui est catégoriquement interdit de le lire jusqu'à ce qu'elle se lave (*ghusl*). Car cela ne dure pas contrairement aux menstrues. C'est l'avis du savant, le cheikh 'Abd al-'Azîz Ibn Bâz ﷺ.

Épilogue : l'appel à chercher à guider les créatures

Tout musulman doit appeler les gens à l'islam et avoir une envie sincère de guider les créatures. Il ne doit en aucun cas y faire une distinction entre les gens pour des considérations raciales, régionales ou confessionnelles.

Allah dit : ﴿Appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur par la sagesse et la bonne exhortation. Et discute avec eux de la meilleure façon.﴾[1]

Il ordonne d'appeler au sentier d'Allah avec la sagesse, celle-ci est la preuve qui éclaire la vérité et qui écarte toute équivoque, et la bonne exhortation représente les enseignements utiles et les discours convaincants. Avec la sagesse, on s'adresse à l'élite de la communauté et avec la bonne exhortation, on vise les masses. Si le cas demande discussion, que ce soit alors de la meilleure façon, c'est-à-dire avec douceur et tact, afin de calmer les esprits et d'apaiser les tensions, comme Allah l'a recommandé à Mûsâ et Hârûn lorsqu'ils furent envoyés à Pharaon : ﴿Puis, parlez-lui gentiment. Peut-être se rappellera-t-il ou (Me) craindra-t-il?﴾[2]

Allah dit aussi : ﴿Dis : « Voici ma voie, j'appelle les gens à (la religion d') Allah, avec clairvoyance, moi et ceux qui me suivent. »﴾[3]

Allah lui ordonne d'informer les gens que l'appel à l'islam se fait dans la lucidité, la certitude, la preuve de la voie du Prophète ﷺ et de ceux qui l'ont suivi.

Le Prophète ﷺ tenait tellement à guider les gens qu'il s'attristait beaucoup lorsqu'ils s'écartaient de la vérité qu'il leur apportait. Allah décrit cet état du Prophète ﷺ dans le Noble Coran en disant :

﴿Tu vas peut-être te consumer de chagrin parce qu'ils se détournent de toi et ne croient pas en ce discours !﴾[4]

﴿Il se peut que tu te consumes de chagrin parce qu'ils ne sont pas croyants !﴾[5]

1 Coran, al-Nahl : 125.
2 Coran, Tâhâ : 44.
3 Coran, Yûsuf : 108.
4 Coran, al-Kahf : 6.
5 Coran, al-Shu'arâ' : 3.

C'est-à-dire qu'il risque de mourir de chagrin pour ces gens. Allah le console et lui demande de ne pas avoir de regrets pour eux.

Le Messager ﷺ dit à 'Alî Ibn Abî Tâlib رضي الله عنه :

« Si Allah guide par ton biais une seule personne, cela vaut mieux pour toi que d'avoir des chameaux rouges »[1].

D'après Abû Hurayra رضي الله عنه, le Messager ﷺ dit : « Celui qui appelle à une bonne voie aura la même récompense que celui qui le suit, cela ne diminuera en rien leurs récompenses, et celui qui appelle à un égarement aura le même péché que celui qui le suit, cela ne diminuera en rien de leurs péchés. »[2].

1 Al-Bukhârî et Muslim.

2 Rapporté par Muslim. Voir *Mâ lâ yasa'u al-muslim jahluh*, pp. 256-257.

Table des matières

Introduction **7**

La perfection de la Loi islamique **10**

Les quatre questions **14**

Les degrés de la religion islamique **16**

La soumission (*al-islâm*) 16

Les piliers de l'islam sont au nombre de cinq 16

Le sens des deux attestations de foi 17

La foi (*al-îmân*) 17

Les six piliers de la foi **19**

L'adoration **21**

L'existence d'Allah **22**

Premièrement : la nature première 22

Deuxièmement : la raison 23

L'Unicité d'Allah et ses catégories **24**

Définition de l'Unicité d'Allah 24

1. L'Unicité de la Seigneurie (*tawḥîd al-rubûbiyya*) 24

2. L'Unicité de la Divinité (*tawḥîd al-ulûhiyya*) 25

3. L'Unicité des Noms et Attributs 27

Les Messagers 29

La sagesse de l'envoi des Messagers 29

Le mérite de l'Unicité 29

L'association et ses catégories 30

La protection du dogme de l'Unicité 32

Le deuxième pilier de l'islam : la prière 37

Les petites ablutions (*al-wuḍû'*) 37

Les grandes ablutions (le bain rituel : *al-ghusl*) 37

Les ablutions sèches (*tayammum*) 38

La prière (*al-ṣalât*) 40

L'inclination (*rukû'*) et ce qu'on y dit 42

Le redressement de l'inclination et ce qu'on y dit 43

La prosternation (*sujûd*) et ce qu'on y dit 44

La deuxième prosternation et le redressement pour la deuxième unité de prière (*rak'a*) 45

La manière de s'asseoir pour le *tashahhud* 46

Description de la prière à trois ou à quatre *rak'a* 48

Les prières surérogatoires rattachées aux prières obligatoires (*al-sunan al-rawâtib*) 51

Les prières prescrites et le nombre de leur *rak'a* 52

Choses détestables dans la prière 52

Choses qui annulent la prière 53

Quelques règles de la prosternation en cas de distraction (*sujûd al-sahw*) dans la prière 53

Comment le malade accomplit-il sa prière ? 55

Le statut de la prière en commun et l'imamat 56

Le premier appel à la prière (*al-adhân*) et le second appel (*al-iqâma*) 58

Le raccourcissement, le regroupement des prières et la prière de la peur ... 60

La prière du vendredi 64

Al-witr et les deux *rak'a d'al-fajr* 69

Prières surérogatoires et prières volontaires 71
La prière des deux fêtes religieuses 72
La prière de l'éclipse 75
L'éclipse lunaire 76
La prière de demande de pluie (*ṣalât al-istisqâ'*) 76
La prière de consultation (*ṣalât al-istikhâra*) 78
Les règles funéraires 79
Le devoir de rendre visite au malade 80
Faire dire la profession de foi au mourant (le *talqîn*) 80
Acquitter ses dettes 81
L'invocation, la patience et le rappel de l'appartenance à Allah 81
Le devoir de laver le mort 81
Manière de laver le mort 82
La prière mortuaire 83
Le mérite du cortège funèbre 84
L'inhumation 85

Le troisième pilier de l'islam : la *zakât* (l'aumône légale) 87

Les règles de la *zakât*, ses bienfaits, ses bénéficiaires 87
Les avantages de la *zakât* 88
À qui est destinée la *zakât* ? 90

Le quatrième pilier de l'islam : le jeûne 94

Les conditions de son obligation sont au nombre de quatre 94
Les six conditions de validité du jeûne 94
Les six sunan (traditions prophètiques) du jeûne 95
Le jeûne recommandé (*mustaḥabb*) 96
Les jours où le jeûne est défendu 96
Les particularités du mois du Ramadan 99
Recommandations 100

Statut du jeûne et ses bienfaits 103
Les règles du jeûne pour le malade et le voyageur 104
Les voyageurs sont de deux types 105
Ce qui annule le jeûne 107
La prière de *tarâwîḥ* 109
Zakât al-fiṭr 110

Le cinquième pilier de l'islam : le pèlerinage (*al-ḥajj*) 112
Premièrement : la *'umra* 112
Deuxièmement : le pèlerinage (*al-ḥajj*) 116
Le devoir du repentir et ses conditions 117
Les rites du pèlerinage 117
Ainsi était le pèlerinage du Messager 120
Le devoir de suivre le Prophète ﷺ 121
Ce que fait le pèlerin à Muzdalifa 124
Ce que fait le pèlerin le jour de l'immolation (*al-naḥr*) 125
Les œuvres du pèlerin après le jour de l'immolation 126
Le ***ṭawâf*** d'adieu 126
La visite de la mosquée du Prophète ﷺ à Médine 128
Le sacrifice rituel (*al-uḍḥiya*) 130
L'offrande de la naissance (*al-'aqîqa*) 134

Le Saint Coran 136
Les bienséances à l'égard du Noble Coran 138
Explication de quelques sourates courtes 139

La Sunna 145
Explication des quatre hadiths qui constituent le noyau de la religion 145
Les bienséances et la modalité de l'invocation 147
Les bienfaits de l'invocation et de l'évocation 147
Des invocations pour différentes situations 147

La vie du Prophète ﷺ, ses mœurs et son comportement..... 160

Sa naissance 160

Sa lignée..... 160

Le début de la Révélation 160

Son appel à la religion de l'Unicité..... 161

Mœurs et comportement du Prophète ﷺ..... 161

Sa modestie..... 162

Son ascèse 162

Sa clémence et sa douceur..... 163

Sa magnanimité et son indulgence..... 164

Sa générosité et sa dépense 164

Sa bravoure 165

Sa pudeur..... 165

La grandeur et l'imposante prestance
qu'Allah lui a données dans les cœurs 166

Dans quels cas faut-il imiter le Prophète ﷺ ? 166

Exemples de ce dans quoi il faut imiter le Messager ﷺ..... 167

Les mœurs et les bienséances de l'islam..... 169

Le bon comportement 169

La magnanimité, l'indulgence, la douceur, le pardon..... 169

La véracité..... 169

La garde des dépôts confiés,
le respect des promesses et l'équité entre les gens..... 170

La générosité, la largesse et la dépense dans le bien 170

La patience et l'endurance..... 171

La garde des dépôts confiés (*al-amânât*)..... 171

La pudeur 171

La bonne parole et le visage affable 172

La piété filiale et le maintien des liens de parenté..... 172

La bienfaisance 173
Ordonner le convenable et interdire le blâmable 173
Le légal licite 174
Les droits de la fraternité 174

L'éthique islamique 175
Le bon comportement avec les gens 175
La salutation de l'islam est « al-Salâm » (la paix) 175
Les droits des parents 176
Le comportement avec les voisins 177
Les règles de préservation des biens privés et publics 177
Les bienséances pour manger et boire 178
Les règles de propreté et d'hygiène 178
Les bienséances des besoins naturels 179
Les règles de la plaisanterie 179
Les bienséances de l'assemblée 180
Les règles de la parole 180
Les bienséances des habits 181
Quelques interdits et péchés 181
Se repentir des interdits 188
Ce que le converti à l'islam doit faire dans un premier temps 188

Le mariage 190
Ses fruits et ses bienfaits immédiats et dans l'au-delà 190
Quelques éléments pour la fondation de la famille musulmane 191
Que veut l'islam pour la femme ? 192
La sagesse et les bienfaits du mariage 192
Le danger et les causes de l'abandon du mariage 194
Conseils et instructions 197
Quelques bienséances de la nuit de noces 198

Quelques droits conjugaux 198
Avertissement important concernant le divorce 200
Encourager les jeunes à se marier 200
Quelques prescriptions relatives aux menstrues, à la métrorragie et aux lochies 201
Avertissements importants 203

Épilogue : l'appel à chercher à guider les créatures 205

L'islam pour les débutants

Tu es débutant, tu ne sais pas par où commencer, il y a tellement de livres, tu es perdu... En fait, tu souhaites un livre simple qui te donne une vision d'ensemble de la religion. Parfait ! Ce livre est fait pour toi... Pourquoi ?
Dans ce livre, tu apprendras les grandes thématiques dans le détail tout en restant concis :

- les 5 piliers de l'islam
- les 6 piliers de la foi
- le bon comportement
- les bienséances à respecter au jour le jour...

Bref, des sujets fondamentaux que chaque musulman doit connaître pour pouvoir pratiquer correctement sa religion...

Découvrez la collection

LES VALEURS DE L'ISLAM

@AlHadithEditions
WWW.HADITHSHOP.COM

Prix : 15 €

9 782875 452948